
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115501934

CA1
EA10
-T67

Government
Publications



CANADA

TREATY SERIES **2009/5** RECUEIL DES TRAITÉS

AGRICULTURE

Agreement on Agriculture between Canada and the Kingdom of Norway

Davos, 26 January 2008

In Force 1 July 2009

AGRICULTURE

Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège

Davos, le 26 janvier 2008

En vigueur le 1er juillet 2009



CANADA

LIBRARY
MAY 1 0 2011
UNIVERSITY OF TORONTO

TREATY SERIES **2009/5** RECUEIL DES TRAITÉS

AGRICULTURE

Agreement on Agriculture between Canada and the Kingdom of Norway

Davos, 26 January 2008

In Force 1 July 2009

AGRICULTURE

Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège

Davos, le 26 janvier 2008

En vigueur le 1er juillet 2009

AGREEMENT ON AGRICULTURE

BETWEEN

CANADA

AND

THE KINGDOM OF NORWAY

CANADA AND THE KINGDOM OF NORWAY (hereinafter referred to as Norway),

RECALLING that a *Free Trade Agreement between Canada and the States of the European Free Trade Association (Iceland, Liechtenstein, Norway and Switzerland),* hereinafter referred to as the "Free Trade Agreement", was done on the date of signature of this Agreement; and

CONFIRMING that this Agreement forms part of the instruments establishing the free trade area between Canada and the Republic of Iceland, the Principality of Liechtenstein, the Kingdom of Norway and the Swiss Confederation (the "EFTA States") in accordance with paragraph 2 of Article 3 of the Free Trade Agreement;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

This Agreement governs the trade in the following products between the Parties to this Agreement:

(a) products classified in Chapters 1 through 24 of the Harmonized Commodity Description and Coding System and not included in Annexes G or H of the Free Trade Agreement; and

(b) products not covered by Article 10 of the Free Trade Agreement according to Annex F of that Agreement.

ACCORD SUR L'AGRICULTURE

ENTRE

LE CANADA

ET

LE ROYAUME DE NORVÈGE

LE CANADA ET LE ROYAUME DE NORVÈGE (ci-après désigné la Norvège),

RAPPELANT que l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)*, ci-après désigné "l'Accord de libre-échange", a été fait à la date de signature du présent Accord; et

CONFIRMANT que le présent Accord fait partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre le Canada et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (les "États de l'AELÉ"), conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord de libre-échange;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent Accord régit le commerce des produits suivants entre les Parties au présent Accord :

(a) produits classés aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui ne sont pas compris dans les Annexes G ou H de l'Accord de libre-échange; et

(b) produits non visés par l'article 10 de l'Accord de libre-échange selon l'Annexe F dudit Accord.

ARTICLE 2

1. Canada shall grant tariff concessions to agricultural products originating in Norway as specified in Annex 1 to this Agreement. Norway shall grant tariff concessions to agricultural products originating in Canada as specified in Annex 2 to this Agreement.

2. Paragraph 1 shall not prevent either Party from introducing, reintroducing or increasing a customs duty vis-à-vis the other Party that is authorized by or pursuant to the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done on 15 April 1994, in particular pursuant to the rules and procedures on dispute settlement, but excluding any modification of schedules and tariff modifications in accordance with Article XXVIII of the *General Agreement on Tariffs and Trade 1994*.

ARTICLE 3

The Parties undertake to continue their efforts with a view to achieving further liberalisation of their agricultural trade taking account of the pattern of trade in agricultural products between the Parties, the particular sensitivities of such products, and the development of agricultural policy on both sides. The Parties shall, at the request of either Party, consult for the purpose of achieving further liberalisation of their agricultural trade, including improvements in market access by reduction or elimination of customs duties on goods and extending the scope of products covered by Annex 1 and Annex 2, after the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 4

The following provisions and chapter of the Free Trade Agreement shall apply, *mutatis mutandis*, between the Parties to this Agreement and are hereby incorporated into and made part of this Agreement: Articles 2, 4 through 8, 19, 22, 24, 25, and Chapter VIII (Dispute Settlement).

ARTICLE 2

1. Le Canada accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de la Norvège figurant à l'Annexe 1 du présent Accord. La Norvège accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires du Canada mentionnés à l'Annexe 2 du présent Accord.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'instaurer, de rétablir ou d'accroître, à l'égard de l'autre Partie, un droit de douane autorisé par ou conformément à une disposition de *l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994 et, en particulier, conformément aux règles et procédures relatives au règlement des différends, à l'exclusion de toute modification des listes et des droits apportée en application de l'article XXVIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

ARTICLE 3

Les Parties s'engagent à continuer de déployer des efforts en vue d'obtenir une plus grande libéralisation de leur commerce agricole en tenant compte de la structure de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces produits et de l'élaboration de la politique agricole de chacune d'elles. Chaque Partie se prête à des consultations, à la demande de l'autre, en vue d'obtenir la libéralisation accrue de leur commerce agricole, y compris un accès au marché amélioré par la réduction ou l'élimination de droits de douane sur les marchandises et par l'élargissement de la gamme de produits visés par les Annexes 1 et 2, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 4

Les dispositions et le chapitre ci-après énumérés de l'Accord de libre-échange s'appliquent, *mutatis mutandis*, entre les Parties au présent Accord et sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante, à savoir les articles 2, 4 à 8, 19, 22, 24, 25, et le chapitre VIII (Règlement des différends).

ARTICLE 5

1. The Parties shall examine any issue that may arise in their trade in agricultural products pursuant to this Agreement and shall endeavour to find appropriate solutions. Issues that have a bearing on the operation of the free trade area between Canada and the EFTA States may also be discussed in the Joint Committee established by Article 26 of the Free Trade Agreement or in any relevant sub-committee or working group established by Article 9 of the Free Trade Agreement or by the Joint Committee.

2. Any issue that may arise from the application of provisions of the Free Trade Agreement that have been incorporated into and made part of this Agreement by virtue of Article 4 may be referred by either Party to the Joint Committee or to any relevant sub-committee or working group established by the Joint Committee.

ARTICLE 6

The Parties confirm that products subject to tariff concessions in accordance with Article 2, do not benefit in their bilateral trade from export subsidies as defined in the WTO *Agreement on Agriculture*. Either Party shall provide further information and clarification to the other Party with respect to this commitment upon request.

ARTICLE 7

Should a Party introduce or re-introduce a subsidy on exports of a product that is subject to a tariff concession in accordance with Article 2 and that is traded with the other Party, the other Party may increase the rate of duty on such imports up to the applied most-favoured-nation tariff in effect at that time.

ARTICLE 8

For agricultural products other than those mentioned in Annex 1 and Annex 2, the Parties reaffirm their rights and obligations in respect of market access concessions and export subsidy commitments under the WTO *Agreement on Agriculture*.

ARTICLE 5

1. Les Parties examinent toute question susceptible d'être soulevée à l'égard du commerce de produits agricoles régi par le présent Accord et s'efforcent de trouver des solutions appropriées. Les questions ayant une incidence sur le fonctionnement de la zone de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELÉ peuvent également être discutées au sein du comité mixte constitué en vertu de l'article 26 de l'Accord de libre-échange ou de tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent constitué en vertu de l'article 9 de l'Accord de libre-échange ou établi par le comité mixte.

2. L'une ou l'autre des Parties peut soumettre toute question découlant de l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange incorporées au présent Accord et en faisant partie intégrante en vertu de l'article 4 au comité mixte ou à tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent établi par le comité mixte.

ARTICLE 6

Les Parties confirment que les produits pour lesquels des concessions tarifaires sont consenties aux termes de l'article 2 ne bénéficient pas, dans leurs échanges bilatéraux, de subventions à l'exportation, selon la définition qu'en donne l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Une Partie fournit sur demande à l'autre Partie des renseignements et des clarifications supplémentaires relativement à cet engagement.

ARTICLE 7

Si une Partie instaure ou rétablit une subvention à l'exportation d'un produit pour lequel une concession tarifaire est consentie aux termes de l'article 2 et qui fait l'objet d'échanges avec l'autre Partie, cette dernière peut accroître le taux de droit applicable à ces importations jusqu'à hauteur du taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué en vigueur à ce moment.

ARTICLE 8

Pour les produits agricoles autres que ceux mentionnés aux Annexes 1 et 2, les Parties réaffirment leurs droits et obligations relativement aux concessions en matière d'accès aux marchés et aux engagements en matière de subventions à l'exportation prévus par *l'Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

ARTICLE 9

The rights and obligations of the Parties relating to domestic support commitments shall be governed by the WTO *Agreement on Agriculture*.

ARTICLE 10

Where this Agreement refers to or incorporates by reference extraneous agreements or legal instruments, or specific provisions therein, such references are intended to include related interpretative and explanatory notes.

ARTICLE 11

1. This Agreement is subject to ratification, acceptance or approval. The Parties shall exchange their instruments of ratification, acceptance or approval.

2. This Agreement shall enter into force on the same date as the Free Trade Agreement enters into force between Canada and Norway.

ARTICLE 12

This Agreement shall remain in force as long as the Parties to it remain Parties to the Free Trade Agreement between Canada and the EFTA States.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Davos, this 26th day of January 2008, in the English and French languages, each version being equally authentic.

David L. Emerson

FOR CANADA

Annelene Svingen

FOR THE KINGDOM OF NORWAY

ARTICLE 9

Les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par *l'Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

ARTICLE 10

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

ARTICLE 11

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les Parties échangent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Norvège.

ARTICLE 12

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Parties demeurent Parties à l'Accord de libre-échange.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Davos, ce 26ème jour de janvier 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA	**POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE**
David L. Emerson	**Annelene Svingen**

ANNEX 1

Reductions of customs duties granted by Canada to Norway

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
02.04	Meat of sheep or goats, fresh, chilled or frozen.		
0204.50.00	Meat of goats	0%	free
02.06	Edible offal of bovine animals, swine, sheep, goats, horses, asses, mules or hinnies, fresh, chilled or frozen.		
0206.10.00	Of bovine animals, fresh or chilled	0%	free
0206.2	Of bovine animals, frozen:		
0206.21.00	Tongues	0%	free
0206.22.00	Livers	0%	free
0206.29.00	Other	0%	free
0206.30.00	Of swine, fresh or chilled	0%	free
0206.4	Of swine, frozen:		
0206.41.00	Livers	0%	free
0206.49.00	Other	0%	free
0206.80.00	Other, fresh or chilled	0%	free
0206.90.00	Other, frozen	0%	free
02.07	Meat and edible offal, of the poultry of heading 01.05, fresh, chilled or frozen.		
0207.1	Of fowls of the species Gallus domesticus:		

ANNEXE 1

Réductions de droits de douane accordées par le Canada à la Norvège

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.		
0204.50.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine	0 %	En franchise
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.		
0206.10.00	De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0206.2	De l'espèce bovine, congelés :		
0206.21.00	Langues	0 %	En franchise
0206.22.00	Foies	0 %	En franchise
0206.29.00	Autres	0 %	En franchise
0206.30.00	De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0206.4	De l'espèce porcine, congelés :		
0206.41.00	Foies	0 %	En franchise
0206.49.00	Autres	0 %	En franchise
0206.80.00	Autres, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0206.90.00	Autres, congelés	0 %	En franchise
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.		
0207.1	De coqs et de poules :		

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
0207.11	Not cut in pieces, fresh or chilled		
0207.11.10	Spent fowl	8%	free
0207.11.91	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free
0207.12	Not cut in pieces, frozen		
0207.12.10	Spent fowl	8%	free
0207.12.91	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free
0207.13	Cuts and offal, fresh or chilled		
0207.13.10	Spent fowl	4%	free
0207.13.91	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free
0207.14	Cuts and offal, frozen		
0207.14.10	Spent fowl	9%	free
0207.14.21	Livers: Within access commitment	0%	free
0207.14.91	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free
0207.2	Of turkeys:		
0207.24	Not cut in pieces, fresh or chilled		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0207.11	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207.11.10	Volaille de réforme	8 %	En franchise
0207.11.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.12	Non découpés en morceaux, congelés		
0207.12.10	Volaille de réforme	8 %	En franchise
0207.12.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.13	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
0207.13.10	Volaille de réforme	4 %	En franchise
0207.13.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.14	Morceaux et abats, congelés		
0207.14.10	Volaille de réforme	9 %	En franchise
0207.14.21	Foies : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise
0207.14.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.2	De dindes et dindons :		
0207.24	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
0207.24.11	Canner pack: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free
0207.24.91	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free
0207.25	Not cut in pieces, frozen		
0207.25.11	Canner pack: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free
0207.25.91	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free
0207.26	Cuts and offal, fresh or chilled		
0207.26.10	Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free
0207.27	Cuts and offal, frozen		
0207.27.11	Livers: Within access commitment	0%	free
0207.27.91	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0207.24.11	De conserverie : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.24.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.25	Non découpés en morceaux, congelés		
0207.25.11	De conserverie : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.25.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.26	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
0207.26.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.27	Morceaux et abats, congelés		
0207.27.11	Foies : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise
0207.27.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
0207.3	Of ducks, geese or guinea fowls:		
0207.32.00	Not cut in pieces, fresh or chilled	8%	free
0207.33.00	Not cut in pieces, frozen	5.5%	free
0207.34.00	Fatty livers, fresh or chilled	0%	free
0207.35.00	Other, fresh or chilled	4%	free
0207.36	Other, frozen		
0207.36.10	Livers	0%	free
0207.36.90	Other	4.5%	free
02.10	Meat and edible meat offal, salted, in brine, dried or smoked; edible flours and meals of meat or meat offal.		
0210.1	Meat of swine:		
0210.12.00	Bellies (streaky) and cuts thereof	0%	free
0210.19.00	Other	0%	free
0210.20.00	Meat of bovine animals	0%	free
0210.99	Other		
0210.99.19	Meat of poultry: Other	2.5%	free
0210.99.90	Other	0%	free
05.11	Animal products not elsewhere specified or included; dead animals of Chapter 1 or 3, unfit for human consumption.		
0511.10.00	Bovine semen	0%	free
0511.9	Other		
0511.91.00	Products of fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates; dead animals of Chapter 3	0%	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0207.3	De canards, d'oies ou de pintades :		
0207.32.00	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	8 %	En franchise
0207.33.00	Non découpés en morceaux, congelés	5,5 %	En franchise
0207.34.00	Foies gras, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0207.35.00	Autres, frais ou réfrigérés	4 %	En franchise
0207.36	Autres, congelés		
0207.36.10	Foies	0 %	En franchise
0207.36.90	Autres	4,5 %	En franchise
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
0210.1	Viandes de l'espèce porcine :		
0210.12.00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	0 %	En franchise
0210.19.00	Autres	0 %	En franchise
0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine	0 %	En franchise
0210.99	Autres		
0210.99.19	Viande de volailles : Autres	2,5 %	En franchise
0210.99.90	Autres	0 %	En franchise
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.		
0511.10.00	Sperme de taureaux	0 %	En franchise
0511.9	Autres		
0511.91.00	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3	0 %	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
0511.99.90	Other	0%	free
06.02	Other live plants (including their roots), cuttings and slips; mushroom spawn.		
0602.20.00	Trees, shrubs and bushes, grafted or not, of kinds which bear edible fruit or nuts	0%	free
0602.30.00	Rhododendrons and azaleas, grafted or not	0%	free
0602.90	Other		
0602.90.90	Other	6%	free
07.05	Lettuce (*Lactuca sativa*) and chicory (*Cichorium spp.*), fresh or chilled.		
0705.1	Lettuce:		
0705.11	Cabbage lettuce (head lettuce)		
0705.11.11	Imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 16 weeks in any 12 month period ending 31st March: In packages of a weight not exceeding 2.27 kg each	2.35¢/kg but not less than 12.5% plus 4%	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0511.99.90	Autres	0 %	En franchise
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.		
0602.20.00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	0 %	En franchise
0602.30.00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	0 %	En franchise
0602.90	Autres		
0602.90.90	Autres	6 %	En franchise
07.05	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium spp.*), à l'état frais ou réfrigéré.		
0705.1	Laitues :		
0705.11	Pommées		
0705.11.11	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
0705.11.12	Imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 16 weeks in any 12 month period ending 31st March: In bulk or in packages of a weight exceeding 2.27 kg each	2.35¢/kg but not less than 12.5%	free
0705.11.90	Other	0%	free
08.09	Apricots, cherries, peaches (including nectarines), plums and sloes, fresh.		
0809.20	Cherries		
0809.20.10	Sweet, for processing	5.64¢/kg but not less than 8%	free
0809.20.21	Sour, in their natural state: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 10 weeks in any 12 month period ending 31st March	5.64¢/kg but not less than 8%	free
0809.20.29	Sour, in their natural state: Other	0%	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0705.11.12	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0705.11.90	Autres	0 %	En franchise
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.		
0809.20	Cerises		
0809.20.10	Douces, pour la transformation	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.20.21	Griottes, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.20.29	Griottes, à leur état naturel : Autres	0 %	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
0809.20.31	Other, in their natural state: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 8 weeks in any 12 month period ending 31st March	5.62¢/kg but not less than 8.5%	free
0809.20.39	Other, in their natural state: Other	0%	free
0809.20.90	Other	6%	free
08.10	Other fruit, fresh.		
0810.10	Strawberries		
0810.10.10	For processing [Effective on January 1, 2003]	5.62¢/kg but not less than 8.5%	free
0810.10.91	Other: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 8 weeks in any 12 month period ending 31st March [Effective on January 1, 2003]	5.62¢/kg but not less than 8.5%	free
0810.40	Cranberries, bilberries and other fruits of the genus *Vaccinium*		
0810.40.10	In their natural state	0%	free
0810.40.90	Other	0%	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0809.20.31	Autres, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0809.20.39	Autres, à leur état naturel : Autres	0 %	En franchise
0809.20.90	Autres	6 %	En franchise
08.10	Autres fruits, frais.		
0810.10	Fraises		
0810.10.10	Pour la transformation [À compter du 1er janvier 2003]	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0810.10.91	Autres : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0810.40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*		
0810.40.10	À leur état naturel	0 %	En franchise
0810.40.90	Autres	0 %	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
16.01	Sausages and similar products, of meat, meat offal or blood; food preparations based on these products.		
1601.00.11	In cans or glass jars: Of poultry of heading 01.05	12.5%	free
1601.00.19	In cans or glass jars: Other	12.5%	free
1601.00.21	Of fowls of the species Gallus domesticus, other than in cans or glass jars: Other than spent fowl, within access commitment	0.95¢/kg	free
1601.00.23	Of fowls of the species Gallus domesticus, other than in cans or glass jars: Spent fowl	0%	free
1601.00.31	Of turkeys, other than in cans or glass jars: Within access commitment	0.95¢/kg	free
1601.00.90	Other	0%	free
16.02	Other prepared or preserved meat, meat offal or blood.		
1602.20	Of liver of any animal		
1602.20.10	Pâtés de foie with truffles	3%	free
1602.20.21	Paste, of fowls of the species Gallus domesticus, not in cans or glass jars: Within access commitment	0%	free
1602.20.31	Paste, of turkeys, not in cans or glass jars: Within access commitment	0%	free
1602.20.90	Other	0%	free
1602.32	Of fowls of the species Gallus domesticus		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.		
1601.00.11	En conserve ou en pots verre : De volaille de la position 01.05	12.50 %	En franchise
1601.00.19	En conserve ou en pots verre : Autres	12.50 %	En franchise
1601.00.21	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Autres que volaille de réforme, dans les limites de l'engagement d'accès	0,95 ¢/kg	En franchise
1601.00.23	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Volaille de réforme	0 %	En franchise
1601.00.31	De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Dans les limites de l'engagement d'accès	0,95 ¢/kg	En franchise
1601.00.90	Autres	0 %	En franchise
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.		
1602.20	De foies de tous animaux		
1602.20.10	Pâtés de foie avec truffes	3 %	En franchise
1602.20.21	Purée de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise
1602.20.31	Purée de dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise
1602.20.90	Autres	0 %	En franchise
1602.32	De coqs et de poules		

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
1602.32.91	Other: In cans or glass jars	9.5%	free
1602.32.92	Other: Specially defined mixtures, other than in cans or glass jars; Spent fowl other than in cans or glass jars	0%	free
1602.32.93	Other: Other, within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	free
1602.90	Other, including preparations of blood of any animal		
1602.90.10	Prepared meals	11%	free
1602.90.91	Other: In cans or glass jars	12.5%	free
1602.90.99	Other: Other	0%	free

Note:
Please note that concessions apply only to the tariff lines listed in this Annex. Headings and/or subheadings were included for descriptive purposes only.

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1602.32.91	Autres : En conserve ou en pots de verre	9.50 %	En franchise
1602.32.92	Autres : Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre; Volaille de réforme autre qu'en conserve ou en pots de verre	0 %	En franchise
1602.32.93	Autres : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
1602.90	Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux		
1602.90.10	Plats cuisinés	11 %	En franchise
1602.90.91	Autres : En conserve ou en pots de verre	12.5 %	En franchise
1602.90.99	Autres : Autres	0 %	En franchise

Note :
Veuillez noter que les concessions s'appliquent uniquement aux numéros tarifaires indiqués dans la présente Annexe. Les positions et les sous-positions sont incluses à des fins descriptives uniquement.

ANNEX 2

Reductions of customs duties granted by Norway to Canada

Norway shall not apply a higher customs duty than that specified in column 3.

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
ex 01.01	**Live horses, asses, mules and hinnies.**	
	- Pure-bred breeding animals:	
01.01.1090	- - Other	Free
	- Other:	
01.01.9080	- - Asses, mules and hinnies	Free
ex 01.06	**Other live animals.**	
	- Mammals:	
01.06.1100	- - Primates	Free
01.06.1200	- - Whales, dolphins and porpoises (mammals of the order Cetacea); manatees and dugongs (mammals of the order Sirenia)	Free
	- - Other:	
	- - - Other:	
01.06.1992	- - - - Fur-bearing animals, not elsewhere mentioned or included	Free
01.06.1999	- - - - Other	Free
01.06.2000	- Reptiles (including snakes and turtles)	Free
	- Birds:	
01.06.3100	- - Birds of prey	Free
01.06.3200	- - Psittaciformes (including parrots, parakeets, macaws and cockatoos)	Free
	- - Other:	
01.06.3910	- - - Pheasants	Free
	- - - Other:	
01.06.3991	- - - - Ostrich	Free
01.06.3999	- - - - Other	Free
01.06.9000	- Other	Free

ANNEXE 2

Réductions de droits de douane accordées par la Norvège au Canada

La Norvège n'applique pas un taux de droit supérieur à celui qui est précisé à la 3e colonne.

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
ex 01.01	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.**	
	- Reproducteurs de race pure :	
01.01.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
01.01.9080	- - Ânes, mulets et bardots	En franchise
ex 01.06	**Autres animaux vivants.**	
	- Mammifères :	
01.06.1100	- - Primates	En franchise
01.06.1200	- - -Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	En franchise
	- - Autres :	
	- - - Autres :	
01.06.1992	- - - -Animaux à fourrure, non dénommés ni compris ailleurs	En franchise
01.06.1999	- - - - Autres	En franchise
01.06.2000	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	En franchise
	- Oiseaux :	
01.06.3100	- - Oiseaux de proie	En franchise
01.06.3200	- - Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	En franchise
	- - Autres :	
01.06.3910	- - - Faisans	En franchise
	- - - Autres :	
01.06.3991	- - - - Autruches	En franchise
01.06.3999	- - - - Autres	En franchise
01.06.9000	- Autres	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
05.04.0000	**Guts, bladders and stomachs of animals (other than fish), whole and pieces thereof, fresh, chilled, frozen, salted, in brine, dried or smoked.**	Free
05.06	**Bones and horn-cores, unworked, defatted, simply prepared (but not cut to shape), treated with acid or degelatinised; Powder and waste of these products.**	
05.06.1000	- Ossein and bones treated with acid	Free
	- Other:	
05.06.9090	- - Other than for feed purpose	Free
05.11	**Animal products not elsewhere specified or included; Dead animals of chapter 1 or 3, unfit for human consumption.**	
05.11.1000	- Bovine semen	Free
	- Other:	
	- - Products of fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates; dead animals of Chapter 3:	
	- - - Other:	
05.11.9191	- - - - Waste fish (industrial fish)	Free
05.11.9193	- - - - Other fish waste (other than waste fish (industrial fish) and fish heads and tails, dried, whether or not cut)	Free
	- - Other:	
	- - - Blood powder, unfit for human consumption:	
05.11.9921	- - - - Other	Free
	- - - Meat and blood:	
05.11.9940	- - - - Other	Free
	- - - Other:	
	- - - - Other:	
	- - - - Other (other than for feed purpose):	
05.11.9991	- - - - - Semen of sheep and goats	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
05.04.0000	**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.**	En franchise
05.06	**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.**	
05.06.1000	- Osséine et os acidulés	En franchise
	- Autres :	
05.06.9090	- - Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale	En franchise
05.11	**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.**	
05.11.1000	- Sperme de taureaux	En franchise
	- Autres :	
	- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3 :	
	- - - Autres :	
05.11.9191	- - - - Déchets de poisson (pour usages industriels)	En franchise
05.11.9193	- - - - Autres déchets de poisson (pour usages industriels) et têtes et queues, séchés, même découpés	En franchise
	- - Autres :	
	- - - Poudre de sang, impropre à l'alimentation humaine :	
05.11.9921	- - - - Autres	En franchise
	- - - Chair et sang :	
05.11.9940	- - - - Autres	En franchise
	- - - Autres :	
	- - - - Autres :	
	- - - - Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale :	
05.11.9991	- - - - - Sperme de moutons et de boucs	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
05.11.9992	- - - - - Semen, other than of bovine, sheep and goats	Free
05.11.9993	- - - - - Embryos of bovine animals	Free
05.11.9994	- - - - - Embryos of sheep and goats	Free
05.11.9995	- - - - - Embryos of other animals	Free
05.11.9998	- - - - - Other	Free
ex 06.01	**Bulbs, tubers, tuberous roots, corms, crowns and rhizomes, dormant, in growth or in flower; Chicory plants and roots other than roots of heading 12.12.**	
	- Bulbs, tubers, tuberous roots, corms, crowns and rhizomes, dormant:	
06.01.1001	- - Bulbs and tubers for horticultural purposes	Free
06.01.1002	- - Tuberous roots, corms, crowns and rhizomes for horticultural purposes	Free
06.01.1009	- - Other	Free
06.01.2000	- Bulbs, tubers, tuberous roots, corms, crowns and rhizomes, in growth or in flower; Chicory plants and roots	Free
ex 06.02	**Other live plants (including their roots), cuttings and slips; Mushroom spawn.**	
	- Unrooted cuttings and slips:	
	- - Cuttings, unrooted or *in vitro*, for horticultural purposes:	
06.02.1010	- - - Of green plants from 15 December to 30 April	Free
	- - - Other:	
	- - Other unrooted cuttings, including slips:	
06.02.1091	- - - Other unrooted cuttings	Free
06.02.1092	- - - Slips	Free
06.02.2000	- Trees, shrubs and bushes, grafted or not, of kinds which bear edible fruit or nuts	Free
	- Rhododendrons and azaleas, grafted or not:	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
05.11.9992	- - - - - Sperme, autres que de taureaux, de moutons et de boucs	En franchise
05.11.9993	- - - - - Embryons de bovins	En franchise
05.11.9994	- - - - - Embryons d'ovins et de caprins	En franchise
05.11.9995	- - - - - Embryons d'autres animaux	En franchise
05.11.9998	- - - - - Autres	En franchise
ex 06.01	**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.**	
	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes, en repos végétatif :	
06.01.1001	- Bulbes, oignons et tubercules destinés à des usages horticoles	En franchise
06.01.1002	- - Racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes destinés à des usages horticoles	En franchise
06.01.1009	- - Autres	En franchise
06.01.2000	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	En franchise
ex 06.02	**Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.**	
	- Boutures non racinées et greffons :	
	- - Boutures, non racinées ou *in vitro*, destinés à des usages horticoles :	
06.02.1010	- - - De plantes vertes, du 15 décembre au 30 avril	En franchise
	- - - Autres :	
	- - Autres boutures non racinées, y compris greffons :	
06.02.1091	- - - Autres boutures non racinées	En franchise
06.02.1092	- - - Greffons	En franchise
06.02.2000	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	En franchise
	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non :	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
06.02.3090	- - Other (other than *azalea indica* (Indoor azalea)	Free
	- Roses (*Rosa*), grafted or not:	
06.02.4003	- - Rooted cuttings, not wrapped for retail sale, incl. bare roots	Free
	- Other:	
06.02.9020	- - Stocks	Free
	- - Other (other than stock and slips):	
	- - - With balled roots or other culture media:	
06.02.9030	- - - - Box (*Buxus*), Dracaena, Camelia, Araucaria, Holly (*Ilex*), Laurel (*Laurus*), Kalmia, palm (*Palmae*), witch hazel (*Hamamelis*), Aucuba, Pieris, firethorn (*Pyracantha*) and Stranvaesia	Free
	- - - - Trees and bushes other than mentioned above and perennial plants:	
06.02.9041	- - - - - Trees and bushes, other than mentioned above	Free
06.02.9042	- - - - - Perennial plants except herbaceous plants	Free
	- - - - Herbaceous plants:	
06.02.9050	- - - - - Green pot plants from 15 December to 30 April, also when imported as part of mixed groups of plants	Free
	- - - - - Other:	
	- - - - - - Green pot plants from 1 May to 14 December:	
	- - - - - - Pot plants in flower:	
	- - - - - - Rooted cuttings and young plants:	
	- - - - Other:	
06.02.9080	- - - Without balled roots or other culture media	Free
ex 06.03	**Cut flowers and flower buds of a kind suitable for bouquets or for ornamental purposes, fresh, dried, dyed, bleached, impregnated or otherwise prepared.**	
	- Fresh:	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
06.02.3090	- - Autres que *azalea indica* (azalée d'intérieur)	En franchise
	- Rosiers (*rosa*), greffés ou non :	
06.02.4003	- - Boutures racinées, non conditionnées pour la vente au détail, y compris les plants à racines nues	En franchise
	- Autres :	
06.02.9020	- - Porte-greffes	En franchise
	- - Autres que les porte-greffes et greffons :	
	- - - Emmotés ou dans d'autres milieux de culture :	
06.02.9030	- - - - Buis (*Buxus*), dragonniers, camélias, araucarias, houx (*Ilex.*), lauriers (*Laurus*), kalmias, palmiers (*Palmae*), hamamélis de Virginie, aucubas, pieris, buissons ardents (*Pyracantha*) et stranvaesias	En franchise
	- - - - Arbres et buissons autres que ceux mentionnés ci-dessus et plantes vivaces :	
06.02.9041	- - - - - Arbres et buissons, autres que ceux mentionnés ci-dessus	En franchise
06.02.9042	- - - - - Plantes vivaces, sauf plantes herbacées	En franchise
	- - - - Plantes herbacées :	
06.02.9050	- - - - - Plantes vertes en pot, du 15 décembre au 30 avril, ou accompagnant un groupe de plantes diverses	En franchise
	- - - - - Autres :	
	- - - - - - Plantes vertes en pot, du 1er mai au 14 décembre :	
	- - - - - - Plantes en pot en fleur :	
	- - - - - - Boutures et jeunes plants racinés :	
	- - - - Autres :	
06.02.9080	- - - Emmotés ou dans d'autres milieux de culture	En franchise
ex 06.03	**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.**	
	- À l'état frais :	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
	- - *Anemones, Genista, Mimosas, Orchidaceae, Ranunculus, Syringa, Argyranthemum frutescens* and *Chrysanthemum* frutescens 1 Nov. - 30 April, *Dendranthema x grandiflora* and *Chrysanthemum x morifolium* 15 Dec. – 15 March, *Dianthus caryophyllus* 1 Nov. – 15 May, *Freesia* 1 Dec. - 31 March, *Rosa* 1 Nov. - 31 March, *Tulipa* 1 May - 31 May:	
06.03.9000	- Other	Free
06.04	**Foliage, branches and other parts of plants, without flowers or flower buds, and grasses, mosses and lichens, being goods of a kind suitable for bouquets or for ornamental purposes, fresh, dried, dyed, bleached, impregnated or otherwise prepared.**	
06.04.1000	- Mosses and lichens	Free
	- Other:	
	- - Fresh:	
06.04.9110	- - - Maidenhair fern (*Adianthum*) and *Asparagus* from 1 June to 31 October	Free
	- - - Other:	
06.04.9191	- - - - Maidenhair fern (*Adianthum*) and *Asparagus* from 1 November to 31 May	Free
06.04.9192	- - - - Christmas trees	Free
06.04.9199	- - - - Other	Free
06.04.9900	- - Other	Free
07.01	**Potatoes, fresh or chilled.**	
	- Other:	
	- - From 15 May to 15 July:	
07.01.9011	- - - New potatoes	2.13
	- - Other:	
07.01.9014	- - - - Peeled or shelled, whether or not cut or sliced	189.0%
07.01.9018	- - - - Other	2.13
	- - From 16 July to 14 May:	
07.01.9021	- - - Peeled or shelled, whether or not cut or sliced	96.0%

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
	- - *Anemones, Genista, Mimosas, Orchidaceae, Ranunculus, Syringa, Argyranthemum frutescens* et *Chrysanthemum* frutescens, du 1er nov. au 30 avril, *Dendranthema x grandiflora* et *Chrysanthemum x morifolium*, du 15 déc. au 15 mars, *Dianthus caryophyllus*, du 1er nov. au 15 mai, *Freesia*, du 1er déc. au 31 mars, *Rosa*, du 1er nov. au 31 mars, *Tulipa*, du 1er mai au 31 mai :	
06.03.9000	- Autres	En franchise
06.04	**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.**	
06.04.1000	- Mousses et lichens	En franchise
	- Autres :	
	- - Frais :	
06.04.9110	- - - Adiantes pédalé (*Adianthum*) et *Asparagus*, du 1er juin au 31 octobre	En franchise
	- - - Autres :	
06.04.9191	- - - - Adiantes pédalés (*Adianthum*) et *Asparagus*, du 1er novembre au 31 mai	En franchise
06.04.9192	- - - - Sapins de Noël	En franchise
06.04.9199	- - - - Autres	En franchise
06.04.9900	- - Autres	En franchise
07.01	**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.**	
	- Autres :	
	- - Du 15 mai au 15 juillet :	
07.01.9011	- - - Pommes de terre nouvelles	2,13
	- - Autres :	
07.01.9014	- - - - Pelées ou épluchées, même coupées en morceaux ou en tranches	189,0%
07.01.9018	- - - - Autres	2,13
	- - Du 16 juillet au 14 mai :	
07.01.9021	- - - Pelées ou épluchées, même coupées en morceaux ou en tranches	96,0%

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
07.01.9029	- - - Other	1.08
07.02	**Tomatoes, fresh or chilled.**	
07.02.0011	- From 1 November to 9 May	Free
07.02.0040	- From 15 October to 31 October	Free
ex 07.03	**Onions, shallots, garlic, leeks and other alliaceous vegetables, fresh or chilled.**	
07.03.2000	- Garlic	Free
ex 07.04	**Cabbages, cauliflowers, kohlrabi, kale and similar edible brassicas, fresh or chilled.**	
	- Cauliflowers and headed broccoli:	
	- - Cauliflowers:	
07.04.1031	- - - From 15 October to 30 November	Free
07.04.1041	- - - From 1 December to 31 May	Free
	- Brussels sprouts:	
07.04.2020	- - From 1 June to 20 September	Free
	- Other:	
	- - White cabbage:	
07.04.9030	- - - From 1 August to 30 September	Free
	- - Red cabbage:	
07.04.9050	- - - From 1 August to 30 September	Free
07.04.9060	- - Chinese cabbage	Free
	- - Other:	
07.04.9093	- - - Savoy cabbage from 1 December to 30 June	Free
07.04.9095	- - - Curly kale from 1 December to 31 July	Free
07.04.9099	- - - Other	Free
07.05	**Lettuce (*Lactuca sativa*) and chicory (*Cichorium spp.*), fresh or chilled.**	
	- Lettuce:	
	- - Cabbage lettuce (head lettuce):	
	- - - Iceberg lettuce:	
07.05.1130	- - - - From 1 December to 28/29 February	Free
	- - - Other:	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
07.01.9029	- - - Autres	1,08
07.02	**Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.**	
07.02.0011	- Du 1er novembre au 9 mai	En franchise
07.02.0040	- Du 15 au 31 octobre	En franchise
ex 07.03	**Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.**	
07.03.2000	- Aulx (ails)	En franchise
ex 07.04	**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré.**	
	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis :	
	- - Choux-fleurs :	
07.04.1031	- - - Du 15 octobre 30 novembre	En franchise
07.04.1041	- - - Du 1er décembre au 31 mai	En franchise
	- Choux de Bruxelles :	
07.04.2020	- - Du 1er juin au 20 septembre	En franchise
	- Autres :	
	- - Choux blancs :	
07.04.9030	- - - Du 1er août au 30 septembre	En franchise
	- - Choux rouges :	
07.04.9050	- - - Du 1er août au 30 septembre	En franchise
07.04.9060	- - Choux chinois	En franchise
	- - Autres :	
07.04.9093	- - - Choux de Savoie, du 1er décembre au 30 juin	En franchise
07.04.9095	- - - Choux frisés, du 1er décembre au 31 juillet	En franchise
07.04.9099	- - - Autres	En franchise
07.05	**Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium spp.*), à l'état frais ou réfrigéré.**	
	- Laitues :	
	- - Pommées :	
	- - - Iceberg :	
07.05.1130	- - - - Du 1er décembre au 28-29 février	En franchise
	- - - Autres :	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
07.05.1170	- - - - From 1 December to 28/29 February	Free
	- Chicory:	
	- - Witloof chicory (*Cichorium intybus var. foliosum*):	
07.05.2110	- - - From 1 April to 30 November	Free
07.05.2190	- - - From 1 December to 31 March	Free
	- - Other:	
07.05.2990	- - - From 1 December to 31 March	Free
ex 07.06	**Carrots, turnips, salad beetroot, salsify, celeriac, radishes and similar edible roots, fresh or chilled.**	
	- Carrots and turnips:	
07.06.1030	- - Turnips	Free
	- Other:	
07.06.9099	- - Other	Free
ex 07.07	**Cucumbers and gherkins, fresh or chilled.**	
	- Cucumbers:	
07.07.0020	- - From 1 November to 30 November	Free
07.07.0030	- - From 1 December to 9 March	Free
ex 07.08	**Leguminous vegetables, shelled or unshelled, fresh or chilled.**	
	- Beans (*Vigna spp., Phaseolus spp.*):	
07.08.2009	- - Other	Free
07.08.9000	- Other leguminous vegetables	Free
07.09	**Other vegetables, fresh or chilled.**	
	- Asparagus:	
07.09.2010	- - From 1 May to 14 November	Free
07.09.2090	- - From 15 November to 30 April	Free
07.09.3000	- Aubergines (egg-plants)	Free
	- Mushrooms and truffles:	
	- - Mushrooms:	
07.09.5100	- - - Cultivated mushrooms (champignons)	Free
07.09.5910	- - - Truffles	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
07.05.1170	- - - - Du 1er décembre au 28-29 février	En franchise
	- Chicorées :	
	- - Chicorées witloof (*Cichorium intybus var. foliosum*) :	
07.05.2110	- - - Du 1er avril au 30 novembre	En franchise
07.05.2190	- - - Du 1er décembre au 31 mars	En franchise
	- - Autres :	
07.05.2990	- - - Du 1er décembre au 31 mars	En franchise
ex 07.06	**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.**	
	- Carottes et navets :	
07.06.1030	- - Navets	En franchise
	- Autres :	
07.06.9099	- - Autres	En franchise
ex 07.07	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.**	
	- Concombres :	
07.07.0020	- - Du 1er au 30 novembre	En franchise
07.07.0030	- - Du 1er décembre au 9 mars	En franchise
ex 07.08	**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.**	
	- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*) :	
07.08.2009	- - Autres	En franchise
07.08.9000	- Autres légumes à cosse	En franchise
07.09	**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.**	
	- Asperges :	
07.09.2010	- - Du 1er mai au 14 novembre	En franchise
07.09.2090	- - Du 15 novembre au 30 avril	En franchise
07.09.3000	- Aubergines	En franchise
	- Champignons et truffes :	
	- - Champignons :	
07.09.5100	- - - Champignons du genre *Agaricus*	En franchise
07.09.5910	- - - Truffes	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
	- Fruit of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta:*	
	- - Sweet peppers (*Capsicum annuum var. Annuum*):	
07.09.6010	- - - From 1 June to 30 November	Free
07.09.6020	- - - From 1 December to 31 May	Free
07.09.6090	- - Other than sweet peppers	Free
	- Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach):	
07.09.7020	- - From 1 October to 30 April	Free
	- Other:	
07.09.9010	- - Olives	Free
07.09.9020	- - Capers	Free
	- - Sweet corn:	
07.09.9050	- - - Other	Free
	- - Other:	
07.09.9091	- - - Courgettes	Free
07.09.9099	- - - Other	Free
ex 07.10	**Vegetables (uncooked or cooked by steaming or boiling in water), frozen.**	
	- Leguminous vegetables, shelled or unshelled:	
	- - Beans (*Vigna spp., Phaseolus spp.*):	
07.10.2209	- - - Other	Free
07.10.2900	- - Other	Free
07.10.3000	- Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach):	Free
	- Other vegetables:	
07.10.8010	- - Asparagus and globe artichokes	Free
07.10.8040	- - Mushrooms	Free
	- - Other:	
07.10.8094	- - - Headed broccoli	Free
07.10.8095	- - - Sweet peppers (*Capsicum annuum var. annuum*)	Free
ex 07.11	**Vegetables provisionally preserved (for example, by sulphur dioxide gas, in brine, in sulphur water or in other preservative solutions), but unsuitable in that state for immediate consumption.**	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
	- Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta :*	
	- - Poivrons (*Capsicum annuum var. Annuum*) :	
07.09.6010	- - - Du 1er juin au 30 novembre	En franchise
07.09.6020	- - - Du 1er décembre au 31 mai	En franchise
07.09.6090	- - Autres que les poivrons	En franchise
	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	
07.09.7020	- - Du 1er octobre au 30 avril	En franchise
	- Autres :	
07.09.9010	- - Olives	En franchise
07.09.9020	- - Câpres	En franchise
	- - Maïs doux :	
07.09.9050	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
07.09.9091	- - - Courgettes	En franchise
07.09.9099	- - - Autres	En franchise
ex 07.10	**Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.**	
	- Légumes à cosse, écossés ou non :	
	- - Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*) :	
07.10.2209	- - - Autres	En franchise
07.10.2900	- - Autres	En franchise
07.10.3000	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) :	En franchise
	- Autres légumes :	
07.10.8010	- - Asperges et artichauts	En franchise
07.10.8040	- - Champignons	En franchise
	- - Autres :	
07.10.8094	- - - Choux-fleurs, brocolis	En franchise
07.10.8095	- - - Poivrons (*Capsicum annuum var. annuum*)	En franchise
ex 07.11	**Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.**	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
	- Olives:	
07.11.2010	- - In brine	Free
07.11.2090	- - Other	Free
07.12	**Dried vegetables, whole, cut, sliced, broken or in powder, but not further prepared.**	
07.12.2000	- Onions	Free
	- Mushrooms, wood ears (*Auricularia spp.*), jelly fungi (*Tremella spp.*) and truffles:	
07.12.3100	- - Mushrooms of the genus *Agaricus*	Free
07.12.3200	- - Wood ears (*Auricularia spp.*)	Free
07.12.3300	- - Jelly fungi (*Tremella spp.*)	Free
	- - Other:	
07.12.3901	- - - Truffles	Free
07.12.3909	- - - Other	Free
	- Other vegetables; mixtures of vegetables:	
07.12.9020	- - Garlic (other than potatoes)	Free
	- - Sweet Corn:	
07.12.9040	- - - Other	Free
	- - Other:	
07.12.9091	- - - Tomatoes	Free
07.12.9092	- - - Carrots	Free
07.12.9099	- - - Other, including mixtures of vegetables	Free
07.13	**Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split.**	
	- - Peas *(Pisum sativum)*	
07.13.1009	- - Other	Free
	- Chickpeas (garbanzos):	
07.13.2090	- - Other	Free
	- Beans *(Vigna spp., Phaseolus spp.)*:	
07.13.3100	- - Beans of the species Vigna mungo *(L.) Heeper* or *Vigna radiata* (L.) Wilczek	Free
07.13.3200	- - Small red (*Adzuki*) beans (*Phaseolus* or *Vigna angularis*)	Free
07.13.3300	- - Kidney beans, including white pea beans (*Phaseolus vulgaris*)	Free
07.13.3900	- - Other	Free
	- Lentils:	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
	- Olives :	
07.11.2010	- - Dans de l'eau salée	En franchise
07.11.2090	- - Autres	En franchise
07.12	**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.**	
07.12.2000	- Oignons	En franchise
	- Champignons, oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*), trémelles (*Tremella spp.*) et truffes :	
07.12.3100	- - Champignons du genre *Agaricus*	En franchise
07.12.3200	- - Oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*)	En franchise
07.12.3300	- - Trémelles (*Tremella spp.*)	En franchise
	- - Autres :	
07.12.3901	- - - Truffes	En franchise
07.12.3909	- - - Autres	En franchise
	- Autres légumes; mélanges de légumes :	
07.12.9020	- - Aulx (ails), à l'exclusion des pommes de terre en poudre	En franchise
	- - Maïs doux :	
07.12.9040	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
07.12.9091	- - - Tomates	En franchise
07.12.9092	- - - Carottes	En franchise
07.12.9099	- - - Autres, y compris les mélanges de légumes	En franchise
07.13	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.**	
	- - Pois (*Pisum sativum*)	
07.13.1009	- - Autres	En franchise
	- Pois chiches :	
07.13.2090	- - Autres	En franchise
	- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*) :	
07.13.3100	- - Haricots des espèces *Vigna mungo (L.) Hepper* ou *Vigna radiata (L.) Wilcze*	En franchise
07.13.3200	- - Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*)	En franchise
07.13.3300	- - Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*)	En franchise
07.13.3900	- - Autres	En franchise
	- Lentilles :	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
07.13.4090	- - Other than for feed purpose	Free
	- Broad beans (*Vicia faba var. major*) and horse beans (*Vicia faba var. equina* and *Vicia faba var. minor*):	
07.13.5090	- - Other	Free
07.13.9000	- Other	Free
ex 07.14	**Manioc, arrowroot, salep, Jerusalem artichokes, sweet potatoes and similar roots and tubers with high starch or inulin content, fresh, chilled, frozen or dried, whether or not sliced or in the form of pellets; sago pith.**	
	- Manioc (cassava):	
07.14.1090	- - Other	Free
	- Sweet potatoes:	
07.14.2090	- - Other	Free
08.01	**Coconuts, Brazil nuts and cashew nuts, fresh, dried, whether or not shelled or peeled.**	
	- Coconuts:	
08.01.1100	- - Desiccated	Free
08.01.1900	- - Other	Free
	- Brazil nuts:	
08.01.2100	- - In shell	Free
08.01.2200	- - Shelled	Free
	- Cashew nuts:	
08.01.3100	- - In shell	Free
08.01.3200	- - Shelled	Free
08.02	**Other nuts, fresh or dried, whether or not shelled or peeled.**	
	- Almonds:	
08.02.1100	- - In shell	Free
08.02.1200	- - Shelled	Free
	- Hazelnuts or filberts (*Corylus spp.*):	
08.02.2100	- - In shell	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
07.13.4090	- - Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale	En franchise
	- -Fèves (*Vicia faba var. major*) et féveroles (*Vicia faba var. equina* et *Vicia faba var. minor*) :	
07.13.5090	- - Autres	En franchise
07.13.9000	- Autres	En franchise
ex 07.14	**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.**	
	- Racines de manioc :	
07.14.1090	- - Autres	En franchise
	- Patates douces :	
07.14.2090	- - Autres	En franchise
08.01	**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.**	
	- Noix de coco :	
08.01.1100	- - Desséchées	En franchise
08.01.1900	- - Autres	En franchise
	- Noix du Brésil :	
08.01.2100	- - En coques	En franchise
08.01.2200	- - Sans coques	En franchise
	- Noix de cajou :	
08.01.3100	- - En coques	En franchise
08.01.3200	- - Sans coques	En franchise
08.02	**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.**	
	- Amandes :	
08.02.1100	- - En coques	En franchise
08.02.1200	- - Sans coques	En franchise
	- Noisettes (*Corylus spp.*) :	
08.02.2100	- - En coques	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
08.02.2200	- - Shelled	Free
	- Walnuts:	
08.02.3100	- - In shell	Free
08.02.3200	- - Shelled	Free
08.02.4000	- Chestnuts (*Castanea spp.*)	Free
08.02.5000	- Pistachios	Free
	- Other:	
08.02.9010	- - Pecans	Free
	- - Other:	
08.02.9091	- - - Pine nut kernels	Free
08.02.9099	- - - Other	Free
08.06	**Grapes, fresh or dried.**	
08.06.2000	- Dried	Free
ex 08.08	**Apples, pears and quinces, fresh.**	
	- Apples:	
08.08.1022	- - From 1 December to 30 April	Free
	- Pears and quinces:	
	- - Pears:	
08.08.2012	- - - From 1 December to 10 August	Free
08.08.2060	- - Quinces	Free
ex 08.09	**Apricots, cherries, peaches (including nectarines), plums and sloes, fresh.**	
	- Plums and sloes:	
	- - Plums:	
08.09.4010	- - - From 15 April to 30 June	Free
08.09.4021	- - - From 1 July to 20 August	Free
08.09.4041	- - - From 11 October to 31 October	Free
08.09.4051	- - - From 1 November to 14 April	Free
08.09.4060	- - Sloes	Free
ex 08.10	**Other fruit, fresh.**	
	- Strawberries:	
08.10.1011	- - From 15 April to 8 June	Free
	- - From 9 June to 31 October:	
08.10.1025	- - - From 10 September to 31 October	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
08.02.2200	- - Sans coques	En franchise
	- Noix communes :	
08.02.3100	- - En coques	En franchise
08.02.3200	- - Sans coques	En franchise
08.02.4000	- Châtaignes et marrons (*Castanea spp.*)	En franchise
08.02.5000	- Pistaches	En franchise
	- Autres :	
08.02.9010	- - Noix de Pécan	En franchise
	- - Autres :	
08.02.9091	- - - Pignons	En franchise
08.02.9099	- - - Autres	En franchise
08.06	**Raisins, frais ou secs.**	
08.06.2000	- Secs	En franchise
ex 08.08	**Pommes, poires et coings, frais.**	
	- Pommes :	
08.08.1022	- - Du 1er décembre au 30 avril	En franchise
	- Poires et coings :	
	- - Poires :	
08.08.2012	- - - Du 1er décembre au 10 août	En franchise
08.08.2060	- - Coings	En franchise
ex 08.09	**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.**	
	- Prunes et prunelles :	
	- - Prunes :	
08.09.4010	- - - Du 15 avril au 30 juin	En franchise
08.09.4021	- - - Du 1er juillet au 20 août	En franchise
08.09.4041	- - - Du 11 au 31 octobre	En franchise
08.09.4051	- - - Du 1er novembre au 14 avril	En franchise
08.09.4060	- - Prunelles	En franchise
ex 08.10	**Autres fruits, frais.**	
	- Fraises :	
08.10.1011	- - Du 15 avril au 8 juin	En franchise
	- - Du 9 juin au 31 octobre :	
08.10.1025	- - - Du 10 septembre au 31 octobre	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
08.10.1030	- - From 1 November to 31 March	Free
08.10.1040	- - From 1 April to 14 April	Free
	- Raspberries, blackberries, mulberries and loganberries:	
	- - Other:	
08.10.2091	- - - Blackberries	Free
08.10.2099	- - - Other	Free
	- Cranberries, bilberries and other fruits of the genus *Vaccinium:*	
08.10.4010	- - Cowberries	Free
	- - Other:	
08.10.4090	- - - Other	Free
	- Other:	
08.10.9010	- - Cloudberries	Free
08.10.9090	- - Other	Free
08.11	**Fruits and nuts (also boiled in water), frozen, also with added sugar or other sweetening matter.**	
	- Other	
08.11.9004	- - Blueberries	7.54
08.11.9008	- - Other	7.54
08.13	**Fruit, dried, other than that of headings 08.01 to 08.06; mixtures of nuts or dried fruits of this chapter.**	
08.13.3000	- Apples	Free
	- Other fruit:	
08.13.4001	- - Bilberries	Free
08.13.4002	- - Other fruit	Free
	- Mixtures of nuts or dried fruits of this Chapter:	
08.13.5010	- - Consisting essentially of nuts of heading 08.02	Free
	- - Other:	
08.13.5091	- - - Mixtures exclusively of nuts of heading 08.01 or of nuts of headings 08.01 and 08.02	Free
08.13.5092	- - - Mixtures of fruit, consisting of fruit of heading 08.01 - 08.06	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
08.10.1030	- - Du 1er novembre au 31 mars	En franchise
08.10.1040	- - Du 1er au 14 avril	En franchise
	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises :	
	- - Autres :	
08.10.2091	- - - Mûres de ronce	En franchise
08.10.2099	- - - Autres	En franchise
	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium :*	
08.10.4010	- - Airelles rouges	En franchise
	- - Autres :	
08.10.4090	- - - Autres	En franchise
	- Autres :	
08.10.9010	- - Ronces petit-mûriers	En franchise
08.10.9090	- - Autres	En franchise
08.11	**Fruits et noix, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**	
	- Autres	
08.11.9004	- - Bleuets	7,54
08.11.9008	- - Autres	7,54
08.13	**Fruits séchés autres que ceux des nos 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.**	
08.13.3000	- Pommes	En franchise
	- Autres fruits :	
08.13.4001	- - Myrtilles	En franchise
08.13.4002	- - Autres fruits	En franchise
	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :	
08.13.5010	- - Consiste essentiellement des noix décrites au n° 08.02	En franchise
	- - Autres :	
08.13.5091	- - - Mélanges exclusivement fait des noix décrites au n° 08.01 ou des noix décrites aux nos 08.01 et 08.02	En franchise
08.13.5092	- - - Mélanges de fruits fait à partir des fruits décrits aux nos 08.01 - 08.06	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
08.13.5099	- - - Other mixtures	Free
09.04	**Pepper of the genus *Piper*; dried or crushed or ground fruits of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta*.**	
	- Pepper:	
09.04.1200	- - Crushed or ground	Free
09.04.2000	- Fruits of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta*, dried or crushed or ground	Free
09.10	**Ginger, saffron, turmeric (curcuma), thyme, bay leaves, curry and other spices.**	
	- Other spices:	
	- - Other:	
09.10.9930	- - - Bay berries, bay leaves, seed of celery and thyme	Free
10.01	**Wheat and meslin.**	
ex10.01.1000	- Durum wheat for making pasta	Free[1]
10.05	**Maize (corn).**	
10.05.1000	- Seed	Free
	- Other than seed	
10.05.9090	- - Other than for feed purpose	Free
10.06	**Rice.**	
	- Husked (brown) rice:	
10.06.2090	- - Other than for feed purpose	Free
	- Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed:	
10.06.3010	- - For human consumption	Free
10.06.3099	- - Other	Free
	- Broken rice:	
10.06.4010	- - For human consumption	Free

[1] Within a bilateral tariff rate quota of 10 000 tons. This tariff rate quota maybe opened up in new negotiations with free trade partners or in WTO.

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
08.13.5099	- - - Autres mélanges	En franchise
09.04	**Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés.**	
	- Poivre :	
09.04.1200	- - Broyé ou pulvérisé	En franchise
09.04.2000	- Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés.	En franchise
09.10	**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.**	
	- Autres épices :	
	-- Autres :	
09.10.9930	- - - Quatre-épices, feuilles de laurier, graines de céleri et thym	En franchise
10.01	**Froment (blé) et méteil.**	
ex. 10.01.1000	- Froment (blé) dur pour fabriquer des pâtes	En franchise[1]
10.05	**Maïs**	
10.05.1000	- De semence	En franchise
	- Autres	
10.05.9090	- - Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale	En franchise
10.06	**Riz.**	
	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	
10.06.2090	- - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :	
10.06.3010	- - Propres à l'alimentation humaine	En franchise
10.06.3099	- - Autres	En franchise
	- Riz en brisures :	
10.06.4010	- - Propres à l'alimentation humaine	En franchise

[1] Dans les limites d'un contingent tarifaire bilatéral de 10 000 tonnes. Ce contingent peut être révisé dans le cadre de nouvelles négociations avec les partenaires de libre-échange ou à l'OMC.

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
10.06.4099	- - Other	Free
ex 10.07	**Grain sorghum.**	
10.07.0090	- Other	Free
ex 10.08	**Buckwheat, millet and canary seed; other cereals.**	
	- Buckwheat:	
10.08.1090	- - Other	Free
	- Millet:	
10.08.2090	- - Other	Free
	- Canary seed:	
10.08.3090	- - Other	Free
11.02	**Cereal flours other than of wheat or meslin.**	
	- Maize (corn) flour:	
11.02.2090	- - Other than for feed purpose	Free
	- Other	
	- - Buckwheat flour or rice flour:	
11.02.9002	- - -Other	Free
11.03	**Cereal groats, meal and pellets.**	
	- Groats and meal:	
	- - Of maize (corn):	
11.03.1390	- - - Other than for feed purpose	Free
	- - Of other cereals:	
	- - - Of rice:	
11.03.1920	- - - - Other	Free
ex 11.04	**Cereal grains otherwise worked (for example, hulled, rolled, flaked, pearled, sliced or kibbled), except rice of heading 10.06; germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground.**	
	- Other worked grains (for example, hulled pearled, sliced or kibbled):	
	- - Of maize (corn):	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
10.06.4099	- - Autres	En franchise
ex 10.07	**Sorgho à grains.**	
10.07.0090	- Autres	En franchise
ex 10.08	**Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.**	
	- Sarrasin :	
10.08.1090	- - Autres	En franchise
	- Millet :	
10.08.2090	- - Autres	En franchise
	- Alpiste :	
10.08.3090	- - Autres	En franchise
11.02	**Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.**	
	- Farine de maïs :	
11.02.2090	- - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Autres	
	- - Farine de sarrasin ou de riz :	
11.02.9002	- - -Autres	En franchise
11.03	**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.**	
	- Gruaux et semoules :	
	- - De maïs :	
11.03.1390	- - - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- - D'autres céréales :	
	- - - De riz :	
11.03.1920	- - - - Autres	En franchise
ex 11.04	**Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.**	
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :	
	- - De maïs :	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
11.04.2390	- - - Other	Free
	- - Of other cereals:	
	- - - Of buckwheat:	
11.04.2902	- - - - Other	Free
	- - - Of millet:	
11.04.2904	- - - - Other	Free
ex 11.06	**Flour, meal and powder of the dried leguminous vegetables of heading 07.13, of sago or of roots or tubers of heading 07.14 or of the products of Chapter 8.**	
	- Of the dried leguminous vegetables of heading 07.13:	
11.06.1090	- - Other	Free
	- Of the products of Chapter 8:	
11.06.3090	- - Other	Free
ex 11.07	**Malt, whether or not roasted.**	
	- Not roasted:	
11.07.1090	- - Other	Free
	- Roasted:	
11.07.2090	- - Other	Free
ex 11.09	**Wheat gluten, whether or not dried.**	
11.09.0090	- Other	Free
12.01	**Soya beans, whether or not broken.**	
12.01.0090	- Other than for feed purpose	Free
ex 12.02	**Ground-nuts, not roasted or otherwise cooked, whether or not shelled or broken.**	
	- In shell:	
12.02.1090	- - Other	Free
	- Shelled, whether or not broken:	
12.02.2090	- - Other	Free
ex 12.03	**Copra.**	
12.03.0090	- Other	Free
12.04	**Linseed, whether or not broken.**	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
11.04.2390	- - - Autres	En franchise
	- - D'autres céréales :	
	- - - De sarrasin :	
11.04.2902	- - - - Autres	En franchise
	- - - De millet :	
11.04.2904	- - - - Autres	En franchise
ex. 11.06	**Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8.**	
	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13 :	
11.06.1090	- - Autres	En franchise
	- Des produits du chapitre 8 :	
11.06.3090	- - Autres	En franchise
ex 11.07	**Malt, même torréfié.**	
	- Non torréfié :	
11.07.1090	- - Autres	En franchise
	- Torréfié :	
11.07.2090	- - Autres	En franchise
ex 11.09	**Gluten de froment (blé), même à l'état sec.**	
11.09.0090	- Autres	En franchise
12.01	**Fèves de soja, même concassées.**	
12.01.0090	- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
ex 12.02	**Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.**	
	- En coques :	
12.02.1090	- - Autres	En franchise
	- Décortiquées, même concassées :	
12.02.2090	- - Autres	En franchise
ex 12.03	**Coprah.**	
12.03.0090	- Autres	En franchise
12.04	**Graines de lin, même concassées.**	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
12.04.0090	- Other than for feed purpose	Free
ex 12.05	**Rape or colza seeds, whether or not broken.**	
	- Low erucic acid rape or colza seeds:	
12.05.1090	- - Other	Free
	- Other:	
12.05.9090	- - Other	Free
12.06	**Sunflower seeds, whether or not broken.**	
12.06.0090	- Other than for feed purpose	Free
12.07	**Other oil seeds and oleaginous fruits, whether or not broken.**	
	- Cotton seeds:	
12.07.2090	- - Other	Free
	- Sesamum seeds:	
12.07.4090	- - Other than for feed purpose	Free
	- Mustard seeds:	
12.07.5090	- - Other than for feed purpose	Free
	- Other:	
	- - Poppy seeds:	
12.07.9190	- - - Other	Free
12.07.9990	- - - Other than for feed purpose	Free
ex 12.08	**Flours and meals of oil seeds or oleaginous fruits, other than those of mustard.**	
	- Of soya beans:	
12.08.1090	- - Other	Free
	- Other:	
12.08.9090	- - Other	Free
12.09	**Seeds, fruit and spores, of a kind used for sowing.**	
12.09.1000	- Sugar beet seed	Free
	- Seeds of forage plants, other than beet seed:	
	- - Clover (*Trifolium spp.*) seed:	
12.09.2209	- - - Other (other than red clover seed)	28.26

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
12.04.0090	- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
ex 12.05	**Graines de navette ou de colza, même concassées.**	
	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique :	
12.05.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
12.05.9090	- - Autres	En franchise
12.06	**Graines de tournesol, même concassées.**	
12.06.0090	- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
12.07	**Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.**	
	- Graines de coton :	
12.07.2090	- - Autres	En franchise
	- Graines de sésame :	
12.07.4090	- - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Graines de moutarde :	
12.07.5090	- - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Autres :	
	- - Graines d'œillette ou de pavot :	
12.07.9190	- - - Autres	En franchise
12.07.9990	- - - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
ex 12.08	**Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.**	
	- De fèves de soja :	
12.08.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
12.08.9090	- - Autres	En franchise
12.09	**Graines, fruits et spores à ensemencer.**	
12.09.1000	- Graines de betteraves à sucre	En franchise
	- Graines fourragères autres que les graines de betterave à sucre :	
	- - De trèfle (*Trifolium spp.*) :	
12.09.2209	- - - Autres que de trèfle rouge	28,26

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
12.09.2400	- - Kentucky blue grass (*Poa pratensis L.*) seed	28.46
12.09.2500	- - Rye grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*) seed	28.46
	- - Other:	
12.09.2910	- - - Bent grass (agrostis) seed	28.46
12.09.3000	- Seeds of herbaceous plants cultivated principally for their flowers	Free
	- - Vegetable seeds:	
12.09.9110	- - - Cucumber, cauliflower, carrot, onion, shallot, leek, parsley, endive and lettuce seed	Free
	- - - Other (other than cucumber, cauliflower, carrot, onion, shallot, leek, parsley, endive and lettuce seed):	
12.09.9191	- - - - Cabbage seed	Free
12.09.9199	- - - - Other (other than cabbage seed)	Free
12.09.9900	- - Other	Free
12.10	**Hop cones, fresh or dried, whether or not ground, powdered or in the form of pellets; lupulin.**	
12.10.1000	- Hop cones, neither ground nor powdered nor in the form of pellets	Free
	- Hop cones, ground, powdered or in the form of pellets; lupulin:	
12.10.2001	- - Hop cones, ground, powdered or in the form of pellets	Free
12.10.2002	- - Lupulin	Free
12.11	**Plants and parts of plants (including seeds and fruits), of a kind used primarily in perfumery, in pharmacy or for insecticidal, fungicidal or similar purposes, fresh or dried, whether or not cut, crushed or powdered.**	
12.11.9000	- Other	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
12.09.2400	- - Du pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis L.*)	28,46
12.09.2500	- - De ray-grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*)	28,46
	- - Autres :	
12.09.2910	- - - Agrostide	28,46
12.09.3000	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	En franchise
	- - Graines de légumes :	
12.09.9110	- - - Concombre, chou-fleur, carotte, oignon, échalotte, poireau, persil, endive et laitue	En franchise
	- - - Autres que de Concombre, chou-fleur, carotte, oignon, échalote, poireau, persil, endive et laitue :	
12.09.9191	- - - - Chou	En franchise
12.09.9199	- - - - Autres que de chou	En franchise
12.09.9900	- - Autres	En franchise
12.10	**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.**	
12.10.1000	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	En franchise
	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline :	
12.10.2001	- - Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets	En franchise
12.10.2002	- - Lupuline	En franchise
12.11	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.**	
12.11.9000	- Autres	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
12.12	**Locust beans, seaweeds and other algae, sugar beet and sugar cane, fresh, chilled, frozen or dried, whether or not ground; fruit stones and kernels and other vegetable products (including unroasted chicory roots of the variety *Cichorium intybus sativum* of a kind used primarily for human consumption, not elsewhere specified or included.**	
	- Seaweeds and other algae:	
12.12.2090	- - Other	Free
	- Other:	
	- - Sugar beet:	
12.12.9190	- - - Other	Free
	- - Other	
12.12.9990	- - - Other	Free
ex 13.01	**Lac; natural gums, resins, gum-resins and oleoresins (for example, balsams).**	
13.01.2000	- Gum Arabic	Free
13.01.9000	- Other	Free
ex 13.02	**Vegetable saps and extracts; pectic substances, pectinates and pectates; agar-agar and other mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from vegetable products.**	
	- Vegetable saps and extracts:	
13.02.1100	- - Opium	Free
15.03.0000	**Lard stearin, lard oil, oleostearin, oleo-oil and tallow oil, not emulsified or mixed or otherwise prepared.**	Free
15.05.0000	**Wool grease and fatty substances derived therefrom (including lanolin).**	Free
ex 15.06	**Other animal fats and oils and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.**	
	- Other:	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
12.12	**Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.**	
	- Algues :	
12.12.2090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
	- - Betteraves à sucre :	
12.12.9190	- - - Autres	En franchise
	- - Autres	
12.12.9990	- - - Autres	En franchise
ex 13.01	**Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.**	
13.01.2000	- Gomme arabique	En franchise
13.01.9000	- Autres	En franchise
ex 13.02	**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.**	
	- Sucs et extraits végétaux :	
13.02.1100	- - Opium	En franchise
15.03.0000	**Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.**	En franchise
15.05.0000	**Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.**	En franchise
ex 15.06	**Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**	
	- Autres :	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
15.06.0021	- - Bone fat, bone oil and neat's-foot oil	Free
	- - Other:	
15.06.0099	- - - Other	Free
ex 15.07	**Soya-bean oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.**	
	- Crude oil, whether or not degummed:	
15.07.1090	- - Other	Free
ex 15.08	**Ground-nut oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.**	
	- Crude oil:	
15.08.1090	- - Other	Free
ex 15.09	**Olive oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.**	
	- Virgin:	
15.09.1090	- - Other	Free
	- Other:	
15.09.9090	- - Other	Free
ex 15.10	**Other oils and their fractions, obtained solely from olives, whether or not refined, but not chemically modified, including blends of these oils or fractions with oils or fractions of heading 15.09.**	
15.10.0090	- Other	Free
ex 15.11	**Palm oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.**	
	- Crude oil:	
15.11.1090	- - Other	Free
	- Other:	
	- - Other:	
15.11.9099	- - - Other	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
15.06.0021	- - Graisse et huile d'os, et huile de pied de bœuf	En franchise
	- - Autres :	
15.06.0099	- - - Autres	En franchise
ex 15.07	**Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**	
	- Huile brute, même dégommée :	
15.07.1090	- - Autres	En franchise
ex 15.08	**Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**	
	- Huile brute :	
15.08.1090	- - Autres	En franchise
ex 15.09	**Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**	
	- Vierges :	
15.09.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
15.09.9090	- - Autres	En franchise
ex 15.10	**Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.**	
15.10.0090	- Autres	En franchise
ex 15.11	**Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**	
	- Huile brute :	
15.11.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
	- - Autres :	
15.11.9099	- - - Autres	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
ex 15.12	**Sunflower-seed, safflower or cotton-seed oil and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified.**	
	- Sunflower-seed or safflower oil and fractions thereof:	
	- - Crude oil:	
15.12.1190	- - - Other	Free
	- Cotton-seed oil and its fractions:	
	- - Crude oil, whether or not gossypol has been removed:	
15.12.2190	- - - Other	Free
ex 15.13	**Coconut (copra), palm kernel or babassu oil and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified.**	
	- Coconut (copra) oil and its fractions:	
	- - Crude oil:	
15.13.1190	- - - Other	Free
	- Palm kernel or babassu oil and fractions thereof:	
	- - Crude oil:	
15.13.2190	- - - Other	Free
ex 15.14	**Rape, colza or mustard oil and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified.**	
	- Low erucic acid rape or colza oil and its fractions:	
	- - Crude oil:	
15.14.1190	- - - Other	Free
	- Other:	
	- - Crude oil:	
15.14.9190	- - - Other	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
ex 15.12	**Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**	
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :	
	- - Huiles brutes :	
15.12.1190	- - - Autres	En franchise
	- Huile de coton et ses fractions :	
	- - Huile brute, même dépourvue de gossypol :	
15.12.2190	- - - Autres	En franchise
ex 15.13	**Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**	
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :	
	- - Huile brute :	
15.13.1190	- - - Autres	En franchise
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	
	- - Huiles brutes :	
15.13.2190	- - - Autres	En franchise
ex 15.14	**Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**	
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :	
	- - Huiles brutes :	
15.14.1190	- - - Autres	En franchise
	- Autres :	
	- - Huiles brutes :	
15.14.9190	- - - Autres	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
15.15	**Other fixed vegetable fats and oils (including jojoba oil) and their fractions, whether or not refined but not chemically modified.**	
	- Linseed oil and its fractions:	
	- - Crude oil:	
15.15.1190	- - - Other	Free
	- Maize (corn) oil and its fractions:	
	- - Crude oil:	
15.15.2190	- - - Other	Free
	- Castor oil and its fractions:	
15.15.3090	- - Other	Free
	- Sesame oil and its fractions:	
	- - Other:	
15.15.5020	- - - Crude oil	Free
	- Other:	
15.15.9021	- - Cashew nutshell oil, not for feed purpose; wood oils (excluding tung oil); oiticica oil, not for feed purpose	Free
15.15.9032	- - Jojoba oil and its fractions, not for feed purpose	Free
	- - Other:	
15.15.9070	- - - Crude oil	Free
ex 15.17	**Margarine; edible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, other than edible fats or oils or their fractions of heading 15.16.**	
	- Other:	
	- - Other:	
	- - - Other:	
15.17.9098	- - - - Other	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
15.15	**Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**	
	- Huile de lin et ses fractions :	
	- - Huile brute :	
15.15.1190	- - - Autres	En franchise
	- Huile de maïs et ses fractions :	
	- - Huile brute :	
15.15.2190	- - - Autres	En franchise
	- Huile de ricin et ses fractions :	
15.15.3090	- - Autres	En franchise
	- Huile de sésame et ses fractions :	
	- - Autres :	
15.15.5020	- - - Huile brute	En franchise
	- Autres :	
15.15.9021	- - Huile de noix de cajou, non destiné à l'alimentation animale; huiles de bois (sauf de tung (d'abrasin)); huile d'oiticica, non destinées à l'alimentation animale	En franchise
15.15.9032	- - Huile de jojoba et ses fractions, non destinées à l'alimentation animale :	En franchise
	- - Autres :	
15.15.9070	- - - Huile brute	En franchise
ex 15.17	**Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.**	
	- Autres :	
	- - Autres :	
	- - - Autres :	
15.17.9098	- - - - Autres	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
ex 15.18	**Animal or vegetable fats and oils and their fractions, boiled, oxidised, dehydrated, sulphurised, blown, polymerised by heat in vacuum or in inert gas or otherwise chemically modified, excluding those of heading 15.16; inedible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, not elsewhere specified or included.**	
	- Other:	
15.18.0021	- - Tung oil and other similar wood oils; oiticica oil	Free
15.18.0031	- - Siccative oils	Free
15.18.0041	- - Linseed oil, boiled	Free
ex 17.01	**Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form.**	
	- Raw sugar not containing added flavouring or colouring matter:	
	- - Cane sugar:	
17.01.1190	- - - Other	Free
	- - Beet sugar:	
17.01.1290	- - - Other	Free
	- Other:	
	- - Containing added flavouring or colouring matter:	
17.01.9190	- - - Other	Free
	- - Other:	
	- - - Other:	
17.01.9991	- - - - In lumps or powdered	Free
	- - - - Other sugar:	
17.01.9995	- - - - - In retail sale packages of a weight not exceeding 24 kg	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
ex 15.18	**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.**	
	- Autres :	
15.18.0021	- - Huile de tung et autres huiles de bois semblables; huile d'oiticica	En franchise
15.18.0031	- - Huiles siccatives	En franchise
15.18.0041	- - Huile de lin, cuite	En franchise
ex 17.01	**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.**	
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :	
	- - De canne :	
17.01.1190	- - - Autres	En franchise
	- - De betterave :	
17.01.1290	- - - Autres	En franchise
	- Autres :	
	- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants :	
17.01.9190	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
	- - - Autres :	
17.01.9991	- - - - En morceaux ou en poudre	En franchise
	- - - - Autres sucres :	
17.01.9995	- - - - - En paquets pour la vente au détail d'un poids n'excédant pas 24 kg	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
17.01.9999	- - - - - Other (in bulk or whole sale packages)	Free
17.02	**Other sugars, including chemically pure lactose, maltose, glucose and fructose, in solid form; sugar, syrups not containing added flavouring or colouring matter; artificial honey, whether or not mixed with natural honey; caramel.**	
	- Lactose and lactose syrup:	
	- - Other:	
17.02.1990	- - - Other	Free
	- Other fructose and fructose syrup, containing in the dry state more than 50 % by weight of fructose, excluding invert sugar:	
17.02.6090	- - Other	Free
ex 17.03	**Molasses resulting from the extraction or refining of sugar.**	
	- Cane molasses:	
17.03.1090	- - Other	Free
	- Other:	
17.03.9090	- - Other	Free
18.01.0000	**Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.**	Free
18.02.0000	**Cocoa shells, husks, skins and other cocoa waste.**	Free
20.01	**Vegetables, fruit, nuts and other edible parts of plants, prepared or preserved by vinegar or acetic acid.**	
	- Other:	
	- - Vegetables:	
20.01.9010	- - - Capers	Free
20.01.9020	- - - Olives	Free
	- - - Other:	
20.01.9061	- - - - Sweet peppers (*Capsicum annuum var. annuum*)	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
17.01.9999	- - - - - Autres (en vrac ou en paquets destinés à la vente en gros)	En franchise
17.02	**Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.**	
	- -Lactose et sirop de lactose :	
	- - Autres :	
17.02.1990	- - - Autres	En franchise
	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) :	
17.02.6090	- - Autres	En franchise
ex 17.03	**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.**	
	- Mélasses de canne :	
17.03.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
17.03.9090	- - Autres	En franchise
18.01.0000	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.**	En franchise
18.02.0000	**Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.**	En franchise
20.01	**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.**	
	- Autres :	
	- - Légumes :	
20.01.9010	- - - Câpres	En franchise
20.01.9020	- - - Olives	En franchise
	- - - Autres :	
20.01.9061	- - - - Poivrons (*Capsicum annuum var. annuum*)	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
20.01.9069	- - - - Other (other than sweet peppers (*Capsicum annuum var. annuum*)	12.56
ex 20.02	**Tomatoes prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid.**	
	- Tomatoes, whole or in pieces:	
20.02.1009	- - Other	Free
20.03	**Mushrooms and truffles, prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid.**	
	- Mushrooms of the genus *Agaricus*:	
20.03.1002	- - Cultivated	Free
20.03.1008	- - Other	Free
20.03.2000	- Truffles	Free
	- Other:	
20.03.9001	- - Cultivated	Free
20.03.9009	- - Other	Free
ex 20.04	**Other vegetables prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, frozen, other than products of heading 20.06.**	
	- Potatoes:	
ex 20.04.1090	- - Other: Pommes frites:	22.44
	- Other vegetables and mixtures of vegetables:	
	- - Other:	
20.04.9091	- - - Globe artichokes	Free
20.05	**Other vegetables prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, not frozen, other than products of heading 20.06.**	
	- Beans (*Vigna spp., Phaseolus spp.*):	
20.05.5100	- - Beans, shelled	Free
	- - Other:	
20.05.5909	- - - Other	Free
20.05.6000	- Asparagus	Free
20.05.7000	- Olives	Free
	- Other vegetables and mixtures of vegetables:	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
20.01.9069	- - - - Autres que les poivrons (*Capsicum annuum var. annuum*)	12,56
ex 20.02	**Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**	
	- Tomates, entières ou en morceaux :	
20.02.1009	- - Autres	En franchise
20.03	**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**	
	- Champignons du genre *Agaricus* :	
20.03.1002	- - Cultivés	En franchise
20.03.1008	- - Autres	En franchise
20.03.2000	- Truffes	En franchise
	- Autres :	
20.03.9001	- - Cultivés	En franchise
20.03.9009	- - Autres	En franchise
ex 20.04	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.**	
	- Pommes de terre :	
ex. 20.04.1090	- - Autres : Pommes frites :	22,44
	- Autres légumes et mélanges de légumes :	
	- - Autres :	
20.04.9091	- - - Artichauts	En franchise
20.05	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du n° 20.06.**	
	- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*) :	
20.05.5100	- - Haricots en grains	En franchise
	- - Autres :	
20.05.5909	- - - Autres	En franchise
20.05.6000	- Asperges	En franchise
20.05.7000	- Olives	En franchise
	- Autres légumes et mélanges de légumes :	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
20.05.9909	- - Other, including mixtures of vegetables (other than bamboo sprouts, sweet peppers (*Capsicum annuum var. annuum*), globe artichokes and capers)	34.72
20.08	**Fruit, nuts and other edible parts of plants, otherwise prepared or preserved, whether or not containing added sugar or other sweetening matter or spirit, not elsewhere specified or included.**	
	- Nuts, ground-nuts and other seeds, whether or not mixed together:	
20.08.1900	- - Other, including mixtures	0.30
	- Nuts, ground-nuts and other seeds, whether or not mixed together:	
20.08.3099	- - - Other	Free
20.08.4000	- Pears	Free
	- Other, including mixtures other than those of subheading 2008.19:	
	- - Mixtures:	
20.08.9201	- - - Entirely containing fruits of headings 08.03 - 08.10	Free
	- - Other:	
20.08.9902	- - - Plums	Free
22.04	**Wine of fresh grapes, including fortified wines; grape must other than that of heading 20.09.**	
	- Sparkling wine:	
22.04.1001	- - Of an alcoholic strength by volume not exceeding 2.5 %	Free
22.04.1009	- - Other	Free
	- Other wine; grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:	
	- - In containers holding 2 l or less:	
22.04.2101	- - - Of an alcoholic strength by volume not exceeding 2.5 %	Free
22.04.2109	- - - Other	Free
	- - Other:	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
20.05.9909	- - Autres, y compris les mélanges de légumes (autres que tiges de bambou, poivrons (*Capsicum annuum var. annuum*), artichauts et câpres)	34,72
20.08	**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.**	
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
20.08.1900	- - Autres, y compris les mélanges	0,30
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
20.08.3099	- - - Autres	En franchise
20.08.4000	- Poires	En franchise
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :	
	- - Mélanges :	
20.08.9201	- - - Composés entièrement de fruits des positions tarifaires n^{os} 08.03 - 08.10	En franchise
	- - Autres :	
20.08.9902	- - - Prunes	En franchise
22.04	**Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.**	
	- Vins mousseux :	
22.04.1001	- - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise
22.04.1009	- - Autres	En franchise
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	
	- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :	
22.04.2101	- - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise
22.04.2109	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
22.04.2901	- - - Of an alcoholic strength by volume not exceeding 2.5 %	Free
22.04.2909	- - - Other	Free
	- Other grape must:	
	- - Of an alcoholic strength by volume not exceeding 2.5 %:	
22.04.3002	- - - In fermentation or with fermentation arrested otherwise than by the addition of alcohol	Free
22.04.3003	- - - Other	Free
	- - Other:	
22.04.3004	- - - In fermentation or with fermentation arrested otherwise than by the addition of alcohol	Free
22.04.3009	- - - Other	Free
22.06	**Other fermented beverages (for example, cider, perry, mead); mixtures of fermented beverages and mixtures of fermented beverages and non-alcoholic beverages, not elsewhere specified or included.**	
22.06.0002	- With an alcoholic strength by volume exceeding 0.5 %, but not exceeding 0.7 % by volume	Free
22.06.0003	- With an alcoholic strength by volume exceeding 0.7 %, but not exceeding 2.5 % by volume	Free
22.06.0009	- Other	Free
ex 22.07	**Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80 % vol or higher; ethyl alcohol and other spirits, denatured, of any strength.**	
	- Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80 % vol or higher:	
22.07.1090	- - Other	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
22.04.2901	- - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise
22.04.2909	- - - Autres	En franchise
	- Autres moûts de raisin :	
	- - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol :	
22.04.3002	- - - Partiellement fermentés ou dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée autrement que par addition d'alcool :	En franchise
22.04.3003	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
22.04.3004	- - - Partiellement fermentés ou dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée autrement que par addition d'alcool :	En franchise
22.04.3009	- - - Autres	En franchise
22.06	**Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.**	
22.06.0002	- D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol mais n'excédant pas 0,7 % vol	En franchise
22.06.0003	- D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,7 % vol mais n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise
22.06.0009	- Autres	En franchise
ex 22.07	**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.**	
	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus :	
22.07.1090	- - Autres	En franchise

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
ex 23.02	**Bran, sharps and other residues, whether or not in the form of pellets, derived from the sifting, milling or other working of cereals or of leguminous plants.**	
	- Of maize (corn):	
23.02.1090	- - Other	Free
	- Of leguminous plants:	
23.02.5090	- - Other	Free
ex 23.03	**Residues of starch manufacture and similar residues, beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture, brewing or distilling dregs and waste, whether or not in the form of pellets.**	
	- Residues of starch manufacture and similar residues:	
23.03.1090	- - Other	Free
	- Beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture:	
23.03.2090	- - Other	Free
	- Brewing or distilling dregs and waste:	
23.03.3090	- - Other	Free
ex 23.04	**Oil-cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of soyabean oil.**	
23.04.0090	- Other	Free
ex 23.05	**Oil-cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of ground-nut oil.**	
23.05.0090	- Other	Free
ex 23.06	**Oil-cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of vegetable fats or oils, other than those of heading 23.04 or 23.05.**	
	- Of cotton seeds:	
23.06.1090	- - Other	Free
	- Of linseed:	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
ex 23.02	**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.**	
	- De maïs :	
23.02.1090	- - Autres	En franchise
	- De légumineuses :	
23.02.5090	- - Autres	En franchise
ex 23.03	**Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.**	
	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires :	
23.03.1090	- - Autres	En franchise
	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie :	
23.03.2090	- - Autres	En franchise
	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie :	
23.03.3090	- - Autres	En franchise
ex 23.04	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.**	
23.04.0090	- Autres	En franchise
ex 23.05	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.**	
23.05.0090	- Autres	En franchise
ex 23.06	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n^{os} 23.04 ou 23.05.**	
	- De graines de coton :	
23.06.1090	- - Autres	En franchise
	- De graines de lin :	

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
23.06.2090	- - Other	Free
	- Of sunflower seeds:	
23.06.3090	- - Other	Free
	- Of rape or colza seeds:	
	- - Of low erucic acid rape or colza seeds:	
23.06.4190	- - - Other	Free
	- - Other:	
23.06.4990	- - - Other	Free
	- Of coconut or copra:	
23.06.5090	- - Other	Free
	- Of palm nuts or kernels:	
23.06.6090	- - Other	Free
	- Other:	
23.06.9090	- - Other	Free
ex 23.07	**Wine lees; argol.**	
23.07.0090	- Other	Free
23.09	**Preparations of a kind used in animal feeding.**	
	- Dog or cat food, put up for retail sale:	
	- - Containing meat or meat offal of land animals, in airtight containers:	
23.09.1012	- - - Cat-food	Free[2]
	- - Other than containing meat or meat offal of land animals:	
23.09.1091	- - - Dog food	Free
23.09.1092	- - - Cat food	Free
	- Dog or cat food, put up for retail sale:	
	- - Other:	
	- Other:	
	- - Other:	
	- - - Fish fodder:	

[2] Within a bilateral tariff rate quota of 1000 tons.

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
23.06.2090	- - Autres	En franchise
	- De graines de tournesol :	
23.06.3090	- - Autres	En franchise
	- De graines de navette ou de colza :	
	- - De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique :	
23.06.4190	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
23.06.4990	- - - Autres	En franchise
	- De noix de coco ou de coprah :	
23.06.5090	- - Autres	En franchise
	- De noix ou d'amandes de palmiste :	
23.06.6090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
23.06.9090	- - Autres	En franchise
ex. 23.07	**Lies de vin; tartre brut.**	
23.07.0090	- Autres	En franchise
23.09	**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.**	
	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :	
	- - Contenant de la viande ou des abats de viande d'animaux terrestres, dans des emballages fermés hermétiquement :	
23.09.1012	- - - Aliments pour chats	En franchise[2]
	- - Ne contenant pas de la viande ou des abats de viande d'animaux terrestres :	
23.09.1091	- - - Aliments pour chiens	En franchise
23.09.1092	- - - Aliments pour chats	En franchise
	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :	
	- - Autres :	
	- Autres :	
	- - Autres :	
	- - - Aliments préparés pour poissons :	

[2] Dans les limites d'un contingent tarifaire bilatéral de 1 000 tonnes.

Norwegian Tariff Item	Description of Products	Canada NOK/kg or % *ad valorem*
1	2	3
23.09.9030	- - - - For ornamental fish	Free
	- - - Birds food:	
23.09.9050	- - - - For pets	Free
	- - - Other:	
23.09.9080	- - - - For pets	Free
24.01	**Unmanufactured tobacco; tobacco refuse.**	
24.01.1000	- Tobacco, not stemmed/stripped	Free
24.01.2000	- Tobacco, partly or wholly stemmed/stripped	Free
24.01.3000	- Tobacco refuse	Free
24.02	**Cigars, cheroots, cigarillos and cigarettes, of tobacco or of tobacco substitutes.**	
	- Cigars, cheroots and cigarillos, containing tobacco:	
24.02.1001	- - Cigars	Free
24.02.1009	- - Other	Free
24.02.2000	- Cigarettes containing tobacco	Free
24.02.9000	- Other	Free
24.03	**Other manufactured tobacco and manufactured tobacco substitutes; "homogenised" or "reconstituted" tobacco; tobacco extracts and essences.**	
24.03.1000	- Smoking tobacco, whether or not containing tobacco substitutes in any proportion	Free
	- Other:	
24.03.9100	- - "Homogenised" or "reconstituted" tobacco	Free
	- - Other:	
24.03.9910	- - - Tobacco extracts and essences	Free
24.03.9990	- - - Other	Free

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % *ad valorem*
1	2	3
23.09.9030	- - - - Pour poissons d'ornement	En franchise
	- - - Aliments pour oiseaux :	
23.09.9050	- - - - Pour oiseaux de compagnie	En franchise
	- - - Autres :	
23.09.9080	- - - - Pour animaux	En franchise
24.01	**Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.**	
24.01.1000	- Tabacs non écôtés	En franchise
24.01.2000	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	En franchise
24.01.3000	- Déchets de tabac	En franchise
24.02	**Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.**	
	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac :	
24.02.1001	- - Cigares	En franchise
24.02.1009	- - Autres	En franchise
24.02.2000	- Cigarettes contenant du tabac	En franchise
24.02.9000	- Autres	En franchise
24.03	**Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitutes »; extraits et sauces de tabac.**	
24.03.1000	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	En franchise
	- Autres :	
24.03.9100	- - Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitutes »	En franchise
	- - Autres :	
24.03.9910	- - - Extraits et sauces de tabac	En franchise
24.03.9990	- - - Autres	En franchise

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/5
978-0-660-66541-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 201

En Vente au Canada chez votre libraire loc
ou par la poste aupr
des Éditions et Services de dép
Travaux publics et Services gouvernementau
Canad
Ottawa, Canada K1A 0S

Téléphone : (613) 941-59
Télécopieur : (613) 954-57
Commandes seulement : 1-800-635-79
Numéro de catalogue : FR4-2009
978-0-660-66541

Government
Publications

11
110
67

CANADA

TREATY SERIES **2009/6** RECUEIL DES TRAITÉS

AGRICULTURE

Agreement on Agriculture between Canada and the Swiss Confederation

Davos, 26 January 2008

In Force 1 July 2009

AGRICULTURE

Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse

Davos, le 26 janvier 2008

En vigueur le 1er juillet 2009

LIBRARY
MAR 25 2011
UNIVERSITY OF TORONTO



CANADA

TREATY SERIES **2009/6** RECUEIL DES TRAITÉS

AGRICULTURE

Agreement on Agriculture between Canada and the Swiss Confederation

Davos, 26 January 2008

In Force 1 July 2009

AGRICULTURE

Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse

Davos, le 26 janvier 2008

En vigueur le 1er juillet 2009

AGREEMENT ON AGRICULTURE

BETWEEN

CANADA

AND

THE SWISS CONFEDERATION

CANADA AND THE SWISS CONFEDERATION (hereinafter referred to as "Switzerland"),

RECALLING that a *Free Trade Agreement between Canada and the States of the European Free Trade Association (Iceland, Liechtenstein, Norway and Switzerland),* hereinafter referred to as the "Free Trade Agreement", was done on the date of signature of this Agreement; and

CONFIRMING that this Agreement forms part of the instruments establishing the free trade area between Canada and the Republic of Iceland, the Principality of Liechtenstein, the Kingdom of Norway and the Swiss Confederation (the "EFTA States") in accordance with paragraph 2 of Article 3 of the Free Trade Agreement;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

1. This Agreement governs the trade in the following products between the Parties to this Agreement:

(a) products classified in Chapters 1 through 24 of the Harmonized Commodity Description and Coding System, and not included in Annexes G or H of the Free Trade Agreement; and

(b) products not covered by Article 10 of the Free Trade Agreement according to Annex F of that Agreement.

ACCORD SUR L'AGRICULTURE

ENTRE

LE CANADA

ET

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

LE CANADA ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE (ci-après désignée "la Suisse"),

RAPPELANT que l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)*, ci-après désigné l'"Accord de libre-échange", a été fait à la date de signature du présent Accord; et

CONFIRMANT que le présent Accord fait partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre le Canada et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (les "États de l'AELÉ"), conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord de libre-échange;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Le présent Accord régit le commerce des produits suivants entre les Parties au présent Accord :

(a) produits classés aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui ne sont pas compris dans les Annexes G ou H de l'Accord de libre-échange; et

(b) produits non visés par l'article 10 de l'Accord de libre-échange selon l'Annexe F dudit Accord.

2. This Agreement shall likewise apply to the Principality of Liechtenstein as long as the *Customs Union Treaty* of 29 March 1923 between Switzerland and the Principality of Liechtenstein remains in force.

ARTICLE 2

1. Canada shall grant tariff concessions to agricultural products originating in Switzerland as specified in Annex 1 to this Agreement. Switzerland shall grant tariff concessions to agricultural products originating in Canada as specified in Annex 2 to this Agreement.

2. Paragraph 1 shall not prevent either Party from introducing, reintroducing or increasing a customs duty vis-à-vis the other Party that is authorized by or pursuant to the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done on 15 April 1994, in particular pursuant to the rules and procedures on dispute settlement, but excluding any modification of schedules and tariff modifications in accordance with Article XXVIII of the *General Agreement on Tariffs and Trade 1994*.

ARTICLE 3

The Parties undertake to continue their efforts with a view to achieving further liberalisation of their agricultural trade taking account of the pattern of trade in agricultural products between the Parties, the particular sensitivities of such products, and the development of agricultural policy on both sides. The Parties shall, at the request of either Party, consult for the purpose of achieving further liberalisation of their agricultural trade, including improvements in market access by reduction or elimination of customs duties on goods and extending the scope of products covered by Annex 1 and Annex 2, after the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 4

The following provisions and chapter of the Free Trade Agreement shall apply, *mutatis mutandis*, between the Parties to this Agreement and are hereby incorporated into and made part of this Agreement: Articles 2, 4 through 8, 19, 22, 24, 25, and Chapter VIII (Dispute Settlement).

2. Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein tant et aussi longtemps que le *Traité d'union douanière* conclu le 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein est en vigueur.

ARTICLE 2

1. Le Canada accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de Suisse figurant à l'Annexe 1 du présent Accord. La Suisse accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires du Canada mentionnés à l'Annexe 2 du présent Accord.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'instaurer, de rétablir ou d'accroître, à l'égard de l'autre Partie, un droit de douane autorisé par ou conformément à une disposition de *l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994 et, en particulier, conformément aux règles et procédures relatives au règlement des différends, à l'exclusion de toute modification des listes et des droits apportée en application de l'article XXVIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

ARTICLE 3

Les Parties s'engagent à continuer de déployer des efforts en vue d'obtenir une plus grande libéralisation de leur commerce agricole en tenant compte de la structure de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces produits et de l'élaboration de la politique agricole de chacune d'elles. Chaque Partie se prête à des consultations, à la demande de l'autre, en vue d'obtenir la libéralisation accrue de leur commerce agricole, y compris un accès au marché amélioré par la réduction ou l'élimination de droits de douane sur les marchandises et par l'élargissement de la gamme de produits visés par les Annexes 1 et 2, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 4

Les dispositions et le chapitre ci-après énumérés de l'Accord de libre-échange s'appliquent, *mutatis mutandis*, entre les Parties au présent Accord et sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante, à savoir les articles 2, 4 à 8, 19, 22, 24, 25, et le chapitre VIII (Règlement des différends).

ARTICLE 5

1. The Parties shall examine any issue that may arise in their trade in agricultural products pursuant to this Agreement and shall endeavour to find appropriate solutions. Issues that have a bearing on the operation of the free trade area between Canada and the EFTA States may also be discussed in the Joint Committee established by Article 26 of the Free Trade Agreement or in any relevant sub-committee or working group established by Article 9 of the Free Trade Agreement or by the Joint Committee.

2. Any issue that may arise from the application of provisions of the Free Trade Agreement that have been incorporated into and made part of this Agreement by virtue of Article 4 may be referred by either Party to the Joint Committee or to any relevant sub-committee or working group established by the Joint Committee.

ARTICLE 6

The Parties confirm that products subject to tariff concessions in accordance with Article 2, do not benefit in their bilateral trade from export subsidies as defined in the WTO *Agreement on Agriculture*. Either Party shall provide further information and clarification to the other Party with respect to this commitment upon request.

ARTICLE 7

Should a Party introduce or re-introduce a subsidy on exports of a product that is subject to a tariff concession in accordance with Article 2 and that is traded with the other Party, the other Party may increase the rate of duty on such imports up to the applied most-favoured-nation tariff in effect at that time.

ARTICLE 8

For agricultural products other than those mentioned in Annex 1 and Annex 2, the Parties reaffirm their rights and obligations in respect of market access concessions and export subsidy commitments under the WTO *Agreement on Agriculture*.

ARTICLE 5

1. Les Parties examinent toute question susceptible d'être soulevée à l'égard du commerce de produits agricoles régi par le présent Accord et s'efforcent de trouver des solutions appropriées. Les questions ayant une incidence sur le fonctionnement de la zone de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELÉ peuvent également être discutées au sein du comité mixte constitué en vertu de l'article 26 de l'Accord de libre-échange ou de tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent constitué en vertu de l'article 9 de l'Accord de libre-échange ou établi par le comité mixte.

2. L'une ou l'autre des Parties peut soumettre toute question découlant de l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange incorporées au présent Accord et en faisant partie intégrante en vertu de l'article 4 au comité mixte ou à tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent établi par le comité mixte.

ARTICLE 6

Les Parties confirment que les produits pour lesquels des concessions tarifaires sont consenties aux termes de l'article 2 ne bénéficient pas, dans leurs échanges bilatéraux, de subventions à l'exportation, selon la définition qu'en donne l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Une Partie fournit sur demande à l'autre Partie des renseignements et des clarifications supplémentaires relativement à cet engagement.

ARTICLE 7

Si une Partie instaure ou rétablit une subvention à l'exportation d'un produit pour lequel une concession tarifaire est consentie aux termes de l'article 2 et qui fait l'objet d'échanges avec l'autre Partie, cette dernière peut accroître le taux de droit applicable à ces importations jusqu'à hauteur du taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué en vigueur à ce moment.

ARTICLE 8

Pour les produits agricoles autres que ceux mentionnés aux Annexes 1 et 2, les Parties réaffirment leurs droits et obligations relativement aux concessions en matière d'accès aux marchés et aux engagements en matière de subventions à l'exportation prévus par *l'Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

ARTICLE 9

The rights and obligations of the Parties relating to domestic support commitments shall be governed by the WTO *Agreement on Agriculture*.

ARTICLE 10

Where this Agreement refers to or incorporates by reference extraneous agreements or legal instruments, or specific provisions therein, such references are intended to include related interpretative and explanatory notes.

ARTICLE 11

1. This Agreement is subject to ratification, acceptance or approval. The Parties shall exchange their instruments of ratification, acceptance or approval.

2. This Agreement shall enter into force on the same date as the Free Trade Agreement enters into force between Canada and Switzerland.

3. This Agreement may be applied provisionally between Canada and Switzerland, as long as the Free Trade Agreement is applied provisionally between them.

ARTICLE 12

This Agreement shall remain in force as long as the Parties to it remain Parties to the Free Trade Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Davos, this 26th day of January 2008, in the English and French languages, each version being equally authentic.

David L. Emerson	**Doris Leuthard**
FOR CANADA	**FOR THE SWISS CONFEDERATION**

ARTICLE 9

Les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par *l'Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

ARTICLE 10

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

ARTICLE 11

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les Parties échangent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Suisse.

3. Le Canada et la Suisse peuvent appliquer provisoirement le présent Accord tant que l'Accord de libre-échange s'applique provisoirement entre eux.

ARTICLE 12

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Parties demeurent Parties à l'Accord de libre-échange.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Davos, ce 26ème jour de janvier 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

David L. Emerson

POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Doris Leuthard

ANNEX 1

Reductions of customs duties granted by Canada to Switzerland

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
02.10	Meat and edible meat offal, salted, in brine, dried or smoked; edible flours and meals of meat or meat offal.		
0210.1	Meat of swine:		
0210.12.00	Bellies (streaky) and cuts thereof	free	free
0210.19.00	Other	free	free
0210.20.00	Meat of bovine animals	free	free
04.04	Whey, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter; products consisting of natural milk constituents, whether or not containing added sugar or other sweetening matter, not elsewhere specified or included.		
0404.90	Other		
0404.90.10	Within access commitment	6.5 %	free
04.05	Butter and other fats and oils derived from milk; dairy spreads.		
0405.20	Dairy spreads		
0405.20.10	Within access commitment	7 %	free

ANNEXE 1

Réductions de droits de douane accordées par le Canada à la Suisse

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
0210.1	Viandes de l'espèce porcine :		
0210.12.00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	En franchise	En franchise
0210.19.00	Autres	En franchise	En franchise
0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine	En franchise	En franchise
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.		
0404.90	Autres		
0404.90.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	En franchise
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.		
0405.20	Pâtes à tartiner laitières		
0405.20.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	7 %	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
04.06	Cheese and curd.		
0406.30	Processed cheese, not grated or powdered		
0406.30.10	Within access commitment	3.32¢/kg	free
0406.90	Other cheese		
0406.90.71	Swiss/Emmental and Swiss/Emmental types: Within access commitment	3.32¢/kg	free
0406.90.81	Gruyère and Gruyère types: Within access commitment	3.32¢/kg	free
0406.90.98	Other: Other, within access commitment	3.32¢/kg	free
05.06	Bones and horn-cores, unworked, defatted, simply prepared (but not cut to shape), treated with acid or degelatinized; powder and waste of these products.		
0506.90.00	Other	free	free
05.11	Animal products not elsewhere specified or included; dead animals of Chapter 1 or 3, unfit for human consumption.		
0511.10.00	Bovine semen	free	free
07.13	Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split.		
0713.20.00	Chickpeas (garbanzos)	free	free
0713.40.00	Lentils	free	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
04.06	Fromages et caillebotte.		
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		
0406.30.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90	Autres fromages		
0406.90.71	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90.81	Gruyère et du type Gruyère : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90.98	Autres : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.		
0506.90.00	Autres	En franchise	En franchise
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.		
0511.10.00	Sperme de taureaux	En franchise	En franchise
07.13	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.		
0713.20.00	Pois chiches	En franchise	En franchise
0713.40.00	Lentilles	En franchise	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
0713.50	Broad beans (Vicia faba var. major) and horse beans (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)		
0713.50.10	Seed in bulk or in packages of a weight exceeding 500 g each	free	free
0713.50.90	Other	2 %	free
08.06	Grapes, fresh or dried.		
0806.20.00	Dried	free	free
08.07	Melons (including watermelons) and papaws (papayas), fresh.		
0807.1	Melons (including watermelons):		
0807.11.00	Watermelons	free	free
0807.19.00	Other	free	free
0903.00.00	Maté.	free	free
09.04	Pepper of the genus Piper; dried or crushed or ground fruits of the genus Capsicum or of the genus Pimenta.		
0904.20	Fruits of the genus Capsicum or of the genus Pimenta, dried or crushed or ground		
0904.20.10	Crushed or ground, excluding chili peppers and paprikas	3 %	free
0904.20.90	Other	free	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0713.50	Fèves (*Vicia faba var. major*) et féveroles (*Vicia faba var. equina* et *Vicia faba var. minor*)		
0713.50.10	Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En franchise	En franchise
0713.50.90	Autres	2 %	En franchise
08.06	Raisins, frais ou secs.		
0806.20.00	Secs	En franchise	En franchise
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.		
0807.1	Melons (y compris les pastèques) :		
0807.11.00	Pastèques	En franchise	En franchise
0807.19.00	Autres	En franchise	En franchise
0903.00.00	Maté	En franchise	En franchise
09.04	Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés.		
0904.20	Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		
0904.20.10	Broyés ou pulvérisés, à l'exclusion des piments du Chili et des paprikas	3 %	En franchise
0904.20.90	Autres	En franchise	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
0907.00	Cloves (whole fruit, cloves and stems).		
0907.00.10	Neither crushed nor ground	free	free
0907.00.20	Crushed or ground	3 %	free
09.10	Ginger, saffron, turmeric (curcuma), thyme, bay leaves, curry and other spices.		
0910.99	Other		
0910.99.10	Curry	free	free
0910.99.90	Other	3 %	free
1204.00.00	Linseed, whether or not broken.	free	free
1206.00.00	Sunflower seeds, whether or not broken.	free	free
12.11	Plants and parts of plants (including seeds and fruits), of a kind used primarily in perfumery, in pharmacy or for insecticidal, fungicidal or similar purposes, fresh or dried, whether or not cut, crushed or powdered.		
1211.20	Ginseng roots		
1211.20.10	Herbal "tea" in bags for individual servings	free	free
1211.20.90	Other	free	free
1211.90	Other		
1211.90.10	Herbal "tea" in bags for individual servings	free	free
1211.90.90	Other	free	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0907.00	Girofles (antofles, clous et griffes).		
0907.00.10	Non broyés ni pulvérisés	En franchise	En franchise
0907.00.20	Broyés ou pulvérisés	3 %	En franchise
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.		
0910.99	Autres		
0910.99.10	Curry	En franchise	En franchise
0910.99.90	Autres	3 %	En franchise
1204.00.00	Graines de lin, même concassées.	En franchise	En franchise
1206.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	En franchise	En franchise
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.		
1211.20	Racines de ginseng		
1211.20.10	Tisanes en sachets en portion individuelle	En franchise	En franchise
1211.20.90	Autres	En franchise	En franchise
1211.90	Autres		
1211.90.10	Tisanes en sachets en portion individuelle	En franchise	En franchise
1211.90.90	Autres	En franchise	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
16.02	Other prepared or preserved meat, meat offal or blood.		
1602.4	Of swine:		
1602.41	Hams and cuts thereof		
1602.41.10	In cans or glass jars	9.5 %	free
1602.41.90	Other	free	free
1801.00.00	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.	free	free
20.09	Fruit juices (incl. Grape must) & vegetable juices, unfermented & not containing added spirit, whether or not containing added sugar or other sweetening matter		
2009.1	Orange juice		
2009.11	Frozen		
2009.11.10	Unsweetened concentrate, of Brix>58 for use in mfg of citrus fruit juices or beverages	free	free
2009.11.90	Other	free	free
2009.12	Not frozen, of Brix<20	free	free
2009.19	Other		
2009.19.10	Dehydrated; unsweet concentrate, of brix>58, for use in mfg of citrus fruit juices	free	free
2009.19.90	Other	free	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.		
1602.4	De l'espèce porcine :		
1602.41	Jambons et leurs morceaux		
1602.41.10	En conserve ou en pots de verre	9,5 %	En franchise
1602.41.90	Autres	En franchise	En franchise
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	En franchise	En franchise
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
2009.1	Jus d'orange :		
2009.11	Congelés		
2009.11.10	Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes ou boissons	En franchise	En franchise
2009.11.90	Autres	En franchise	En franchise
2009.12	Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.19	Autres		
2009.19.10	Déshydratés; Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	En franchise	En franchise
2009.19.90	Autres	En franchise	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
2009.2	Grapefruit juice (including pomelo juice)		
2009.21	Of Brix <20	free	free
2009.29	other	free	free
2009.3	Juice of any other single citrus fruit		
2009.31	Of Brix<20	free	free
2009.39	Other	free	free
2009.4	Pineapple juice		
2009.41	Of brix<20	free	free
2009.49	Other	free	free
2009.5	Tomato juice	12.5 %	free
2009.6	Grape juice (including grape must)		
2009.61	Of Brix<30		
2009.61.10	Grape juice for wine-making	free	free
2009.61.90	Other	9.5 %	free
2009.69	Other		
2009.69.10	Grape concentrate, of Brix>68, for use in mfg of fruit juice or beverages; grape juice for wine-making	free	free
2009.69.90	Other	9.5 %	free
2009.7	Apple		
2009.71	Of Brix<20		
2009.71.10	Reconstituted	9.35¢/li but >8.5 %	free
2009.71.90	Other	4 %	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
2009.2	Jus de pamplemousse ou de pomelo :		
2009.21	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.29	Autres	En franchise	En franchise
2009.3	Jus de tout autre agrume :		
2009.31	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.39	Autres	En franchise	En franchise
2009.4	Jus d'ananas :		
2009.41	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.49	Autres	En franchise	En franchise
2009.5	Jus de tomate	12,5 %	En franchise
2009.6	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :		
2009.61	D'une valeur Brix n'excédant pas 30		
2009.61.10	Jus de raisin de vinification	En franchise	En franchise
2009.61.90	Autres	9,5 %	En franchise
2009.69	Autres		
2009.69.10	Concentré de raisin, d'une valeur Brix d'au moins 68, devant servir à la fabrication de jus de fruits ou boissons; Jus de raisin de vinification	En franchise	En franchise
2009.69.90	Autres	9,5 %	En franchise
2009.7	Jus de pomme :		
2009.71	D'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009.71.10	Reconstitué	9,35 ¢/li mais > 8,5 %	En franchise
2009.71.90	Autres	4 %	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
2009.79	Other		
2009.79.10	Concentrated	9.35¢/li but >8.5 %	free
2009.79.90	Other	4 %	free
2009.8	Juice of any other single fruit or vegetable		
2009.80.1	Of a fruit		
2009.80.11	Prunes	free	free
2009.80.19	other	free	free
2009.80.20	Of a vegetable	9.5 %	free
2009.9	Mixture of juices		
2009.90.10	Of citrus fruit juices, dehydrated	free	free
2009.90.20	Of orange & grapefruit juices, other than dehydrated	free	free
2009.90.30	Of other fruit juices, whether or not dehydrated	6 %	free
2009.90.40	Of vegetable juices	9.5 %	free
21.06	Food preparations, not nes		
2106.9	Other		
2106.90.41	Cheese fondue; popping corn, prepared & packaged for use in microwave ovens		
2106.90.41.10	Cheese fondue	6 %	free
2106.90.42	Protein hydrolysates	6 %	free

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
2009.79	Autres		
2009.79.10	Concentré	9,35 ¢/li mais > 8,5 %	En franchise
2009.79.90	Autres	4 %	En franchise
2009.8	Jus de tout autre fruit ou légume		
2009.80.1	D'un fruit :		
2009.80.11	Pruneaux	En franchise	En franchise
2009.80.19	Autres	En franchise	En franchise
2009.80.20	D'un légume	9,5 %	En franchise
2009.9	Mélanges de jus		
2009.90.10	De jus d'agrumes déshydratés	En franchise	En franchise
2009.90.20	De jus d'orange et de pamplemousse, autres que déshydratés	En franchise	En franchise
2009.90.30	D'autres jus de fruits, déshydratés ou non	6 %	En franchise
2009.90.40	De jus de légumes	9,5 %	En franchise
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.		
2106.9	Autres		
2106.90.41	Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et empaqueté pour four à micro-ondes		
2106.90.41.10	Fondue au fromage	6 %	En franchise
2106.90.42	Hydrolysats de protéines	6 %	En franchise

Tariff Line	Description of products	Most Favoured Nation Applied Rate	Offered Rate of Duty
22.07	Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80% vol or higher; ethyl alcohol and other spirits, denatured, of any strength.		
2207.10	Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80% vol or higher		
2207.10.10	For use as a spirituous or alcoholic beverage or for use in the manufacture of spirituous or alcoholic beverages	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	free
2207.10.90	Other	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol	free
23.02	Bran, sharps and other residues, whether or not in the form of pellets, derived from the sifting, milling or other working of cereals or of leguminous plants.		
2302.10.00	Of maize (corn)	free	free

Note:
Please note that concessions apply only to the eight-digit tariff lines listed in this Annex. Headings and/or subheadings were included for descriptive purposes only.

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus		
2207.10.10	Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2207.10.90	Autres	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.		
2302.10.00	De maïs	En franchise	En franchise

Note :
Veuillez noter que les concessions s'appliquent uniquement aux lignes tarifaires à huit chiffres figurant à la présente Annexe. Les positions et sous-positions tarifaires sont données à titre d'information uniquement.

ANNEX 2

Reductions of customs duties granted by Switzerland to Canada

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
0205.	**Meat of horses, asses, mules or hinnies, fresh, chilled or frozen:**		
00 10	- Imported within the limits of the tariff quota (Q. No. 5)*	11.00	
0208.	**Other meat and offal, fresh, chilled or frozen:**		
	- Other:		
ex90 10	- - Of game animals: Wapiti	free	
0405.	**Butter and other fats and oils derived from milk; dairy spreads:**		
	- Dairy spreads:		
	- - Within the limits of the tariff quota (Q. No. 7):		
20 11	- - - of a fat content, by weight, of 39 % or more but less than 75 %		*)
	- - Other:		
20 91	- - - of a fat content, by weight, of 39 % or more but less than 75 %		*)
	*) customs duty in accordance with Articles 1 and 2 of Annex G (Processed agricultural products) of the Free Trade Agreement.		

ANNEXE 2

Réductions de droits de douane accordées par la Suisse au Canada

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
0205.	**Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées :**		
00 10	- Importées dans les limites du contingent tarifaire (cont. 5)*	11,00	
0208.	**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :**		
	- Autres :		
ex. 90 10	- - De gibier : wapiti	En franchise	
0405.	**Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières :**		
	- Pâtes à tartiner laitières :		
	- - Dans les limites du contingent tarifaire (cont. 7) :		
20 11	- - - dont la teneur en matières grasses est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 % en poids		*)
	- - Autres :		
20 91	- - - dont la teneur en matières grasses est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 % en poids		*)
	*) Droits de douane en conformité des articles 1 et 2 de l'Annexe G (Produits agricoles transformés) de l'Accord de libre-échange		

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
0409.0000	**Natural honey:**	26.00	
ex0000	- for industrial processing	free	
0506.	**Bones and horn-cores, unworked, defatted, simply prepared (but not cut to shape), treated with acid or degelatinised; powder and waste of these products:**		
ex 90 00	- Other, not for animal feeding	free	
0511.	**Animal products not elsewhere specified or included; dead animals of Chapter 1 or 3, unfit for human consumption:**		
	- Bovine semen:		
10 10	- - Within the limits of the tariff quota (Q. No. 12)*	free	
	- Other:		
	- - Products of fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates; dead animals of Chapter 3:		
ex91 90	- - - Other, not for animal feeding	free	
0709.	**Other vegetables, fresh or chilled:**		
	- Mushrooms and truffles:		
51 00	- - Mushrooms of the genus Agaricus	free	
59 00	- - Other	free	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
0409.0000	**Miel naturel :**	26,00	
ex. 0000	- pour transformation industrielle	En franchise	
0506.	**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières :**		
ex. 90 00	- Autres, non destinés à l'alimentation animale	En franchise	
0511.	**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine :**		
	- Sperme de taureaux :		
10 10	- - Dans les limites du contingent tarifaire (cont. 12)*	En franchise	
	- Autres :		
	- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3		
ex. 91 90	- - - Autres, non destinés à l'alimentation animale	En franchise	
0709.	**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :**		
	- Champignons et truffes :		
51 00	- - Champignons du genre *Agaricus*	En franchise	
59 00	- - Autres	En franchise	

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
0712.	**Dried vegetables, whole, cut, sliced, broken or in powder, but not further prepared:**		
	- Mushrooms, wood ears (Auricularia spp.), jelly fungi (Tremella spp.) and truffles		
31 00	- - Mushrooms of the genus Agaricus	free	
32 00	- - Wood ears (Auricularia spp.)	free	
33 00	- - Jelly fungi (Tremella spp.)	free	
39 00	- - Other	free	
0713.	**Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split:**		
	- Peas (Pisum sativum):		
	- - Whole, unprocessed:		
10 19	- - - Other	free	
	- Chickpeas (garbanzos):		
	- - Whole, unprocessed:		
20 19	- - - Other	free	
	- Beans (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
	- - Kidney beans, including white pea beans (Phaseolus vulgaris) :		
	- - - Whole, unprocessed:		
33 19	- - - - Other	free	
	- Lentils:		
	- - Whole, unprocessed:		
40 19	- - - Other	free	
	- Broad beans (Vicia faba var. Major) and horse beans (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor):		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
0712.	**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :**		
	- Champignons, oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*), trémelles (*Tremella spp,)* et truffes		
31 00	- - Champignons du genre *Agaricus*	En franchise	
32 00	- - - Oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*)	En franchise	
33 00	- - Trémelles (*Tremella spp.)*	En franchise	
39 00	- - Autres	En franchise	
0713.	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :**		
	- Pois (*Pisum sativum*)		
	- - Entiers, non transformés :		
10 19	- - - Autres	En franchise	
	- Pois chiches :		
	- - Entiers, non transformés :		
20 19	- - - Autres	En franchise	
	- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*) :		
	- - Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*) :		
	- - - Entiers, non transformés :		
33 19	- - - - Autres	En franchise	
	- Lentilles :		
	- - Entières, non transformées :		
40 19	- - - Autres	En franchise	
	- Fèves (*Vicia faba var. major*) et féveroles (*Vicia faba var. equina* et *Vicia faba var. minor*) :		

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
	- - Whole, unprocessed:		
50 19	- - - Other	free	
0806.	**Grapes, fresh or dried:**		
20 00	- Dried	free	
0807.	**Melons (including watermelons) and papaws (papayas), fresh:**		
	- Melons (including watermelons):		
11 00	- - watermelons	free	
19 00	- - Other	free	
0809.	**Apricots, cherries, peaches (including nectarines), plums and sloes, fresh:**		
	- Cherries:		
20 10	- - From September 1 to May 19	free	
0811.	**Fruit and nuts, uncooked or cooked by steaming or boiling in water, frozen, whether or not containing added sugar or other sweetening matter:**		
	- Other:		
90 10	- - Bilberries	free	
90 90	- - Other	free	
0903.0000	**Maté**	free	
0904.	**Pepper of the genus Piper; dried or crushed or ground fruits of the genus Capsicum or the genus Pimenta:**		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
	- - Entières, non transformées :		
50 19	- - - Autres	En franchise	
0806.	**Raisins, frais ou secs :**		
20 00	- Secs	En franchise	
0807.	**Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais :**		
	- Melons (y compris les pastèques) :		
11 00	- - Melons	En franchise	
19 00	- - Autres	En franchise	
0809.	**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais :**		
	- Cerises :		
20 10	- - Du 1er septembre au 19 mai	En franchise	
0811.	**Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :**		
	- Autres :		
90 10	- - Myrtilles	En franchise	
90 90	- - Autres	En franchise	
0903.0000	**Maté**	En franchise	
0904.	**Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés :**		

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
	- Fruits of the genus Capsicum or of the genus Pimenta, dried or crushed or ground:		
20 10	- - Not processed	free	
20 90	- - Other	free	
0905.0000	**Vanilla**	free	
0907.0000	**Cloves (whole fruit, cloves and stems)**	free	
0910.	**Ginger, saffron, turmeric (curcuma) , thyme, bay leaves, curry and other spices:**		
	- Other spices:		
ex 99 00	- - Other; thyme, bay leaves	free	
1001.	**Wheat and meslin:**		
	- Durum wheat:		
	- - Other:		
	- - - For human consumption:		
ex 10 32	- - - - Imported within the limits of the tariff quota (Q. No. 26)		1.00
1202.	**Ground-nuts, not roasted or otherwise cooked, whether or not shelled or broken:**		
	- In shell:		
	- - Other:		
10 91	- - - For human consumption	free	
10 99	- - - Other	free	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		
20 10	- - Non transformés	En franchise	
20 90	- - Autres	En franchise	
0905.0000	**Vanille**	En franchise	
0907.0000	**Girofles (antofles, clous et griffes).**	En franchise	
0910.	**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices :**		
	- Autres épices :		
ex. 99 00	- - Autres, thym, feuilles de laurier	En franchise	
1001.	**Froment (blé) et méteil :**		
	- Froment (blé) dur :		
	- - Autres :		
	- - - Propres à l'alimentation humaine		
ex.10 32	- - - - Importés dans les limites du contingent tarifaire (cont. 26)		1.00
1202.	**Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées :**		
	- En coques :		
	- - Autres :		
10 91	- - - Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
10 99	- - - Autres	En franchise	

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
	- Shelled, whether or not broken:		
	- - Other:		
20 91	- - - For human consumption	free	
20 99	- - - Other	free	
1204.	**Linseed, whether or not broken:**		
	- Other:		
00 91	- - For technical purposes	free	
00 99	- - Other	free	
1206.	**Sunflower seeds, whether or not broken:**		
	- Not hulled:		
	- - Other:		
00 31	- - - For human consumption	free	
00 39	- - - Other	free	
	- Hulled:		
	- - Other:		
00 61	- - - For human consumption	free	
00 69	- - - Other	free	
1207.	**Other oil seeds and oleaginous fruits, whether or not broken:**		
	- Mustard seeds:		
	- - Other:		
50 91	- - - For human consumption	free	
1209.	**Seeds, fruit and spores, of a kind used for sowing:**		
	- Sugar beet seed:		
10 90	- - Other	free	
	- Seeds of forage plants:		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
	- Décortiquées, même concassées :		
	- - Autres :		
20 91	- - - Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
20 99	- - - Autres	En franchise	
1204.	**Graines de lin, même concassées :**		
	- Autres :		
00 91	- - Pour usages techniques	En franchise	
00 99	- - Autres	En franchise	
1206.	**Graines de tournesol, même concassées :**		
	- Mondées :		
	- - Autres :		
00 31	- - - Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
00 39	- - - Autres	En franchise	
	- Mondées :		
	- - Autres :		
00 61	- - - Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
00 69	- - - Autres	En franchise	
1207.	**Autres graines et fruits oléagineux, même concassés :**		
	- Graines de moutarde :		
	- - Autres :		
50 91	- - - Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
1209.	**Graines, fruits et spores à ensemencer :**		
	- Graines de betteraves à sucre :		
10 90	- - Autres	En franchise	
	- Graines fourragères :		

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
21 00	- - Lucerne (alfalfa) seed	free	
22 00	- - Clover (Trifolium spp.) seed	free	
23 00	- - Fescue seed	free	
24 00	- - Kentucky blue grass (Poa pratensis L.) seed	free	
25 00	- - Rye grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.) seed	free	
	- - Other:		
29 60	- - - Timothy grass seed	free	
29 80	- - - Seeds of cock's foot, yellow oat grass, tall oat grass, brome grass and the like	free	
29 90	- - - Other	free	
30 00	- Seeds of herbaceous plants cultivated principally for their flowers	free	
	- Other:		
91 00	- - Vegetable seeds	free	
	.		
1211.	**Plants and parts of plants (including seeds and fruits), of a kind used primarily in perfumery, in pharmacy or for insecticidal, fungicidal or similar purposes, fresh or dried, whether or not cut, crushed or powdered:**		
20 00	- Ginseng roots	free	
30 00	- Cocoa leaf	free	
40 00	- Poppy straw	free	
90 00	- Other	free	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
21 00	- - De luzerne	En franchise	
22 00	- - De trèfle (*Trifolium spp.*)	En franchise	
23 00	- - De fétuque	En franchise	
24 00	- - Du pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis L.*)	En franchise	
25 00	- - De ray grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*)	En franchise	
	- - Autres :		
29 60	- - - De fléole des prés	En franchise	
29 80	- - - De dactyle pelotonné, avoine dorée, fenasse, brome et autres plantes semblables	En franchise	
29 90	- - - Autres	En franchise	
30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	En franchise	
	- Autres :		
91 00	- - Graines de légumes	En franchise	
	.		
1211.	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :**		
20 00	- Racines de ginseng	En franchise	
30 00	- Coca (feuille de)	En franchise	
40 00	- Paille de pavot	En franchise	
90 00	- Autres	En franchise	

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
1212.	**Locust beans, seaweeds and other algae, sugar beet and sugar cane, fresh, chilled, frozen or dried, whether or not ground; fruit stones and kernels and other vegetable products (including unroasted chicory roots of the variety Cichorium intybus sativum) of a kind used primarily for human consumption, not elsewhere specified or included:**		
	- Seaweeds and other algae:		
20 90	- - Other	free	
1514.	**Rape, colza or mustard oil and fractions thereof, whether or not refined, but not chemically modified:**		
	- Low erucic acid rape or colza oil and its fractions:		
	- - Crude oil:		
ex11 90	- - - Other, for technical purposes only		133.70
	- - Other:		
	- - - Other:		
ex19 91	- - - - In tanks or metal drums, for technical purposes only		145.00
ex19 99	- - - - Other, for technical purposes only		155.20
	- Other:		
	- - Crude oil:		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
1212.	**Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :**		
	- Algues :		
20 90	- - Autres :	En franchise	
1514.	**Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :**		
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :		
	- - Huiles brutes :		
ex. 11 90	- - - Autres, pour usages techniques seulement		133.70
	- - Autres :		
	- - - Autres :		
ex. 19 91	- - - - En réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques seulement		145.00
ex. 19 99	- - - - Autres, pour usages techniques seulement		155.20
	- Autres :		
	- - Huiles brutes :		

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
ex91 90	- - - Other, for technical purposes only		133.70
	- - Other:		
	- - - Other:		
ex99 91	- - - - In tanks or metal drums, for technical purposes only		145.00
ex99 99	- - - - Other, for technical purposes only		155.20
1515.	**Other fixed vegetable fats and oils (including jojoba oil) and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified:**		
	- Castor oil and its fractions:		
	- - Other:		
ex30 91	- - - In tanks or metal drums, for technical purposes	free	
ex30 99	- - - Other, for techncial purposes	free	
1702.	**Other sugars, including chemically pure lactose, maltose, glucose and fructose, in solid form; sugar syrups not containing added flavouring or colouring matter; artificial honey, whether or not mixed with natural honey; caramel:**		
	- Maple sugar and maple syrup:		
20 20	- - In syrup form	free	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
ex. 91 90	- - - Autres, pour usages techniques seulement		133.70
	- - Autres :		
	- - - Autres :		
ex. 99 91	- - - - En réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques seulement		145.00
ex. 99 99	- - - - Autres, pour usages techniques seulement		155.20
1515.	**Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :**		
	- Huile de ricin et ses fractions		
	- - Autres :		
ex. 30 91	- - - En réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques seulement	En franchise	
ex. 30 99	- - - Autres, pour usages techniques	En franchise	
1702.	**Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :**		
	- Sucre et sirop d'érable :		
20 20	- - Sirop	En franchise	

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
1801.0000	**Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted**	free	
20.09.	**Fruit juices (including grape must) and vegetable juices, unfermented and not containing added spirit, whether or not containing added sugar or other sweetening matter:**		
	- Juice of any other single citrus fruit:		
	- - Of a Brix value not exceeding 20:		
	- - - Not containing added sugar or other sweetening matter:		
31 11	- - - - Crude lemon juice (whether or not stabilized)	free	
	- - Other:		
	- - - Not containing added sugar or other sweetening matter:		
39 11	- - - - Agro-cotto	free	
39 19	- - - - Other	6.00	
	- Pineapple juice:		
	- - Of a Brix value not exceeding 20:		
41 10	- - - Not containing added sugar or other sweetening matter	free	
41 20	- - - containing added sugar or other sweetening matter	free	
	- - Other:		
49 10	- - - Not containing added sugar or other sweetening matter	free	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
1801.0000	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.**	En franchise	
20.09.	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :**		
	- Jus de tout autre agrume :		
	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		
	- - - Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
31 11	- - - - Jus de citron brut (même stabilisé)	En franchise	
	- - Autres :		
	- - - Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
39 11	- - - - Agro-cotto	En franchise	
39 19	- - - - Autres	6.00	
	- Jus d'ananas :		
	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		
41 10	- - - Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	En franchise	
41 20	- - - Additionnés de sucre ou d'autres colorants	En franchise	
	- - Autres :		
49 10	- - - Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	En franchise	

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
49 20	- - - containing added sugar or other sweetening matter	free	
2204.	**Wine of fresh grapes, including fortified wines; grape must other than that of heading No. 2009:**		
10 00	- Sparkling wine	65.00	
	- Other wine; grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:		
	- - In containers holding 2 litres or less:		
21 50	- - - Sweet wine, specialities and mistelles	7.50	
	- - Other:		
29 50	- - - Sweet wines, specialities and mistelles	8.00	
2207.	**Undenatured alcohol of an alcoholic strength by volume of 80 % vol or higher; ethyl acohol or other spirits, denatured, of any strength:**		
10 00	- undenatured alcohol of an alcoholic strength by volume of 80 % or higher	free	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
49 20	- - - Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	En franchise	
2204.	**Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 :**		
10 00	- Vins mousseux	65.00	
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
	- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :		
21 50	- - - Vins doux, spécialités et mistelles	7.50	
	- - Autres :		
29 50	- - - Vins doux, spécialités et mistelles	8.00	
2207.	**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :**		
10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	En franchise	

Tariff Headings	Description of products	Rate of duty	
		Preferential duty rate applied	Most Favoured Nations duty rate applied minus
1	2	3	4
2302.	**Bran, sharps and other residues, whether or not in the form of pellets, derived from the sifting, milling or other working of cereals or of leguminous plants:**		
	- Of maize (corn):		
10 90	- - Other	free	
2309.	**Preparations of a kind used in animal feeding:**		
	- Dog or cat food, put up for retail sale:		
10 10	- - Biscuits	free	
	- - in airtight containers:		
10 29	- - - Other, within a tariff quota of 1,000 tons per year	free	

Explanatory Note to Annex 2:
In case of discrepancies regarding product description in column 2, the Swiss Tariff Law shall prevail.

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
2302.	**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :**		
	- De maïs :		
10 90	- - Autres	En franchise	
2309.	**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :**		
	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :		
10 10	- - Biscuits	En franchise	
	- - En boîtes hermétiquement closes :		
10 29	- - - Autres, dans les limites du contingent tarifaire de 1 000 tonnes par an	En franchise	

Note explicative à l'Annexe 2 :
En cas de divergence dans les désignations de produits de la deuxième colonne, la *Loi sur le tarif douanier* de la Suisse a préséance.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/6
978-0-660-66542-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/6
978-0-660-66542-9

CA1
EA10
T67

Government
Publications



CANADA

TREATY SERIES **2009/7** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America relating to Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon

Washington, 23 December 2008

In Force 1 January 2009

PÊCHES

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'Annexe IV du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique

Washington, le 23 décembre 2008

En vigueur le 1er janvier 2009



CANADA

LIBRARY
MAY 10 2011
UNIVERSITY OF TORONTO

TREATY SERIES **2009/7** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America relating to Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon

Washington, 23 December 2008

In Force 1 January 2009

PÊCHES

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'Annexe IV du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique

Washington, le 23 décembre 2008

En vigueur le 1er janvier 2009

I

The Minister and Deputy Head of Mission of Canada
to the Secretary of State of the United States of America

Washington, D.C., December 23, 2008

Note No. 0252

The Honourable Condoleezza Rice
Secretary of State
The United States of America
Washington, D.C.

Dear Madam Secretary,

I have the honour to refer to the recent recommendations of the Pacific Salmon Commission relating to certain chapters of Annex IV of the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon*, done at Ottawa on 28 January, 1985 (the "Treaty"). Those chapters are scheduled to expire by their own terms on 31 December, 2008. I therefore have the honour to propose an agreement between our two Governments, pursuant to Article XIII of the Treaty, to amend Annex IV as follows ("Agreement"):

1. Annex IV, Chapters 1, 2, 3, 5 and 6 of the Treaty, with related understandings, appendices and attachments, shall be replaced in their entirety by the amended Annex IV, Chapters 1, 2, 3, 5, and 6, with related understandings, appendices and attachments comprising the Appendix to this note. Further, the provisions for the Management of Northern Boundary Coho set out in Attachment B to the 1999 Agreement shall be replaced in their entirety by "Attachment B: Management of Northern Boundary Coho" set out in the Appendix to this note.

I

Le Ministre et Chef de mission adjoint du Canada
à la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

Washington, le 23 décembre 2008

Note n° 0252

L'Honorable Condoleezza Rice
Secrétaire d'État
Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Washington, D. C.

Madame la Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux recommandations récentes de la Commission du saumon du Pacifique relativement à certains chapitres de l'Annexe IV du *Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique* (ci-après le « Traité »), fait à Ottawa le 28 janvier 1985. Il est prévu dans le Traité que ces chapitres arriveront à échéance le 31 décembre 2008. J'ai donc l'honneur de proposer un accord (ci-après l'« Accord ») entre nos deux Gouvernements, au titre de l'Article XIII du Traité, ayant pour objet d'amender l'Annexe IV comme suit :

1. L'intégralité des Chapitres 1, 2, 3, 5 et 6 de l'Annexe IV du Traité, y compris les ententes, les appendices et les pièces jointes y afférents, est remplacée par la version amendée des Chapitres 1, 2, 3, 5 et 6 de la susdite Annexe, y compris les ententes, les appendices et les pièces jointes y afférents, dont le texte figure en annexe à la présente Note. De même, l'intégralité des dispositions relatives aux stocks de saumon Coho de la frontière du Nord, telles qu'elles sont énoncées à l'Annexe B de l'Accord de 1999, est remplacée par l' « Annexe B : gestion du saumon Coho de la frontière du Nord », tel qu'il figure en annexe à la présente Note.

2. Our two Governments hereby agree to fulfill their respective obligations to provide funds as set forth in paragraphs 3 and 4 of the amended Annex IV, Chapter 3, of the Treaty ("amended Chapter 3") in accordance with the following timetable:

   a. Beginning no later than 2010, each Government shall provide $1.5 million in its respective currency each year for five years (for a total of $7.5 million in each respective currency) to implement critical improvements within its respective jurisdiction to the coast wide coded wire tagging program as provided for in amended Chapter 3, subparagraph 3(b);

   b. The United States Section of the Pacific Salmon Commission shall make available up to $1.0 million (U.S.) over a two-year period beginning in 2009 to implement measures to improve the bilateral Chinook model and related management tools as provided for in amended Chapter 3, subparagraph 3(c);

   c. In each of two U.S. fiscal years from 2009 to 2011, or sooner, the United States Government shall make $15 million (U.S.) available to Canada (for a total of $30 million), which Canada shall use for the purposes and subject to the conditions specified in amended Chapter 3, paragraph 4.

2. Nos deux Gouvernements conviennent, au titre des présentes, de remplir leurs obligations respectives en ce qui concerne l'octroi du financement prévu aux paragraphes 3 et 4 de la version amendée du Chapitre 3 de l'Annexe IV du Traité (ci-après le « Chapitre 3 amendé»), et cela conformément au calendrier ci-après :

   a. D'ici à 2010, au plus tard, chaque Gouvernement verse 1,5 million de dollars, dans sa monnaie nationale, par année et pour une période de cinq ans (jusqu'à concurrence de 7,5 millions de dollars, dans sa monnaie nationale) afin que soient apportées des améliorations cruciales, sur son territoire respectif, au Programme de marquage par fil codé des stocks côtiers, tel qu'il est exposé au sous-paragraphe 3(b) du Chapitre 3 amendé;

   b. La Section américaine de la Commission du saumon du Pacifique met à disposition jusqu'à concurrence de 1,0 million de dollars (US) sur une période de deux ans, et à partir de 2009, afin que soient mises en œuvre des mesures visant à améliorer le mécanisme bilatéral et les outils de gestion connexes pour les stocks de saumon du Pacifique (« Chinook »), tel qu'il est énoncé au sous-paragraphe 3(c) du Chapitre 3 amendé;

   c. Pour les deux années financières correspondantes aux États-Unis, de 2009 à 2011, ou avant, le Gouvernement des États-Unis met à disposition du Canada (pour un total de 30 millions de dollars) 15 millions de dollars (US), que le Canada utilise aux fins et aux conditions spécifiées au paragraphe 4 du Chapitre 3 amendé.

3. Notwithstanding paragraph 2, above, our two Governments understand that the provision of funding by the United States Government is subject to the appropriation of funds by the appropriate governmental authority and to related laws and regulations. The United States Government undertakes to seek necessary appropriations and any related changes to laws at an early date to implement this agreement. Likewise, the Government of Canada undertakes to seek the funds referred to in subparagraph 2(a) above. Should such legislative authority and appropriations not be obtained in time to fulfill U.S. funding obligations according to the timetable set forth in subparagraphs 2(a) through 2(c) of this Agreement, or if funds to satisfy the provisions of subparagraph 2(a) above are not obtained by the Government of Canada, our two Governments hereby agree to suspend the obligations of amended Chapter 3 until such funds become available, unless our two Governments agree otherwise.

4. If the Northern Fund Committee and the Southern Fund Committee do not make and fulfill a commitment to provide $2 million (U.S.) per year for five years (for a total of $10 million) for the purposes specified in amended Chapter 3, subparagraph 3(a) beginning in 2009, our two Governments hereby agree to suspend the obligations of amended Chapter 3, until such a commitment is made and fulfilled, unless our two Governments agree otherwise.

5. If the Government of Canada decides to investigate and evaluate the feasibility and effectiveness of mark-selective fisheries for Chinook in 2009 and 2010 under amended Chapter 3, paragraph 5, and if funding or other assistance in an amount not to exceed $3 million (U.S.) is provided by the United States Government for this purpose, the affected management authorities shall collaborate with the Selective Fisheries Evaluation Committee (SFEC) on the design of an appropriate monitoring program.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, nos deux Gouvernements comprennent que l'octroi d'un financement par le Gouvernement des États-Unis est subordonné à l'appropriation des ressources financières nécessaires par les autorités gouvernementales appropriées et conformément aux lois et règlements applicables. Aux fins des présentes, le Gouvernement des États-Unis s'engage également à obtenir les autorisations nécessaires et à effectuer les changements aux lois applicables rapidement afin de mettre en œuvre le présent accord. De la même façon, le gouvernement du Canada s'engage à obtenir rapidement les ressources financières auxquelles il est fait référence au sous-paragraphe 2(a) ci-dessus. Si l'autorisation législative et les ressources financières susmentionnées ne sont pas obtenues des États-Unis à temps pour que les États-Unis puissent s'acquitter de leurs obligations au regard du calendrier prescrit au sous-paragraphe 2(a), (b) et (c) du présent Accord, ou si le Gouvernement du Canada n'obtient pas le financement nécessaire au respect des dispositions du sous-paragraphe 2(a) ci-dessus, nos deux Gouvernements conviennent alors de surseoir aux obligations du Chapitre 3 amendé, et cela jusqu'à ce que les ressources financières nécessaires soient mises à disposition, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement.

4. Si le Comité de gestion du Fonds pour le Nord et le Comité de gestion du Fonds pour le Sud ne prennent pas ou ne s'acquittent pas de l'engagement de verser 2 millions de dollars (US) par année sur cinq ans (pour un total de 10 millions de dollars), aux fins spécifiées au sous-paragraphe 3(a) du Chapitre 3 amendé, et cela à partir de 2009, nos deux Gouvernements conviennent, au titre des présentes, de surseoir aux obligations énoncées dans le Chapitre 3 amendé, et cela aussi longtemps qu'un engagement n'aura pas été pris et respecté, à moins que nos deux Gouvernements n'en décident autrement.

5. Si le Gouvernement du Canada décide d'examiner et d'évaluer la faisabilité et le bien-fondé d'une pêche sélective des stocks marqués de saumon du Pacifique (« Chinook ») en 2009 et en 2010, en application du paragraphe 5 du Chapitre 3 amendé, et si le Gouvernement des États-Unis consent à cette fin un financement ou une autre forme de soutien jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (US), les autorités concernées et chargées de la gestion des stocks de poissons collaborent avec le Comité d'évaluation de la pêche sélective (CEPS) afin de mettre sur pied le programme d'évaluation requis.

6. This Agreement shall expire on December 31, 2018, unless our two Governments agree otherwise. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV(2) thereof, this Agreement shall terminate effective from the date of the termination of the Treaty.

7. Compliance with this Agreement shall constitute compliance by our two Governments with their obligations under Article III of the Treaty.

If the above proposal is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its Appendix, which shall be equally authentic in the English and French, and your Excellency's affirmative Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on January 1, 2009.

Please accept, Madam Secretary, the assurances of my highest consideration.

Guy Saint-Jacques

Chargé d'affaires a.i.

6. Le présent Accord expire le 31 décembre 2018, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement. Si le Traité est dénoncé, conformément à l'article XV(2), le présent Accord cesse d'être en vigueur à partir de la date de la dénonciation dudit Traité.

7. Il est entendu que le respect du présent Accord par nos deux Gouvernements est conforme au respect de leurs obligations au titre de l'article III du Traité.

Si les modalités énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et l'Annexe y afférent, dont les textes en français et en anglais font également foi, ainsi que la Note d'acceptation de Votre Excellence en réponse aux présentes, constituent un Accord entre les deux Gouvernements, qui entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Le Chargé d'Affaires a.i.,

Guy Saint-Jacques

ANNEX IV

CHAPTER 1

TRANSBOUNDARY RIVERS

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2009 through 2018.

1. Recognizing the desirability of accurately determining exploitation rates and spawning escapement requirements of salmon originating in the Transboundary Rivers, the Parties shall maintain a joint Transboundary Technical Committee (the "Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Transboundary Panel and to the Commission. The Committee shall, *inter alia*:

(a) assemble and refine available information on migratory patterns, extent of exploitation and spawning escapement requirements of the stocks;

(b) examine past and current management regimes and recommend how they may be better suited to achieving escapement goals;

(c) identify existing and/or future enhancement projects that:

(i) assist the devising of harvest management strategies to increase benefits to fishermen with a view to permitting additional salmon to return to Canadian waters;

(ii) have an impact on natural transboundary river salmon production.

2. The Parties shall improve procedures for coordinated or cooperative management of the fisheries on transboundary river stocks. To this end, the Parties affirm their intent to continue to implement and refine abundance-based management regimes for Transboundary Chinook in the Taku and Stikine Rivers, sockeye in the Taku and Stikine Rivers, and coho salmon in the Taku River. Further, the Parties affirm their intent to continue to fully develop and implement abundance-based management regimes for Chinook and sockeye in the Alsek River and coho in the Stikine River during the Chapter period.

ANNEXE IV

CHAPITRE 1

COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRE

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. Reconnaissant qu'il est souhaitable de déterminer de façon précise les taux d'exploitation et les exigences quant aux échappées de géniteurs des saumons originaires des cours d'eau transfrontière, les Parties maintiennent un Comité technique conjoint transfrontière (« Comité ») relevant, à moins qu'il en soit convenu autrement, du Conseil transfrontière et de la Commission. Le Comité, notamment :

a) rassemble et complète les données disponibles sur les schémas migratoires, l'ampleur de l'exploitation et les exigences relatives aux échappées de géniteurs des divers stocks;

b) examine les régimes de gestion passés et en cours et fait des recommandations quant aux façons de les adapter pour atteindre les objectifs relatifs aux échappées;

c) Identifie les projets de mise en valeur existants et futurs qui :

(i) contribuent à l'élaboration de stratégies de gestion des captures visant à accroître les avantages pour les pêcheurs en vue de permettre à un nombre additionnel de saumons de retourner dans les eaux canadiennes;

(ii) ont un impact sur la production naturelle des saumons dans les cours d'eau transfrontière.

2. Les Parties améliorent les procédures relatives à la gestion coordonnée ou coopérative des activités de pêche des stocks des cours d'eau transfrontière. Pour ce faire, elles affirment leur intention de poursuivre la mise en œuvre et le perfectionnement des régimes de gestion fondée sur l'abondance à l'égard des populations transfrontière de saumon quinnat des rivières Taku et Stikine, de saumon rouge des rivières Taku et Stikine et de saumon coho de la rivière Taku. De plus, les Parties affirment leur intention de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre complètes de régimes de gestion fondée sur l'abondance pour le saumon quinnat et le saumon rouge de la rivière Alsek et pour le saumon coho de la rivière Stikine durant la période de validité du Chapitre.

3. Recognizing the objectives of each Party to have viable fisheries, the Parties agree that the following arrangements shall apply to the United States and Canadian fisheries harvesting salmon stocks originating in the Canadian portion of:

(a) the Stikine River:

(1) Sockeye Salmon:

(i) Assessment of the annual run of Stikine River sockeye salmon shall be made as follows:

a. a pre-season forecast of the Stikine River sockeye run will be made by the Committee prior to April 1 of each year. This forecast may be modified by the Committee prior to the opening of the fishing season;

b. in-season estimates of the Stikine River sockeye run and the Total Allowable Catch (TAC) shall be made under the guidelines of an agreed Stikine Management Plan and using a forecast model developed by the Committee. Both U.S. and Canadian fishing patterns shall be based on current weekly estimates of the TAC. At the beginning of the season and up to an agreed date, the weekly estimates of the TAC shall be determined from the pre-season forecast of the run strength. After that date, the TAC shall be determined from the in-season forecast model;

c. modifications to the Stikine Management Plan and forecast model may be made prior to June 1 of each year by agreement of both Parties. Failure to reach agreement in modifications shall result in use of the model and parameters used in the previous year;

d. estimates of the TAC may be adjusted in-season only by concurrence of both Parties' respective managers. Reasons for such adjustments shall be provided to the Committee.

3. Reconnaissant que chaque Partie s'est fixé pour objectif de rendre viables ses activités de pêche, les Parties conviennent que les arrangements suivants s'appliquent aux activités de pêche américaines et canadiennes de stocks de saumon originaires de la partie canadienne

a) de la rivière Stikine :

(1) Saumon rouge (« saumon sockeye »)

(i) L'évaluation de la remonte annuelle du saumon rouge de la rivière Stikine est faite comme suit :

a. une prévision pré-saison sera réalisée par le Comité chaque année avant le 1er avril. Cette prévision peut être modifiée par le Comité avant l'ouverture de la saison de pêche;

b. les estimations en saison de la remonte de saumon rouge de la rivière Stikine et du volume total des prises autorisées (total autorisé des captures ou « TAC ») sont effectuées selon les directives d'un Plan de gestion convenu de la rivière Stikine, et à l'aide d'un modèle de prévision mis au point par le Comité. Les régimes de pêche des États-Unis et du Canada se fondent sur les estimations hebdomadaires du TAC. Au début de la saison et jusqu'à une date convenue, les estimations hebdomadaires du TAC sont établies d'après la prévision pré-saison de l'effectif de la remonte. Après cette date, le TAC est établi en fonction du modèle de prévision en saison;

c. des modifications peuvent être apportées au Plan de gestion de la rivière Stikine et au modèle de prévision avant le 1er juin de chaque année, tel que convenu par les deux Parties. En cas d'échec pour convenir des modifications, on utilise le modèle et les paramètres de l'année précédente;

d. les estimations du TAC peuvent être ajustées en saison, mais seulement s'il y a consensus entre les gestionnaires des deux Parties. Une justification pour ces ajustements est fournie au Comité.

(ii) The Parties desire to maximize the harvest of Tahltan/Tuya sockeye salmon in their existing fisheries while considering the conservation needs of wild salmon runs. The Parties agree to manage the returns of Stikine River sockeye to ensure that each country obtains 50% of the TAC in their existing fisheries. Canada will endeavor to harvest all of the fish surplus to escapement and broodstock needs returning to the Tuya and Tahltan Lake systems.

(iii) During this Chapter period, the Parties will continue to develop and implement joint Stikine enhancement programs designed to produce annually 100,000 returning sockeye salmon. If either Party intentionally departs from this goal, harvest share adjustments will be made as follows:

a. A Stikine Enhancement Production Plan (SEPP), designed to produce 100,000 returning adult sockeye salmon per year, shall be prepared annually by the Committee by February 1. The SEPP will summarize planned projects for the coming year and expected production from all planned enhancement activities including expected production from site specific egg takes, access improvements, and all other enhancement activities outlined in the annual SEPP. The Committee will use these data to prepare an enhancement production forecast based on the best available information.

b. The Panel shall review the annual SEPP and make recommendations to the Parties concerning the SEPP by February 28.

c. The Committee shall annually review and document joint enhancement projects and activities undertaken by the Parties, including returns, and present the results to the Panel during the annual post season review.

d. During 2009 through 2013, the Parties harvest shares will be as per paragraph 3(a)(1)(ii).

(ii) Les Parties souhaitent maximiser les captures de saumon rouge des lacs Tahltan et Tuya dans leurs activités de pêche existantes tout en tenant compte de la nécessité de protéger les remontes de saumons sauvages. Les Parties conviennent de gérer les retours de saumon rouge de la rivière Stikine de façon que chaque pays obtienne 50 % du TAC dans ses propres activités de pêche. Le Canada tentera de capturer tous les poissons excédentaires par rapport aux besoins de l'échappée et du cheptel de géniteurs qui reviennent vers les réseaux des lacs Tuya et Tahltan.

(iii) Durant la période de validité du Chapitre, les Parties continueront d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de mise en valeur conjoints de la rivière Stikine conçus pour permettre le retour annuel de 100 000 saumons rouges. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des deux Parties s'éloignerait volontairement de cet objectif, la révision des parts de capture s'effectuera comme suit :

a. Chaque année, avant le 1er février, le Comité établit un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine conçu pour permettre le retour annuel de 100 000 saumons rouges adultes. Le plan résumera les projets prévus pour l'année à venir et la production attendue de l'ensemble des activités de mise en valeur prévues, y compris la production découlant du prélèvement d'œufs à des sites précis, de l'amélioration de l'accès et de toute autre activité de mise en valeur décrite dans le plan annuel. Le Comité utilisera ces données pour produire une prévision de la production et de la mise en valeur fondée sur la meilleure information disponible.

b. Le Conseil examine le plan annuel de production et de mise en valeur de la rivière Stikine et fera des recommandations aux Parties concernant le plan au plus tard le 28 février.

c. Chaque année, le Comité examine et documente les projets et activités de mise en valeur conjoints entrepris par les Parties, y compris ceux portant sur la remonte des saumons, et présentera les résultats au Conseil à l'occasion de la revue d'après-saison annuelle.

d. Pour la période de 2009 à la fin de 2013, les parts de capture des Parties seront établies conformément à l'alinéa 3a)(1)(ii).

e. During 2014 through 2018, the Parties performance relative to the SEPP produced 5 years earlier will be evaluated by the Panel. The Panel will make recommendation to the Parties if harvest shares as outlined in paragraph 3(a)(1)(ii) are to be adjusted. A Party's catch share shall be reduced by 1.5 percentage points for each 10,000 lost expected enhanced production if a Party:

(i) intentionally did not comply with the SEPP five years earlier; and/or

(ii) intentionally affected the ability of the other Party to comply with that SEPP.

(iii) If the loss of expected enhanced production is caused by both Parties, penalties will be prorated according to the division of responsibility assessed each Party for the loss.

Catch shares will be adjusted to total 100% of the TAC. Net reductions in the catch share of one Party will be offset by increases in the catch share of the other Party.

f. For new enhancement projects, Canada will endeavor to harvest fish surplus to escapement and brood stock needs.

e. Au cours de la période allant de 2014 à la fin de 2018, le Conseil évaluera le rendement des Parties en regard du Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine produit cinq années plus tôt. Le Conseil fera des recommandations aux Parties si les parts de capture telles qu'établies à l'alinéa 3a)(1)(ii) ont à être ajustées. La part d'une Partie est réduite de 1.5% pour chaque perte de production accrue attendue de l'ordre de 10 000 poissons si la Partie en question a :

(i) intentionnellement omis de se conformer au Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine cinq ans auparavant;

(ii) intentionnellement nui à la capacité de l'autre Partie à se conformer au Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine.

(iii) Si la perte de production accrue attendue est attribuable aux deux Parties, les pénalités seront réparties proportionnellement à la part de responsabilité de chacune vis-à-vis de la perte.

Les parts de capture seront révisées de manière à totaliser 100 % du TAC. La réduction nette de la part de capture d'une Partie sera compensée par l'augmentation de la part de capture de l'autre Partie.

f. En ce qui concerne les nouveaux projets de mise en valeur, le Canada tentera de capturer tous les poissons excédentaires par rapport aux besoins de l'échappée et du cheptel de géniteurs.

(iv) Pursuant to this agreement, a directed U.S. subsistence fishery in U.S. portions of the Stikine River will be permitted, with a guideline harvest level of 600 sockeye salmon to be taken between June 19 and July 31. These fish will be part of the existing U.S. allocation of Stikine River sockeye salmon. For this fishery:

a. The fishing area will include the main stem of the Stikine River, downstream of the international border, with the exception that fishing at stock assessment sites identified prior to each season is prohibited unless allowed under specific conditions agreed to by both Parties' respective managers.

b. Catches will be reported weekly, including all incidentally caught fish. All tags recovered shall be submitted to the Alaska Department of Fish and Game.

c. A written report on the fishery summarizing harvests, fishing effort and other pertinent information requested by the Transboundary Panel will be submitted by the management agency for consideration by the Panel at its annual post season meeting.

d. Any proposed regulatory changes to the fishery during the remaining years of this annex would need to be reviewed by the bilateral Transboundary panel and approved by the Pacific Salmon Commission.

(2) Coho salmon:

(i) By 2018, the Parties agree to develop and implement an abundance-based approach to managing coho salmon on the Stikine River. Assessment programs need to be further developed before a biologically based escapement goal can be established. By 2014, the Parties shall review progress on this obligation.

(iv) Conformément au présent accord, les États-Unis pourront mener des activités de pêche de subsistance dirigée dans la partie américaine de la rivière Stikine compte tenu d'un niveau de capture indicatif de 600 saumons rouges à atteindre entre le 19 juin et le 31 juillet. Ces prises seront incluses dans les contingents américains existants de saumon rouge de la Stikine. S'agissant de ces activités de pêche :

a. La zone de pêche inclura le cours principal de la rivière Stikine, en aval de la frontière internationale. Les activités de pêche aux sites d'évaluation des stocks déterminés avant chaque saison sont interdites à moins d'être autorisées dans des conditions précises convenues par les gestionnaires des deux Parties.

b. Les, y compris les prises accidentelles. Toutes captures feront l'objet d'une déclaration hebdomadaire les étiquettes récupérées sont remises à l'Alaska Department of Fish and Game.

c. Un rapport écrit sur les activités de pêche résumant les prises, l'effort de pêche et toute autre information pertinente requise par le Conseil transfrontière sera soumis par l'organisme de gestion à l'attention du Conseil à l'occasion de sa réunion annuelle d'après-saison.

d. Toute proposition de modification réglementaire aux activités de pêche au cours des années restantes visées par la présente annexe devrait être examinée par le Conseil transfrontière bilatéral et approuvée par la Commission du saumon du Pacifique.

(2) Saumon coho

(i) D'ici 2018, les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre une approche fondée sur l'abondance pour gérer le coho de la rivière Stikine. Il est nécessaire de perfectionner les programmes d'évaluation avant de pouvoir fixer un objectif d'échappée correspondant aux données biologiques. Les Parties évaluent les progrès accomplis à cet égard d'ici 2014.

(ii) In the interim, the United States' management intent is to ensure that sufficient coho salmon enter the Canadian section of the Stikine River to meet the agreed spawning objective, plus an annual Canadian catch of 5,000 coho salmon in a directed coho salmon fishery.

a. The catch limit of 5,000 coho salmon specified herein for the Canadian fishery in the Stikine River may be exceeded provided that bilaterally agreed in-season run assessments indicate that salmon passage into Canada has exceeded or is projected to exceed the specified 5,000 fish Canadian harvest limit plus bilaterally agreed spawning requirements.

(iii) Pursuant to this agreement, a directed U.S. subsistence fishery in U.S. portions of the Stikine River will be permitted, with a guideline harvest level of 400 coho salmon to be taken between August 1 and October 1. For this fishery:

a. The fishing area will include the main stem of the Stikine River, downstream of the international border, with the exception that fishing at stock assessment sites identified prior to each season is prohibited unless allowed under specific conditions agreed to by both Parties' respective managers.

b. Catches will be reported weekly, including all incidentally caught fish. All tags recovered shall be submitted to the Alaska Department of Fish and Game.

c. A written report on the fishery summarizing harvests, fishing effort and other pertinent information requested by the Transboundary Panel will be submitted by the management agency for consideration by the Panel at its annual post season meeting.

d. Any proposed regulatory changes to the fishery during the remaining years of this annex would need to be reviewed by the bilateral TBR Panel and approved by the Pacific Salmon Commission.

(ii) Entre-temps, l'intention des gestionnaires des États-Unis est de s'assurer qu'un nombre suffisant de cohos entrent dans la portion canadienne de la Stikine pour que soit atteint l'objectif convenu concernant les géniteurs, et pour permettre au Canada de réaliser des captures annuelles de 5 000 cohos dans une pêche dirigée.

a. La limite de capture de 5 000 cohos précisée aux présentes pour les activités de pêche canadiennes dans la Stikine peut être dépassée pourvu que les estimations bilatéralement convenues de la remonte en cours de saison indiquent que le passage du saumon au Canada a excédé ou qu'il est projeté qu'il excédera la limite de capture canadienne de 5 000 poissons plus les besoins en géniteurs convenus par les deux Parties.

(iii) Conformément au présent accord, les États-Unis pourront mener des activités de pêche de subsistance dirigée dans la portion américaine de la Stikine compte tenu d'un niveau de capture indicatif de 400 cohos à atteindre entre le 1er août et le 1er octobre. S'agissant de ces activités de pêche :

a. La zone de pêche inclura le cours principal de la Stikine, en aval de la frontière internationale. Les activités de pêche aux sites d'évaluation des stocks déterminés avant chaque saison sont interdites à moins d'être autorisées dans des conditions précises convenues par les gestionnaires des deux Parties.

b. Les captures feront l'objet d'une déclaration hebdomadaire, y compris les captures accidentelles. Toutes les étiquettes récupérées sont remises à l'Alaska Department of Fish and Game.

c. Un rapport écrit sur les activités de pêche résumant les prises, l'effort de pêche et toute autre information pertinente requise par le Conseil transfrontière sera soumis par l'organisme de gestion à l'attention du Conseil à l'occasion de sa réunion annuelle d'après-saison.

d. Toute proposition de modification réglementaire aux activités de pêche au cours des années restantes visées par la présente annexe devrait être examinée par le Conseil transfrontière bilatéral et approuvée par la Commission du saumon du Pacifique.

(3) Chinook salmon:

(i) This agreement shall apply to large (greater than 659 mm mid-eye to fork length) Chinook salmon originating in the Stikine River.

(ii) Both Parties shall take the appropriate management action to ensure that the necessary escapement goals for Chinook salmon bound for the Canadian portions of the Stikine River are achieved. The Parties agree to share in the burden of conservation. Fishing arrangements must take biodiversity and eco-system requirements into account.

(iii) Consistent with paragraph 2 above, management of directed fisheries will be abundance-based through an approach developed by the Committee. The Parties agree to implement assessment programs in support of the abundance-based management regime.

(iv) Unless otherwise agreed, directed fisheries on Stikine River Chinook salmon will occur only in the Stikine River drainage in Canada, and in District 108 in the U.S.

(v) Pursuant to this agreement, a directed U.S. subsistence fishery in U.S. portions of the Stikine River will be permitted, with a guideline harvest level of 125 Chinook salmon to be taken between May 15 and June 20. For this fishery:

a. The fishing area will include the main stem of the Stikine River, downstream of the international border, with the exception that fishing at stock assessment sites identified prior to each season is prohibited unless allowed under specific conditions agreed to by both Parties' respective managers.

b. Catches will be reported weekly, including all incidentally caught fish. All tags recovered shall be submitted to the Alaska Department of Fish and Game.

c. A written report on the fishery summarizing harvests, fishing effort and other pertinent information requested by the Transboundary Panel will be submitted by the management agency for consideration by the Panel at its annual post season meeting.

(3) Saumon quinnat (« saumon chinook »)

(i) Cet accord s'applique au saumon quinnat de grande taille (plus de 659 mm de longueur, du milieu de l'œil à la fourche) originaire de la rivière Stikine.

(ii) Les deux Parties prennent les mesures de gestion nécessaires pour que les objectifs d'échappée des quinnats qui remontent dans la portion canadienne de la Stikine soient atteints. Les Parties conviennent de partager les responsabilités associées à la conservation. Les arrangements touchant aux activités de pêche doivent tenir compte des exigences relatives à la biodiversité et aux écosystèmes.

(iii) Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la gestion des activités de pêche dirigée sera fondée sur l'abondance selon une approche élaborée par le Comité. Les Parties s'entendent pour mettre en œuvre des programmes d'évaluation à l'appui d'un régime de gestion fondée sur l'abondance.

(iv) À moins qu'il en soit convenu autrement, les activités de pêche dirigée du quinnat de la Stikine ne pourront se pratiquer que dans le bassin hydrographique de la Stikine au Canada, et dans le secteur 108 aux États-Unis.

(v) Conformément au présent accord, les États-Unis pourront mener des activités de pêche de subsistance dirigée dans la portion de la Stikine compte tenu d'un niveau de capture indicatif de 125 quinnats à atteindre entre le 15 mai et le 20 juin. S'agissant de ces activités de pêche :

a. La zone de pêche inclura le cours principal de la Stikine, en aval de la frontière internationale. Les activités de pêche aux sites d'évaluation des stocks déterminés avant chaque saison sont interdites à moins d'être autorisées dans des conditions précises convenues par les gestionnaires des deux Parties.

b. Les captures feront l'objet d'une déclaration hebdomadaire, y compris les captures accidentelles. Toutes les étiquettes récupérées sont remises à l'Alaska Department of Fish and Game.

c. Un rapport écrit sur la pêche résumant les prises, l'effort de pêche et toute autre information pertinente requise par le Conseil transfrontière sera soumis par l'organisme de gestion à l'attention du Conseil à l'occasion de sa rencontre annuelle d'après-saison.

d. Any proposed regulatory changes to the fishery during the remaining years of this annex would need to be reviewed by the bilateral TBR Panel and approved by the Pacific Salmon Commission.

(vi) Management of Stikine River Chinook salmon will take into account the conservation of specific stocks or conservation units when planning and prosecuting their respective fisheries. To avoid over-harvesting of specific components of the run, weekly guideline harvests or other agreed management measures will be developed by the Committee by apportioning the allowable harvest of each Party over the total Chinook season based on historical weekly run timing.

(vii) Commencing 2009, the Parties agree to implement through the Committee an agreed Chinook genetic stock identification (GSI) program to assist the management of Stikine Chinook salmon. The Parties agree to continue the development of joint GSI baselines.

(viii) The Parties agree to periodically review the above-border Stikine River Chinook salmon spawning escapement goal which will be expressed in terms of large fish (greater than 659 mm mid-eye to fork length).

(ix) A preseason forecast of the Stikine River Chinook salmon terminal run[1] size will be made by the Committee by December 1 of each year.

(x) Directed fisheries may be implemented based on preseason forecasts only if the preseason forecast terminal run size equals or exceeds the midpoint of the MSY escapement goal range plus the combined Canada, U.S. and test fishery base level catches (BLCs) of Stikine River Chinook salmon. The preseason forecast will only be used for management until inseason projections become available.

---

[1] Terminal run = total Stikine Chinook run size minus the US troll catch of Stikine Chinook salmon outside District 108.

d. Toute proposition de modification réglementaire aux activités de pêche au cours des années restantes visées par la présente annexe devrait être examinée par le Conseil transfrontière bilatéral et approuvée par la Commission du saumon du Pacifique.

(vi) En matière de gestion du quinnat de la Stikine, les Parties tiendront compte de la conservation de stocks ou d'unités de conservation précis dans la planification ou la poursuite de leurs activités de pêche respectives. Pour éviter la surpêche de composantes précises de la remonte, le Comité produira chaque semaine des directives de capture ou autres mesures de gestion convenues en déterminant le niveau de capture autorisé de chaque Partie selon la saison totale de pêche du saumon quinnat et ce, en fonction des périodes hebdomadaire historiques de remonte.

(vii) Dès 2009, les Parties conviennent de mettre en œuvre par l'entremise du Comité le programme convenu d'identification génétique des stocks (IGS) de saumon rouge pour contribuer à la gestion du saumon quinnat de la Stikine. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration de points de référence conjoints en matière d'IGS.

(viii) Les Parties conviennent de revoir périodiquement l'objectif d'échappée des géniteurs du quinnat de la Stikine au-dessus de la frontière, qui s'appliquera aux poissons de grande taille (plus de 659 mm de longueur, du milieu de l'œil à la fourche).

(ix) une prévision pré-saison de l'effectif de la remonte terminale[1] du quinnat de la Stikine sera faite par le Comité chaque année avant le 1er décembre.

(x) Des activités de pêche dirigée fondées sur les prévisions pré-saisonnières peuvent être conduites seulement si l'effectif de la remonte terminale prévu en pré-saison égale ou dépasse la valeur médiane de la fourchette d'objectifs d'échappée permettant un rendement constant maximum (RCM) plus les niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale pour le quinnat de la Stikine. La prévision pré-saisonnière ne sera utilisée aux fins de gestion que jusqu'à ce que les projections réalisées en cours de saison soient disponibles.

---

[1] Remonte terminale = effectif total de la remonte du quinnat de la Stikine moins les prises à la traîne américaines de quinnat de la Stikine réalisées à l'extérieur du secteur 108.

(xi) For the purposes of determining whether to allow directed fisheries using inseason information, such fisheries will not be implemented unless the projected terminal run size exceeds the bilaterally agreed escapement goal point estimate (N_{MSY}) plus the combined Canada, U.S. and test fishery BLCs of Stikine River Chinook salmon. The Committee shall determine when inseason projections can be used for management purposes and shall establish the methodology for inseason projections and update them weekly or at other agreed intervals.

(xii) The allowable catch (AC) will be calculated as follows:

Base terminal run (BTR) = escapement target + test fishery BLC + U.S. BLC + Cdn BLC

Terminal run – (BTR) = AC

(xiii) BLCs include the following:

a. U.S. Stikine BLC: 3,400 large Chinook[2];

b. Canadian Stikine BLC: 2,300 large Chinook[3];

c. Test fishery: 1,400 large Chinook.

---

[2] Includes average combined US gillnet, troll and sport catches of Stikine Chinook salmon in District 108.

[3] Includes average combined Canadian Aboriginal, commercial and sport catches of Stikine Chinook salmon.

(xi) Afin de déterminer si l'on autorise ou non les activités de pêche dirigée à partir d'informations recueillies en cours de saison, de telles activités ne seront conduites que si l'effectif de la remonte terminale projeté excède l'estimation ponctuelle (N_{RCM}) bilatéralement convenue de l'objectif concernant les échappées plus les niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale pour le quinnat de la Stikine. Le Comité détermine à quel moment les projections produites en cours de saison peuvent être utilisées aux fins de gestion et établit la méthodologie applicable à ces projections et les actualise chaque semaine ou à tout autre intervalle convenu.

(xii) Le volume des prises autorisées sera calculé comme suit :

Remonte terminale de base = objectif concernant les échappées + niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale

Remonte terminale – Remonte terminale de base = volume des prises autorisées

(xiii) Les niveaux de capture de base se composent comme suit :

a. niveau de capture de base pour la portion américaine de la Stikine : 3 400 quinnats de grande taille[2];

b. niveau de capture de base pour la portion canadienne de la Stikine : 2 300 quinnats de grande taille[3];

c. activités de pêche expérimentale : 1 400 quinnats de grande taille.

---

[2] Inclut la moyenne combinée des prises américaines au filet maillant, à la traîne et sportives de quinnat de la Stikine dans le secteur 108.

[3] Inclut la moyenne combinée des prises canadiennes autochtones, commerciales et sportives de quinnat de la Stikine.

(xiv) Harvest sharing and accounting of the AC shall be as follows:

Allowable Catch Range		Allowable Catch Share			
		U.S.		Canada	
Lower	Upper	Lower	Upper	Lower	Upper
0	5,000	0	500	0	4,500
5,001	20,000	501	11,000	4,500	9,000
20,001	30,000	11,001	17,500	9,000	12,500
30,001	50,000	17,501	30,500	12,500	19,500
50,001	100,000	30,501	63,000	19,500	37,000

Within each Allowable Catch Range, each Party's Allowable Catch Share will be calculated proportional to where the AC occurs within the range.

(xv) The U.S. catch of the Stikine Chinook salmon AC will not count towards the SEAK AABM allocation. In particular:

a. non-Stikine Treaty Chinook salmon harvested in District 108 will continue to count toward the SEAK AABM harvest limit;

b. the U.S. BLC of Stikine Chinook salmon in District 108 will count toward the SEAK AABM harvest limit;

c. the U.S. catch of Stikine Chinook salmon in District 108 above the U.S. BLC will not count towards the SEAK AABM allocation.

Accounting for the SEAK AABM Chinook salmon catches as pertains to transboundary rivers harvests will continue to be the responsibility of the Chinook Technical Committee as modified by (a) through (c) above.

(xiv) La répartition et la comptabilisation du volume des prises autorisées s'effectueront comme suit :

Fourchette du volume des prises autorisées		Part du volume des prises autorisées			
		États-Unis		Canada	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0	5 000	0	500	0	4 500
5 001	20 000	501	11 000	4 500	9 000
20 001	30 000	11 001	17 500	9 000	12 500
30 001	50 000	17 501	30 500	12 500	19 500
50 001	100 000	30 501	63 000	19 500	37 000

Pour chaque fourchette du volume des prises autorisées, la part du volume des prises autorisées de chaque Partie sera calculée proportionnellement à la valeur du volume des prises autorisées dans la fourchette.

(xv) Les prises américaines de quinnats de la Stikine inscrites au volume des prises autorisées ne seront pas incluses dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska. En particulier :

a. la capture dans le secteur 108 de quinnats non visés par le Traité de la Stikine continuera d'être incluse dans la limite de capture des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska;

b. le niveau de capture de base américain de quinnats de la Stikine dans le secteur 108 sera inclus dans la limite de capture des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska;

c. les prises américaines de quinnats de la Stikine réalisées dans le secteur 108 et supérieures au niveau de capture de base américain ne seront pas incluses dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska.

En ce qui a trait aux captures en cours d'eau transfrontière, l'inclusion des prises de quinnat dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska demeurera la responsabilité du Comité technique du saumon quinnat (« CTQ »), tel que modifié par les points a) à c) ci-dessus.

(xvi) With the exception of the provisions included in paragraph (v) above, the Parties shall determine the domestic allocation of their respective harvest shares.

(xvii) When the terminal run is insufficient to provide for the Party's Stikine Chinook BLC and the lower end of the escapement goal range, the reductions in each Party's base level fisheries, i.e. the fisheries that contributed to the BLCs, will be proportionate to the BLC shares, excluding the test fishery.

(xviii) If the escapement of Stikine River Chinook salmon is below the lower bound of the agreed escapement range for three consecutive years, the Parties will examine the management of base level fisheries and any other fishery which harvests Stikine River Chinook salmon stocks, with a view to rebuilding the escapement.

(b) the Taku River:

(1) Sockeye salmon:

(i) Directed fisheries on Taku River sockeye salmon will occur only in the Taku River drainage in Canada, and in District 111 in the U.S.

(ii) Annual abundance of the wild run of Taku River sockeye salmon will be estimated by adding the catch of wild run sockeye salmon in U.S. District 111 to the estimated above-border passage of wild run sockeye salmon. The annual Total Allowable Catch (TAC) of wild run Taku River sockeye salmon will be estimated by subtracting the agreed spawning escapement goal from the annual abundance estimate.

(iii) The management of U.S. and Canadian fisheries shall be based on weekly estimates of the TAC of wild sockeye salmon.

(xvi) Exception faite des dispositions prévues au sous-alinéa (v) ci-dessus, les Parties déterminent les contingents nationaux de leur part de capture respective.

(xvii) Lorsque la remonte terminale est insuffisante pour assurer aux Parties le niveau de capture de base de quinnats de la Stikine et pour atteindre la valeur minimale de l'objectif concernant les échappées, la réduction des activités de pêche de niveau de base de chaque Partie, c.-à-d. des activités de pêche qui ont contribué à l'établissement des niveaux de capture de base, sera proportionnelle aux parts de niveau de capture de base de quinnats de la Stikine, à l'exclusion des activités de pêche expérimentales.

(xviii) Si les échappées de quinnat de la Stikine sont en deçà de la limite inférieure de la fourchette de valeurs convenue durant trois années consécutives, les Parties examineront la gestion des activités de pêche de base et de toute autre activité de pêche responsable de la capture de stocks de quinnat de la Stikine en vue de reconstituer les échappées.

b) de la rivière Taku :

(1) Saumon rouge (« saumon sockeye »)

(i) Les activités de pêche dirigée ciblant le saumon rouge de la rivière Taku ne seront pratiquées que dans le bassin hydrographique de la Taku au Canada et dans le secteur 111 aux États-Unis.

(ii) L'abondance annuelle estimative de la remonte du saumon rouge sauvage de la Taku sera établie en ajoutant la capture du saumon rouge sauvage dans le secteur 111 américain au passage estimatif au-dessus de la frontière du saumon rouge sauvage. Le total estimatif annuel autorisé de captures de saumon rouge sauvage de la Taku sera établi en soustrayant l'objectif convenu concernant les échappées des géniteurs de l'abondance annuelle estimative.

(iii) La gestion des régimes de pêche des États-Unis et du Canada se fonde sur les estimations hebdomadaires du TAC de saumon rouge sauvage.

(iv) For inseason management purposes, identifiable enhanced Taku River origin sockeye salmon will not be included in the calculations of the annual TAC. Notwithstanding paragraph (vi) below, enhanced sockeye will be harvested in existing fisheries incidentally to the harvest of wild Taku sockeye salmon.

(v) The primary management objective of the Parties is to achieve the agreed spawning escapement goal. If the projected in-river escapement of wild run sockeye salmon is greater than 1.6, or other agreed factor, times the agreed spawning escapement goal, Canada may, in addition to its share of the TAC, harvest the projected surplus in-river escapement apportioned by run timing.

(vi) It is anticipated that surplus enhanced sockeye salmon will remain unharvested in existing commercial fisheries due to management actions required to ensure the wild spawning escapement. Canada may implement additional fisheries upstream of the existing commercial fishery to harvest surplus enhanced sockeye salmon.

(vii) Both Parties agree to the objective of increasing sockeye salmon runs in the Taku River. The United States long-term objective is to maintain the 82% U.S. harvest share of wild Taku sockeye salmon only adjusted based on documented enhanced sockeye salmon returns. Canada's long-term objective is to achieve an equal sharing arrangement for sockeye salmon. The Parties agree to continue to develop and implement a joint Taku enhancement program intended to eventually produce annually 100,000 returning enhanced sockeye salmon.

(iv) Aux fins de gestion en cours de saison, le saumon rouge originaire de la Taku identifiable et mis en valeur ne sera pas inclus dans le calcul du TAC annuel. Nonobstant le sous-alinéa (vi) ci-dessous, le saumon rouge mis en valeur sera accessoirement pris dans les activités de pêche existantes avec le saumon rouge sauvage de la Taku.

(v) En matière de gestion, l'objectif principal des Parties consiste à atteindre l'objectif convenu concernant les échappées de géniteurs. Si l'échappée projetée en eau douce du saumon rouge sauvage est plus importante que 1,6 fois (ou toute autre valeur convenue) l'objectif convenu concernant les échappées, le Canada peut, en plus de sa part du TAC, capturer l'excédent projeté de l'échappée en eau douce alloué en fonction des périodes de remonte.

(vi) Il est prévu que l'excédent de saumon rouge mis en valeur ne sera pas capturé par les activités de pêche commerciale existantes du fait de mesures de gestion requises pour garantir l'échappée des géniteurs du saumon sauvage. Le Canada peut conduire des activités de pêche additionnelles en amont des activités de pêche commerciale existantes pour capturer l'excédent de saumon rouge mis en valeur.

(vii) Les deux Parties conviennent de l'objectif d'accroître la remonte du saumon rouge de la Taku. L'objectif à long terme des États-Unis consiste à maintenir sa part de capture de 82 % de saumon rouge sauvage de la Taku ajustée uniquement en fonction des retours attestés de saumon rouge mis en valeur. L'objectif à long terme du Canada consiste à obtenir un arrangement de partage à parts égales du saumon rouge. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de mise en valeur conjoint de la Taku destiné, à terme, à permettre la remonte de 100 000 saumons rouges mis en valeur.

(viii) The Parties annual TAC share of Taku River sockeye salmon will be as follows:

Enhanced Production	U.S. TAC Share	Canadian TAC Share
0	82%	18%
1 – 5,000	80%	20%
5,001 – 15,000	79%	21%
15,001 – 25,000	77%	23%
25,001 – 35,000	75%	25%
35,001 – 45,000	73%	27%
45,001 – 55,000	71%	29%
55,001 – 65,000	69%	31%
65,001 – 75,000	68%	32%
75,001 – 85,000	67%	33%
85,001 – 95,000	66%	34%
95,001 – 100,000	65%	35%

The Parties' performance relative to these catch shares will be based on the post season analysis of documented production of enhanced sockeye salmon.

(ix) A Taku Enhancement Production Plan (TEPP) shall be prepared annually by the Committee by February 1. The TEPP will detail the planned enhancement activities to be undertaken by the Parties and the expected production from site specific egg takes, access improvements and all other enhancement activities outlined in the annual TEPP. The Committee will use these data to prepare an initial enhancement production forecast based on the best available information.

(x) The Panel shall review the annual TEPP and make recommendations to the Parties concerning the TEPP by February 28.

(viii) La part annuelle du TAC de saumon rouge de la Taku de chacune des Parties s'établit comme suit :

Production mise en valeur	Part américaine duTAC	Part canadienne du TAC
0	82 %	18 %
1 à 5 000	80 %	20 %
5 001 à 15 000	79 %	21 %
15 001 à 25 000	77 %	23 %
25 001 à 35 000	75 %	25 %
35 001 à 45 000	73 %	27 %
45 001 à 55 000	71 %	29 %
55 001 à 65 000	69 %	31 %
65 001 à 75 000	68 %	32 %
75 001 à 85 000	67 %	33 %
85 001 à 95 000	66 %	34 %
95 001 à 100 000	65 %	35 %

Le rendement des Parties en regard de ces parts de capture se fondera sur l'analyse après-saison de la production documentée de saumon rouge mis en valeur.

(ix) Chaque année, avant le 1er février, le Comité prépare un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Taku. Le plan rendra compte des activités de mise en valeur prévues à entreprendre par les Parties et de la production attendue découlant du prélèvement d'œufs à des sites précis, de l'amélioration de l'accès et de toute autre activité de mise en valeur décrite dans le plan annuel. Le Comité utilisera ces données pour établir une prévision initiale de la production et de la mise en valeur fondée sur la meilleure information disponible.

(x) Le Conseil examine le plan annuel et fait des recommandations aux Parties concernant le plan au plus tard le 28 février.

(xi) The Committee shall annually review and document joint enhancement projects and activities undertaken by the Parties, including the estimated returns of identifiable and unidentifiable enhanced sockeye salmon, and present the results to the Panel during the annual post season review.

(2) Coho salmon:

(i) Consistent with Paragraph 2 above, the Parties agree to implement an abundance-based approach to managing coho salmon on the Taku River. The Parties agree to develop a joint technical report and submit it through the various Parties review mechanisms with the aim of identifying and establishing a bilaterally agreed to MSY goal for Taku coho prior to the 2010 fishing season.

(ii) Until a new abundance-based approach is developed, the management intent of the United States is to ensure a minimum above-border inriver run of 38,000 coho salmon, and the following arrangements will apply:

a. no numerical limit on the Taku River coho catch will apply in Canada during the directed sockeye salmon fishery (through statistical week 33);

b. if in-season projections of above-border run size are less than 50,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of up to 3,000 coho salmon is allowed for assessment purposes as part of the joint Canada/US Taku River mark-recapture program;

c. if in-season projections of above-border run size exceed 50,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of 5,000 coho salmon is allowed;

d. if in-season projections of above-border run size exceed 60,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of 7,500 coho salmon is allowed;

(xi) Chaque année, le Comité examine et documente les projets et activités de mise en valeur conjoints entrepris par les Parties, y compris la remonte estimée de saumon rouge mis en valeur identifiable et non identifiable, et présente les résultats au Conseil à l'occasion de la revue d'après-saison annuelle.

(2) Saumon coho

(i) Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties conviennent de mettre en œuvre une approche fondée sur l'abondance pour gérer le coho de la rivière Taku. Les Parties conviennent de produire un rapport technique conjoint et de le soumettre aux divers mécanismes d'examen des Parties en vue de déterminer et d'établir un objectif de rendement constant maximum (RCM) bilatéralement convenu pour le coho de la Taku avant le début de la saison de pêche 2010.

(ii) Dans l'attente de la mise au point d'une nouvelle approche fondée sur l'abondance, l'intention des gestionnaires des États-Unis est de s'assurer une remonte minimale en eau douce au-dessus de la frontière de 38 000 cohos, dans le cadre des arrangements suivants :

a. aucune limite numérique sur les captures de cohos de la rivière Taku ne sera imposée au Canada pendant la pêche dirigée du saumon rouge (jusqu'à la semaine statistique n° 33 incluse);

b. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière sont inférieures à 50 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 3 000 cohos au maximum est autorisée à des fins d'évaluation dans le cadre du programme conjoint Canada/États-Unis de marquage-recapture de la rivière Taku;

c. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière dépassent 50 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 5 000 cohos est autorisée;

d. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière dépassent 60 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 7 500 cohos est autorisée;

e. if in-season projections of above border run size exceed 75,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of 10,000 coho is allowed.

(iii) The annual catch limits specified for the Canadian harvest of coho salmon in the Taku River in paragraph 3(b)(2)(ii) above may be exceeded provided that bilaterally agreed in-season run assessments indicate that salmon passage into Canada has exceeded or is projected to exceed the specified Canadian harvest limit plus bilaterally agreed spawning requirements.

(3) Chinook salmon:

(i) This agreement shall apply to large (greater than 659 mm mid-eye to fork length) Chinook salmon originating in the Taku River.

(ii) Both Parties shall take the appropriate management action to ensure that the necessary escapement goals for Chinook salmon bound for the Canadian portions of the Taku River are achieved. The Parties agree to share in the burden of conservation. Fishing arrangements must take biodiversity and eco-system requirements into account.

(iii) Consistent with paragraph 2 above, management of directed fisheries will be abundance-based through an approach developed by the Committee. The Parties agree to implement assessment programs in support of the abundance-based management regime.

(iv) Unless otherwise agreed, directed fisheries on Taku River Chinook salmon will occur only in the Taku River drainage in Canada, and in District 111 in the U.S.

e. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière dépassent 75 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 10 000 cohos est autorisée.

(iii) Les limites de capture annuelle précisées au sous-alinéa 3 b)(2)(ii) ci-dessus pour la capture canadienne de cohos de la rivière Taku peuvent être dépassées pourvu que les estimations en cours de saison de la remonte bilatéralement convenues indiquent que le passage du saumon au Canada a excédé ou qu'il est projeté qu'il excèdera la limite de capture canadienne précisée, plus les besoins en géniteurs convenus par les deux Parties.

(3) Saumon quinnat (« saumon chinook »)

(i) Le présent accord s'applique au saumon quinnat de grande taille (plus de 659 mm de longueur, du milieu de l'œil à la fourche) originaire de la rivière Taku.

(ii) Les deux parties prendront les mesures de gestion nécessaires pour que soient atteints les objectifs d'échappée des quinnats qui remontent dans les portions canadiennes de la rivière Taku. Les Parties conviennent de partager les responsabilités associées à la conservation. Les arrangements touchant aux activités de pêche doivent tenir compte des exigences relatives à la biodiversité et aux écosystèmes.

(iii) Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la gestion des activités de pêche dirigée sera fondée sur l'abondance selon une approche élaborée par le Comité. Les Parties s'entendent pour mettre en œuvre des programmes d'évaluation qui appuieront le régime de gestion fondée sur l'abondance.

(iv) À moins qu'il en ait été convenu autrement, les activités de pêche dirigée du quinnat de la Taku ne pourront se pratiquer que dans le bassin hydrographique de la Taku au Canada, et dans le secteur 111 aux États-Unis.

(v) Management of Taku River Chinook salmon will take into account the conservation of specific stocks or conservation units when planning and prosecuting their respective fisheries. To avoid over-harvesting of specific components of the run, weekly guideline harvests, or other agreed management measures, will be developed by the Committee by apportioning the allowable harvest of each Party over the total Chinook season based on historical weekly run timing.

(vi) Commencing 2009, the Parties agree to implement through the Committee an agreed Chinook genetic stock identification (GSI) program to assist the management of Taku Chinook salmon. The Parties agree to continue the development of joint (GSI) baselines.

(vii) The Parties agree to periodically review the above-border Taku River Chinook spawning escapement goal which will be expressed in terms of large Chinook fish (greater than 659 mm mid-eye to fork length). By January 15, 2009, the Parties agree to jointly review the currently agreed escapement goal and pass a jointly prepared technical report through accelerated domestic review processes in time for a revised goal to be applied in the 2009 season. Formal review processes will proceed as required.

(viii) A preseason forecast of the Taku River Chinook salmon terminal run[4] size will be made by the Committee by December 1 of each year.

(ix) Directed fisheries may be implemented based on preseason forecasts only if the preseason forecast terminal run size equals or exceeds the midpoint of the MSY escapement goal range plus the combined Canada, U.S. and test fishery base level catches (BLCs) of Taku River Chinook salmon. The preseason forecast will only be used for management until inseason projections become available.

---

[4] Terminal run = total Taku Chinook run size minus the US troll catch of Taku Chinook salmon outside District 111.

(v) La gestion du quinnat de la Taku, tiendra compte de la conservation de stocks ou d'unités de conservation précis dans la planification ou la poursuite de leurs activités de pêche respectives. Pour éviter la surpêche de composantes précises de la remonte, le Comité produira chaque semaine des directives de capture ou autres mesures convenues de gestion en déterminant le niveau de capture autorisé de chaque Partie au cours de la saison totale de pêche du quinnat et ce, en fonction des périodes hebdomadaire historiques de remonte.

(vi) Dès 2009, les Parties conviennent de mettre en œuvre par l'entremise du Comité un programme d'identification génétique des stocks (IGS) actuellement convenus de quinnat pour contribuer à la gestion du quinnat de la Taku. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration de points de référence conjoints en matière d'IGS.

(vii) Les Parties conviennent de revoir périodiquement l'objectif d'échappée des géniteurs du quinnat de la Taku au-dessus de la frontière, qui sera exprimé en fonction des poissons de grande taille (plus de 659 mm de longueur, du milieu de l'œil à la fourche). D'ici au 15 janvier 2009, les Parties conviennent de revoir conjointement l'objectif concernant les échappées desquelles elles ont convenu actuellement et de soumettre un rapport technique établi conjointement aux processus d'examen nationaux accélérés à temps pour permettre l'application de l'objectif révisé à la saison 2009. Les processus d'examen formels se dérouleront tel que requis.

(viii) Une prévision pré-saison de l'effectif de la remonte terminale[4] du quinnat de la Taku sera réalisée par le Comité chaque année avant le 1er décembre.

(ix) Des activités de pêche dirigée fondées sur les prévisions pré-saisonnières peuvent être conduites seulement si l'effectif de la remonte terminale prévu en pré-saison égale ou dépasse la valeur médiane de la fourchette d'objectifs d'échappée permettant un rendement constant maximum (RCM) plus les niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale pour le quinnat de la Taku. La prévision pré-saisonnière ne sera utilisée aux fins de gestion que jusqu'à ce que les projections réalisées en cours de saison soient disponibles.

---

[4] Remonte terminale = effectif total de la remonte du quinnat de la Taku moins les prises à la traîne américaines de quinnat de la Taku réalisées à l'extérieur du secteur 111.

(x) For the purposes of determining whether to allow directed fisheries using inseason information, such fisheries will not be implemented unless the projected terminal run size exceeds the bilaterally agreed escapement goal point estimate (N_{MSY}) plus the combined Canada, U.S. and test fishery BLCs of Taku River Chinook salmon. The Committee shall determine when inseason projections can be used for management purposes and shall establish the methodology for inseason projections and update them weekly or at other agreed intervals.

(xi) The allowable catch (AC) is calculated as follows:

Base terminal run (BTR) = escapement target + test fishery BLC + U.S. BLC + Cdn BLC

Terminal run – (BTR) = AC

(xii) BLCs include the following:

a. U.S. Taku BLC: 3,500 large Chinook[5]

b. Canadian Taku BLC: 1,500 large Chinook[6]

c. Test fishery: 1,400 large Chinook;

---

[5] Includes average combined US gillnet and sport catches of Taku Chinook salmon in District 11.

[6] Includes average combined Canadian Aboriginal, commercial and estimated sport catch of Taku Chinook salmon.

(x) Afin de déterminer si l'on autorise ou non les activités de pêche dirigée à partir d'informations recueillies en cours de saison, de telles activités ne seront conduites que si l'effectif de la remonte terminale projeté excède l'estimation ponctuelle (N_{RCM}) bilatéralement convenue de l'objectif concernant les échappées plus les niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale pour le quinnat de la Taku. Le Comité détermine à quel moment les projections produites en cours de saison peuvent être utilisées aux fins de gestion et établit la méthodologie applicable à ces projections et les actualise chaque semaine ou à tout autre intervalle convenu.

(xi) Le volume des prises autorisées se calcule comme suit :

Remonte terminale de base = objectif concernant les échappées + niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale

Remonte terminale – Remonte terminale de base = volume des prises autorisées

(xii) Les niveaux de capture de base incluent :

a. Les niveaux de capture de base pour la portion américaine de la Taku : 3 500 quinnats de grande taille[5]

b. Les niveaux de capture de base pour la portion canadienne de la Taku : 1 500 quinnats de grande taille[6]

c. Les activités de pêche expérimentale : 1 400 quinnats de grande taille.

---

[5] Inclut la moyenne combinée des prises américaines au filet maillant et sportives de quinnat de la Taku dans le secteur 111.

[6] Inclut la moyenne combinée des prises canadiennes autochtones, commerciales et sportives (ces dernières estimatives) de quinnat de la Taku.

(xiii) Harvest sharing and accounting of the AC shall be as follows:

Allowable Catch Range		Allowable Catch Share			
		U.S.		Canada	
Lower	Upper	Lower	Upper	Lower	Upper
0	5,000	0	0	0	5,000
5,001	20,000	1	11,000	5,000	9,000
20,001	30,000	11,001	17,500	9,000	12,500
30,001	50,000	17,501	30,500	12,500	19,500
50,001	100,000	30,501	63,000	19,500	37,000

Within each Allowable Catch Range, each Party's Allowable Catch Share will be calculated proportional to where the AC occurs within the range.

(xiv) The U.S. catch of the Taku Chinook salmon AC will not count towards the SEAK AABM allocation. In particular:

a. non-Taku Treaty Chinook salmon harvested in District 111 will continue to count toward the SEAK AABM harvest limit;

b. the U.S. BLC of Taku Chinook salmon in District 11 will count toward the SEAK AABM harvest limit;

c. the U.S. catch of Taku Chinook salmon in District 11 above the U.S. BLC will not count towards the SEAK AABM allocation.

(xiii) La répartition et la comptabilisation du volume des prises autorisées s'effectueront comme suit :

Fourchette du volume des prises autorisées		Part du volume des prises autorisées			
		États-Unis		Canada	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0	5 000	0	0	0	5 000
5 001	20 000	1	11 000	5 000	9 000
20 001	30 000	11 001	17 500	9 000	12 500
30 001	50 000	17 501	30 500	12 500	19 500
50 001	100 000	30 501	63 000	19 500	37 000

Pour chaque fourchette du volume des prises autorisées, la part du volume des prises autorisées de chaque Partie sera calculée proportionnellement à la valeur du volume des prises autorisées dans la fourchette.

(xiv) Les prises américaines de quinnats de la Taku inscrites au volume des prises autorisées ne seront pas incluses dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska. En particulier :

a. la capture dans le secteur 111 de quinnats non visés par le Traité de la Taku continuera d'être incluse dans la limite de capture des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska;

b. le niveau de capture de base américain de quinnats de la Taku dans le secteur 111 sera inclus dans la limite de capture des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska;

c. les prises américaines de quinnats de la Taku réalisées dans le secteur 111 et supérieures au niveau de capture de base américain ne seront pas incluses dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska.

Accounting for the SEAK AABM Chinook salmon catches as pertains to transboundary rivers harvests will continue to be the responsibility of the Chinook Technical Committee as modified by (a) through (c) above.

(xv) The Parties shall determine the domestic allocation of their respective harvest shares.

(xvi) When the terminal run is insufficient to provide for the Party's Taku Chinook BLC and the lower end of the escapement goal range, the reductions in each Party's base level fisheries, i.e. the fisheries that contributed to the BLCs, will be proportionate to the Taku Chinook BLC shares, excluding the test fishery.

(xvii) When the escapement of Taku River Chinook salmon is below the lower bound of the agreed escapement range for three consecutive years, the Parties will examine the management of base level fisheries and any other fishery which harvests Taku River Chinook salmon stocks, with a view to rebuilding the escapement.

(c) the Alsek River:

(i) The Parties will continue to develop and implement cooperative abundance-based management programs for Alsek River salmon including agreed above border spawning escapement and management goals for Chinook and sockeye salmon. The Parties agree to develop joint technical reports and submit it through the various Parties' review mechanisms. The aim is to identify and establish a revised bilaterally agreed to MSY escapement goal for Alsek Chinook and sockeye prior to the 2014 fishing season that will be used until another agreed goal is developed.

(ii) The Committee will develop an annual pre-season fishery management plan for Alsek River fisheries by May 1.

En ce qui a trait aux captures en cours d'eau transfrontière, l'inclusion des prises du quinnat dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska continueront de relever du Comité technique du saumon quinnat (« CTQ »), compte tenu des modifications introduites par les points a à c ci-dessus.

(xv) Les Parties déterminent les contingents nationaux de leur part de capture respective.

(xvi) Lorsque la remonte terminale est insuffisante pour assurer aux Parties le niveau de capture de base de quinnats de la Taku et pour atteindre la valeur minimale de l'objectif concernant les échappées, la réduction des activités de pêche de base de chaque Partie, c.-à-d. des activités de pêche qui ont contribué à l'établissement des niveaux de capture de base, sera proportionnelle aux parts de niveau de capture de base de quinnats de la Taku, à l'exclusion des activités de pêche expérimentale.

(xvii) Si les échappées de quinnats de la Taku sont inférieures à la limite inférieure de la fourchette de valeurs convenue durant trois années consécutives, les Parties examineront la gestion des activités de pêche de base et de toute autre activité de pêche responsable de la capture de stocks de quinnat de la Taku en vue de reconstituer les échappées.

c) de la rivière Alsek :

(i) Les Parties poursuivront l'élaboration et la mise en œuvre des programmes coopératifs de gestion fondée sur l'abondance à l'égard du saumon de la rivière Alsek, y compris les objectifs de gestion et d'échappée des géniteurs au-dessus de la frontière convenus concernant le quinnat et le saumon rouge. Les Parties conviennent de produire des rapports techniques conjoints et de les soumettre à leurs divers mécanismes de révision. Le but est d'identifier et d'établir un objectif d'échappée permettant un rendement constant maximum (RCM) révisé et bilatéralement convenu pour le quinnat et le saumon rouge de la rivière Alsek avant la saison de pêche 2014, objectif qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que soit développé un autre objectif convenu.

(ii) Chaque année, avant le 1er mai, le Comité préparera un plan de gestion des activités de pêche de la rivière Alsek.

(iii) During the effective period of the Chapter, either Party may bring proposals to the Panel for new commercial fisheries to harvest Alsek River drainage salmon. The Party making such a proposal is responsible for defining the specifics of the proposed fishery in terms of location, timing, and gear type to be used. That Party is responsible for recommending a set of fishery management measures for the proposed fishery or fisheries. Implementation of any such fishery, will not proceed without the consent of both Parties and an agreed upon abundance based management regime has been developed.

(iv) Chinook salmon:

a. Subject to annual review by and approval of the Committee, the Parties agree to conduct an assessment test fishery to be administered by the U.S. under terms to be developed by the Committee. The test fishery will be conducted over the duration of the run. The overall Chinook catch in the test fishery will not exceed 500 fish. All fish caught will be sampled for length, age, sex and tissue (for genetic stock ID).

b. On an annual basis, the Committee will produce an in-river abundance estimate of Alsek Chinook. The Parties agree to implement through the Committee an agreed Chinook genetic stock identification (GSI) program to assist the management of Alsek Chinook salmon. The Parties agree to continue the development of joint GSI baselines.

(v) Sockeye salmon:

a. On an annual basis, the Committee will refine and implement inseason abundance-based management. The Parties will endeavour to continue to explore methods for determining inriver abundance (such as genetic stock ID).

(iii) Durant la période de validité du Chapitre, les deux Parties pourront soumettre des propositions au Conseil pour la conduite de nouvelles activités de pêche commerciale ciblant le saumon du bassin hydrographique de la rivière Alsek. La Partie qui soumettra une proposition a la responsabilité de fournir une description détaillée des activités de pêche proposées en précisant l'emplacement, la période visée et les engins de pêche à utiliser. La Partie a la responsabilité de recommander un ensemble de mesures de gestion applicables à l'activité ou aux activités proposées. La mise en œuvre des activités ne pourra se faire sans le consentement des deux Parties et sans l'élaboration préalable d'un régime de gestion fondé sur l'abondance.

(iv) Saumon quinnat (« saumon chinook »)

a. Sous réserve de révision annuelle par le Comité et avec son approbation, les Parties conviennent de conduire une pêche expérimentale qui sera gérée par les États-Unis selon les modalités déterminées par le Comité. Les activités de pêche expérimentale seront menées pendant toute la durée de la remonte. La capture totale du quinnat réalisée dans le cadre des activités de pêche expérimentale n'excédera pas 500 poissons. Tous les poisons capturés seront échantillonnés pour en déterminer la longueur, l'âge et le sexe et aux fins de prélèvement de tissus (pour l'identification génétique des stocks).

b. Chaque année, le Comité produira une estimation de l'abondance du quinnat dans le cours de la rivière Alsek. Les Parties conviennent de mettre en œuvre par l'entremise du Comité un programme d'identification génétique des stocks (IGS) de quinnat adopté d'un commun accord pour contribuer à la gestion du quinnat de la rivière Alsek. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration de points de référence conjoints en matière d'IGS.

(v) Saumon rouge (« saumon sockeye »)

a. Chaque année, le Comité ajustera et mettra en œuvre les méthodes de gestion fondées sur l'abondance. Les Parties s'efforceront de continuer à explorer des méthodes de détermination de l'abondance en eau douce (comme l'identification génétique des stocks).

b. On an annual basis, weekly tissue samples will be collected from the Dry Bay commercial fishery in addition to the normal sampling program.

c. Subject to paragraph 3(c)(i), the interim management intent of the United States is to pass sufficient sockeye salmon into Canada to achieve the agreed Klukshu River spawning escapement goal range plus 3,000 sockeye salmon.

4. The Parties agree that if catch allocations set out for transboundary river salmon are not attained due to management actions by either Party in any one year, compensatory adjustment shall be made in subsequent years. If a shortfall in the actual catch of a Party is caused by management action of that Party, no compensation shall be made. The Parties agree that midway through the Chapter period, the harvest sharing performance will be evaluated and adjustments made over the rest of the Chapter period if necessary. At the end of the Chapter period cumulative overages or underages will be carried forward to the next Chapter period. The parties agree to review this arrangement prior to 2010. The Transboundary Panel will forward recommendations to the Commissioners on this topic by January 2010.

5. The Parties agree that midway through the Chapter period, or other agreed time, they will review the current Chapter and determine if they want to renew the Chapter for an additional period of time.

6. The Parties agree to consider cooperative enhancement possibilities and to undertake, as soon as possible, studies on the feasibility of new enhancement projects on the transboundary rivers and adjacent areas for the purpose of increasing productivity of stocks and providing greater harvests to the fishermen of both countries.

b. Chaque année, des échantillons de tissus prélevés hebdomadairement seront recueillis à la pêche commerciale de Dry Bay en plus de ceux provenant du programme d'échantillonnage habituel.

c. Sous réserve du sous-alinéa 3c)(i), l'objectif provisoire en matière de gestion des États-Unis consiste à faire passer suffisamment de saumon rouge au Canada pour atteindre l'objectif convenu d'échappée des géniteurs convenu de plus de 3 000 saumons rouges à l'égard de la rivière Klukshu.

4. Les Parties conviennent que, si les contingents de prises fixés pour les saumons des cours d'eau transfrontière ne sont pas atteints du fait des mesures de gestion appliquées par l'une ou l'autre Partie au cours d'une année donnée, des ajustements compensatoires sont apportés les années subséquentes. Aucun ajustement compensatoire n'est fait si les prises d'une Partie restent en deçà des contingents du fait des mesures de gestion appliquées par cette même Partie. Les parties conviennent que, vers le milieu de la période de validité du Chapitre, le résultat du partage des captures sera évalué et, le cas échéant, des ajustements seront apportés pour le reste de la période. À la fin de la période, les dépassements ou déficits cumulatifs éventuels des captures seront reportés aux périodes suivantes de validité du Chapitre. Les Parties conviennent de revoir cet arrangement avant 2010. Le Conseil transfrontière transmettra ses recommandations à ce sujet aux commissaires d'ici janvier 2010.

5. Les Parties conviennent que, vers le milieu de la période de validité du présent Chapitre ou à un autre moment convenu, elles réviseront le Chapitre et détermineront si elles veulent en prolonger la validité.

6. Les Parties conviennent d'examiner les possibilités de mise en valeur coopérative et d'entreprendre des études le plus tôt possible sur la faisabilité de nouveaux projets de mise en valeur dans les cours d'eau transfrontière et les secteurs adjacents pour accroître la productivité des stocks et donner aux pêcheurs des deux pays la possibilité d'augmenter leurs captures.

7. Recognizing that stocks of salmon originating in Canadian sections of the Columbia River constitute a small portion of the total populations of Columbia River salmon, and that the arrangements for consultation and recommendation of escapement targets and approval of enhancement activities set out in Article VII are not appropriate to Columbia River system as a whole, the Parties consider it important to ensure effective conservation of up-river stocks which extend into Canada and to explore the development of mutually beneficial enhancement activities. Therefore, notwithstanding Article VII, paragraphs 2, 3, and 4, the Parties shall consult with a view to developing, for the transboundary sections of the Columbia River, a more practicable arrangement for consultation and setting escapement targets than those specified in Article VII, paragraphs 2 and 3. Such arrangements will seek to *inter alia*:

(a) ensure effective conservation of the stocks;

(b) facilitate future enhancement of the stocks on an agreed basis;

(c) avoid interference with United States management programs on the salmon stocks existing in the non-transboundary tributaries and the main stem of the Columbia River.

7. Reconnaissant que les stocks de saumons originaires de la partie canadienne du fleuve Columbia ne forment qu'une petite partie des populations totales de saumons de ce fleuve, et que les arrangements visant la consultation et la recommandation d'objectifs concernant les échappées et l'approbation des activités de mise en valeur, prévus par l'Article VII du Traité, ne conviennent pas au système du fleuve Columbia dans son ensemble, les Parties estiment important d'assurer la conservation efficace des stocks d'amont dont l'aire s'étend au Canada et d'explorer le potentiel d'activités mutuellement bénéfiques de mise en valeur. En conséquence, nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article VII, les Parties se consulteront pour mettre au point, à l'égard des sections transfrontière du fleuve Columbia, des arrangements plus pratiques de consultation et de fixation des objectifs concernant les échappées que ceux spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'Article VII. Ces arrangements viseront notamment :

a) à assurer la conservation effective des stocks;

b) à faciliter la mise en valeur future des stocks sur une base convenue;

c) à éviter de nuire aux programmes de gestion des États-Unis touchant les stocks de saumons qui se trouvent dans les tributaires autres que transfrontière du fleuve Columbia ainsi que dans le cours principal de ce fleuve.

APPENDIX TO ANNEX IV

CHAPTER 1

UNDERSTANDING ON THE JOINT ENHANCEMENT OF TRANSBOUNDARY RIVER SOCKEYE STOCKS

Pursuant to Annex IV of the Pacific Salmon Treaty, and recognizing the desire of Canada and the United States to continue a joint enhancement program for the transboundary rivers that is carefully planned and coordinated:

1. The Parties agree to the following principles:

(a) To implement an enhancement program that is consistent with the protection of existing wild salmon stocks and the habitat upon which they depend;

(b) To implement an enhancement program that is diverse, that involves a variety of approaches to increasing production, and that is built upon a good knowledge base of existing wild stocks of salmon;

(c) To implement an enhancement program that includes comprehensive planning, assessment, and review;

(d) To develop strategies for management of enhanced stocks prior to the return of adult fish;

(e) To share the costs of jointly agreed enhancement projects proportionally to the distribution of benefits, unless external funding can be found. The Parties shall recommend a plan, when required, for funding of projects including:

(i) cost sharing arrangement between the Parties; and

(ii) long-term funding obligations.

APPENDICE À L'ANNEXE IV

CHAPITRE 1

ENTENTE SUR LA MISE EN VALEUR CONJOINTE DES STOCKS DE SAUMON ROUGE (« SAUMON SOCKEYE ») DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRE

Conformément à l'Annexe IV du Traité sur le saumon du Pacifique, et reconnaissant le désir du Canada et des États-Unis de continuer à réaliser un programme conjoint de mise en valeur à l'égard des cours d'eau transfrontière qui soit planifié et coordonné avec soin :

1. Les Parties conviennent des principes qui suivent :

a) mettre en œuvre un programme de mise en valeur compatible avec la protection des stocks de saumons sauvages existants et avec l'habitat dont ils dépendent;

b) mettre en œuvre un programme de mise en valeur diversifié intégrant toute une gamme d'approches destinées à accroître la production et fondé sur une bonne connaissance des stocks de saumons sauvages existants;

c) mettre en œuvre un programme de mise en valeur intégrant des activités de planification, d'évaluation et de révision exhaustives;

d) élaborer des stratégies de gestion des stocks mis en valeur avant la remonte des poissons adultes;

e) partager les coûts des projets de mise en valeur ayant fait l'objet d'une convention commune proportionnellement à la distribution des bénéfices, à moins de trouver une source de financement externe. Les Parties recommandent un plan, le cas échéant, pour financer des projets, notamment :

(i) un arrangement de partage des coûts entre les Parties;

(ii) des obligations de financement à long terme.

2. The Parties agree to maintain an Enhancement Subcommittee of the joint Transboundary Technical Committee whose Terms of Reference shall be, *inter alia*, to:

(a) Seek to identify diverse enhancement opportunities and to develop preliminary summaries of projects which may assist in meeting enhancement goals established by Annex IV, Chapter 1;

(b) Communicate identified enhancement opportunities to the Transboundary Panel and the Parties along with technical recommendations concerning these opportunities;

(c) Develop detailed feasibility studies for projects recommended by either Party or the Transboundary Panel, including;

(i) Estimation of costs;

(ii) Estimation of benefits to users and communities;

(iii) Likelihood of success;

(iv) Risk analysis;

(v) Schedules for implementation;

(vi) Specified timelines and thresholds for major decisions;

(vii) Procedures for evaluation; and

(viii) Fisheries management plans for the enhanced stocks;

(d) Monitor implementation of ongoing enhancement projects and annually report progress to the Parties and the Transboundary Panel;

(e) Periodically provide detailed technical reviews pertaining to biological aspects and items listed in paragraph 2(c) above of implemented projects as requested by either Party, with the concurrence of the other Party.

2. Les Parties conviennent d'établir le Sous-comité de la mise en valeur, qui relèvera du Comité technique conjoint transfrontière, et dont le mandat prévoit notamment ce qui suit :

a) Chercher à identifier diverses possibilités de mise en valeur et à produire des sommaires préliminaires des projets pouvant permettre d'atteindre les objectifs de mise en valeur établis au Chapitre 1 de l'Annexe IV;

b) communiquer les possibilités de mise en valeur au Conseil transfrontière et aux Parties ainsi que les recommandations techniques connexes;

c) réaliser des études de faisabilité détaillées pour les projets recommandés par l'une ou l'autre des Parties ou par le Conseil transfrontière, notamment :

(i) l'estimation des coûts;

(ii) l'estimation des bénéfices pour les utilisateurs et les collectivités;

(iii) les chances de succès;

(iv) l'analyse des risques;

(v) les calendriers de mise en œuvre;

(vi) les échéanciers et seuils précis concernant les décisions majeures;

(vii) les procédures d'évaluation;

(viii) les plans de gestion des activités de pêche des stocks mis en valeur;

d) surveiller la mise en œuvre des projets de mise en valeur en cours, et faire rapport annuellement de l'avancement aux Parties et au Conseil transfrontière.

e) procéder à des examens techniques détaillés périodiques portant sur les aspects et les éléments biologiques énumérés au sous-paragraphe 2c) ci-dessus des projets mis en œuvre tel que requis par l'une des Parties, avec l'accord de l'autre Partie;

(f) Produce an annual Stikine Enhancement Production Plan (SEPP) and a Taku Enhancement Production Plan (TEPP) that detail:

(i) The enhancement projects and activities to be undertaken by the Parties;

(ii) The expected enhanced production from those projects and activities; and

(iii) The scientific technique that will be used to document enhanced production.

(g) Annually review and document the joint enhancement projects and activities undertaken by the Parties including returns. The subcommittee shall assess the enhancement activities each year against the appropriate SEPP and TEPP and provide explanations for any discrepancies.

3. The Transboundary Panel will consider technical input from the Enhancement Subcommittee of the joint Transboundary Technical Committee and that technical information coupled with the Panel's knowledge of local economic, social, and cultural conditions and values will be used by the Panel to make and communicate recommendations to the Parties concerning enhancement project selection, implementation, assessment and termination.

4. General Guidelines:

(a) A reasonable expectation that stock identification technique will be available to estimate the contribution of enhanced sockeye in mixed stock fisheries is suggested in order for large scale enhancement projects to proceed. Potential and most appropriate stock identification techniques for each project will be recommended by the joint Transboundary Technical Committee.

(b) Egg collection is limited to a maximum of 30% of the available adults at potential brood stock sites (where possible this limit should be applied to the female component of the escapement).

(c) Unless otherwise agreed, the overall objective is not to exceed a 1:1 ratio of enhanced: wild smolt.

f) produire annuellement un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine et un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Taku qui détaillent :

(i) les projets et activités de mise en valeur à entreprendre par les Parties;

(ii) l'accroissement de production attendu devant découler de ces projets et activités;

(iii) la technique scientifique à utiliser pour documenter la production accrue;

g) passer annuellement en revue et documenter les projets et activités de mise en valeur entrepris conjointement par les Parties, y compris la remonte des saumons. Le Sous-comité évalue chaque année les activités de mise en valeur en regard du plan de production et de mise en valeur approprié (rivière Stikine ou Taku) et expliquer tout écart éventuel.

3. Le Conseil transfrontière prendra en considération les informations techniques fournies par le Sous-comité de la mise en valeur du Comité technique conjoint transfrontière, et ces informations techniques associées à la connaissance qu'a le Conseil des conditions et des valeurs économiques, sociales et culturelles locales lui serviront à formuler à l'intention des Parties des recommandations pour choisir, mettre en œuvre et évaluer des projets de mise en valeur, et y mettre fin.

4. Directives générales :

a) Pour réaliser des projets de mise en valeur d'envergure, on pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que des techniques d'identification des stocks soient disponibles et permettent d'évaluer la contribution des stocks mis en valeur dans les activités de pêche de stocks mixtes. Le Comité technique conjoint transfrontière recommandera les techniques d'identification des stocks possibles qui conviennent le mieux à chaque projet.

b) Le prélèvement d'œufs est limité à un maximum de 30 % des adultes disponibles aux sites de stocks de géniteurs potentiels (là où cela est possible, cette limite devrait être appliquée à la composante femelle de l'échappée).

c) à moins qu'il en soit convenu autrement, l'objectif global consiste à ne pas excéder le rapport 1:1 pour le saumoneau mis en valeur et le saumoneau sauvage.

5. Stikine River:

For the duration of this Chapter, the Parties will pursue a diverse program to enhance sockeye production in the Stikine River to meet the annual SEPP production target of 100,000 enhanced sockeye salmon. The existing enhancement program may be expanded to include new activities such as barrier removal, habitat improvement and/or other agreed enhancement projects. The annual egg-take goal for the Stikine sockeye enhancement program will reflect what is required to meet the annual enhancement production target taking into account the expected production from all other Stikine sockeye enhancement projects.

If either Party intentionally departs from the SEPP, the resulting harvest shares will be adjusted as per paragraph 3(a)(1)(iii)(e).

For the duration of this Chapter, the Tahltan Lake sockeye salmon stock will be used as the source of eggs unless alternate or additional egg sources are identified and agreed to by the Parties.

Eggs will be incubated at the Port Snettisham central incubation facility (CIF), unless otherwise agreed.

Fry will be planted into Tahltan and/or Tuya lake(s) and/or other sites in the following manner, subject to review by the joint Transboundary Technical Committee:

(a) When the sockeye escapement through the Tahltan Lake weir is less than 15,000 fish or an agreed alternate threshold, all Tahltan origin fry will be returned to Tahltan Lake;

(b) When the sockeye escapement through the Tahltan Lake weir is greater than 15,000 fish or an agreed alternate threshold, subject to paragraph (d) below, the Tahltan origin fry will be distributed to Tahltan and Tuya lakes and/or other sites in a manner that is agreed upon by the Parties and is specified in the SEPP.

(c) Fry outplants may be conducted to assess the production capacity of other enhancement sites.

5. Rivière Stikine :

Durant la période de validité du Chapitre, les Parties mettront en œuvre un programme diversifié destiné à accroître la production de saumon rouge de la rivière Stikine de manière à atteindre l'objectif de production de 100 000 saumons rouges établi dans le Plan annuel de production et de mise en valeur de la rivière Stikine. Le programme de mise en valeur existant peut être élargi de manière à inclure de nouvelles activités comme l'enlèvement d'obstacles, l'amélioration de l'habitat ou d'autres projets de mise en valeur convenus. L'objectif du prélèvement d'œufs annuel pratiqué dans le cadre du programme de mise en valeur du saumon rouge de la Stikine témoignera des conditions requises pour atteindre l'objectif de production accrue annuel, compte tenu de la production attendue découlant de tous les autres projets d'amélioration de la Stikine.

Si l'une ou l'autre des Parties s'éloigne intentionnellement du Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine, les parts de capture résultantes seront ajustées conformément au sous-alinéa 3a)(1)(iii)(e).

Durant la période de validité du Chapitre, le stock de saumon rouge du lac Tahltan sera utilisé comme source d'œufs à moins que les Parties ne conviennent d'utiliser une autre source ou des sources additionnelles.

Les œufs seront incubés à l'écloserie de Port Snettisham, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Les alevins seront déversés dans le lac Tahltan ou le lac Tuya ou à d'autres sites de la façon suivante, sous réserve d'une révision par le Comité technique conjoint transfrontière :

a) Lorsque l'échappée du saumon rouge depuis la fascine du lac Tahltan est inférieure à 15 000 poissons ou à un autre seuil convenu, tous les alevins originaires du lac Tahltan seront retournés au lac Tahltan.

b) Lorsque l'échappée du saumon rouge depuis la fascine du lac Tahltan est supérieure à 15 000 poissons ou à un autre seuil convenu, sous réserve du sous-paragraphe d) ci-dessous, les alevins originaires du lac Tahltan seront répartis entre les lacs Tahltan et Tuya ou d'autres sites de la manière convenue par les Parties et spécifiée dans le Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine.

c) L'implantation d'alevins dans d'autres sites peut être effectué pour évaluer la capacité de production d'autres sites de repeuplement.

(d) If the Tuya enhancement program is terminated by either Party, that Party's harvest share will be reduced as per paragraph 3(a)(1)(iii)(e) of Chapter 1. As the lost expected enhanced production is replaced, that Party's harvest share will be increased by 1.5 percentage points for each 10,000 expected enhanced production.

6. Taku River:

For the duration of this Chapter, the Parties will pursue a diverse program to intended to increase enhanced sockeye production in the Taku River and eventually meet the annual production target of 100,000 enhanced sockeye salmon.

The existing enhancement program may be expanded to include new activities and consideration will be given to enhancing the various temporal components of the Taku sockeye run.

The program may include egg-takes at Tatsamenie Lake with resultant fry outplants back into Tatsamenie Lake.

The program may include egg-takes with resultant fry outplants back into King Salmon, Kuthai and/or other lakes or other sites in the Taku drainage.

The program may include:

(a) continuation of the Trapper Lake access project;

(b) other barrier removal projects; and/or

(c) other projects focusing on salmon passage and habitat improvement.

The Tatsamenie Lake salmon stock will be used as a source of eggs unless alternate or additional egg sources are identified and agreed to by the Parties.

Unless otherwise agreed by the Parties, the annual egg-take goal for the Taku sockeye enhancement program will be outlined in the TEPP.

Eggs taken as part of this enhancement effort will be incubated at the Port Snettisham central incubation facility (CIF) unless otherwise agreed.

d) Si l'une ou l'autre des Parties met unilatéralement fin au programme de mise en valeur du lac Tuya, sa part de captures sera réduite conformément au sous-alinéa 3a)(1)(iii)(e) du Chapitre 1. Comme la perte de production accrue attendue sera compensée, la part de captures de cette Partie sera augmentée de 1,5 % pour chaque hausse de production prévue de 10 000 poissons.

6. Rivière Taku :

Durant la période de validité du Chapitre, les Parties mettront en œuvre un programme diversifié destiné à accroître la production du saumon rouge mis en valeur de la rivière Taku et permettant à terme d'atteindre l'objectif de production annuelle de 100 000 saumons rouges mis en valeur.

Le programme de mise en valeur existant peut être élargi de manière à inclure de nouvelles activités, et la mise en valeur des diverses composantes temporelles de la remonte du saumon rouge de la Taku sera prise en considération.

Le programme peut inclure le prélèvement d'œufs au lac Tatsamenie et l'implantation des alevins ainsi produits dans ce même lac.

Le programme peut inclure le prélèvement d'œufs et l'implantation des alevins ainsi produits dans le lac King Salmon, le lac Kuthai ou d'autre lacs ou sites du bassin hydrographique de la Taku.

Le programme peut inclure:

a) la poursuite du projet de voie d'accès du lac Trapper;

b) d'autres projets d'enlèvement d'obstacles;

c) d'autres projets axés sur l'amélioration des passes à saumon et de l'habitat du saumon.

Le stock de saumons du lac Tatsamenie sera utilisé comme source d'œufs à moins que les Parties identifient et conviennent d'utiliser une autre source ou des sources additionnelles.

À moins qu'il en soit convenu autrement entre les Parties, l'objectif annuel du prélèvement d'œufs pratiqué dans le cadre du programme de mise en valeur du saumon rouge de la Taku sera énoncé dans le Plan de production et de mise en valeur de la rivière Taku.

À moins qu'il en soit convenu autrement, les œufs prélevés dans le cadre de ce programme de mise en valeur seront incubés à l'écloserie de Port Snettisham.

Fry may be planted into Tatsamenie and/or Trapper Lake, and/or other sites in the Taku drainage, subject to review by the joint Transboundary Technical Committee.

7. Harvest principles:

(a) The Parties desire to maximize the harvest of enhanced sockeye salmon in their existing fisheries while considering the conservation needs of wild salmon runs.

(b) To avoid impacts on co-migrating stocks and species, exploitation rates applied to Taku and Stikine river sockeye salmon in existing mixed stock fisheries in Canada and the United States, shall be at levels compatible with the maintenance of wild stocks.

8. Cost sharing for the continuation of existing enhancement projects (Tahltan, Tuya, Tatsamenie and Trapper):

(a) the costs of producing Taku and Stikine origin enhanced sockeye salmon shall be shared as follows:

(i) To be paid by Canada:

a. Egg takes;

b. Egg transports;

c. Sampling and numerical analysis necessary to determine the contribution of enhanced sockeye salmon to Canadian fisheries;

d. Limnological assessments;

e. Processing of sockeye otolith samples collected from spawning escapement, broodstock and juveniles.

(ii) To be paid by the United States:

a. Construction and operation of that portion of the Port Snettisham CIF that is dedicated to enhancement projects on the transboundary rivers;

b. Transports of fry to the enhancement sites;

Les alevins peuvent être déversés dans le lac Tatsamenie ou le lac Trapper, ou à d'autres sites du bassin hydrographique de la Taku, sous réserve d'une révision par le Comité technique conjoint transfrontière.

7. Principes de capture :

a) Les Parties souhaitent maximiser les captures du saumon rouge mis en valeur dans leurs activités de pêche existantes tout en tenant compte de la nécessité de protéger les remontes de saumons sauvages.

b) Pour éviter les impacts sur les stocks et les espèces qui migrent ensemble, les taux d'exploitation visant le saumon rouge des rivières Taku et Stikine dans les activités de pêche existantes de stocks mixtes, au Canada et aux États-Unis, sont fixés à des niveaux compatibles avec la préservation des stocks sauvages.

8. Partage des coûts pour la poursuite des projets de mise en valeur existants (Tahltan, Tuya, Tatsamenie et Trapper) :

a) les coûts associés à la production de saumon rouge mis en valeur originaire des rivières Taku et Stikine sont partagés comme suit :

(i) sont aux frais du Canada :

a. le prélèvement d'œufs;

b. le transport des œufs;

c. les échantillonnages et analyses numériques nécessaires pour déterminer la contribution aux captures canadiennes du saumon rouge mis en valeur;

d. les évaluations limnologiques;

e. le traitement des échantillons d'otolithes de saumon rouge prélevés à partir de l'échappée des géniteurs, du stock de géniteurs et des juvéniles.

(ii) sont aux frais des États-Unis :

a. la construction et l'exploitation de la partie de l'écloserie de Port Snettisham vouée aux travaux de mise en valeur visant les cours d'eau transfrontière;

b. le transport des alevins aux sites de repeuplement;

c. Sampling and analysis necessary to determine the contribution of enhanced transboundary river sockeye salmon to United States fisheries; and

d. Processing of all other sockeye otolith samples.

(iii) Projects to be conducted jointly:

a. Disease sampling and analysis;

b. Identification and evaluation of alternative sockeye salmon enhancement opportunities;

c. Assessments of unforeseen issues that arise from joint enhancement activities and projects that investigate why outcomes differ from expected outcomes.

c. les échantillonnages et analyses nécessaires pour déterminer la contribution aux captures américaines du saumon rouge mis en valeur originaire des cours d'eau transfrontière;

d. le traitement de tous les autres échantillons d'otolithes de saumon rouge.

(iii) sont à réaliser conjointement :

a. les échantillonnages et les analyses nécessaires pour la lutte contre les maladies.

b. l'identification et l'évaluation des diverses possibilités de mise en valeur du saumon rouge;

c. l'évaluation des aspects imprévus découlant des activités et projets conjoints de mise en valeur destinés à expliquer pourquoi les résultats obtenus diffèrent de ceux attendus.

CHAPTER 2

NORTHERN BRITISH COLUMBIA AND SOUTHEASTERN ALASKA

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2009 through 2018.

1. With respect to the Portland Canal chum salmon fishery, neither Party shall conduct net fisheries in Alaskan Section 1A and Canadian sub-areas 3-15 and 3-16 nor conduct directed chum fisheries in Alaskan Section 1B north and east of Akeku Point or in Canadian sub-areas 3-11 and 3-13 unless agreed otherwise by the Parties.

2. With respect to sockeye salmon, the United States shall

(a) manage the Alaskan District 104 purse seine fishery prior to statistical week 31 to:

(i) achieve an annual catch share of Nass and Skeena sockeye of 2.45 percent of the Annual Allowable Harvest (AAH) of the Nass and Skeena sockeye stocks in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.

(ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.

(b) manage the Alaskan District 101 drift gillnet fishery to:

(i) achieve an annual catch share of Nass sockeye of 13.8 percent of the AAH of the Nass sockeye stocks in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.

(ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.

CHAPITRE 2

NORD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET SUD-EST DE L'ALASKA

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. En ce qui concerne la pêche du saumon kéta dans la passe Portland, ni l'une ni l'autre Partie n'entamera d'activités de pêche au filet dans la Section 1A de l'Alaska et les Sous-zones canadiennes 3-15 et 3-16 ni d'activités de pêche dirigée dans la Section 1B de l'Alaska, au nord et à l'est de la pointe Akeku, ou dans les Sous-zones canadiennes 3-11 et 3-13, à moins que les Parties en conviennent autrement.

2. En ce qui concerne le saumon rouge (« saumon sockeye »), les États-Unis :

a) gèrent leurs activités de pêche à la senne coulissante dans le District 104 de l'Alaska avant la semaine statistique n° 31 afin :

(i) d'obtenir que les captures annuelles de saumon rouge de la Nass et de la Skeena équivalent à 2,45 % du prélèvement annuel admissible (PAA) de ces stocks pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;.

(ii) De reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre;

b) gèrent leurs activités de pêche aux filets dérivants dans le District 101 de l'Alaska afin :

(i) d'obtenir que les captures annuelles de saumon rouge de la Nass équivalent à 13,8 % du PAA de ces stocks pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;

(ii) de reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre.

3. With respect to pink salmon, Canada shall

(a) manage the Canadian Area 3-1, 3-2, 3-3 and 3-4 net fishery to:

(i) achieve an annual catch share of 2.49 percent of the AAH of Alaskan Districts 101, 102 and 103 pink salmon in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.

(ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.

(b) manage the Canadian Area 1 troll fishery to:

(i) achieve an annual catch share of 2.57 percent of the AAH of Alaskan Districts 101, 102 and 103 pink salmon in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.

(ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.

4. In order to accomplish the objectives of this Chapter, neither Party shall initiate new intercepting fisheries, nor conduct or redirect fisheries in a manner that intentionally increases interceptions.

5. The Parties shall maintain a joint Northern Boundary Technical Committee (the "Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Northern Panel and the Commission. The Committee shall, *inter alia*,:

(a) evaluate the effectiveness of management actions;

(b) identify and review the status of pink, chum, sockeye and coho stocks;

(c) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint data base for assessments;

(d) collate available information on the productivity of stocks in order to identify escapements which produce maximum sustainable harvests and allowable harvest rates;

3. En ce qui concerne le saumon rose, le Canada :

a) gère ses activités de pêche au filet dans les Zones canadiennes 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 afin :

(i) d'obtenir que les captures annuelles équivalentes à 2,49 % du PAA de saumon rose des Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;

(ii) de reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre;

b) gère ses activités de pêche à la traîne dans la Zone canadienne 1 afin :

(i) d'obtenir que les captures annuelles équivalentes à 2,57 % du PAA de saumon rose des Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;

(ii) de reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre.

4. Pour atteindre les objectifs du présent Chapitre, ni l'une ni l'autre Partie n'entame de nouvelles activités de pêche d'interception, ni ne mène ou ne redirige des activités de pêche qui accroissent délibérément les interceptions.

5. Les Parties maintiennent un Comité technique conjoint de la frontière nord (« Comité ») qui relève, à moins qu'il en soit convenu autrement, du Conseil du Nord et de la Commission. Le Comité est chargé notamment:

a) D'évaluer l'efficacité des mesures de gestion;

b) De déterminer et d'examiner l'état des stocks de saumon rose, kéta, rouge et coho;

c) De fournir les renseignements les plus à jour sur les taux de capture et les régimes d'exploitation de ces stocks, et de mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;

d) De rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de façon à identifier les échappées qui atteignent le rendement constant maximal (production maximale équilibrée ou « PME ») et permettent de réaliser les taux de capture autorisés;

(e) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;

(f) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies;

(g) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments; and

(h) for each season, make stock and fishery assessments and recommend to the Northern Panel conservation measures consistent with the principles of the Treaty.

e) De fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les activités de pêche visant ces stocks;

f) De mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer des stratégies alternatives en ce qui concerne la réglementation et la production;

g) D'identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant aux évaluations de stocks;

h) pour chaque saison, de faire des évaluations au sujet des stocks et des activités de pêche et de recommander au Conseil du Nord des mesures de conservation conformes aux principes énoncés dans le Traité.

APPENDIX TO ANNEX IV

CHAPTER 2

UNDERSTANDING ON THE APPLICATION OF ANNEX IV, CHAPTER 2 (NORTHERN BRITISH COLUMBIA AND SOUTHEASTERN ALASKA)

1. Annual Allowable Harvest ("AAH")

(a) Combined Nass and Skeena Sockeye AAH for Alaska District 104 Purse Seine Fishery

The AAH each year will be calculated as the combined total run of adult Nass and Skeena sockeye salmon in that year less the combined Nass and Skeena escapement target of 1.1 million fish. In the event that the actual Nass and Skeena spawning escapement for the season is below the target level, the actual spawning escapement will be used in the AAH calculation.

The total run calculation includes the catches of Nass and Skeena sockeye salmon in the principal boundary area fisheries and the spawning escapements to the Nass and Skeena watersheds. This includes the catch of Nass and Skeena sockeye salmon in: Alaskan Districts 101, 102, 103, 104 and 106 net fisheries; Canadian Areas 1, 3, 4 and 5 net fisheries; and Canadian Nass and Skeena in-river fisheries. Catches in other boundary area fisheries may be included as jointly agreed by the Northern Boundary Technical Committee.

(b) Nass Sockeye AAH for Alaska District 101 Drift Gillnet Fishery

The AAH each year will be calculated as the total run of adult Nass sockeye in that year less the escapement target of 0.2 million fish. In the event that the actual Nass spawning escapement for the season is below the target level, the actual spawning escapement will be used in the AAH calculation.

APPENDICE AU CHAPITRE 2

DE L'ANNEXE IV :

ENTENTE SUR L'APPLICATION DU CHAPITRE 2 DE L'ANNEXE IV (NORD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET SUD-EST DE L'ALASKA)

1. Prélèvement annuel admissible (PAA)

a) PAA combiné du saumon rouge de la Nass et de la Skeena pour les activités de pêche à la senne coulissante dans le District 104 de l'Alaska

Chaque année, le PAA sera calculé comme la remonte totale combinée de saumon rouge adulte de la Nass et de la Skeena de l'année visée, moins l'échappée cible combinée de ces rivières, établie à 1,1 million de poissons. Dans le cas où l'échappée de géniteurs réelle dans la Nass et la Skeena pour la saison est inférieure au niveau cible, l'échappée réelle sera utilisée pour calculer le PAA.

Le calcul de la remonte totale comprend les captures de saumon rouge de la Nass et de la Skeena dans les principales activités de pêche de la zone frontalière et les échappées de géniteurs dans les bassins hydrographiques de la Nass et de la Skeena. Cela inclut les activités de pêche suivantes : les activités de pêche au filet dans les Districts 101, 102, 103, 104 et 106 de l'Alaska; les activités de pêche au filet dans les Zones canadiennes 1, 3, 4 et 5; enfin, les activités de pêche canadiennes en rivière dans la Nass et la Skeena. Les captures des autres activités de pêche de la zone frontalière peuvent être incluses selon les modalités convenues par le Comité technique conjoint de la frontière nord.

b) PAA du saumon rouge de la Nass pour les activités de pêche aux filets dérivants du District 101 de l'Alaska

Chaque année, le PAA sera calculé comme la remonte totale de saumon rouge adulte dans la Nass pour l'année visée, moins l'échappée cible de 0,2 million de poissons. Dans le cas où l'échappée réelle dans la Nass pour la saison est inférieure au niveau cible, l'échappée réelle sera utilisée pour calculer le PAA.

The total run calculation includes the catches of Nass sockeye salmon in the principal boundary area fisheries and the spawning escapement to the Nass watershed. This includes the catch of Nass sockeye salmon in: Alaskan Districts 101, 102, 103, 104 and 106 net fisheries; Canadian Areas 1, 3, 4, and 5 net fisheries; and Canadian Nass in-river fisheries. Catches in other boundary area fisheries may be included as jointly agreed by the Northern Boundary Technical Committee.

(c) Districts 101, 102 and 103 Pink Salmon AAH for Canadian Area 3(1-4) Net and Area 1 Troll Fisheries

The AAH in each year will be calculated as the total run of adult pink salmon to Alaskan Districts 101, 102 and 103 in that year less the minimum escapement target of 10.75 million fish. In the event that the actual escapement for the season is below the target level, the actual escapement will be used in the AAH calculation.

The total pink salmon run to Alaskan Districts 101, 102 and 103 will be calculated as the catch of Alaskan pink salmon in: Canadian Areas 1, 3, 4 and 5 net and troll fisheries; Alaskan Districts 101, 102, 103 and 104 net and troll fisheries; and in the escapements to Districts 101, 102 and 103.

2. Exchange of Management and Stock Assessment Information

(a) Pre-season

Pre-season estimates of the AAHs will be provided through the Northern Boundary Technical Committee by May 1 of each year.

(b) In-season

The Parties will exchange management and assessment information in-season. The exchange will occur weekly (or more often if required) and include (but not be limited to) catch, catch per unit effort, escapement and run size estimations.

Le calcul de la remonte totale comprend les captures de saumon rouge de la Nass dans les principales activités de pêche de la zone frontalière et l'échappée de géniteurs dans le bassin hydrographique de la Nass. Cela inclut les captures de saumon rouge de la Nass lors des activités de pêche au filet dans les Districts 101, 102, 103, 104 et 106 de l'Alaska; des activités de pêche au filet dans les Zones canadiennes 1, 3, 4 et 5; enfin, des activités de pêche canadiennes en rivière dans la Nass. Les captures des autres activités de pêche de la zone frontalière peuvent être incluses selon les modalités convenues par le Comité technique conjoint de la frontière nord.

c) PAA du saumon rose dans les Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour les activités de pêche au filet dans la Zone canadienne 3 (1-4) et les activités de pêche à la traîne dans la Zone canadienne 1

Chaque année, le PAA sera calculé comme la remonte totale du saumon rose adulte dans les Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pendant l'année visée, moins l'échappée cible de 10,75 millions de poissons. Dans le cas où l'échappée réelle pour la saison est inférieure au niveau cible, l'échappée réelle sera utilisée pour calculer le PAA.

La remonte totale de saumon rose dans les Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska sera calculée comme la somme des captures de saumon rose de l'Alaska dans les activités de pêche au filet et à la traîne des Zones canadiennes 1, 3, 4 et 5 et dans les activités de pêche au filet et à la traîne des Districts 101, 102, 103 et 104 de l'Alaska, auxquelles s'ajoutent les échappées des Districts 101, 102 et 103.

2. Échange de données sur la gestion et l'évaluation des stocks

a) Avant la saison

Les estimations des PAA avant la saison seront fournies par le Comité technique conjoint de la frontière nord avant le 1er mai de chaque année.

b) En saison

Les Parties échangeront des données de gestion et d'évaluation durant la saison. Cet échange s'effectuera sur une base hebdomadaire (ou plus souvent, au besoin) et comprendra (sans y être limité) les données sur les captures, les prises par unité d'effort et les estimations de l'échappée et de la remonte.

(c) Post-season

The calculation of the allowable and actual harvests of salmon, as specified in Annex IV, Chapter 2, shall be determined by the Northern Boundary Technical Committee (prior to January 31 of the following year unless otherwise agreed) using the current agreed post-season accounting methodology. These methods are expected to change as improved techniques or assessments become available. Any new jointly agreed method will be used from that point onward in Northern Boundary Technical Committee post-season accounting. These new techniques or assessments could include (but would not be limited to) changes to escapement targets, stock identification methods and reconstruction models. Any new techniques or assessments will not be used to alter the Annex IV, Chapter 2, AAH shares, or to recalculate previous years where the accounting has been finalized.

3. Overage and underage provisions for the Annex IV, Chapter 2, paragraphs 2 and 3 (sockeye and pink salmon).

(a) The intent of the overage/underage provision is to provide an arrangement where the Parties are accountable for catch shares but have flexibility in their management of fisheries subject to the Treaty.

(b) Although the management intent shall be to harvest salmon at the allowable percentage AAH, it is recognised that overages and underages will occur and an accounting mechanism is required.

(c) The payback mechanism for each fishery will be based on the number of fish and use the agreed-upon accounting method.

(d) After each season, the calculation of the allowable and actual harvests of salmon as specified in Annex IV, Chapter 2, shall be determined by the agreed post-season accounting methodology. If the actual harvest deviates from the allowable harvest as stipulated in the Annex, the deviation is added to any cumulative deviation.

(e) The management intent for each fishery shall be to return any overages to a neutral or negative balance as soon as possible. After five years of consecutive overages, the Party with the cumulated overage shall provide the Northern Panel with specific management actions that will eliminate the overage in that fishery.

c) Après la saison

Le calcul des captures autorisées et des captures réelles de saumon, prévu au Chapitre 2 de l'Annexe IV, est effectué par le Comité technique conjoint de la frontière nord (avant le 31 janvier de l'année suivante, à moins qu'il en soit convenu autrement), selon les actuelles méthodes de comptabilité post-saison qui ont été convenues. On s'attend à ce que ces méthodes changent à mesure que de meilleures techniques ou des évaluations plus fiables deviennent disponibles. Toute nouvelle méthode conjointement acceptée sera utilisée dès lors dans la comptabilité post-saison du Comité technique conjoint de la frontière nord. Les nouvelles techniques ou évaluations pourraient être (mais ne sont pas limitées à) des modifications aux valeurs cibles de l'échappée, des méthodes d'identification des stocks et des modèles de reconstitution. Les nouvelles techniques ou évaluations ne serviront toutefois pas à modifier les parts du PAA mentionnées au Chapitre 2 de l'Annexe IV, ni à refaire les calculs des années précédentes une fois la comptabilité terminée.

3. Dispositions concernant le dépassement et le déficit des captures, selon le Chapitre 2 de l'Annexe IV, articles 2 et 3 (saumon rouge et saumon rose).

a) Les dispositions relatives au dépassement et au déficit des captures visent à offrir des modalités d'entente selon lesquelles les Parties sont tenues de rendre compte du partage des captures mais disposent d'une certaine souplesse au niveau de la gestion des activités de pêche soumises au Traité.

b) Bien que l'objectif de la gestion est de prélever la ressource selon le pourcentage autorisé du PAA, il est entendu que des dépassements et des déficits surviendront, et qu'un mécanisme de comptabilité est nécessaire.

c) Le mécanisme de récupération pour chaque activité de pêche sera fondé sur le nombre de poissons et l'application d'une méthode de comptabilité convenue.

d) À la fin de chaque saison, le calcul des captures autorisées et réelles de saumon prévu au Chapitre 2 de l'Annexe IV est effectué par les méthodes convenues de comptabilité après la saison. Si les captures réelles s'écartent des captures autorisées selon les dispositions de l'Annexe, l'écart s'ajoute à tout écart cumulatif.

e) L'objectif de la gestion de chaque activité de pêche est de ramener tout dépassement à un solde neutre ou négatif le plus tôt possible. Après des dépassements consécutifs pendant cinq années, la Partie présentant un dépassement cumulé soumet au Conseil du Nord des mesures de gestion particulières qui permettront d'éliminer le dépassement des captures dans cette activité de pêche.

4. Unless mutually agreed, the accrual of underages is not intended to allow a Party to modify its fishing behaviour in any given year to harvest the total accrued underage. Parties shall manage with the intent to harvest no more than 150 percent of their AAH in any season.

5. The Parties agree to review Annex IV, Chapter 2, a minimum of two years prior to its expiration with a view to renewing it. If such renewal is not successfully concluded prior to the expiration date, then overages and underages shall be carried forward to the next Chapter period.

4. À moins qu'il en soit conjointement convenu autrement, le total cumulatif des déficits n'a pas pour objectif de permettre à une Partie de modifier son comportement de pêche pendant une année de manière à prélever le total cumulé des déficits. Les Parties gèrent la ressource en visant un prélèvement qui ne dépasse pas 150 % de leur PAA pour une saison.

5. Les Parties conviennent d'examiner le Chapitre 2 de l'Annexe IV au moins deux ans avant son expiration en vue de le renouveler. Si les Parties ne parviennent pas à conclure le renouvellement avant la date d'expiration, alors les dépassements et les déficits sont reportés à la période suivante du Chapitre.

CHAPTER 3

CHINOOK SALMON

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2009 through 2018.

1. The Parties agree that:

(a) Chinook stocks subject to the Pacific Salmon Treaty have varying levels of status with many being healthy and meeting goals for long-term production while others have been identified as conservation concerns, including some in the U.S. Pacific Northwest that have been listed under the U.S. Endangered Species Act;

(b) fishery management measures implemented under the Treaty are appropriate for recovering, maintaining and protecting salmon stocks in Canada and the United States;

(c) while fishing has contributed to the decline of many stocks of concern, the continued depressed status of these stocks generally reflects the long-term cumulative effects of other factors, particularly chronic habitat degradation, in some instances deleterious hatchery practices, and cyclic natural phenomena which may be exacerbated by climate change;

(d) successful Chinook conservation, restoration and harvest management depends on a sustained and bilaterally coordinated program of resource protection, restoration, enhancement, and utilization based upon:

(i) science-based fishery management regimes that foster healthy and abundant Chinook stocks by contributing to the restoration and rebuilding of depressed natural stocks while providing sustainable harvest opportunities on abundant stocks;

(ii) implementation of protective and remedial actions identified in local and regional recovery planning processes that address non-fishing factors limiting the abundance, productivity, genetic diversity or spatial structure of natural salmon stocks; and

CHAPITRE 3

SAUMON QUINNAT (« SAUMON CHINOOK »)

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. Les Parties conviennent de ce qui suit :

a) Les stocks de quinnat visés par le Traité sur le saumon du Pacifique ont des niveaux d'état variables, beaucoup étant jugés sains et atteignant les objectifs de production à long terme, alors que d'autres posent des problèmes de conservation, y compris des stocks du Nord-Ouest du Pacifique, aux États-Unis, qui ont été inscrits sur la liste des espèces en voie de disparition en vertu de l'Endangered Species Act des États-Unis;

b) les mesures de gestion des activités de pêche mises en œuvre en vertu du Traité sont appropriées pour obtenir le rétablissement, le maintien et la protection des stocks de saumons au Canada et aux États-Unis;

c) si les activités de pêche ont contribué au déclin de nombreux stocks préoccupants, l'appauvrissement continu de ces stocks reflète généralement les effets cumulatifs à long terme d'autres facteurs, particulièrement la dégradation chronique de l'habitat, des pratiques parfois néfastes liées aux écloseries et des phénomènes naturels cycliques peut-être exacerbés par les changements climatiques;

d) la bonne gestion de la conservation, de la restauration et de la capture du quinnat dépend d'un programme soutenu et bilatéralement coordonné de protection, de restauration, de mise en valeur et d'utilisation des ressources fondé sur les éléments suivants :

(i) des régimes de gestion des activités de pêche reposant sur des fondements scientifiques qui favorisent des stocks de quinnats sains et abondants en contribuant à la restauration et à la reconstitution des stocks naturels appauvris tout en offrant des possibilités durables de capture dans des stocks abondants;

(ii) la mise en œuvre de mesures protectrices et correctives reconnues dans les planifications locales et régionales du rétablissement qui tiennent compte de facteurs, autres que la pêche, limitant l'abondance, la productivité, la diversité génétique ou la structure spatiale des stocks naturels de saumons;

(iii) scientifically sound enhancement activities that provide mitigation to fisheries for habitat loss or degradation and/or improve productivity through the appropriate use of artificial propagation and supplementation techniques;

(e) a healthy and productive Chinook resource will impart sustainable benefits for the fisheries of both Parties, contribute other social, economic, and cultural benefits to the people of both Parties, and provide ecosystem benefits to other species;

(f) the harvest levels and other fishery management approaches to target healthy natural and hatchery stocks while constraining impacts on depressed natural stocks, including various spatial and temporal fishery shaping measures that are bilaterally coordinated as necessary, coupled with improvements in fishery management programs prescribed or referenced in this Chapter, are intended to complement recovery actions being undertaken in the fishing and non-fishing sectors in each country.

2. The Parties shall:

(a) implement a comprehensive and coordinated Chinook fishery management program that:

(i) utilizes an abundance-based framework for managing all Chinook fisheries subject to the Treaty;

(ii) continues harvest regimes based on annual estimates of abundance that are responsive to changes in production, take into account all fishery induced mortalities and designed to meet MSY or other agreed biologically-based escapement and/or harvest rate objectives; with the understanding that harvest rate management is designed to provide a desired range of escapements over time;

(iii) contributes to the improvement in trends in spawning escapements of depressed Chinook salmon stocks and is consistent with improved salmon production;

(iv) seeks to sustain stocks at healthy and productive levels by ensuring that stocks achieve MSY or other agreed biologically-based escapement and/or harvest rate objectives;

(iii) des activités de mise en valeur scientifiquement rigoureuses qui atténuent les impacts des activités de pêche en ce qui a trait à la perte ou à la dégradation de l'habitat ou qui améliorent la productivité par l'usage approprié de techniques de propagation artificielle et de supplémentation;

e) une ressource saine et productive de quinnat aura des bénéfices durables pour les activités de pêche des deux Parties, produira d'autres avantages sur les plans socioéconomique et culturel pour les populations des deux Parties et aura sur l'écosystème des répercussions bénéfiques pour les autres espèces;

f) les niveaux de capture et autres approches de gestion des activités de pêche qui ciblent les stocks naturels sains et les productions d'élevage tout en limitant les impacts sur les stocks naturels affaiblis, y compris diverses mesures spatiales et temporelles destinées à façonner les activités de pêche, bilatéralement coordonnées selon les besoins, parallèlement aux améliorations dans les programmes de gestion des activités de pêche prescrites ou mentionnées dans le Chapitre, visent à compléter les mesures de rétablissement entreprises dans chaque pays, tant dans le secteur de la pêche que dans d'autres secteurs.

2. Les Parties :

a) mettent en œuvre un programme de gestion coordonné et exhaustif des activités de pêche ciblant le quinnat qui :

(i) utilise un cadre de gestion fondée sur l'abondance pour gérer toutes les activités de pêche du quinnat visées par le Traité;

(ii) maintient les régimes de capture fondés sur les estimations annuelles de l'abondance qui sont adaptés aux changements de production, qui prennent en compte tous les cas de mortalité par pêche et qui sont conçus pour satisfaire l'objectif de rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée ou de taux de capture convenus à base biologique; en reconnaissant que la gestion des taux de capture est conçue pour assurer, avec le temps, des limites souhaitables pour les taux d'échappées;

(iii) contribue à l'amélioration des tendances en matière d'échappées des géniteurs des stocks affaiblis de quinnats et est compatible avec la production améliorée de saumon;

(iv) vise à maintenir les stocks à des niveaux sains et productifs en faisant en sorte qu'ils produisent un RCM ou qu'ils permettent d'atteindre d'autres objectifs d'échappées ou de taux de capture convenus à base biologique;

(v) considers the limitations of regulatory systems;

(vi) seeks to preserve biological diversity of the Chinook resource and contributes to restoration of currently depressed stocks by improving the abundance, productivity, genetic diversity and spatial structure of stocks over time;

(vii) specifies fishery management obligations for maintaining healthy stocks, rebuilding depressed naturally spawning stocks and providing a means for sharing the harvest and the conservation responsibility for Chinook stocks coast-wide among the Parties;

(viii) develops additional biological information pursuant to an agreed program of work and incorporates that information into the coastwide management regime, and considers the latest scientific information developed in each country's recovery planning processes;

(ix) includes procedures for changes in management agreed to by the Commission based on scientific advice provided by the Chinook Technical Committee (CTC); and

(x) includes a commitment to discuss within the Commission significant management changes that a Party is considering that may alter the stock or age composition of a fishery regime's catch;

(b) maintain a joint Chinook Technical Committee (the "CTC") reporting, unless otherwise agreed, to the Pacific Salmon Commission, which shall, *inter alia*,:

(i) evaluate management actions for their consistency with measures set out in this Chapter, and for their potential effectiveness in attaining the specified objectives;

(ii) report annually on catches, harvest rate indices, estimates of incidental mortality and exploitation rates for all Chinook fisheries and stocks harvested within the Treaty area;

(v) prend en compte les contraintes inhérentes aux systèmes réglementaires;

(vi) vise à préserver la diversité biologique de la ressource de quinnat et contribue à la restauration des stocks actuellement affaiblis en améliorant avec le temps l'abondance, la productivité, la diversité génétique et la structure spatiale des stocks;

(vii) précise les obligations liées à la gestion des activités de pêche en vue du maintien des stocks sains, de la reconstruction des stocks affaiblis à reproduction naturelle et du partage des captures et de la responsabilité de la conservation des stocks de quinnat pan-côtier entre les Parties;

(viii) produit d'autres informations à caractère biologique selon un programme de travail convenu et intègre ces informations à un régime pan-côtier de gestion, et prend en compte l'information scientifique la plus récente par l'entremise des planifications du rétablissement mises au point dans chacun des pays;

(ix) inclut des modalités de changements en matière de gestion convenues par la Commission et fondées sur des avis scientifiques formulés par le Comité technique du saumon quinnat;

(x) inclut un engagement à discuter avec la Commission de changements importants en matière de gestion qui, selon l'une ou l'autre des Parties, risque d'altérer les stocks ou la composition par âge de la capture associée à un régime de pêche;

b) maintiennent un Comité technique du saumon quinnat (« CTQ ») se rapportant, à moins qu'il en soit convenu autrement, de la Commission du saumon du Pacifique et notamment chargé des fonctions suivantes :

(i) évaluer les mesures de gestion pour mesurer leur conformité aux mesures prévues dans le présent Chapitre et leur efficacité potentielle pour atteindre les objectifs fixés;

(ii) faire rapport annuellement sur les prises, les indices de taux des captures, les estimations de la mortalité par capture accidentelle et les taux d'exploitation pour toutes les activités de pêche du quinnat et les stocks de quinnat pêchés dans la zone visée par le Traité;

(iii) report annually on the escapement of naturally spawning Chinook stocks in relation to the agreed escapement objectives referred to below, evaluate trends in the status of stocks and report on progress in the rebuilding of naturally spawning Chinook stocks;

(iv) evaluate and review existing escapement objectives that fishery management agencies have set for Chinook stocks subject to this Chapter for consistency with MSY or other agreed biologically-based escapement goals and, where needed, recommend goals for naturally spawning Chinook stocks that are consistent with the intent of this Chapter;

(v) recommend standards for the minimum assessment program required to effectively implement this Chapter, provide information on stock assessments relative to these standards and recommend to the Commission any needed improvements in stock assessments;

(vi) review effects of enhancement programs on abundance-based management regimes and recommend strategies for the effective utilization of enhanced stocks;

(vii) recommend research projects, and their associated costs, required to implement this Chapter effectively;

(viii) exchange information necessary to analyze the effectiveness of alternative fishery regulatory measures to satisfy conservation objectives;

(ix) provide a yearly report to the Commission that details the progress in assessment and monitoring for each stock in the Sentinel Stocks Program;

(x) provide a yearly report to the Commission that details the progress in implementing improvements to the CWT program in the treaty area as a result of recommendations from the CWT workgroup;

(iii) faire rapport annuellement sur les échappées des stocks de quinnat à reproduction naturelle en regard des objectifs convenus d'échappée précisés ci-dessous, évaluer les tendances de l'état des stocks et faire rapport sur les progrès de la reconstitution des stocks de quinnat à reproduction naturelle;

(iv) évaluer et réviser les objectifs actuels d'échappée fixés par les organismes de gestion pour les stocks de quinnat visés par le présent Chapitre en fonction de l'objectif de PME ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique et, le cas échéant, recommander des cibles pour les stocks à reproduction naturelle qui correspondent aux objectifs du présent Chapitre;

(v) recommander des normes pour le programme d'évaluation minimale qui est nécessaire afin de mettre en œuvre efficacement le présent Chapitre, fournir de l'information sur les évaluations des stocks en fonction de ces normes et recommander à la Commission toute amélioration des évaluations des stocks qui lui paraît nécessaire;

(vi) examiner les effets des programmes de mise en valeur sur les régimes de gestion fondée sur l'abondance et recommander des stratégies permettant une utilisation efficace des stocks mis en valeur;

(vii) recommander des projets de recherche, avec les coûts correspondants, nécessaires pour mettre en œuvre efficacement le présent Chapitre;

(viii) échanger les informations nécessaires pour analyser l'efficacité d'autres mesures de réglementation des activités de pêche afin de satisfaire aux objectifs de conservation;

(ix) présenter à la Commission un rapport annuel détaillant les progrès en matière d'évaluation et de surveillance de chacun des stocks visés par le Programme sentinelle de surveillance des stocks;

(x) présenter à la Commission un rapport annuel détaillant les progrès de la mise en œuvre des améliorations du programme de marquage avec micromarques codées dans la zone visée par le Traité apportées sur les recommandations du groupe de travail sur le marquage avec micromarques codées;

(xi) provide a yearly report to the Commission that compiles information from the management agencies regarding the conduct and stock specific impacts of any mark-selective fisheries for Chinook in the treaty area, pending bilateral resolution of outstanding technical issues (e.g., methods for estimating incidental mortalities); and

(xii) undertake specific assignments such as those described in Appendix A to this Chapter;

3. Subject to the provision of funding by the Parties ($7.5 million ($C) from Canada and $41.5 million (U.S.) from the United States) for the specific purposes and in the amounts identified in this paragraph and paragraphs 4 and 5, below, and a commitment of $10 million (U.S.) ($2.0 million (U.S.) per year for five years, beginning in 2009) from the Northern Boundary and Transboundary Rivers Restoration and Enhancement Fund and the Southern Boundary Restoration and Enhancement Fund by the Northern Fund Committee and the Southern Fund Committee, respectively, the Parties agree:

(a) to implement through their respective domestic management authorities a five-year research program (Sentinel Stocks Program) utilizing approximately $2.0 million (U.S.) annually provided by the Northern and Southern Funds as follows:

(i) the purpose of the program shall be to improve the estimates of escapements of selected Chinook populations in British Columbia, Washington State and Oregon;

(ii) the Commission shall select a bilateral body of scientists to recommend to the Commission and the Fund Committees how best to utilize these funds for the purposes identified herein;

(iii) the program shall focus on estimating the escapements of a limited number of stocks consistent with standards to be developed by the bilateral CTC; and

(iv) stocks shall include a limited number of escapement indicator stocks for the North Oregon coast, Puget Sound (one of which shall be the Stillaguamish River), west coast of Vancouver Island, northern British Columbia and Fraser River;

(xi) présenter à la Commission un rapport annuel qui compile les informations provenant des organismes de gestion concernant la conduite de toute activité de pêche ciblant le quinnat marqué dans la zone visée par le Traité et leurs impacts précis sur les stocks, dans l'attente d'une résolution bilatérale des questions techniques en suspens (p. ex. méthodes d'estimation des cas de mortalité accessoire);

(xii) accomplir des fonctions particulières comme celles qui sont décrites dans l'Appendice A du Chapitre.

3. Sous réserve du financement offert par les Parties (7,5 millions de dollars canadiens par le Canada, et 41,5 millions de dollars américains par les États-Unis) aux fins précises et aux montants indiqués dans cet article ou aux articles 4 et 5 ci-dessous, et d'un engagement de 10 millions de dollars américains (2 millions de dollars américains par an pendant cinq ans, à compter de 2009) provenant du Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière et du Fonds de rétablissement et de mise en valeur des stocks de la frontière sud, respectivement, les Parties conviennent :

a) de mettre en œuvre par l'entremise de leurs organismes de gestion nationaux respectifs un programme de recherche quinquennal (Programme sentinelle de surveillance des stocks) utilisant environ 2 millions de dollars américains annuellement fournis par le Fonds pour le Nord et par le Fonds pour le Sud, comme suit :

(i) le programme vise à améliorer les estimations des échappées de populations choisies de quinnat de la Colombie-Britannique et des États de Washington et de l'Oregon;

(ii) la Commission sélectionne un groupe bilatéral de scientifiques et le charge de recommander à la Commission et aux comités d'administration des fonds les façons optimales d'utiliser ces fonds aux fins décrites dans les présentes;

(iii) le programme porte essentiellement sur l'estimation des échappées d'un nombre limité de stocks, conformément aux normes qu'élabore le CTQ bilatéral;

(iv) les stocks incluent un nombre limité de stocks indicateurs d'échappée pour la côte nord de l'Oregon, le Puget Sound (dont un de la rivière Stillaguamish), la côte ouest de l'île de Vancouver, le Nord de la Colombie-Britannique et le fleuve Fraser;

(b) to provide $7.5 million each in their respective currencies, subject to the availability of funds to implement over a five year period beginning no later than 2010 within their respective jurisdictions critical improvements to the coast wide coded wire tagging program operated by their respective management agencies. The Commission shall select a bilateral body to recommend funding of specific action items identified in the Pacific Salmon Commission Technical Report Number 25 that are priority uses of these funds to improve the precision and accuracy of statistics such as abundance, exploitation rates, survival estimates, etc. for Chinook salmon used by the CTC in support of this Chapter; and

(c) that up to $1.0 million (U.S.) would be made available by the United States Section (using funds appropriated by Congress to implement the U.S. Chinook Salmon Agreement) to implement over a two year period beginning in 2009, with guidance from the CTC, specific measures to improve the bilateral Chinook model and related management tools used by the CTC to support implementation of this Chapter.

4. The Parties agree that $30 million (U.S.) of the funding to be provided by the United States identified in paragraph 3, above, is to be made available to Canada to assist in the implementation of this Chapter. Specifically, $15 million (U.S.) is to be provided in each of two U.S. fiscal years from 2009 to 2011, inclusive, or sooner (for a total of $30 million U.S.), with the following understandings:

(a) the bulk of this funding would be used by Canada for a fishery mitigation program designed, among other purposes, to reduce effort in its commercial salmon troll fishery; and

(b) Canada will inform the Commission as to how this funding was utilized in support of the mitigation program within two years of receiving such funding.

b) de fournir chacune 7,5 millions de dollars dans leur devise respective, sous réserve de la disponibilité des fonds, pour mettre en oeuvre, sur une période de cinq ans débutant au plus tard en 2010 et sur leur territoire respectif, les améliorations essentielles au programme pancôtier de marquage avec micromarques codées réalisé par leur organisme de gestion respectif. La Commission désigne un groupe bilatéral chargé de recommander le financement de mesures précises indiquées dans le Rapport technique n° 25 de la Commission du saumon du Pacifique qui constituent des utilisations prioritaires de ces fonds en vue d'accroître la précision et l'exactitude des statistiques concernant l'abondance, le taux d'exploitation, les évaluations de la survie, etc. du quinnat qu'utilise le CTQ pour appuyer la mise en œuvre des dispositions du Chapitre;

c) que la section américaine rendra disponible un montant maximal de 1 million de dollars américains (en utilisant des fonds alloués par le Congrès à l'exécution du traité américain sur le saumon quinnat) pour mettre en œuvre sur une période de deux ans débutant en 2009 et sous la direction du CTQ, des mesures précises visant à améliorer le modèle bilatéral concernant le quinnat et les outils de gestion connexes utilisés par le CTQ pour appuyer la mise en œuvre des dispositions du Chapitre.

4. Les Parties conviennent que, sur les fonds à fournir par les États-Unis qui sont indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, 30 millions de dollars américains seront mis à la disposition du Canada pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du Chapitre. En particulier, 15 millions de dollars américains seront versés au cours de chacun des exercices financiers des États-Unis compris entre 2009 et 2011, inclusivement, ou à une date antérieure (pour un total de 30 millions de dollars américains), étant entendu que :

a) la majeure partie de ces fonds sera utilisée par le Canada dans le cadre d'un programme d'atténuation des impacts des activités de pêche conçu, entre autres choses, pour réduire son effort de pêche commerciale à la traîne du saumon;

b) le Canada informera la Commission de la manière dont les fonds ont été utilisés au profit du programme d'atténuation des impacts dans les deux années qui suivront le versement des fonds.

5. The Parties agree that the feasibility and effectiveness of mark-selective fisheries warrant continuing investigation and evaluation and, if pursued, should occur subject to the following conditions and/or understandings, as applicable:

(a) mark-selective fisheries for Chinook will be conducted in a manner that reduces fishery impacts on natural spawning salmon relative to non-selective fishing alternatives;

(b) if Canada decides to experiment in 2009 and 2010 with mark-selective fisheries for Chinook and funding is provided by the United States for this purpose, the affected management authorities will collaborate with the Selective Fisheries Evaluation Committee (SFEC) on the design of an appropriate monitoring program;

(c) mark-selective fisheries implemented by either Party that affect stocks subject to the Pacific Salmon Treaty will be sampled, monitored and reported in accordance with applicable protocols recommended by the SFEC and adopted by the Commission; and the SFEC will facilitate the annual exchange of information regarding the conduct of mark-selective fisheries, including estimates of catches of mass-marked hatchery Chinook; and

(d) it is understood that the evaluation of mark-selective fisheries in Canada may be subject to funding or other assistance provided by the State of Washington (with support as appropriate from the United States) in an amount not to exceed $3 million (U.S.), an amount that is included in the United States funding amount identified in paragraph 3, above, with such funding subject to the obtaining of specific legislative authority as may be required and the availability of funds.

5. Les Parties conviennent que la faisabilité et l'efficacité des activités de pêche sélective du poisson marqué justifient la poursuite des activités d'investigation et d'évaluation, auxquelles activités devraient s'appliquer les conditions ou ententes suivantes, selon le cas :

a) les activités de pêche sélective de quinnat marqué seront conduites d'une manière qui réduit les impacts des activités de pêche sur les saumons à reproduction naturelle par rapport aux autres activités de pêche non sélective;

b) si le Canada décide d'expérimenter en 2009 et en 2010 les activités de pêche sélective de quinnat marqué et si les États-Unis fournissent les fonds destinés à cette fin, les organismes de gestion concernés collaboreront avec le Comité sur l'évaluation de la pêche sélective à la conception d'un programme de surveillance approprié;

c) les activités de pêche sélective du poisson marqué mises en place par l'une ou l'autre des Parties et qui touchent les stocks visés par le Traité sur le saumon du Pacifique feront l'objet de mesures d'échantillonnage et de surveillance ainsi que de rapports conformément aux protocoles applicables recommandés par le Comité sur l'évaluation de la pêche sélective et adoptés par la Commission; de plus, le Comité sur l'évaluation de la pêche sélective facilitera l'échange annuel d'information concernant la conduite des activités de pêche sélective du poisson marqué, y compris les estimations des captures de quinnat d'élevage ayant fait l'objet d'un programme de marquage massif;

d) sous réserve de l'obtention de l'autorisation législative qui peut être exigée et de la disponibilité des fonds, il est entendu que l'évaluation des activités de pêche sélective du poisson marqué au Canada peut faire l'objet d'un financement ou d'une autre forme d'aide fournis par l'État de Washington (avec le soutien, si nécessaire, des États-Unis) dont le montant n'excède pas 3 millions de dollars américains et qui est compris dans les fonds offerts par les États-Unis indiqués au paragraphe 3 ci-dessus.

6. The Parties agree to implement, beginning in 2009 and extending through 2018, an abundance-based coast-wide Chinook salmon management regime to meet the objectives set forth in paragraph 2(a) above, under which fishery regimes shall be classified as aggregate abundance-based management regimes ("AABM") or individual stock-based management regimes ("ISBM"):

(a) an AABM fishery is an abundance-based regime that constrains catch or total mortality to a numerical limit computed from either a pre-season forecast or an in-season estimate of abundance, from which a harvest rate index can be calculated, expressed as a proportion of the 1979 to 1982 base period. The following regimes will be managed under an AABM regime:

(i) southeast Alaska (SEAK) sport, net and troll;

(ii) Northern British Columbia (NBC) troll (Pacific Fishery Management Areas 1-5, 101-105 and 142) and Queen Charlotte Islands (QCI) sport (Pacific Fishery Management Areas 1-2, 101, 102 and 142); and

(iii) west coast of Vancouver Island (WCVI) troll (Pacific Fishery Management Areas 21, 23-27, and PFMA 121, 123-127) and outside sport (also Pacific Fishery Management Areas 21, 23-27, and 121, 123-127 but with additional time and area specifications which distinguish WCVI outside sport from inside sport);[7]

---

[7] The part of the West Coast Vancouver Island Chinook salmon sport fishery included in the WCVI AABM Chinook salmon fishery includes:

- Pacific Fishery Management Areas (PFMA) 21, 23, 24 inside the Canadian "surfline" and PFMA 121, 123, 124 during the period October 16 through July 31, plus that portion of PFMA 21, 121, 123, 124 outside of a line generally one nautical mile seaward from the shoreline or existing Department of Fisheries and Oceans surfline, during the period August 1 through October 15.

- PFMA 25, 26, 27 inside the Canadian "surfline" and PFMA 125, 126, 127 during the period October 16 through June 30, plus that portion of PFMA 125, 126, 127 outside of a line generally one nautical mile seaward from the shoreline or existing Department of Fisheries and Oceans surfline, for the period July 1 through October 15.

6. Les Parties conviennent de mettre en œuvre pour le quinnat, à partir de 2009 et jusqu'en 2018, un régime pancôtier de gestion du saumon fondée sur l'abondance pour atteindre les objectifs fixés au sous-paragraphe 2a) ci-dessus, les régimes étant classés comme régime de gestion fondée sur l'abondance globale (« GFAG ») ou régime de gestion fondée sur les stocks individuels (« GFSI ») :

a) une activité de pêche GFAG est un régime de gestion fondée sur l'abondance qui limite les captures ou la mortalité totale à un nombre calculé soit d'après des prévisions pré-saison, soit d'après une estimation en saison de l'abondance, nombre à partir duquel un indice souhaité du taux de capture peut être calculé, exprimé en proportion des prises de la période de base 1979-1982. Les activités de pêche ci-dessous seront menées sous un régime GFAG :

(i) Sud-Est de l'Alaska (SEAK) - pêche sportive, pêche au filet et à la traîne;

(ii) Pêche à la traîne au Nord de la Colombie-Britannique (NCB) – (zones de gestion des pêches du Pacifique 1-5, 101-105 et 142) et îles de la Reine-Charlotte (IRC) - pêche sportive (zones de gestion des pêches du Pacifique 1-2, 101, 102 et 142);

(iii) pêche à la traîne sur la côte ouest de l'île de Vancouver (COIV) (zones de gestion des pêches du Pacifique 21, 23-27, et zones de gestion des pêches du Pacifique 121, 123-127) et pêche sportive externe (aussi zones de gestion des pêches du Pacifique 21, 23-27, 121 et 123-127, mais avec spécifications de périodes et de zones additionnelles qui distinguent la pêche sportive externe de la pêche sportive interne pratiquées sur la COIV)[7];

---

[7] La partie de la pêche sportive du quinnat de la côte ouest de l'île de Vancouver visée par la GFAG des activités de pêche au saumon de la COIV est la suivante :

- zones de gestion des pêches du Pacifique 21, 23 et 24, en deçà de la ligne de ressac des eaux canadiennes, et zones de gestion des pêches du Pacifique 121, 123, 124 dans la période allant du 16 octobre au 31 juillet, plus la partie des zones de gestion des pêches du Pacifique 21, 121, 123, 124 située au-delà d'une ligne suivant grossièrement à un mille marin de distance le littoral ou la ligne de ressac existante du ministère des Pêches et des Océans, pendant la période allant du 1er août au 15 octobre.

- zones de gestion des pêches du Pacifique 22, 26 et 27, en deçà de la ligne de ressac des eaux canadiennes, et zones de gestion des pêches du Pacifique 125, 126, 127 dans la période allant du 16 octobre au 30 juin, plus la partie des zones de gestion des pêches du Pacifique 125, 126, 127 située au-delà d'une ligne suivant grossièrement à un mille marin de distance le littoral ou la ligne de ressac existante du ministère des Pêches et des Océans, pendant la période allant du 1er juillet au 15 octobre.

(b) an ISBM fishery is an abundance-based regime that constrains to a numerical limit the total catch or the total adult equivalent mortality rate within the fisheries of a jurisdiction for a naturally spawning Chinook salmon stock or stock group. ISBM management regimes apply to all Chinook salmon fisheries subject to the Treaty that are not AABM fisheries. The obligations applicable to ISBM fisheries are:

(i) a general obligation as set out in paragraph 8(c) for all ISBM fisheries which include, but are not necessarily limited to: northern British Columbia marine net and coastal sport (excluding Queen Charlotte Islands), and freshwater sport and net; central British Columbia marine net, sport and troll and freshwater sport and net; southern British Columbia marine net, troll and sport and freshwater sport and net; West Coast of Vancouver Island inside marine sport and net and freshwater sport and net; south Puget Sound marine net and sport and freshwater sport and net; north Puget Sound marine net and sport and freshwater sport and net; Juan de Fuca marine net, troll and sport and freshwater sport and net; Washington Coastal marine net, troll and sport and freshwater sport and net; Washington Ocean marine troll and sport; Columbia River net and sport; Oregon marine net, sport and troll, and freshwater sport; Idaho (Snake River Basin) freshwater sport and net; and

(ii) an additional obligation as set out in paragraph 8(c) for those stock groups for which the general obligation is insufficient to meet the agreed escapement objectives.

b) une activité de pêche GFSI est un régime de gestion fondée sur l'abondance qui fixe à une limite numérique les captures ou le taux de mortalité totale équivalent-adultes dans les activités de pêche relevant d'une instance donnée et visant un stock de saumon ou un groupe de stocks de quinnat à reproduction naturelle. Les régimes de pêche GFSI s'appliquent à toutes les activités de pêche du quinnat visées par le Traité qui ne sont pas des activités de pêche GFAG. Les activités de pêche GFSI sont soumises à certaines obligations :

(i) une obligation générale énoncée au sous-paragraphe 8c) pour toutes les activités de pêche GFSI, qui comprennent, de façon non limitative : pour le nord de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet et la pêche côtière sportive (à l'exception des îles de la Reine-Charlotte), et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le centre de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le sud de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour la côte ouest de l'île de Vancouver, la pêche sportive et au filet dans les eaux marines côtières, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le sud du Puget Sound, la pêche en mer au filet et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le nord du Puget Sound, la pêche en mer au filet et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le détroit de Juan de Fuca, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour les eaux côtières de l'État de Washington, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour les eaux océaniques de l'État de Washington, la pêche en mer à la traîne et sportive; pour le fleuve Columbia, la pêche au filet et sportive; pour l'Oregon, la pêche èn mer au filet, sportive et à la traîne, et la pêche en eau douce sportive; pour l'Idaho (bassin de la rivière Snake), la pêche en eau douce sportive et au filet;

(ii) une obligation supplémentaire énoncée au sous-paragraphe 8c) pour les groupes de stocks dont les objectifs convenus d'échappée ne peuvent être atteints par le respect de l'obligation générale.

(c) In 2014, the Commission will review the performance of the conservation program established by this Chapter to evaluate the effectiveness of, and continuing need for, the harvest measures taken for the AABM fisheries, including the provisions for application of paragraph 13.

7. The Parties agree:

(a) to adopt total mortality management to constrain fisheries for Chinook salmon based on total fishing mortality, which is the sum of the landed catch and the associated incidental mortalities from fishing, adjusted for landed catch equivalency;

(b) that, to implement total mortality management, estimates of the encounters of Chinook salmon are required, such that estimates:

(i) are developed annually from direct observation of fisheries; or

(ii) result from a predictable relationship reviewed by the CTC between encounters and landed catch based on a time series of direct observations of fisheries;

(c) while ISBM fisheries currently employ total mortality management, methods for estimating incidental fishing mortality in ISBM fisheries will be reviewed by the CTC by 2011;

(d) that, total mortality management will be implemented in all AABM fisheries in 2011, once the CTC advises and the Commission agrees that fishery-specific incidental mortality can be reliably estimated;

c) En 2014, la Commission examinera le rendement du programme de conservation établi en vertu du Chapitre afin d'évaluer l'efficacité des mesures concernant la capture qui sont prises à l'égard des activités de pêche GFAG et la nécessité de maintenir ces mesures, y compris les dispositions concernant la mise en œuvre de l'article 13.

7. Les Parties conviennent:

a) D'adopter la gestion fondée sur la mortalité totale pour limiter les activités de pêche de quinnat d'après la mortalité totale par pêche, qui est la somme des prises débarquées et des morts accessoires connexes attribuables aux activités de pêche, ajustée aux fins d'équivalence avec les prises débarquées;

b) Que pour mettre en œuvre la gestion fondée sur la mortalité totale, les estimations des rencontres de quinnat sont requises, de sorte que les estimations :

(i) soit sont produites annuellement à partir de l'observation directe des activités de pêche;

(ii) soit résultent d'une relation prévisible examinée par le CTQ entre les rencontres et les prises débarquées fondée sur une série temporelle d'observations directes des activités de pêche;

c) Qu'alors que les activités de pêche GFSI utilisent actuellement la gestion fondée sur la mortalité totale, les méthodes d'estimation de la mortalité accessoire attribuable aux activités de pêche GFSI seront passées en revue par le CTQ d'ici 2011;

d) Que la gestion fondée sur la mortalité totale sera mise en œuvre dans toutes les activités de pêche GFAG en 2011, une fois que le CTQ aura formulé l'avis selon lequel la mortalité accessoire occasionnée par une activité de pêche particulière peut être estimée de manière fiable et que la Commission aura donné son accord;

(e) that, prior to 2011, AABM fisheries shall be managed for the annual ceilings for landed catch provided in Paragraph 10 and Table 1 of this Chapter with jurisdictions striving to avoid increases in incidental mortalities relative to landed catch when compared to those anticipated under a standardized fishery management regime;[8]

(f) that, beginning in 2011, total mortality management shall be implemented as follows:

(i) Table 1 of paragraph 10 will be revised, using the average historical relationship between landed catch and incidental mortality observed between 1985 and 1995 across all gears, to calculate the total allowable fishing mortality level for each existing combination of abundance index and allowable landed catch for each AABM fishery,

(ii) the annual ceiling for each AABM fishery in a year will be the allowable total fishing mortality expressed in landed catch equivalents;[9]

(iii) preseason, the CTC shall estimate the allowable total fishing mortality for the applicable abundance index according to the revised Table 1 referred to in sub-paragraph 7(f)(i), above;

(iv) the responsible management jurisdictions shall strive to manage each AABM fishery to ensure that fishing mortalities across all gears do not exceed the total allowable fishing mortalities in landed catch equivalents appropriate for the annual abundance index; and

---

[8] A standardized fishery regime represents how agencies intended their AABM fisheries to be conducted, in the interim period, under the terms of the 1999 Agreement. Descriptions of standardized regimes for SEAK and NBC AABM fisheries have been submitted and approved by the CTC and published as PSC documents TCCHINOOK(04)-3 and TCCHINOOK(05)-1.

[9] Landed catch equivalents (to be developed by the CTC pursuant to Appendix A) represent means to ensure that changes in the conduct of an AABM fishery do not increase total landed catch equivalent fishing mortality above the levels appropriate to a given abundance index.

e) Que jusqu'à 2011, les activités de pêche GFAG sont gérées en fonction des plafonds annuels pour les prises débarquées énoncés au paragraphe 10 et au tableau 1 du Chapitre et que les instances s'efforceront d'éviter l'augmentation des morts accessoires par rapport aux prises débarquées lorsque comparées à celles prévues dans le cadre d'un régime normalisé de gestion des activités de pêche[8];

f) que dès le début de 2011, la gestion fondée sur la mortalité totale est mise en œuvre comme suit :

(i) le tableau 1 de l'article 10 sera révisé en fonction de la relation historique moyenne entre les prises débarquées et la mortalité accessoire observée entre 1985 et 1995 pour l'ensemble des engins de pêche en vue de calculer le niveau total autorisé de mortalité par pêche pour chaque combinaison existante d'indice d'abondance et les prises débarquées autorisées pour chaque pêche GFAG;

(ii) le plafond annuel de chaque pêche GFAG pour une année donnée correspondra à la mortalité totale admissible par pêche exprimée en équivalent de prises débarquées[9];

(iii) en pré-saison, le CTQ procède à l'estimation de la mortalité totale admissible par pêche pour l'indice d'abondance applicable conformément au tableau 1 révisé mentionné à l'alinéa 7f)(i) ci-dessus;

(iv) les instances responsables de la gestion s'efforcent de gérer chaque pêche GFAG de sorte que la mortalité par pêche pour l'ensemble des engins de pêche n'excède pas mortalité totale admissible par pêche, exprimée en équivalent de prises débarquées, qui est appropriée pour l'indice d'abondance annuel;

---

[8] Un régime de pêche normalisé décrit comment les organismes concernés envisageaient de mener leurs activités de pêche GFAG, au cours de la période intermédiaire, en vertu des dispositions de l'Entente de 1999. Les descriptions des régimes normalisés des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska et du Nord de la Colombie-Britannique ont été soumises, approuvées par le CTQ et publiées comme documents de la Commission du saumon du Pacifique TCCHINOOK(04)-3 et TCCHINOOK(05)-1.

[9] L'équivalent de prises débarquées (qu'établira le CTQ aux termes de l'Annexe A) permet de faire en sorte que les changements qui surviennent dans la conduite de la pêche GFAG n'entraînent pas la hausse de la mortalité par pêche équivalente aux prises débarquées totales au-delà des niveaux appropriés pour un indice d'abondance donné.

(v) transfers of Chinook salmon mortalities between gears, with the exception of net fisheries, and between landed catch and incidental mortality are allowed and will be made in terms of landed catch equivalents;

(g) that, once total mortality management is implemented, the CTC shall complete an annual post-season assessment which includes:

(i) a periodic evaluation of estimates of encounters and incidental mortalities in all fisheries, against standards developed by the CTC;

(ii) a comparison of post-season estimates of landed catch equivalent fishing mortality against allowable landed catch equivalent fishing mortality as estimated with the post-season abundance index;

(iii) a report of post-season estimates of total mortality; and

(iv) a description of the causes (if identifiable) of significant deviations from expected total mortalities;

(h) that, to the extent an AABM fishery is determined through monitoring and evaluation described in sub-paragraph (g), above, to have a pattern of exceeding the landed catch equivalent fishery mortality set forth in this paragraph, the responsible management jurisdiction shall implement in a timely manner adjustments to its management program designed to bring the fishery into conformity with the total mortality management objectives set forth in this paragraph, the effectiveness of which will be subsequently evaluated by the CTC and included in its annual report described in sub-paragraph (g), above.

8. With respect to ISBM fisheries, the Parties agree that:

(a) fisheries shall be managed over time to contribute to the achievement of agreed MSY or other biologically-based escapement objectives that are consistent with recovering and sustaining healthy and productive stocks and fisheries. Escapement objectives may be expressed in terms of numbers of spawners associated with MSY or derived from exploitation rate limits for naturally spawning stocks;

(v) les transferts de cas de mortalité de quinnat entre les divers engins de pêche, à l'exception des activités de pêche au filet, et entre les prises débarquées et les morts accessoires sont autorisés et seront exprimés en équivalent de prises débarquées;

g) une fois la gestion fondée sur la mortalité totale mise en place, le CTQ réalise une évaluation post-saison annuelle comprenant les éléments suivants :

(i) évaluation périodique des estimations de rencontres et de morts accessoires pour toutes les activités de pêche, par comparaison aux normes produites par le CTQ;

(ii) comparaison entre les estimations post-saison de la mortalité par pêche exprimée en équivalent de prises débarquées et la mortalité par pêche exprimée en équivalent de prises débarquées autorisées telle qu'estimée à partir de l'indice d'abondance post-saison;

(iii) rapport des estimations post-saison de la mortalité totale;

(iv) description des causes (lorsque discernables) des écarts importants par rapport à la mortalité totale attendue;

h) dans la mesure où une pêche GFAG est déterminée à partir des activités de surveillance et d'évaluation décrites au sous-paragraphe g) ci-dessus, pour avoir un régime excédant la mortalité par pêche exprimée en équivalent de prises débarquées indiquée dans cet article, les instances de gestion compétentes apportent rapidement à leur programme de gestion des ajustements conçus pour rendre la pêche conforme aux objectifs de gestion fondée sur la mortalité totale invoquées dans cet article, ajustements dont l'efficacité sera par la suite évaluée par le CTQ et mentionnée dans son rapport annuel décrit au sous-paragraphe g) ci-dessus.

8. En ce qui concerne les activités de pêche GFSI, les Parties conviennent que :

a) les activités de pêche sont gérées au fil du temps pour contribuer à l'atteinte des objectifs de rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique compatibles avec le rétablissement et le maintien de activités de pêche et de stocks sains et productifs. Les objectifs d'échappée peuvent être exprimés en fonction du nombre de géniteurs associés au RCM ou dérivé des limites de taux d'exploitation applicables aux stocks à reproduction naturelle;

(b) either or both Parties may implement domestic policies that constrain their respective fishery impacts on depressed Chinook stocks to a greater extent than is required by this Paragraph;

(c) for the purposes of this Chapter, and based on stock-specific information exchanged preseason, Canada and the United States shall limit the total adult equivalent mortality rate in the aggregate of their respective ISBM fisheries to no greater than 63.5 percent and 60 percent, respectively, of that which occurred during the 1979 to 1982 base period on the indicator stocks identified in Attachments IV and V[10] for stocks not achieving their management objectives. This limit shall be referred to as the general obligation. For those stocks for which the general obligation is insufficient to meet the agreed MSY or other biologically-based escapement objectives, the Party in whose waters the stock originates shall further constrain its fisheries to the extent necessary to achieve the agreed MSY or other biologically-based escapement objectives, provided that a Party is not required to constrain its fisheries to an extent greater than the average of that which occurred in the years 1991to 1996. Notwithstanding the foregoing, a Party need not constrain its ISBM impacts on a stock originating in its waters to an extent greater than necessary to achieve the agreed MSY or other biologically-based escapement objectives;

(d) unless otherwise recommended by the CTC and approved by the Commission, the non-ceiling index defined in TCChinook (05)-3 where data are available for the required time periods, the average total annual adult equivalent mortality rate that occurred in 1991 to 1996 (see Attachments IV and V), or an alternative metric recommended by the CTC and approved by the Commission will be used to monitor performance of ISBM fisheries relative to the obligations set forth in this paragraph;

---

[10] Assuming size limits in effect during 1991-1996.

b) l'une ou l'autre Partie, ou les deux, peut appliquer des politiques nationales limitant les impacts de ses propres activités de pêche sur les stocks de quinnat affaiblis dans une mesure supérieure à celle requise par le présent article;

c) pour les besoins du présent Chapitre, et en se fondant sur les informations propres aux stocks échangée en pré-saison, le Canada et les États-Unis limitent le taux de mortalité totale en équivalent-adultes dans l'ensemble de leurs activités de pêche GFSI respectives à une valeur maximale égale à 63,5 % et à 60 %, respectivement, de celle enregistrée durant la période de référence allant de 1979 à 1982 pour les stocks indicateurs désignés dans les pièces jointes IV et V[10] pour les stocks qui n'atteignent pas les objectifs de gestion. Pareille limite est désignée comme l'« obligation générale »; En ce qui concerne les stocks pour lesquels cette obligation générale est insuffisante pour atteindre le rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique, la Partie responsable des eaux desquelles le stock est originaire limite davantage ses activités de pêche selon la mesure nécessaire pour atteindre le RCM ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique, pourvu qu'une Partie ne soit pas tenue de limiter ses activités de pêche dans une mesure supérieure à la limite moyenne enregistrée pour la période allant de 1991 à 1996. Nonobstant les dispositions précédentes, une Partie n'a pas besoin de limiter les impacts de ses activités de pêche GFSI sur un stock originaire de ses eaux dans une mesure plus que nécessaire pour atteindre le RCM ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique;

d) sauf recommandation contraire du CTQ et autorisation de la Commission, l'indice non plafonné défini dans le document TCChinook (05)-3 où les données sont disponibles pour les périodes requises, le taux annuel moyen de mortalité totale en équivalent-adultes enregistré pour la période allant de 1991 à 1996 (voir les pièces jointes IV et V) ou un paramètre autre recommandé par le CTQ et approuvé par la Commission sera utilisé pour effectuer le suivi du rendement des activités de pêche GFSI en regard des obligations énoncées dans cet article;

---

[10] En supposant que des limites de taille étaient en vigueur dans la période 1991-1996.

(e) for the purposes of monitoring trends and attributing causes of deviations from expectations, the non-ceiling index, the total annual adult equivalent mortality rates, or alternative metric (as applicable per sub-paragraph (d) above) will be computed for ISBM fisheries on a pre-season basis using forecasted abundance and fishing plans. These statistics will be estimated again using post-season data and refined in subsequent years for each of the escapement indicator stocks listed in Attachments IV and V of this Chapter using the best available data and reported pursuant to sub-paragraph (f) below;

(f) actual ISBM fishery performance relative to the obligations set forth in this paragraph will be evaluated by the CTC and reported annually to the Commission; and

(g) to the extent a Party's ISBM fisheries are determined through the monitoring process described in sub-paragraph (f), above to be inconsistent with the obligations set forth in this paragraph, the jurisdiction(s) responsible for managing the ISBM fisheries shall propose and implement in a timely manner a program of additional management actions designed to bring the fisheries expeditiously into conformity with the obligations set forth in this paragraph, the effectiveness of which will be subsequently evaluated by the CTC and included in the report described in sub-paragraph (f) above.

9. The Parties agree:

(a) for the years 2009 to 2018 to reduce the catch limits listed in Table 1 of the 1999 Agreement for the SEAK and WCVI AABM fisheries by 15% and 30% respectively. These reductions have been incorporated into the catch limits provided in Table 1 below;

(b) that the graduated harvest rate approach underlying the catch limits associated with the abundance index values for the AABM fisheries as adjusted is designed to contribute to the achievement of MSY or other agreed biologically-based escapement objectives;

(c) the graduated harvest rate approach is based on a relationship between the aggregate abundance of Chinook stocks available to the fishery and a harvest rate index described in Appendix B;

e) aux fins de suivi des tendances et des causes à l'origine des écarts par rapport aux valeurs attendues, l'indice non plafonné, les taux annuels de mortalité totale en équivalent-adultes ou un paramètre autre (s'il y a lieu selon le sous-paragraphe d) ci-dessus) seront calculés en pré-saison pour les activités de pêche GFSI en fonction de l'abondance prévue et des plans de pêche. Ces statistiques feront l'objet d'une nouvelle estimation à partir de données post-saison puis seront perfectionnées aux cours des années subséquentes pour chacun des stocks indicateurs d'échappées énumérés dans les pièces jointes IV et V du Chapitre au moyen des meilleures données disponibles et présentées conformément aux dispositions du paragraphe f) ci-dessous;

f) le rendement réel des activités de pêche GFSI par rapport aux obligations énoncées dans cet article sera évalué par le CTQ et présenté annuellement à la Commission;

g) dans la mesure où, en vertu du processus de surveillance décrit au sous-paragraphe f) ci-dessus, les activités de pêche GFSI d'une Partie sont jugées non conformes aux obligations énoncées dans cet article, les instances responsables de la gestion des activités de pêche GFSI proposent et mettent en œuvre en temps opportun un programme comportant des mesures de gestion additionnelles conçues pour rendre les activités de pêche conformes aux obligations énoncées dans cet article dans les meilleurs délais, l'efficacité de ces mesures devant être subséquemment évaluée par le CTQ et mentionnée au rapport décrit au sous-paragraphe f) ci-dessus.

9. Les Parties conviennent :

a) de réduire de 15 % et de 30 %, respectivement, les limites de prises des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska et de la côte ouest de l'île de Vancouver indiquées au tableau 1 de l'entente de 1999, pour la période 2009 à 2018. Ces réductions ont été intégrées aux limites de prises présentées au tableau 1 ci-dessous;

b) que l'approche graduelle du taux d'exploitation sous-jacente aux limites de prises associées aux valeurs d'indice d'abondance des activités de pêche GFAG telles qu'ajustée est conçue de manière à contribuer à l'atteinte du rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique;

c) que l'approche graduelle du taux d'exploitation se fonde sur une relation entre l'abondance globale des stocks de quinnat disponibles pour la pêche et un indice du taux de capture décrit à l'appendice B;

(d) AABM fisheries shall be managed annually so as not to exceed the catch limits (or total mortalities) designated for the applicable abundance index value for each AABM fishery as provided in Table 1 below and shall be monitored over time to evaluate the effect of the catch limits on the aggregate and stock-specific harvest rates and escapements;

(e) the annual catch (or total mortality) limit applicable to each AABM fishery shall be based upon the best available pre-season predictions of abundance as determined by the CTC; and

(f) where, as determined by the CTC, in-season methods provide an improved estimate of the abundance relative to pre-season indicators alone, in-season adjustments of pre-season catch limits shall be permitted. In such circumstances, pre-season catch limits shall be adjusted by incorporating in-season estimates of abundance.

10. The Parties agree that:

(a) indices identified in this paragraph are consistent with CTC analyses through May 1999. In the event that subsequent analyses modify these values, the relationship between catch and abundance indices specified in Table 1 and detailed in Appendix B will be maintained;

(b) management of the SEAK troll, net, and sport fisheries for Chinook salmon shall be based on the aggregate abundance of Chinook stocks available to the SEAK troll fishery and expanded based on a specific relation or formula to account for the sport and net sectors. Unless otherwise agreed, the total Chinook catch (or total mortalities) in the SEAK troll, sport, and net fisheries shall be managed annually according to catch limits and abundance indices stated in Table 1;

(c) management of the NBC troll and QCI sport fisheries for Chinook salmon shall be based on the aggregate abundance of Chinook stocks available to the NBC troll fishery, and expanded based on a specific relation or formula to account for the QCI sport sector. Unless otherwise agreed, the total Chinook catch (or total mortalities) in the NBC troll and QCI sport fisheries shall be managed annually according to catch limits and abundance indices stated in Table 1; and

d) que les activités de pêche GFAG sont gérées annuellement de manière à ne pas dépasser les limites de capture (ou mortalité totale) établies pour la valeur de l'indice d'abondance applicable à chaque pêche GFAG tel qu'indiqué au tableau 1 ci-dessous et font l'objet d'un suivi au fil du temps pour évaluer l'incidence des limites de capture sur les taux de capture et les échappées globaux concernant des stocks précis;

e) que la limite de prises annuelle (ou mortalité totale) applicable à chaque pêche GFAG se fonde sur les meilleures prévisions pré-saison de l'abondance selon les indications du CTQ;

f) que si, selon les indications du CTQ, les méthodes en saison donnent une meilleure estimation de l'abondance par rapport aux indicateurs pré-saison, il est possible d'effectuer des ajustements en saison des limites pré-saison des captures. Dans de telles circonstances, on ajuste les limites pré-saison des captures en y intégrant les estimations en saison de l'abondance.

10. Les Parties conviennent que :

a) Les indices désignés dans la présente section correspondent aux analyses effectuées par le CTQ jusqu'en mai 1999. Au cas où des analyses subséquentes modifieraient ces valeurs, la relation entre l'indice des captures et l'indice d'abondance indiqués au tableau 1 et présentés en détail à l'appendice B sera maintenue.

b) La gestion de la pêche à la traîne et au filet et de la pêche sportive du Sud-Est de l'Alaska visant le quinnat est fondée sur l'abondance globale des stocks de quinnat disponibles pour la pêche à la traîne du Sud-Est de l'Alaska et est élargie en fonction d'une relation ou d'une formule précise pour tenir compte des secteurs de la pêche sportive et de la pêche au filet. À moins qu'il en soit convenu autrement, les captures totales de quinnat (ou mortalité totale) dans la pêche à la traîne et au filet et dans la pêche sportive du Sud-Est de l'Alaska sont gérées annuellement selon les limites de prises et les indices d'abondance présentés au tableau 1.

c) La gestion de la pêche à la traîne du Nord de la Colombie-Britannique et de la pêche sportive des îles de la Reine-Charlotte visant le quinnat est fondée sur l'abondance globale des stocks de quinnat disponibles pour la pêche à la traîne du Nord de la Colombie-Britannique et est élargie en fonction d'une relation ou d'une formule précise pour tenir compte du secteur sportif des îles de la Reine-Charlotte. À moins qu'il en soit convenu autrement, les captures totales de quinnat (ou mortalité totale) dans la pêche à la traîne du Nord de la Colombie-Britannique et dans la pêche sportive des îles de la Reine-Charlotte sont gérées annuellement selon les limites de prises et les indices d'abondance présentés au tableau 1;

(d) management of the WCVI troll and outside sport fisheries for Chinook salmon shall be based on the relationship between the aggregate abundance of Chinook stocks available to the WCVI troll fishery, and expanded based on a specific relation or formula to account for the outside sport sector. Unless otherwise agreed, the total Chinook catch (or total mortalities) in the WCVI troll and outside sport fisheries shall be managed annually according to catch limits and abundance indices stated in Table 1.

11. The Parties agree that, beginning in 2009:

(a) the catch and/or total mortality objectives prescribed or referenced in this Chapter will be monitored and regularly reported to the Commission by the CTC as follows:

(i) for AABM fisheries, performance will be evaluated and monitored using the first post-season CTC model calibration to compute the abundance index to determine, using Table 1, the allowable catch and total mortality;

(ii) for ISBM fisheries, the CTC will annually compute and report the metrics described in Paragraphs 8(c) and 8(d) and, using the best available post-season data and analyses, report performance to the Commission relative to those metrics and the obligations referred to in Paragraphs 8(e) and 8(f);

(b) if a pattern of significant non-performance emerges, the Commission will consider the matter and recommend appropriate remedial action to ensure that the integrity of the coastwide management regime is maintained.

12. The Parties agree:

(a) to continue the procedures and accepted exclusions previously established by the Commission to allow for the exclusion of Chinook salmon catches in selected terminal areas from counting against Treaty catch limitations; and

(b) to continue the procedures previously established by the Commission to allow for hatchery add-ons harvested in AABM fisheries.

d) la gestion de la pêche à la traîne sur la côte ouest de l'île de Vancouver et de la pêche sportive en haute mer visant le quinnat est fondée sur la relation entre l'abondance globale des stocks de quinnat disponibles pour la pêche à la traîne sur la COIV et est élargie en fonction d'une relation ou d'une formule précise pour tenir compte du secteur de la pêche sportive externe. À moins qu'il en soit convenu autrement, les captures totales de quinnat (ou mortalité totale) de la pêche à la traîne sur la COIV et de la pêche sportive en haute mer sont gérées annuellement selon les limites de prises et les indices d'abondance présentés au tableau 1.

11. Les Parties conviennent que dès 2009 :

a) les objectifs concernant les prises ou la mortalité totale prescrits ou mentionnés dans le Chapitre feront l'objet d'un suivi et seront périodiquement rapportés à la Commission par le CTQ comme suit :

(i) en ce qui concerne les activités de pêche GFAG, le rendement sera évalué et suivi au moyen de la première calibration de modèle du CTQ post-saison pour calculer l'indice d'abondance afin de déterminer, au moyen du tableau 1, le volume des prises autorisées et la mortalité totale;

(ii) en ce qui concerne les activités de pêche GFSI, le CTQ calculera annuellement et fera rapport des paramètres décrits aux paragraphes 8c) et 8d) et, utilisant les meilleures données et analyses post-saison disponibles, fera état du rendement à la Commission en ce qui concerne ces paramètres et les obligations mentionnées aux sous-paragraphes 8e) et 8f);

b) si un schéma de non-rendement important se dégage, la Commission se penchera sur la question et recommandera une mesure corrective appropriée pour assurer le maintien de l'intégrité du régime de gestion pancôtier.

12. Les Parties conviennent de:

a) maintenir les procédures et les exclusions acceptées établies antérieurement par la Commission et permettant d'exclure les captures de quinnat effectuées dans certaines zones d'estuaire des limites de capture prévues par le Traité;

b) maintenir les procédures établies antérieurement par la Commission et permettant d'ajouter les saumons d'écloserie prélevés dans les activités de pêche GFAG.

13. The Parties agree:

(a) that, whereas managing salmon fisheries to consistently meet MSY or other agreed biologically-based escapement objectives is a precautionary approach to attaining sustainability of stocks and harvest, management actions outlined in sub-paragraphs (c) and (f) below are intended to increase escapements as expeditiously as possible should management as prescribed in paragraphs 8 and 10 fail to meet MSY or other biologically-based escapement objectives;

(b) to implement measures that will effectively protect and conserve biological diversity and production under a broad range of unforeseen circumstances, an adaptive, precautionary approach will incorporate explicit, timely adjustments in fishery regimes; within the context of the review in 2014 identified in paragraph 6, the CTC shall evaluate and report to the Commission for its consideration precautionary criteria additional to those described below (e.g., trends in marine survival rates, sustainable exploitation rates compared to current) to achieve the objectives of sub-paragraph (a) above, for specific stocks of conservation concern;

(c) subject to the provisions of sub-paragraph 13(c)(iii) below, to implement additional management actions in relevant AABM and ISBM fisheries annually as described below for the naturally spawning Chinook salmon stocks or stock groups listed in Attachment I-V. In the circumstances described below that rely on projections of exploitation rates and forecasts of escapement, the methods utilized shall have met standards for precision and accuracy developed by the CTC by February 1 of the first year of their application:

(i) an AABM fishery will be reduced when the majority of indicator stocks within a stock group were observed not to achieve their management objectives in the past year and are forecasted not to achieve their management objectives in the upcoming year, assuming paragraph 8 ISBM obligations are met;

13. Les Parties conviennent que :

a) attendu que le fait de gérer les activités de pêche de saumon de manière à atteindre systématiquement le rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique constitue une approche prudente pour atteindre la durabilité des stocks et des captures, les mesures de gestion énoncées aux sous-paragraphes c) et f) ci-dessous visent à accroître les échappées dans les meilleurs délais possibles dans l'éventualité où les mesures de gestion prescrites aux articles 8 et 10 ne permettraient pas d'atteindre le RCM ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique;

b) pour mettre en œuvre des mesures qui protégeront et conserveront efficacement la diversité biologique et la production en dépit d'un large éventail de circonstances imprévisibles, une approche souple et prudente intégrera des ajustements explicites et opportuns aux régimes de pêche; dans le contexte de la révision de 2014 mentionnée au paragraphe 6, le CTQ évalue et soumet à l'attention de la Commission les critères de précaution autres que ceux décrits ci-dessous (p. ex. les tendances observées dans les taux de survie marine, les taux d'exploitation durable comparés aux taux actuels) pour atteindre les objectifs énoncés au sous-paragraphe a) ci-dessus, pour des stocks précis qui sont sources de préoccupation en matière de conservation;

c) sous réserve des dispositions du sous-alinéa 13c)(iii) ci-dessous, de mettre en œuvre chaque année des mesures de gestion additionnelles dans les activités de pêche GFAG et GFSI concernées tel que décrit ci-dessous pour les stocks de quinnat à reproduction naturelle ou pour les groupes de stocks énumérés dans les pièces jointes I à V. Dans les circonstances décrites ci-dessous qui reposent sur des projections des taux d'exploitation et des prévisions de l'échappée, les méthodes utilisées satisfont aux normes d'exactitude élaborées par le CTQ d'ici le 1er février de la première année de leur application :

(i) une pêche GFAG sera réduite lorsque les objectifs de gestion concernant la majorité des stocks indicateurs d'un groupe de stocks n'auront pas été atteints au cours de la dernière année et que, selon les prévisions, ces mêmes objectifs ne seront pas atteints dans l'année à venir, et ce, en supposant que les obligations concernant les activités de pêche GFSI énoncées au paragraphe 8 sont satisfaites;

(1) for stocks with escapement-based management objectives, one-year where observed escapement was at least 15% below agreed escapement objectives and a forecast for escapement falls at least 15% below the escapement objective in the coming year;

(2) for stocks with exploitation rate based management objectives, the post season exploitation rate for U.S. ESA listed stocks or Canadian conservation units exceeded agreed stock-specific exploitation rate limits[11] and are projected to exceed those rates in the coming year;

(ii) alternatively, an AABM fishery will be reduced when the majority of indicator stocks within a stock group are observed not to achieve their management objectives in the past two consecutive years,

(1) for stocks with escapement-based management objectives, two consecutive years of observed escapements at least 15% below agreed escapement objectives, unless a forecast for escapement will exceed the escapement objective in the coming year, assuming ISBM obligations are met;

(2) for stocks with exploitation rate based management objectives, two consecutive years of post season exploitation rates for U.S. ESA listed stocks or Canadian conservation units have exceeded agreed stock-specific exploitation rate limits.

---

[11] Review of stock-specific exploitation rate limits by the CTC is applicable only for implementing provisions of this Chapter.

(1) pour les stocks pour lesquels les objectifs de gestion sont fondés sur les échappées, une année au cours de laquelle les échappées ont été inférieures d'au moins 15 % aux objectifs d'échappées convenus et au cours de laquelle les prévisions concernant les échappées sont inférieures d'au moins 15 % aux objectifs d'échappées de l'année à venir;

(2) pour les stocks pour lesquels les objectifs de gestion sont fondés sur les taux d'exploitation, les taux d'exploitation post-saison des stocks figurant sur la liste américaine des espèces en voie de disparition en vertu de l'Endangered Species Act ou des unités de conservation canadiennes ont dépassé les limites de taux d'exploitation convenus spécifiques aux stocks[11] et devraient, selon les projections, dépasser ces taux dans l'année à venir;

(ii) Alternativement, une pêche GFAG sera réduite lorsque les objectifs de gestion concernant la majorité des stocks indicateurs d'un groupe de stocks n'auront pas été atteints au cours de deux années consécutives;

(1) en ce qui concerne les stocks pour lesquels les objectifs de gestion sont fondés sur les échappées, deux années consécutives au cours desquelles les échappées observées ont été inférieures d'au moins 15 % aux objectifs d'échappées convenus, à moins qu'une prévision concernant les échappées n'excède l'objectif d'échappées de l'année à venir, et ce, en supposant que les obligations concernant les activités de pêche GFSI sont satisfaites;

(2) en ce qui concerne les stocks pour lesquels les objectifs de gestion sont fondés sur les taux d'exploitation, deux années consécutives au cours desquelles les taux d'exploitation post-saison des stocks figurant sur la liste américaine des espèces en voie de disparition en vertu de l'Endangered Species Act ou des unités de conservation canadiennes ont excédé les taux d'exploitation convenus en ce qui concerne les stocks.

---

[11] La révision des limites de taux d'exploitation spécifiques aux stocks par le CTQ n'est applicable qu'aux seules fins de mise en œuvre des dispositions du Chapitre.

(iii) The additional management actions to be taken in relevant AABM fisheries in accordance with this paragraph are as follows:

Percentage reduction in Table 1 catch limit	Minimum number of stock groups meeting criteria to trigger additional action
10%	2 stock groups
20%	3 or more stock groups

(iv) ISBM fisheries will be reduced to increase the escapement of the depressed Chinook salmon stocks within the stock group not meeting management obligations when the appropriate criterion defined in sub-paragraphs (c)(i) or (c) (ii) are met. Reductions will be designed to increase escapement by the number of mature fish expected to be saved from the AABM fishery reduction defined in (c) (i) or (c) (ii) above; and

(v) The CTC will notify the Commission of any proposed fishery restrictions to be implemented under this paragraph at its February Annual meeting;

(d) action will be taken consistent with (c)(i) or (c)(ii) for AABM fisheries even if escapement exceeds 85% of the agreed escapement goal as a consequence of harvest levels in ISBM fisheries in the jurisdiction in which the stock originates that were more restrictive than the obligations required pursuant to paragraph 4;

(e) action will not be taken under (c)(i) or (c)(ii) above, for AABM fisheries even if escapement is less than 85% of the agreed escapement goal as a consequence of an ISBM fishery not meeting the general obligation listed under paragraph 8;

(f) in the event that provisions of subparagraphs (d) and (e) above may apply, the CTC will review the management actions taken in the relevant ISBM fisheries, including whether those actions exceeded or fell short of the obligations required pursuant to paragraph 8, and report the matter to the Commission for action;

(iii) les mesures supplémentaires de gestion à être prises dans les diverses activités de pêche GFAG conformément à la présente section sont les suivantes

Pourcentage de réduction de la limite de capture du tableau 1	**Nombre minimal de groupes de stocks répondant aux critères entraînant des mesures additionnelles**
10 %	2 groupes de stocks
20 %	3 groupes de stocks ou plus

(iv) les activités de pêche GFSI seront réduites afin d'accroître l'échappée des stocks appauvris de quinnat dans le groupe de stocks qui ne répond pas aux obligations de gestion lorsque les critères appropriés définis à l'alinéa c)(i) ou c)(ii) sont satisfaits. Les réductions seront pratiquées de manière à accroître l'échappée du nombre de poissons matures que l'on s'attend à sauver du fait de la réduction des activités de pêche GFAG définie à l'alinéa c)(i) ou c)(ii) ci-dessus;

(v) le CTQ avisera la Commission de toute limitation de pêche proposée à mettre en œuvre en vertu de cet article à l'occasion de sa réunion annuelle de février;

d) une mesure visant les activités de pêche GFAG sera prise conformément à l'alinéa c)(i) ou c)(ii) même si les échappées sont supérieures à 85 % de l'objectif d'échappées convenu en raison des taux de capture des activités de pêche GFSI appliqués sur le territoire d'où est originaire le stock et qui étaient plus restrictifs que les obligations requises en vertu de l'article 4;

e) aucune mesure visant les activités de pêche GFAG ne sera prise conformément à l'alinéa c)(i) ou c)(ii) ci-dessus même si les échappées sont inférieures à 85 % de l'objectif d'échappées convenu du fait qu'une pêche GFSI ne satisfait pas à l'obligation générale énoncée au paragraphe 8;

f) dans le cas où les dispositions des sous-paragraphes d) et e) ci-dessus pourraient s'appliquer, le CTQ examinera les mesures de gestion prises dans les activités de pêche GFSI concernées, y compris si ces mesures satisfaisaient ou non aux obligations requises en vertu de l'article 8, et fera état de la situation à la Commission, qui prendra les mesures appropriées;

(g) in consideration of the adjustments to the WCVI AABM fishery agreed to by the Parties and reflected in paragraph 10 and Table 1 of this Chapter, and notwithstanding the provisions of subparagraphs 13(c), (d) and (e) above, additional reductions in the WCVI AABM fishery will not be taken except as otherwise may be agreed by the Commission;

(h) in the event of extraordinary circumstances, either Party may recommend, for conservation purposes, that the Commission consider developing additional management actions in the relevant fisheries to respond to such circumstances. Such a recommendation must be based on circumstances when the continued viability of a stock or stock group would be seriously threatened in the absence of such actions. This recommendation must be part of a coordinated management plan that will include actions taken in all marine and freshwater fisheries that significantly affect the stock or stock group;

(i) the Parties may take other management actions as may be agreed by the Commission, such as time and area restrictions, which have comparable conservation benefits as identified in sub-paragraph (c) above; and

(j) in the event that the provisions of any of subparagraphs 13(c), (d), (e) or (h) above are invoked, the CTC will subsequently provide a report to the Commission.

g) en contrepartie des ajustements convenus apportés aux activités de pêche GFAG de la COIV par les Parties et mentionnés au paragraphe 10 et au tableau 1 du Chapitre, et nonobstant les dispositions des sous-paragraphes 13c), d) and e) ci-dessus, aucune réduction additionnelle des activités de pêche GFAG de la COIV n'aura lieu à moins qu'il en soit convenu autrement par la Commission;

h) advenant des circonstances extraordinaires, l'une ou l'autre Partie peut recommander, aux fins de conservation, que la Commission envisage l'élaboration de mesures de gestion additionnelles dans les activités de pêche concernées afin de réagir à ces circonstances. Une telle recommandation doit se fonder sur les circonstances lorsque la viabilité d'un stock ou d'un groupe de stocks se trouverait sérieusement menacée en l'absence de telles mesures. Cette recommandation doit s'inscrire dans un plan de gestion coordonné qui inclura des mesures prises pour toutes les activités de pêche en milieu marin et en eau douce qui ont une incidence importante sur le stock ou le groupe de stocks;

i) elles peuvent prendre d'autres mesures de gestion convenues par la Commission, comme des restrictions portant sur les zones et les périodes de pêche, qui auront des effets de conservation comparables à ceux décrits au sous-paragraphe c) ci-dessus;

j) dans l'éventualité où les dispositions des sous-paragraphes 13c), d), e) ou h) ci-dessus sont invoquées, le CTQ soumettra subséquemment un rapport à la Commission.

Table 1. Catches specified for AABM fisheries at levels of the Chinook abundance index.

Values for catch at levels of abundance between those stated may be linearly interpolated between adjacent values.

Abundance index	SEAK	NBC	WCVI
0.25	44,600	32,500	32,100
0.30	50,200	39,000	38,500
0.35	55,700	45,500	44,900
0.40	61,200	52,000	51,300
0.45	66,700	58,500	57,800
0.495	71,700	64,400	63,500
0.50	72,300	65,000	74,900
0.55	77,800	71,500	82,400
0.60	83,300	78,000	89,800
0.65	88,800	84,500	97,300
0.70	94,400	91,000	104,800
0.75	99,900	97,500	112,300
0.80	105,400	104,000	119,800
0.85	110,900	110,500	127,300
0.90	116,500	117,000	134,800
0.95	122,000	123,500	142,300
1.00	127,500	130,000	149,700
1.005	128,700	130,700	172,000
1.05	139,600	136,500	179,700
1.10	151,700	143,000	188,200
1.15	163,800	149,500	196,800
1.20	176,000	156,000	205,400
1.205	199,800	156,700	206,200
1.25	206,700	163,300	213,900
1.30	214,200	170,700	222,500
1.35	221,800	178,000	231,000
1.40	229,400	185,300	239,600

Tableau 1. Captures fixées pour les activités de pêche GFAG selon l'indice d'abondance du quinnat.

Lorsque le niveau d'abondance se situe entre deux des valeurs du tableau, on peut effectuer une interpolation linéaire entre deux valeurs adjacentes pour obtenir le chiffre des captures.

Indice d'abondance	SEAK	NCB	COIV
0,25	44 600	32 500	32 100
0,30	50 200	39 000	38 500
0,35	55 700	45 500	44 900
0,40	61 200	52 000	51 300
0,45	66 700	58 500	57 800
0,495	71 700	64 400	63 500
0,50	72 300	65 000	74 900
0,55	77 800	71 500	82 400
0,60	83 300	78 000	89 800
0,65	88 800	84 500	97 300
0,70	94 400	91 000	104 800
0,75	99 900	97 500	112 300
0,80	105 400	104 000	119 800
0,85	110 900	110 500	127 300
0,90	116 500	117 000	134 800
0,95	122 000	123 500	142 300
1,00	127 500	130 000	149 700
1,005	128 700	130 700	172 000
1,05	139 600	136 500	179 700
1,10	151 700	143 000	188 200
1,15	163 800	149 500	196 800
1,20	176 000	156 000	205 400
1,205	199 800	156 700	206 200
1,25	206 700	163 300	213 900
1,30	214 200	170 700	222 500
1,35	221 800	178 000	231 000
1,40	229 400	185 300	239 600

Abundance index	SEAK	NBC	WCVI
1.45	237,000	192,700	248,100
1.50	244,600	200,000	256,700
1.505	264,400	219,600	257,600
1.55	271,800	226,100	265,300
1.60	280,000	233,400	273,800
1.65	288,200	240,700	282,400
1.70	296,400	248,000	290,900
1.75	304,600	255,300	299,500
1.80	312,900	262,600	308,000
1.85	321,100	269,900	316,600
1.90	329,300	277,200	325,100
1.95	337,500	284,500	333,700
2.00	345,700	291,800	342,300
2.05	353,900	299,100	350,800
2.10	362,200	306,400	359,400
2.15	370,400	313,700	367,900
2.20	378,600	321,000	376,500
2.25	386,800	328,300	385,000

Indice d'abondance	SEAK	NCB	COIV
1,45	237 000	192 700	248 100
1,50	244 600	200 000	256 700
1,505	264 400	219 600	257 600
1,55	271 800	226 100	265 300
1,60	280 000	233 400	273 800
1,65	288 200	240 700	282 400
1,70	296 400	248 000	290 900
1,75	304 600	255 300	299 500
1,80	312 900	262 600	308 000
1,85	321 100	269 900	316 600
1,90	329 300	277 200	325 100
1,95	337 500	284 500	333 700
2,00	345 700	291 800	342 300
2,05	353 900	299 100	350 800
2,10	362 200	306 400	359 400
2,15	370 400	313 700	367 900
2,20	378 600	321 000	376 500
2,25	386 800	328 300	385 000

APPENDIX A TO ANNEX IV

CHAPTER 3

UNDERSTANDINGS REGARDING CHINOOK TECHNICAL COMMITTEE ASSIGNMENTS RELATING TO IMPLEMENTATION OF CHAPTER 3 OF ANNEX IV

(1) Harvest Rate Index Metric Improvements

Alternative metrics for evaluating the harvest rate index in different AABM fisheries will be evaluated. Metrics which best reflect changes in the true harvest rate in a fishery will be employed by the CTC, and used to maintain the underlying relationship to catches in Table 1. The implications of replacing the current metrics while maintaining the relationship between catch and abundance indices (as specified in paragraph 10) will be evaluated and reported to the Commission.

(2) Total Fishing Mortality

Consistent with paragraph 7 of this Chapter, the CTC will:

a) Establish standards for the desired level of precision and accuracy of data required to estimate incidental fishing mortality (e.g., encounter rates, estimates of incidental and drop off mortality, stock specific mortalities of marked fish in selective fisheries) to be used for total mortality based management;

b) Complete technical work required to implement total mortality regimes (Paragraph 7) including reporting on the Landed Catch Equivalent (LCE) concept, describe how gear allocations and transfers will be handled between sectors, and how fisheries will be managed pre-season, and post-season based on direct and derived observational data;

c) Describe standardized fishing regimes for all AABM regimes (note: only the description for WCVI requires completion);

d) Evaluate the accuracy of pre-season predictions of incidental mortalities, review assumptions, and investigate methods for improving estimates of total mortality in AABM and ISBM fisheries;

APPENDICE A À L'ANNEXE IV,

CHAPITRE 3

ENTENTE RELATIVE AUX TÂCHES DU COMITÉ TECHNIQUE DU SAUMON QUINNAT POUR L'APPLICATION DU CHAPITRE 3 DE L'ANNEXE IV

1) Amélioration des paramètres servant à établir le taux de capture

D'autres paramètres servant à évaluer l'indice du taux de capture dans différentes activités de pêche GFAG seront évalués. Le Comité technique du saumon quinnat (CTQ) utilisera les paramètres qui reflètent le mieux les changements du taux de capture réel d'une pêche donnée et s'en servira pour maintenir la relation sous-jacente par rapport aux prises du tableau 1. Les implications liées au fait de remplacer les paramètres actuels tout en maintenant la relation entre les indices de prises et d'abondance (tel que précisé au paragraphe 10) seront évaluées, et il en sera fait état à la Commission.

2) Mortalité totale par pêche

Conformément au paragraphe 7 du Chapitre, le CTQ :

a) Établir des normes pour le niveau de précision et d'exactitude souhaité des données requises pour estimer la mortalité accessoire par pêche (p. ex. taux de rencontres, estimations de la mortalité accessoire, la mortalité « drop-off », la mortalité spécifique aux stocks de poissons marqués dans les activités de pêche sélective) à utiliser pour la gestion fondée sur la mortalité totale;

b) Achever le travail technique requis pour mettre en place des régimes fondés sur la mortalité totale (paragraphe 7), y compris la communication de données sur le concept d'équivalent en prises débarquées, la description des modalités d'allocation d'engins de pêche et de transfert entre les secteurs et du mode de gestion pré-saison et post-saison des activités de pêche basé sur les données d'observation directes et dérivées;

c) décrire les régimes de pêche normalisés pour tous les régimes GFAG (nota : seule la description se rapportant à la COIV a besoin d'être complétée);

d) évaluer la précision des prédictions pré-saison des taux de mortalité accessoire, revoir les hypothèses et rechercher des méthodes permettant d'améliorer les estimations de la mortalité totale dans les activités de pêche GFAG et GFSI;

(3) In-season adjustments

Consistent with paragraph 9 of this Chapter, the CTC will evaluate any proposed in-season abundance predictors to determine if these provide more reliable and consistent estimates of post-season abundance as compared to the pre-season predictions currently generated by the PSC Chinook model.

(4) Model Improvements

a) Improvements to the Model Structure: The CTC will continue to review and improve the accuracy and precision of the CTC model (e.g., pre-season forecasts of the aggregate Chinook abundance available to the AABM fisheries, modeling additional stocks and fishery strata, estimates of stock specific mortality, base period recalibration, etc.). The CTC will evaluate improvements using quantitative, statistical and management criteria and recommend changes to current models and methods for consideration by the Commission.

b) Abundance Index Improvements: The current Abundance Index (AI) tends to lag behind changes in Chinook stock abundance, under-predicting abundance when stock survival begins to increase and over-predicting abundance when survival trends downward. The CTC will explore techniques (e.g., time-series techniques, and/or use external ecosystem indicators) that may enable AIs to more quickly respond to changes in survival regimes.

(5) Management Objective Review

The CTC will evaluate and review existing management objectives (e.g., escapement goals, exploitation rates) that fishery management agencies establish for Chinook stocks subject to this Chapter for consistency with MSY or other agreed biologically-based escapement objectives.

3) Ajustements en saison

Conformément au paragraphe 9 du Chapitre, le CTQ évaluera tout prédicteur proposé de l'abondance en saison pour déterminer s'il peut fournir davantage d'estimations fiables et constantes de l'abondance post-saison par comparaison aux prédictions pré-saison actuellement produites au moyen du modèle de la Commission du saumon du Pacifique (CSP) applicable au quinnat.

4) Améliorations du modèle

a) Améliorations de la structure du modèle : Le CTQ continuera de revoir et d'améliorer l'exactitude et la précision de son modèle (p. ex. prévisions pré-saison de l'abondance globale du quinnat disponible pour les activités de pêche GFAG, modélisation de stocks et de strates de pêche additionnels, estimations de la mortalité spécifique aux stocks, réajustement de la période de référence, etc.). Le CTQ évaluera les améliorations apportées en fonction de critères quantitatifs, statistiques et de gestion et recommandera des changements aux modèles et méthodes actuels à soumettre à l'attention de la Commission.

b) Améliorations de l'indice d'abondance : L'indice d'abondance actuel tend à accuser un retard par rapport aux changements qui surviennent dans l'abondance des stocks de quinnat, donnant des prédictions insuffisantes de l'abondance lorsque la survie des stocks commence à s'accroître et des prédictions excessives de l'abondance lorsque le taux de survie tend à décliner. Le CTQ explorera des techniques (p. ex. techniques en série chronologique ou usage d'indicateurs d'écosystème externes) susceptibles de permettre à l'indice d'abondance de refléter plus rapidement les changements qui se manifestent dans les régimes de survie.

5) Révision des objectifs de gestion

Le CTQ évaluera et révisera les objectifs de gestion existants (p. ex. les objectifs d'échappée, les taux d'exploitation) que les organismes de gestion des pêches établissent pour les stocks de quinnat visés par le Chapitre afin d'assurer leur cohérence par rapport à l'objectif de rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique.

(6) Framework for Precautionary Management

The CTC will develop an assessment framework for precautionary management which incorporates information on stock status and fishery performance for consideration by the Commission by December 2011. Approaches may include multiple criteria such as escapement, exploitation rates, trends and patterns in survival, ecosystem indicators, and overall harvest rates in mixed stock fisheries. The CTC will develop options for timely adjustments to fishery regimes based on objective criteria (e.g. decision analysis techniques) for consideration by the Commission.

(7) Individual Stock Based Management Improvements

a) Individual Stock Based Metric Improvement: The CTC will explore alternative metrics to be used to monitor ISBM fishery impacts, and report to the Commission on the utility of these metrics or approaches by 2011. The non-ceiling index referenced in paragraph 8(d) has not proven to be useful for many stocks as a means to monitor or evaluate the performance of ISBM fisheries relative to the obligations for a variety of reasons, including:

(i) unreliable base period data;

(ii) mismatched and incomplete information between different stock groups;

(iii) instability in the metric until all brood years affected by a fishery have completed their life cycles; and

(iv) delays in the availability of CWT data.

b) Paragraph 13 Obligations for ISBM fisheries: The CTC will develop methods to estimate the savings of mature fish expected to result from further reductions to AABM fisheries under paragraph 13 and determine adjustments in ISBM fisheries required to ensure that such savings accrue to escapements.

c) Evaluate 1991 to 1996 ISBM Average Criteria: The CTC will provide estimates of the 1991 to 1996 average impacts in ISBM fisheries relative to the 1979 to 1982 base period for the stock groups listed in Attachments IV and V.

6) Cadre de gestion prudente

Le CTQ élaborera un cadre d'évaluation de gestion prudente intégrant l'information sur l'état des stocks et sur le rendement des activités de pêche à soumettre à l'attention de la Commission d'ici décembre 2011. Les approches peuvent inclure des critères multiples comme l'échappée, les taux d'exploitation, les tendances et les schémas en matière de survie, les indicateurs d'écosystème et les taux de capture globaux dans les activités de pêche ciblant des stocks mixtes. Le CTQ élaborera des options concernant des ajustements en temps opportun à apporter aux régimes de pêche en fonction de critères objectifs (p. ex. techniques d'analyse de décisions) à soumettre à l'attention de la Commission.

7) Améliorations aux régimes de gestion fondée sur les stocks individuels

a) Améliorations de paramètres concernant les régimes de gestion fondée sur les stocks individuels : Le CTQ examinera d'autres paramètres à utiliser pour la surveillance des impacts des activités de pêche GFSI et fera état à la Commission de l'utilité de ces paramètres ou approches d'ici 2011. L'indice non plafonné dont il est question au sous-paragraphe 8d) ne s'est pas révélé un outil utile pour suivre ou évaluer le rendement des activités de pêche GFSI de nombreux stocks en regard des obligations, pour diverses raisons, notamment :

(i) données de période de référence non fiables,

(ii) informations discordantes et incomplètes entre différents groupes de stocks,

(iii) instabilité des paramètres jusqu'à ce que toutes les années d'éclosion touchées par une pêche aient complété leur cycle de vie et

(iv) délais dans la disponibilité des données sur le programme de marquage avec micromarques codées.

b) Obligations du paragraphe 13 concernant les activités de pêche GFSI : Le CTQ élaborera des méthodes d'estimation du nombre de poissons matures sauvés qui devrait résulter de réductions accrues des activités de pêche GFAG réalisées en vertu du paragraphe 13 et déterminera les ajustements à apporter aux activités de pêche GFSI pour faire en sorte que la sauvegarde de ces poissons favorise les échappées.

c) Évaluation des critères moyens utilisés pour les activités de pêche au cours de la période 1991-1996 : Le CTQ produira des estimations des impacts moyens sur les activités de pêche GFSI pour la période 1991-1996 par rapport à la période de référence 1979-1982 pour les groupes de stocks énumérés dans les pièces jointes IV et V.

(8) Development of Paragraph 13 standards or guidelines for escapement estimation and forecasting

The CTC will establish standards for the desired level of precision and accuracy for estimation of spawning escapements and abundance forecasts. Two key characteristics of the new abundance based management framework rely on information on escapement, and the ability to forecast the next year's abundance. These standards shall be applied to the Sentinel Stock Program developed to track escapement and abundance data over the next 5 years.

(9) Five-year review criteria

The CTC will develop a framework to evaluate the effectiveness of, and continuing need for, the harvest reduction measures taken for the AABM fisheries as outlined in Paragraph 9. Factors to be considered include abundance, exploitation rates (fishery harvest rates), and estimates of productivity for individual stocks and stock groups including, but not limited to, those included under the Sentinel Stock Program.

(10) Review of Attachments I-V [12]

The CTC will complete a review of Attachments I-V by 2014 or earlier if agreed by the Commission to determine the following:

a) whether the current list of stock groups identified for each attachment continues to be appropriate,

b) new criteria that could be employed to revise stock group listings for each attachment, and

c) based on the outcome of (a) and (b), whether any changes to the attachments proposed by a Party may be appropriate.

Based on the above review, the CTC will make recommendations to the Commission regarding what, if any, changes should be made to the current Attachments.

---

[12] Contingent on policy input and agreement

8) Élaboration des normes ou lignes directrices du paragraphe 13 pour l'estimation et la prévision de l'échappée

Le CTQ établira des normes concernant le niveau de précision et d'exactitude souhaité pour l'estimation de l'échappée des géniteurs et les prévisions de l'abondance. Les deux principales caractéristiques du nouveau cadre de gestion fondée sur l'abondance reposent sur l'information sur l'échappée et sur la capacité de prévoir l'abondance pour la prochaine année. Ces normes sont appliquées au Programme sentinelle de surveillance des stocks mis au point pour le suivi des données sur l'échappée et l'abondance au cours des cinq prochaines années.

9) Critères de révision quinquennale

Le CTQ élaborera un cadre permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction de la capture prises pour les activités de pêche GFAG telles qu'énoncées au paragraphe 9 ainsi que la nécessité de maintenir ces mesures. Les facteurs à prendre en compte sont notamment l'abondance, les taux d'exploitation (taux de capture des activités de pêche) et les estimations de la productivité des stocks individuels et des groupes de stocks, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux visés par le Programme sentinelle de surveillance des stocks.

10) Révision des pièces jointes I à V[12]

Le CTQ achèvera la révision des pièces jointes I à V d'ici 2014 ou plus tôt pour autant que la Commission convienne de déterminer les points suivants :

a) si la liste actuelle de groupes de stocks désignés pour chaque pièce jointe demeure ou non appropriée;

b) les nouveaux critères qui pourraient être utilisés pour revoir la liste de groupes de stocks de chaque pièce jointe;

c) selon les réponses apportées aux points a) et b), si les changements aux pièces jointes proposés par l'une ou l'autre Partie peuvent être appropriés.

En se fondant sur les résultats de la révision ci-dessus, le CTQ recommandera à la Commission les changements à apporter, le cas échéant, aux pièces jointes actuelles.

---

[12] Sous réserve des orientations formulées et selon ce qui sera convenu.

APPENDIX B TO ANNEX IV

CHAPTER 3

Relationships between AIs, Catches and HRIs[7]

Southeast Alaska All Gear	North BC Troll & QCI Sport	WCVI Troll & Outside Sport
Proportionality Constant (PC) = 12.38 Harvest Rate Index (HRI) = EXP(LN(Troll Catch / AI) - PC) Troll Catch = (Total Catch - 17,000) * 0.8 = EXP(PC + LN(HRI * AI)) Total Catch = 17,000 + Troll Catch / 0.8 Reduction in catch from 1999 Agreement: 15%	Proportionality Constant (PC) = 11.83 Harvest Rate Index = EXP(LN(Troll Catch / AI) -PC) Troll Catch = Total Catch * 0.8 = EXP(PC + LN(HRI * AI)) Total Catch = Troll Catch / 0.8 Reduction in catch from 1999 Agreement: 0%	Proportionality Constant (PC) = 13.10 Harvest Rate Index = EXP(LN(Troll Catch / AI) - PC) Troll Catch = Total Catch * 0.8 = EXP(PC + LN(HRI * AI)) Total Catch = Troll Catch / 0.80 Reduction in catch from 1999 Agreement: 30%
<u>For AIs less than 1.005</u> Total Catch = 17,000 + 110,500 * AI Troll Catch = (110,500 * AI) * 0.8 HRI = 0.371	<u>For AIs less than 1.205</u> Total Catch = 130,000 * AI Troll Catch = (130,000 * AI) * 0.8 HRI = 0.757	<u>For AIs less than 0.5</u> Total Catch = 128,347 * AI Troll Catch = (128,347 * AI) * 0.8 HRI = 0.21

APPENDICE B À L'ANNEXE IV

CHAPITRE 3

Relations entre les IA, les prises et les ITC[7]

Sud-Est de l'Alaska – tous engins confondus	**Nord de la C.-B. – traîne; îles de la Reine-Charlotte – pêche sportive**	**Côte ouest de l'île de Vancouver – traîne; pêche externe sportive**
Constante de proportionnalité (CP) = 12,38 Indice du taux de capture (ITC) = EXP(LN(captures à la traîne/IA) - CP) Captures à la traîne = (total des captures – 17 000) * 0,8 = EXP(CP + LN(ITC * IA)) Total des captures = 17 000 + captures à la traîne/0,8 Réduction des captures par rapport à 1999 : 15 % <u>Pour les IA inférieurs à 1,005</u> Total des captures = 17 000 + 110 500 * IA Captures à la traîne = (110 500 * IA) * 0,8 ITC = 0,371	Constante de proportionnalité (CP) = 11,83 Indice du taux de capture (ITC) = EXP(LN(captures à la traîne/IA) - CP) Captures à la traîne = total des captures * 0,8 = EXP(CP + LN(ITC * IA)) Total des captures = captures à la traîne/0,8 Réduction des captures par rapport à 1999 : 0 % <u>Pour les IA inférieurs à 1,205</u> Total des captures = 130 000 * IA Captures à la traîne = (130 000 * IA) * 0,8 ITC = 0,757	Constante de proportionnalité (CP) = 13,10 Indice du taux de capture (ITC) = EXP(LN(captures à la traîne/IA) - CP) Captures à la traîne = total des captures * 0,8 = EXP(CP + LN(ITC * IA)) Total des captures = captures à la traîne/0,8 Réduction des captures par rapport à 1999 : 30 % <u>Pour les IA inférieurs à 0,5</u> Total des captures = 128 347 * IA Captures à la traîne = (128 347 * IA) * 0,8 ITC = 0,21

Southeast Alaska All Gear	North BC Troll & QCI Sport	WCVI Troll & Outside Sport
For AIs between 1.005 and 1.2 Total Catch = -114,750 + 242,250 * AI Troll Catch = (-131,750 + 242,250 * AI) * 0.8 HRI increasing from 0.371 to 0.445 For AIs between 1.205 and 1.5 Total Catch = 17,000 + 151,721 * AI Troll Catch = (151,721 * AI) * 0.8 HRI = 0.51 For AIs greater than 1.5 Total Catch = 17,000 + 164,364 * AI Troll Catch = (164,364 * AI) * 0.8 HRI = 0.5525	For AIs between 1.205 and 1.5 Total Catch = -20,000 + 146,667 * AI Troll Catch = (-20,000 + 146,667 * AI) * 0.8 HRI increasing from 0.757 to 0.777 For AIs greater than 1.5 Total Catch = 145,892 * AI Troll Catch = (145,892 * AI) * 0.8 HRI = 0.85	For AIs between 0.5 and 1.0 Total Catch = 149,739 * AI Troll Catch = (149,739 * AI) * 0.8 HRI = 0.245 For AIs greater than 1.0 Total Catch = 171,130 * AI Troll Catch = (171,130 * AI) * 0.8 HRI = 0.28

[7] If alternative harvest rate metrics are adopted in any of the AABM fisheries this will necessitate a recalculation of the proportionality constants in the affected fisheries and will in turn lead to an adjustment of the associated HRI values in this appendix. However, the formulas to estimate total catch in this appendix and the catches in Table 1 will remain unaffected.

Sud-Est de l'Alaska – tous engins confondus	**Nord de la C.-B. – traîne; îles de la Reine-Charlotte – pêche sportive**	**Côte ouest de l'île de Vancouver – traîne; pêche externe sportive**
Pour les IA de 1,005 à 1,2 Total des captures = -114 750 + 242 250 * IA Captures à la traîne = (-131 750 + 242 250 * IA) * 0,8 Augmentation de l'ITC de 0,371 à 0,445 Pour les IA de 1,205 à 1,5 Total des captures = 17 000 + 151 721 * IA Captures à la traîne = (151 721 * IA) * 0,8 ITC = 0,51 Pour les IA supérieurs à 1,5 Total des captures = 17 000 + 164 364 * IA Captures à la traîne = (164 364 * IA) * 0,8 ITC = 0,5525	Pour les IA de 1,205 à 1,5 Total des captures = -20 000 + 146 667 * IA Captures à la traîne = (-20 000 + 146 667 * IA) * 0,8 Augmentation de l'ITC de 0,757 à 0,777 Pour les IA supérieurs à 1,5 Total des captures = 145 892 * IA Captures à la traîne = (145 892 * IA) * 0,8 ITC = 0,85	Pour les IA de 0,5 à 1,0 Total des captures = 149 739 * IA Captures à la traîne = (149 739 * IA) * 0,8 ITC = 0,245 Pour les IA supérieurs à 1,0 Total des captures = 171 130 * IA Captures à la traîne = (171 130 * IA) * 0,8 ITC = 0,28

[7] Si l'on emploie d'autres paramètres relatifs aux taux de capture pour une pêche GFAG, il faut recalculer les constantes de proportionnalité pour les activités de pêche touchées, ce qui nécessite une modification des valeurs d'ITC associées fournies dans l'Appendice. Toutefois, les formules utilisées pour estimer le total des captures dans l'Appendice et les captures au tableau 1 demeurent les mêmes.

Attachment I – Stock Groups, Indicator Stocks and Management Objectives Applicable to Obligations Defined in Paragraph 13 for S.E. Alaska Troll, Net, and Sport AABM Fisheries

Stock Group[8]	Stocks in Group (Indicator Stocks)	Management Objective
Upper Strait of Georgia	Klinaklini	Escapement
	Kakwiekan	Escapement
	Wakeman	Escapement
	Kingcome	Escapement
	Nimpkish	Escapement
West Coast Vancouver Island Falls	Artlish	Escapement
	Burman	Escapement
	Gold	Escapement
	Kaouk	Escapement
	Tahsis	Escapement
	Tashish	Escapement
	Marble	Escapement
North/Central British Columbia	Yakoun	Escapement
	Skeena	Escapement
	Nass	Escapement
Far North Migrating Oregon Coastal Falls	Nehalem	Escapement
	Siletz	Escapement
	Siuslaw	Escapement
Columbia River Falls	Upriver Brights	Escapement
	Deschutes	Escapement
	Lewis	Escapement
Columbia River Summers	Mid-Columbia Summers	Escapement
Washington Coastal Fall Naturals	Hoko	Escapement
	Grays Harbor	Escapement
	Queets	Escapement
	Quillayute	Escapement
	Hoh	Escapement
Fraser Early (Spring & summers)	Upper Fraser	Escapement
	Mid Fraser	Escapement
	Thompson	Escapement

[8] SEAK fisheries will be managed to achieve escapement objectives for Southeast Alaska and Transboundary River Chinook stocks.

Pièce jointe I – Groupes de stocks, stocks indicateurs et objectifs de gestion relatifs aux obligations définies au paragraphe 13 – Activités de pêche GFAG à la traîne, au filet et sportives du Sud Est de l'Alaska

groupes de stocks[8]	**Stocks dans le groupe (stocks indicateurs)**	**Objectif de Gestion**
Partie supérieure du détroit de Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Côte ouest de l'île de Vancouver – automne	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Nord et Centre de la Colombie-Britannique	Yakoun Skeena Nass	Échappée Échappée Échappée
Côtes de l'Oregon – saumons d'automne qui migrent loin au nord	Nehalem Siletz Siuslaw	Échappée Échappée Échappée
Fleuve Columbia – automne	Upriver Brights Deschutes Lewis	Échappée Échappée Échappée
Fleuve Columbia – été	Cours moyen du Columbia – été	Échappée
Côtes de Washington – saumons d'automne naturels	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Fleuve Fraser – printemps et été	Partie supérieure du fleuve Fraser Partie centrale du fleuve Fraser Thompson	Échappée Échappée Échappée

[8] Les activités de pêche SEAK seront gérées de façon à atteindre les objectifs d'échappée des stocks de quinnat du Sud-Est de l'Alaska et des cours d'eau transfrontière.

Attachment II – Stock Groups, Indicator Stocks and Management Objectives Applicable to Obligations Defined in Paragraph 13 for Northern B.C. (Areas 1-5) Troll and Queen Charlotte Island Sport (Areas 1-2) AABM fisheries

Stock Group	Stocks in Group (Indicator Stocks)	Management Objective
North/Central British Columbia	Yakoun Skeena Nass	Escapement Escapement Escapement
Upper Strait of Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
West Coast Vancouver Island Falls	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Far North Migrating Oregon Coastal Falls	Nehalem Siletz Siuslaw	Escapement Escapement Escapement
Columbia River Falls	Upriver Brights Deschutes Lewis	Escapement Escapement Escapement
Columbia River Summers	Mid-Col Summers	Escapement
Washington Coastal Fall Naturals	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Fraser Early (Spring & summers)	Upper Fraser Mid Fraser Thompson	Escapement Escapement Escapement

Pièce jointe II – Groupes de stocks, stocks indicateurs et objectifs de gestion relatifs aux obligations définies au paragraphe 13 – Activités de pêche GFAG à la traîne du Nord de la C.-B. (zones 1 à 5) et sportives des îles de la Reine-Charlotte (zones 1 et 2)

Groupe de stocks	**Stocks dans le groupe (stocks indicateurs)**	**Objectif de gestion**
Nord et Centre de la Colombie-Britannique	Yakoun Skeena Nass	Échappée Échappée Échappée
Partie supérieure du détroit de Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Côte ouest de l'île de Vancouver - automne	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Côtes de l'Oregon - saumons d'automne qui migrent loin au nord	Nehalem Siletz Siuslaw	Échappée Échappée Échappée
Fleuve Columbia – automne	Upriver Brights Deschutes Lewis	Échappée Échappée Échappée
Fleuve Columbia – été	Cours moyen du Columbia – été	Échappée
Côtes de Washington – saumons d'automne naturels	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Fleuve Fraser – printemps et été	Partie supérieure du fleuve Fraser Partie centrale du fleuve Fraser Thompson	Échappée Échappée Échappée

Attachment III – Stock Groups, Indicator Stocks and Management Objectives Applicable to Obligations Defined in Paragraph 13 West Coast Vancouver Island Troll and Outside Sport AABM Fisheries

Stock Group	**Stocks in Group (Indicator Stocks)**	**Management Objective**
Columbia River Falls	Upriver Brights Deschutes Lewis	Escapement Escapement Escapement
Fraser Late	Harrison	Escapement
Puget Sound Natural Summer/Falls	Skagit Stillaguamish Snohomish Lk Washington Green	Exploitation Rate Exploitation Rate Exploitation Rate Escapement Escapement
Columbia River Summers	Mid-Col Summers	Escapement

Pièce jointe III – Groupes de stocks, stocks indicateurs et objectifs de gestion relatifs aux obligations définies au paragraphe 13 – Activités de pêche GFAG à la traîne sur la côte ouest de l'île de Vancouver et activités de pêche GFAG sportives externes

Groupe de stocks	**Stocks dans le groupe (stocks indicateurs)**	**Objectif de gestion**
Fleuve Columbia – automne	Upriver Brights Deschutes Lewis	Échappée Échappée Échappée
Fleuve Fraser – remonte tardive	Harrison	Échappée
Puget Sound – géniteurs naturels – été et automne	Skagit Stillaguamish Snohomish Lac Washington Green	Taux d'exploitation Taux d'exploitation Taux d'exploitation Échappée Échappée
Fleuve Columbia – été	Cours moyen du Columbia – été	Échappée

Attachment IV – Stock Groups, Indicator Stocks and Management Objectives Applicable to Obligations Defined in Paragraphs 8 and 13 for All British Columbia ISBM Fisheries

Stock Group	Stocks in Group (Indicator Stocks)	Management Objective
Lower Strait of Georgia	Cowichan Nanaimo	Escapement Escapement
Fraser Late	Harrison	Escapement
North Puget Sound Natural Springs	Nooksack Skagit	Escapement Exploitation Rate
Upper Strait of Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Fraser Early (Spring & summers)	Upper Fraser Mid Fraser Thompson	Escapement Escapement Escapement
West Coast Vancouver Island Falls	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Puget Sound Natural Summer/Falls	Skagit Stillaguamish Snohomish Lk Washington Green	Exploitation Rate Exploitation Rate Exploitation Rate Escapement Escapement
North/Central British Columbia	Yakoun Skeena Nass Area 8 (Atnarko, Dean)	Escapement Escapement Escapement Escapement

Pièce jointe IV – Groupes de stocks, stocks indicateurs et objectifs de gestion relatifs aux obligations définies aux paragraphes 8 et 13 – Activités de pêche GFSI de la Colombie-Britannique

Groupe de stocks	**Stocks dans le groupe (stocks indicateurs)**	**Objectif de gestion**
Partie inférieure du détroit de Georgia	Cowichan Nanaimo	Échappée Échappée
Fleuve Fraser – remonte tardive	Harrison	Échappée
Nord du Puget Sound – géniteurs naturels – printemps	Nooksack Skagit	Échappée Taux d'exploitation
Partie supérieure du détroit de Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Fleuve Fraser – printemps et été	Partie supérieure du fleuve Fraser Partie centrale du fleuve Fraser Thompson	Échappée Échappée Échappée
Côte ouest de l'île de Vancouver – automne	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Puget Sound – géniteurs naturels – été et automne	Skagit Stillaguamish Snohomish Lac Washington Green	Taux d'exploitation Taux d'exploitation Taux d'exploitation Échappée Échappée
Nord et Centre de la Colombie-Britannique	Yakoun Skeena Nass zone 8 (Atnarko, Dean)	Échappée Échappée Échappée Échappée

Attachment V – Stock Groups, Indicator Stocks and Management Objectives Applicable to Obligations Defined in Paragraphs 8 and 13 for All Southern U.S. Fisheries

Stock Group	Stocks in Group (Indicator Stocks)	Management Objective
Washington Coastal Fall Naturals	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Columbia River Falls	Upriver Brights Deschutes Lewis	Escapement Escapement Escapement
Puget Sound Natural Summer/Falls	Skagit Stillaguamish Snohomish Lk Washington Green	Exploitation Rate Exploitation Rate Exploitation Rate Escapement Escapement
Fraser Late	Harrison	Escapement
Columbia River Summers	Mid-Col Summers	Escapement
Far North Migrating Oregon Coastal Falls	Nehalem Siletz Siuslaw	Escapement Escapement Escapement
North Puget Sound Natural Springs	Nooksack Skagit	Escapement Exploitation Rate

Pièce jointe V – Groupes de stocks, stocks indicateurs et objectifs de gestion relatifs aux obligations définies aux paragraphes 8 et 13 – Activités de pêche américaines du sud

Groupe de stocks	**Stocks dans le groupe (stocks indicateurs)**	**Objectif de gestion**
Côtes de Washington – saumons d'automne naturels	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Fleuve Columbia – automne	Upriver Brights Deschutes Lewis	Échappée Échappée Échappée
Puget Sound – géniteurs naturels - été et automne	Skagit Stillaguamish Snohomish Lac Washington Green	Taux d'exploitation Taux d'exploitation Taux d'exploitation Échappée Échappée
Fleuve Fraser - remonte tardive	Harrison	Échappée
Fleuve Columbia – été	Cours moyen du Columbia – été	Échappée
Côtes de l'Oregon – saumons d'automne qui migrent loin au nord	Nehalem Siletz Siuslaw	Échappée Échappée Échappée
Nord du Puget Sound – géniteurs naturels – printemps	Nooksack Skagit	Échappée Taux d'exploitation

CHAPTER 5

COHO SALMON

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2009 through 2018.

1. Recognizing that for the past several years some coho stocks have been below levels necessary to sustain maximum harvest and that recent fishing patterns have contributed to a decline in some Canadian and United States coho stocks, the Parties agree to develop management measures and programs to prevent further decline in spawning escapements, adjust fishing patterns, and initiate, develop, or improve management programs for coho stocks.

2. The Parties shall establish regimes for troll, sport and net fisheries consistent with management objectives described herein and as may be subsequently recommended and approved by the Commission:

(a) for coho stocks shared by fisheries of the United States and Canada, recommendations for fishery regimes shall be made by the Southern Panel for coho salmon originating in rivers with mouths situated south of Cape Caution, as provided in Annex I to the Treaty; and

(b) for coho stocks shared by fisheries of the United States and Canada, recommendations for fishery regimes, as provided in Attachment B, shall be made by the Northern Panel for coho salmon originating in rivers with mouths situated between Cape Caution and Cape Suckling.

3. The Northern Boundary Technical Committee shall, at the direction of the Northern Panel and Commission, undertake the technical assignments described below for coho salmon originating in rivers and mouths situated between Cape Caution and Cape Suckling:

(a) evaluate the effectiveness of management actions;

(b) identify and review the status of stocks;

(c) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint database for assessments;

(d) collate available information on the productivity of coho stocks in order to identify escapements and associated exploitation rates which produce maximum sustainable harvests (MSH);

CHAPITRE 5

SAUMON COHO

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. Reconnaissant que, depuis plusieurs années, les niveaux de certains stocks de coho ont été inférieurs aux niveaux nécessaires pour soutenir une production maximale et que les régimes de pêche récents ont contribué au déclin de certains stocks de coho canadiens et américains, les Parties conviennent d'élaborer des mesures et des programmes de gestion pour prévenir de nouvelles baisses dans les échappées de géniteurs, ajuster les régimes de pêche, et lancer, développer ou améliorer les programmes de gestion des stocks de coho.

2. Les Parties établissent des régimes de pêche sportive et de pêche à la traîne et au filet conformes aux objectifs de gestion décrits ici, et qui peuvent être ultérieurement recommandés et approuvés par la Commission.

a) Dans le cas des stocks de coho que se partagent les pêcheurs des États-Unis et du Canada, les recommandations concernant les régimes de pêche sont formulées par le Conseil du Sud pour le coho originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située au sud du cap Caution, comme le spécifie l'Annexe I du Traité.

b) Dans le cas des stocks de coho que se partagent les pêcheurs des États-Unis et du Canada, les recommandations concernant les régimes de pêche, tels qu'ils sont fournis dans la pièce jointe B, sont formulées par le Conseil du Nord pour le coho originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située entre le cap Caution et le cap Suckling.

3. Le Comité technique conjoint de la frontière nord entreprend, sous la direction du Conseil du Nord et de la Commission, les tâches techniques décrites ci-dessous pour le coho originaire des cours d'eau et des embouchures situés entre le cap Caution et le cap Suckling :

a) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;

b) identifier et examiner l'état des stocks;

c) fournir les renseignements les plus à jour sur les taux de capture et les régimes d'exploitation de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;

d) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de coho de façon à identifier les échappées et les taux d'exploitation associés qui permettent d'atteindre la production maximale équilibrée (PME);

(e) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;

(f) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies to meet objectives set forth by the Commission;

(g) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments; and

(h) for each season, make stock and fishery assessments and recommend to the Commission conservation measures consistent with the principles of the Treaty.

Southern Coho Management Plan

4. The Parties agree to establish and maintain a joint Coho Technical Committee (the "Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Southern Panels and the Commission. The Committee shall, *inter alia,* at the direction of the Commission and the Panels:

(a) evaluate the effectiveness of management actions;

(b) identify and review the status of stocks;

(c) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint database for assessments;

(d) collate available information on the productivity of coho stocks in order to identify escapements and associated exploitation rates which produce MSH;

(e) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;

(f) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies to meet objectives set forth by the Commission; and

(g) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments.

e) fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les activités de pêche visant ces stocks;

f) mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer de nouvelles stratégies en ce qui concerne la réglementation et la production de façon à atteindre les objectifs établis par la Commission;

g) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant aux évaluations de stocks;

h) pour chaque saison, faire des évaluations au sujet des stocks et des activités de pêche et recommander à la Commission des mesures de conservation conformes aux principes énoncés dans le Traité.

Plan de gestion du coho du sud

4. Les Parties conviennent d'établir et de maintenir un Comité technique conjoint sur le Coho (« Comité ») qui se rapportera, à moins qu'en en soit autrement convenu, du Conseil du Sud et de la Commission. Sous la direction de la Commission et des Conseils, le Comité est notamment chargé des fonctions suivantes:

a) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;

b) identifier et examiner l'état des stocks;

c) fournir les renseignements les plus à jour sur les taux de capture et les régimes d'exploitation de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;

d) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de coho de façon à identifier les échappées et les taux d'exploitation associés qui permettent d'atteindre la PME;

e) fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les activités de pêche visant ces stocks;

f) mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer de nouvelles stratégies en ce qui concerne la réglementation et la production de façon à atteindre les objectifs établis par la Commission;

g) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant aux évaluations des stocks.

To assist the Southern Panel, the Committee shall:

(a) oversee the exchange of the Parties' determinations of the status of "key management units of naturally spawning coho stocks" (MUs) and information on abundance and distributions of coho as available for the upcoming season, and review the technical basis of that information;

(b) review exploitation rates that result from application of this Plan and advise the Southern Panel if impacts are excessive, given the status of affected MUs;

(c) review total exploitation rate targets provided by the Parties for MUs and stocks of conservation concern which originate within their respective jurisdictions;

(d) oversee the exchange of pre-season expectations and post-season estimates of MU-specific mortalities in the fisheries of each Party;

(e) oversee the exchange of information regarding the conduct of mark-selective fisheries, including estimates of interceptions of mass-marked hatchery coho, as may be requested by the Southern Panel;

(f) develop regional coho pre-season and post season evaluation tools and protocols to provide a consistent means of evaluating the cumulative impact of U.S. and Canadian fisheries on MUs and stocks of conservation concern;

(g) undertake bilateral, technical review processes on:

(i) biologically determining the categorical status of MUs;

(ii) determining MSH levels and maximum, status-dependent exploitation rates, including derivation of risk buffers; and

(iii) criteria to define MUs.

5. The Parties agree to establish and maintain a joint Working Group to facilitate the implementation of the Southern coho management regime, including development of assessment tools and resolving technical differences that may arise. The Working Group shall develop mechanisms to address circumstances where annual limits on exploitation rates for boundary area fisheries are exceeded. Such mechanisms may include provisions for management error and adjustments for overages, but shall not create catch entitlements for any fishery or Party.

Afin d'aider le Conseil du Sud, le Comité :

a) supervise l'échange des données des Parties sur l'état des unités de gestion (UG) clés de stocks de coho à reproduction naturelle et de l'information sur l'abondance et les distributions des cohos en prévision de la prochaine saison, et révise le fondement technique de cette information;

b) révise les taux d'exploitation résultant de l'application du plan et avise le Conseil du Sud si les effets sont excessifs, compte tenu de l'état des UG touchées;

c) révise les taux cibles d'exploitation totale fournis par les Parties pour les UG et les stocks préoccupants originaires de leurs territoires respectifs;

d) supervise l'échange des attentes pré-saison et des estimations post-saison relatives à la mortalité par UG pour les activités de pêche de chacune des Parties;

e) supervise l'échange d'information concernant les activités de pêche sélective aux poissons marqués, y compris les estimations des interceptions de cohos d'élevage marqués, comme peut l'exiger le Conseil du Sud;

f) développe des outils et des protocoles régionaux d'évaluation pré-saison et post-saison du coho permettant d'évaluer de façon fiable l'impact cumulatif des activités de pêche canadiennes et américaines sur les UG et les stocks menacés;

g) effectue des examens techniques bilatéraux :

(i) de la détermination biologique de l'état des UG;

(ii) de la détermination du PME et des taux d'exploitation maximaux par état, y compris le calcul des marges de sécurité;

(iii) des critères servant à définir les UG.

5. Les Parties conviennent d'établir et de maintenir un groupe de travail conjoint pour faciliter la mise en œuvre du régime de gestion du coho du sud, y compris le développement d'outils d'évaluation et la résolution des problèmes techniques pouvant survenir. Le groupe de travail élabore des mécanismes pour répondre aux situations où les limites annuelles des taux d'exploitation pour les activités de pêche de la zone frontalière sont dépassées. Ces mécanismes peuvent comporter des dispositions relatives aux erreurs de gestion et des modifications pour les dépassements des plafonds de capture, mais ne créent pas de privilèges de capture pour quelque pêche ou Partie que ce soit.

6. This Southern Coho Management Plan (Plan) specifies how the Parties' fisheries impacting coho salmon originating in southern British Columbia, Washington and Oregon will be managed, subject to future agreed technical refinements. The Parties agree to implement this Plan in their respective fisheries subject to such future agreed refinements.

7. The Parties agree to cooperate in the development of coho salmon management programs designed to meet the following objectives:

(a) constrain total fishery exploitation to enable MUs to produce MSH over the long term while maintaining the genetic and ecological diversity of the component populations;

(b) improve long-term prospects for sustaining healthy fisheries in both countries;

(c) establish an approach to fishery resource management which is responsive to resource status, cost-effective, and sufficiently flexible to utilize technical capabilities and information as they are developed and approved;

(d) provide a predictable framework for planning fishery impacts on naturally spawning populations of coho; and

(e) establish an objective basis for monitoring, evaluating and modifying the management regimes as appropriate

6. Le plan de gestion du coho du sud décrit la façon dont les activités de pêche des Parties qui touchent le coho provenant du sud de la Colombie-Britannique, et des États de Washington et de l'Oregon seront gérées, sous réserve de futurs ajustements techniques convenus. Les Parties conviennent d'exécuter ce plan dans leurs activités de pêche respectives, sous réserve de ces futurs ajustements convenus.

7. Les Parties conviennent de coopérer pour le développement de programmes de gestion du coho visant les objectifs suivants :

a) limiter l'exploitation totale pour permettre aux UG d'atteindre la PME à long terme tout en conservant la diversité génétique et écologique des populations;

b) améliorer les perspectives à long terme pour maintenir la santé du secteur des activités de pêche dans les deux pays;

c) établir en matière de gestion des ressources halieutiques une approche qui soit adaptée à l'état de la ressource, économique et suffisamment souple pour pouvoir utiliser les nouveaux outils et informations techniques dès qu'ils apparaissent et sont approuvés;

d) instaurer un cadre de prévision pour la planification des impacts de la pêche sur les populations de coho à reproduction naturelle;

e) établir une base objective pour le contrôle, l'évaluation et la modification des régimes de gestion selon les besoins.

8. Unless otherwise agreed, the Parties shall:

(a) manage their fisheries to constrain exploitation rates on the following MUs:

Southern B.C. Inside Management Units	**U.S. Inside Management Units**
Interior Fraser (Including Thompson)	Skagit
Lower Fraser	Stillaguamish
Strait of Georgia Mainland	Snohomish
Strait of Georgia Vancouver Island	Hood Canal
	Strait of Juan de Fuca
	U.S. Outside Management Units
	Quillayute
	Hoh
	Queets
	Grays Harbor

(b) establish and document the derivation of the following targets for MUs which originate within their respective jurisdictions no later than December 31, 2010:

(i) the escapement goal or exploitation rate that achieves MSH;

(ii) MSH exploitation rates for each MU; and

8. À moins qu'il en soit convenu autrement, les Parties :

a) gèrent leurs activités de pêche de façon à limiter les taux d'exploitation dans les UG suivantes :

Unités de gestion internes du sud de la C.-B.	**Unités de gestion internes des É.-U.**
Intérieur du Fraser (y compris la rivière Thompson)	Skagit
Bas Fraser	Stillaguamish
Détroit de Georgia (continent)	Snohomish
Détroit de Georgia (île de Vancouver)	Canal Hood
	Détroit de Juan de Fuca
	Unités de gestion externes des É.-U.
	Quillayute
	Hoh
	Queets
	Grays Harbor

b) établissent et consignent la dérivation des objectifs suivants pour les UG dont le point d'origine relève de leurs compétences respectives au plus tard le 31 décembre 2010 :

(i) l'objectif d'échappée ou le taux d'exploitation correspondant au PME;

(ii) les taux d'exploitation correspondant au PME pour chaque UG;

(iii) exploitation rates for 3 status categories, *Low*, *Moderate* and *Abundant.* Each Party shall provide maximum exploitation rate targets for each MU and status category which originates within its jurisdiction. Until such time as the Parties provide the MU exploitation rate targets, each Party shall provide maximum exploitation rate targets for each MU which originates within its jurisdiction consistent with attainment of MSH and the ranges defined below:

Status	Total Exploitation Rate
Low	Up to 20 %
Moderate	21% – 40 %
Abundant	41% – 65 %

(c) manage all fisheries under their respective jurisdictions, whether directed at coho or not, whether mark-selective or not, to ensure that cumulative exploitation rates[13] on MUs do not exceed the limits established by Paragraph 9 below;

(d) implement additional fishery management measures as may be practicable and necessary to address conservation needs for component stocks of the MUs originating within its jurisdiction;

(e) maintain capabilities and programs as necessary to conduct stock assessments, evaluate fishery impacts, and meet the objectives of this Plan;

(f) improve coordination between their domestic management processes through regular bilateral preseason planning discussions at regularly scheduled Panel meetings and through timely bilateral information exchange among fishery managers;

---

13 $\frac{\text{TotalFishingMortality}_{\text{allfisheries}}}{\text{TotalFishingMortality}_{\text{allfisheries}} + \text{Escapement}}$

(iii) les taux d'exploitation pour trois catégories d'état : population faible, population modérée et population abondante. Chaque Partie fournit des objectifs de taux d'exploitation maximaux pour chaque UG et pour chaque catégorie d'état correspondante dont le point d'origine relève de sa compétence. D'ici à ce que les Parties aient défini les taux d'exploitation cibles des UG, chacune fournit, pour chaque UG qu'elle a sous sa responsabilité, un taux d'exploitation cible maximal qui soit en conformité avec le PME et des intervalles ci-dessous :

État	**Taux d'exploitation totale**
Population faible	Jusqu'à 20 %
Population modérée	De 21 % à 40 %
Population abondante	De 41 % à 65 %

c) gèrent toutes les activités de pêche qui relèvent de leurs compétences respectives, qu'il s'agisse ou non d'activités de pêche au coho ou d'activités de pêche sélective aux poissons marqués, afin de garantir que les taux d'exploitation cumulatifs[13] associés aux UG ne dépassent pas les limites établies au sous-paragraphe 9;

d) mettent en oeuvre des mesures additionnelles de gestion des activités de pêche, lorsque cela est pratiquement réalisable et nécessaire pour combler les besoins de conservation des divers stocks des UG dont le point d'origine relève de leurs compétences respectives;

e) maintiennent la capacité et les programmes nécessaires pour mener des évaluations des stocks, évaluer les effets sur les activités de pêche et atteindre les objectifs du plan;

f) améliorent la coordination entre leurs processus de gestion intérieure au moyen de discussions bilatérales régulières en pré-saison de planification dans le cadre de réunions de conseils régulières et au moyen d'échanges d'information bilatéraux en temps opportun parmi les gestionnaires d'activités de pêche;

---

13 $\frac{\text{Mortalité par pêche totale}_{\text{toutes les activités de pêche}}}{\text{Mortalité par pêche totale}_{\text{toutes les activités de pêche}} + \text{Échappées}}$

(g) Each year, the Parties shall, through their respective domestic processes, classify the status of each MU originating in their rivers as, *Low*, *Moderate* or *Abundant,* and provide any changes in maximum, status-dependent exploitation rates. To facilitate domestic fishery planning processes the Parties shall exchange, in mid-March of each year, information on the status of each MU covered by this agreement, the associated exploitation rate applicable to each MU and other factors, including preliminary fishery expectations, that are relevant to the development of plans for their respective fisheries, including those that may result in domestic constraints below the ER caps specified herein; and

(h) Between April and June of each year, Canadian and U.S. domestic management authorities will exchange information on the management measures that are to be implemented to ensure that the cumulative exploitation rates do not exceed allowable levels for MUs and that total exploitation by all fisheries is consistent with target levels established by the Parties for resource conservation.

9. Each Party shall, preseason, plan its intercepting fisheries so that the total exploitation rates do not exceed the MU-specific exploitation rate caps specified below:

(a) The ER caps depicted in the tables presented below reflect the following general principles:

(i) For MUs in *low* status, both Parties shall be obligated to shape their fisheries to reduce the impact on those MUs. The producing Party is expected to bear a greater share of the conservation responsibility for MUs in *low* status, and in no case shall the intercepting Party be required to reduce its impact below a 10% exploitation rate, subject to actions that may be taken under Paragraph 11(b);

(ii) For MUs in *moderate* status, the producing Party should receive the majority of the allowable exploitation rate; this share should increase for MUs in *abundant* status; and

g) les Parties classent chaque année, par l'entremise de leurs processus de gestion nationale respectifs, l'état de chaque UG prenant naissance dans leurs rivières (population faible, modérée ou abondante) et fournissent les changements dans les taux d'exploitation maximaux par état. Afin de faciliter la planification des activités de pêche intérieures, les Parties échangent chaque année à la mi-mars de l'information sur l'état de chaque UG visée par le Traité, le taux d'exploitation applicable à chaque UG et d'autres facteurs, y compris les attentes préalables concernant les activités de pêche, se rapportant à l'élaboration de plans pour leurs activités de pêche respectives, y compris ceux qui peuvent entraîner des contraintes nationales en deçà des plafonds du TE fournis aux présentes;

h) les autorités de gestion intérieure canadiennes et américaines échangeront chaque année, entre le mois d'avril et le mois de juin, de l'information sur les mesures de gestion qui auront à être appliquées pour que les taux cumulatifs d'exploitation ne dépassent pas les niveaux autorisés pour les UG, et que l'exploitation totale par toutes les activités de pêche respecte les niveaux de capture établis par les Parties pour assurer la conservation de la ressource.

9. Chaque Partie planifie ses activités de pêche d'interception avant la saison de façon à ce que les taux d'exploitation totale ne dépassent pas les plafonds du TE propres aux UG spécifiés ci-dessous :

a) S'appliquent aux plafonds du TE présentés ci-dessous les principes généraux suivants :

(i) Dans le cas des UG s'inscrivant dans la catégorie « population faible », les deux Parties mènent leurs activités de pêche de façon à réduire les effets sur ces UG. Il est attendu de la Partie chez qui le poisson est produit qu'elle assume une plus grande responsabilité quant à la conservation dans le cas des UG qui s'inscrivent dans cette catégorie, et en aucun cas la Partie chez qui le poisson est intercepté peut être requise de réduire son impact jusqu'à un taux d'exploitation de moins de 10 %, sous réserve des mesures pouvant être prises conformément au sous-paragraphe 11b).

(ii) Dans le cas des UG s'inscrivant dans la catégorie « population modérée », la Partie chez qui le poisson est produit devrait bénéficier d'une plus grande part du taux d'exploitation autorisé; cette part devrait augmenter dans le cas des UG qui s'inscrivent dans la catégorie « population abondante ».

(iii) Neither Party should be unduly prevented from accessing its own stocks to achieve its fishery objectives or harvesting other allocations agreed under the PST;

(b) Canadian exploitation rate cap on U.S. Inside MUs (Table 1):

Condition of US Inside MUs	Canadian ER Caps	MU Applicability
Normal Low (> 1 Inside MU low)	0.11	All MUs with Total ER ≤ 0.20
Composite Low (Only 1 Inside MU Low)	0.13	The MU with Total ER ≤ 0.20
Normal Moderate (> 1 Inside MU Moderate)	.124 + .13 x ER	All MUs with 0.20<Total ER ≤ 0.40
Composite Moderate (Only 1 Inside MU Moderate)	.134 + .13 x ER	The MU with 0.20<Total ER ≤ 0.40
Abundant	.084 + .28 x ER	MUs with 0.40<Total ER ≤ 0.60
Abundant	.024 + .38 x ER	MUs with 0.60 < Total ER

(c) Canadian exploitation rate cap on U.S. Outside MUs (Table 2):

Condition of US Outside MUs	Canadian ER Caps	MU Applicability
Normal Low (> 1 Outside MU low)	0.10	All MUs with Total ER ≤ 0.20
Composite Low (Only 1 Outside MU Low)	0.12	The MU with Total ER ≤ 0.20
Normal Moderate (> 1 MU Outside Moderate)	.024 + .38 x ER	All MUs with 0.20<Total ER ≤ 0.40
Composite Moderate (Only 1 Outside MU Moderate)	.054 + .33 x ER	The MU with 0.20<Total ER ≤ 0.40
Abundant	.024 + .38 x ER	MUs with 0.40 < Total ER

(iii) Aucune des deux Parties ne devrait être empêchée indûment d'accéder à ses propres stocks afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs de pêche ou remplir les autres quotas convenus dans le cadre du TSP.

b) Plafonds canadiens du taux d'exploitation dans les UG internes des États-Unis (Tableau 1)

Conditions des UG internes des États-Unis	Plafond canadien du TE	Applicabilité aux UG
Normale, population faible (> 1 UG interne à faible population)	0,11	Toutes les UG avec TE total ≤ 0,20
Composée, population faible (seulement 1 UG interne à faible population)	0,13	UG avec TE total ≤ 0,20
Normale, population modérée (> 1 UG interne à population modérée)	0,124 + 0,13 x TE	Toutes les UG avec 0,20 < TE total ≤ 0,40
Composée, population modérée (seulement 1 UG interne à population modérée)	0,134 + 0,13 x TE	UG avec 0,20 < TE total ≤ 0,40
Population abondante	0,084 + 0,28 x TE	UG avec 0,40 < TE total ≤ 0,60
Population abondante	0,024 + 0,38 x TE	UG avec 0,60 < TE total

c) Plafonds canadiens du taux d'exploitation dans les UG externes des États-Unis (Tableau 2)

Conditions des UG externes des États-Unis	Plafond canadien du TE	Applicabilité aux UG
Normale, population faible (> 1 UG externe à faible population)	0,10	Toutes les UG avec TE total ≤ 0,20
Composée, population faible (seulement 1 UG externe à faible population)	0,12	UG avec TE total ≤ 0,20
Normale, population modérée (> 1 UG externe à population modérée)	0,024 + 0,38 x TE	Toutes les UG avec 0,20 < TE total ≤ 0,40
Composée, population modérée (seulement 1 UG externe à population modérée)	0,054 + 0,33 x TE	UG avec 0,20 < TE total ≤ 0,40
Population abondante	0,024 + 0,38 x TE	UG avec 0,40 < TE total

(d) U.S. exploitation rate cap on Canadian MUs:

Condition of Canadian MUs	U.S. ER Caps	MU Applicability
Low	0.10	All MUs with Total ER ≤ 0.20
Moderate	0.12	All MUs with 0.20<Total ER ≤ 0.40
Abundant	0.15	MUs with 0.40<Total ER

(e) The Parties recognize that bilateral review of methodologies employed to establish target MU-specific status-dependent exploitation rates is desirable. The Parties agree to complete a bilateral review of exploitation rate targets through the Committee;

(f) The Parties agree that the intercepting exploitation rate caps established for each Party under this paragraph are maximums. If, for any MU, the intercepting Party does not require the full exploitation rate cap to harvest its own stocks, that Party may elect to implement fishing plans that result in exploitation rates below the caps. Should this occur the producing Party may plan fisheries to use the unused portion of the cap, provided that the cumulative exploitation rate limit established for that MU is not exceeded;

(g) The Parties recognize that an agreed bilateral technical basis is necessary to develop and implement the terms and provisions of this Agreement. The Parties commit to joint development of preseason planning and post season evaluation tools and protocols. In the event that the Parties determine that implementation experience and the bilateral planning tools and protocols indicate that the ER Caps specified in Paragraph 9(b)-(d) are inconsistent with the objectives set forth in Paragraph 7, the Parties will undertake discussions to revise these ER caps in a manner that is consistent with those objectives; and

d) Plafonds américains du taux d'exploitation dans les UG canadiennes

Conditions des UG canadiennes	**Plafond des États-Unis du TE**	**Applicabilité aux UG**
Population faible	0,10	Toutes les UG avec TE total ≤ 0,20
Population modérée	0,12	Toutes les UG avec 0,20 < TE total ≤ 0,40
Population abondante	0,15	UG avec 0,40 < TE total

e) Les Parties reconnaissent qu'un examen bilatéral des méthodes employées pour établir les taux d'exploitation cibles par état propres aux UG est souhaitable. Les Parties conviennent d'effectuer un examen bilatéral des taux d'exploitation cibles par l'entremise du Comité.

f) Les Parties conviennent que les plafonds du taux d'exploitation relatifs aux interceptions établis pour chaque Partie dans le présent sous-paragraphe représentent des valeurs maximales. Si, pour quelque UG que ce soit, la Partie chez qui le poisson est intercepté affiche un taux d'exploitation en deçà du plafond pour la capture de ses propres stocks, cette Partie peut choisir de mettre en œuvre des plans de pêche donnant lieu à des taux d'exploitation inférieurs aux plafonds. Dans de tels cas, la Partie chez qui le poisson est produit peut planifier les activités de pêche de façon à se servir de la portion non utilisée du plafond, pourvu que la limite cumulative du taux d'exploitation établie pour l'UG en question ne soit pas dépassée.

g) Les Parties conviennent qu'un fondement technique bilatéral convenu est nécessaire pour le développement et la mise en oeuvre des modalités du présent Traité. Les Parties s'engagent à travailler de concert au développement de la planification pré-saison et à l'élaboration d'outils et de protocoles d'évaluation post-saison. Si les Parties déterminent que l'expérience de mise en œuvre des modalités et que les outils et protocoles bilatéraux d'évaluation indiquent que les plafonds du TE définis aux sous-paragraphes 9b)-d) ne concordent pas avec les objectifs établis au paragraphe 7, les Parties entreprendront des discussions afin de modifier ces plafonds de façon à les rendre conformes aux objectifs.

10. Compliance. Each year, the Committee shall review the results of the previous year's fisheries to determine the reasons underlying any instances in which the exploitation rate limits established pursuant to Paragraph 9(b)-(d) were exceeded, including effects of management error/imprecision. These results will be reported to the Southern Panel to discuss whether the regimes should be adjusted to meet the objectives of the coho agreement.

11. Each Party may:

(a) shape fisheries to achieve a lower exploitation rate than the limits allowed under Paragraph 9(b)-(d) to address domestic management objectives;

(b) request additional reductions in exploitation rates determined under Paragraph 9(b)-(d) to meet critical conservation concerns not adequately addressed by the Plan. The requesting Party shall describe the measures taken in its own fisheries to respond to the conservation concern and make its request in a timely manner relative to pertinent management planning processes. The Southern Panel will discuss and explore ways in which agreement might be reached to accommodate the request;

(c) request increases in the MU-specific exploitation rate caps determined under Paragraph 9(b)-(d) if the Party can demonstrate that the exploitation rate caps prevent it from accessing its own stocks to meet its fishery management objectives or from harvesting other allocations as provided under PST agreements. The Southern Panel will discuss and explore ways in which agreement might be reached to accommodate the request; and

(d) request that the Committee evaluate the performance of the Plan and recommend measures to correct for systematic biases and potential improvements in the Plan to the Southern Panel.

10. Conformité. Chaque année, le Comité examine les résultats des activités de pêche de l'année précédente afin de déterminer les raisons sous-jacentes aux circonstances suivant lesquelles les limites du taux d'exploitation établies conformément aux sous-paragraphes 9b)-d) ont été dépassées, y compris les effets des erreurs et des imprécisions liées à la gestion. Ces résultats seront fournis au Conseil du Sud afin que l'on détermine si les régimes devraient être modifiés de façon à atteindre les objectifs du chapitre sur le coho.

11. Chaque Partie peut :

a) modeler ses activités de pêche de façon à atteindre un taux d'exploitation plus faible que les limites établies aux sous-paragraphes 9b)-d) afin de atteindre les objectifs de gestion nationale;

b) demander des réductions additionnelles des taux d'exploitation établis aux sous-paragraphes 9b)-d) afin d'aborder les préoccupations importantes concernant la conservation dont on ne traite pas de façon adéquate dans le plan. La Partie requérante décrit les mesures prises dans ses propres activités de pêche afin de répondre aux préoccupations relatives à la conservation et faire sa demande en temps opportun relativement aux processus pertinents de planification de la gestion. Le Conseil du Sud discutera et explorera les façons dont on peut en venir à une entente pour satisfaire à la demande;

c) demander des augmentations des plafonds du taux d'exploitation propres aux UG établis aux sous-paragraphes 9b)-d) si la Partie peut démontrer que les plafonds l'empêchent d'accéder à ses propres stocks pour atteindre ses objectifs de gestion des activités de pêche ou pour atteindre d'autres quotas établis dans le cadre d'ententes du TSP. Le Conseil du Sud se penchera sur les façons dont on peut en venir à une entente pour satisfaire à la demande;

d) demander que le Comité évalue l'efficacité du plan et recommande au Conseil du Sud des mesures visant à éliminer les partis pris systématiques et des améliorations possibles à apporter au plan.

12. A review of this Plan will occur no later than three years after this agreement goes into effect and will be conducted every three years thereafter. The review will include an assessment of the effectiveness of the Plan in achieving the management objectives of the Parties and any other issues either Party may wish to raise, including, but not limited to:

(a) whether the exploitation rate caps established under Paragraph 9(b)-(d) have prevented either Party from accessing its own stocks to meet its fishery management objectives or from harvesting other allocations as provided under PST agreements; and

(b) issues associated with the procedures and methods employed to estimate and account for total coho mortalities, including those incurred in mark-selective fisheries. The Plan will be refined, as required, based on the review and the need to incorporate results of bilateral technical developments (e.g., establishing criteria to define MUs and the basis for biologically determining allowable exploitation rates, developing a common methodology for measuring exploitation rates occurring in Canadian and U.S. fisheries, development of bilateral management planning tools, etc.).

13. Test fisheries sanctioned by the Fraser Panel of the Pacific Salmon Commission for purposes of providing information for the management of Fraser sockeye and pink salmon should be conducted in a manner that minimizes coho by-catch mortalities.

12. Un examen du plan sera mené trois ans (ou moins) après l'entrée en vigueur du présent traité et sera ensuite répété tous les trois ans. L'examen comprendra une évaluation de l'efficacité du plan quant à l'atteinte des objectifs de gestion des Parties et toute autre question que l'une ou l'autre des Parties voudra soulever, notamment :

a) si les plafonds du taux d'exploitation établis aux sous-paragraphes 9b)-d) ont empêché l'une ou l'autre des Parties d'accéder à ses propres stocks afin de atteindre ses objectifs de gestion des activités de pêche ou de atteindre d'autres quotas établis dans le cadre d'ententes du TSP;

b) les questions touchant les procédures et les méthodes employées pour estimer et expliquer la mortalité totale de coho, y compris la mortalité dans les activités de pêche sélective aux poissons marqués. Le plan sera modifié au besoin en fonction de l'examen et de la nécessité d'incorporer les résultats des développements techniques bilatéraux (p. ex. établissement des critères servant à définir les UG et le fondement de la détermination biologique des taux d'exploitation autorisés, élaboration d'une méthode commune pour la mesure des taux d'exploitation dans les activités de pêche canadiennes et américaines, création d'outils de planification de la gestion bilatéraux).

13. Les activités de pêche expérimentale approuvées par le Comité du Fraser de la Commission du saumon du Pacifique à des fins d'information pour la gestion du saumon rouge et du saumon rose du Fraser devraient être effectuées de façon à réduire au minimum la mortalité accessoire du coho.

Table 1. Canadian ER Caps on U.S. INSIDE MUs

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
	0.10	0.110	0.130	110%	130%
	0.11	0.110	0.130	100%	118%
	0.12	0.110	0.130	92%	108%
	0.13	0.110	0.130	85%	100%
LOW	0.14	0.110	0.130	79%	93%
	0.15	0.110	0.130	73%	87%
	0.16	0.110	0.130	69%	81%
	0.17	0.110	0.130	65%	76%
	0.18	0.110	0.130	61%	72%
	0.19	0.110	0.130	58%	68%
	0.20	0.110	0.130	55%	65%
	0.21	0.151	0.161	72%	77%
	0.22	0.153	0.163	69%	74%
	0.23	0.154	0.164	67%	71%
	0.24	0.155	0.165	65%	69%
	0.25	0.157	0.167	63%	67%
	0.26	0.158	0.168	61%	65%
	0.27	0.159	0.169	59%	63%
	0.28	0.160	0.170	57%	61%
	0.29	0.162	0.172	56%	59%
MODERATE	0.30	0.163	0.173	54%	58%
	0.31	0.164	0.174	53%	56%
	0.32	0.166	0.176	52%	55%
	0.33	0.167	0.177	51%	54%
	0.34	0.168	0.178	49%	52%
	0.35	0.170	0.180	48%	51%
	0.36	0.171	0.181	47%	50%
	0.37	0.172	0.182	47%	49%
	0.38	0.173	0.183	46%	48%
	0.39	0.175	0.185	45%	47%
	0.40	0.176	0.186	44%	47%

Tableau 1. **Plafonds canadiens du taux d'exploitation dans les UG INTERNES DES ÉTATS-UNIS**

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
POPULATION FAIBLE	0,10	0,110	0,130	110 %	130 %
	0,11	0,110	0,130	100 %	118 %
	0,12	0,110	0,130	92 %	108 %
	0,13	0,110	0,130	85 %	100 %
	0,14	0,110	0,130	79 %	93 %
	0,15	0,110	0,130	73 %	87 %
	0,16	0,110	0,130	69 %	81 %
	0,17	0,110	0,130	65 %	76 %
	0,18	0,110	0,130	61 %	72 %
	0,19	0,110	0,130	58 %	68 %
	0,20	0,110	0,130	55 %	65 %
POPULATION MODÉRÉE	0,21	0,151	0,161	72 %	77 %
	0,22	0,153	0,163	69 %	74 %
	0,23	0,154	0,164	67 %	71 %
	0,24	0,155	0,165	65 %	69 %
	0,25	0,157	0,167	63 %	67 %
	0,26	0,158	0,168	61 %	65 %
	0,27	0,159	0,169	59 %	63 %
	0,28	0,160	0,170	57 %	61 %
	0,29	0,162	0,172	56 %	59 %
	0,30	0,163	0,173	54 %	58 %
	0,31	0,164	0,174	53 %	56 %
	0,32	0,166	0,176	52 %	55 %
	0,33	0,167	0,177	51 %	54 %
	0,34	0,168	0,178	49 %	52 %
	0,35	0,170	0,180	48 %	51 %
	0,36	0,171	0,181	47 %	50 %
	0,37	0,172	0,182	47 %	49 %
	0,38	0,173	0,183	46 %	48 %
	0,39	0,175	0,185	45 %	47 %
	0,40	0,176	0,186	44 %	47 %

Table 1. (cont'd)

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
	0.41	0.199		48%	
	0.42	0.202		48%	
	0.43	0.204		48%	
	0.44	0.207		47%	
	0.45	0.210		47%	
	0.46	0.213		46%	
	0.47	0.216		46%	
	0.48	0.218		46%	
	0.49	0.221		45%	
	0.50	0.224		45%	
	0.51	0.227		44%	
	0.52	0.230		44%	
	0.53	0.232		44%	
	0.54	0.235		44%	
ABUNDANT	0.55	0.238		43%	
	0.56	0.241		43%	
	0.57	0.244		43%	
	0.58	0.246		42%	
	0.59	0.249		42%	
	0.60	0.252		42%	
	0.61	0.256		42%	
	0.62	0.260		42%	
	0.63	0.263		42%	
	0.64	0.267		42%	
	0.65	0.271		42%	

Tableau 1. (suite)

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
	0,41	0,199		48 %	
	0,42	0,202		48 %	
	0,43	0,204		48 %	
	0,44	0,207		47 %	
	0,45	0,210		47 %	
	0,46	0,213		46 %	
	0,47	0,216		46 %	
	0,48	0,218		46 %	
	0,49	0,221		45 %	
	0,50	0,224		45 %	
	0,51	0,227		44 %	
	0,52	0,230		44 %	
	0,53	0,232		44 %	
	0,54	0,235		44 %	
POPULATION	0,55	0,238		43 %	
ABONDANTE	0,56	0,241		43 %	
	0,57	0,244		43 %	
	0,58	0,246		42 %	
	0,59	0,249		42 %	
	0,60	0,252		42 %	
	0,61	0,256		42 %	
	0,62	0,260		42 %	
	0,63	0,263		42 %	
	0,64	0,267		42 %	
	0,65	0,271		42 %	

Table 2. Canadian ER Caps on U.S. OUTSIDE MUs

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
	0.10	0.100	0.120	100%	120%
	0.11	0.100	0.120	91%	109%
	0.12	0.100	0.120	83%	100%
	0.13	0.100	0.120	77%	92%
LOW	0.14	0.100	0.120	71%	86%
	0.15	0.100	0.120	67%	80%
	0.16	0.100	0.120	63%	75%
	0.17	0.100	0.120	59%	71%
	0.18	0.100	0.120	56%	67%
	0.19	0.100	0.120	53%	63%
	0.20	0.100	0.120	50%	60%
	0.21	0.104	0.123	49%	59%
	0.22	0.108	0.127	49%	58%
	0.23	0.111	0.130	48%	56%
	0.24	0.115	0.133	48%	56%
	0.25	0.119	0.137	48%	55%
	0.26	0.123	0.140	47%	54%
	0.27	0.127	0.143	47%	53%
	0.28	0.130	0.146	47%	52%
	0.29	0.134	0.150	46%	52%
MODERATE	0.30	0.138	0.153	46%	51%
	0.31	0.142	0.156	46%	50%
	0.32	0.146	0.160	46%	50%
	0.33	0.149	0.163	45%	49%
	0.34	0.153	0.166	45%	49%
	0.35	0.157	0.170	45%	48%
	0.36	0.161	0.173	45%	48%
	0.37	0.165	0.176	44%	48%
	0.38	0.168	0.179	44%	47%
	0.39	0.172	0.183	44%	47%
	0.40	0.176	0.186	44%	47%

Tableau 2. **Plafonds canadiens du taux d'exploitation dans les UG EXTERNES DES Etats-Unis**

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
	0,10	0,100	0,120	100 %	120 %
	0,11	0,100	0,120	91 %	109 %
	0,12	0,100	0,120	83 %	100 %
	0,13	0,100	0,120	77 %	92 %
POPULATION	0,14	0,100	0,120	71 %	86 %
FAIBLE	0,15	0,100	0,120	67 %	80 %
	0,16	0,100	0,120	63 %	75 %
	0,17	0,100	0,120	59 %	71 %
	0,18	0,100	0,120	56 %	67 %
	0,19	0,100	0,120	53 %	63 %
	0,20	0,100	0,120	50 %	60 %
	0,21	0,104	0,123	49 %	59 %
	0,22	0,108	0,127	49 %	58 %
	0,23	0,111	0,130	48 %	56 %
	0,24	0,115	0,133	48 %	56 %
	0,25	0,119	0,137	48 %	55 %
	0,26	0,123	0,140	47 %	54 %
	0,27	0,127	0,143	47 %	53 %
	0,28	0,130	0,146	47 %	52 %
	0,29	0,134	0,150	46 %	52 %
POPULATION	0,30	0,138	0,153	46 %	51 %
MODÉRÉE	0,31	0,142	0,156	46 %	50 %
	0,32	0,146	0,160	46 %	50 %
	0,33	0,149	0,163	45 %	49 %
	0,34	0,153	0,166	45 %	49 %
	0,35	0,157	0,170	45 %	48 %
	0,36	0,161	0,173	45 %	48 %
	0,37	0,165	0,176	44 %	48 %
	0,38	0,168	0,179	44 %	47 %
	0,39	0,172	0,183	44 %	47 %
	0,40	0,176	0,186	44 %	47 %

Table 2. **(cont'd)**

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
	0.41	0.180		44%	
	0.42	0.184		44%	
	0.43	0.187		43%	
	0.44	0.191		43%	
	0.45	0.195		43%	
	0.46	0.199		43%	
	0.47	0.203		43%	
	0.48	0.206		43%	
	0.49	0.210		43%	
	0.50	0.214		42%	
	0.51	0.218		42%	
	0.52	0.222		42%	
	0.53	0.225		42%	
	0.54	0.229		42%	
ABUNDANT	0.55	0.233		42%	
	0.56	0.237		42%	
	0.57	0.241		42%	
	0.58	0.244		42%	
	0.59	0.248		42%	
	0.60	0.252		42%	
	0.61	0.256		42%	
	0.62	0.260		42%	
	0.63	0.263		42%	
	0.64	0.267		42%	
	0.65	0.271		42%	

Tableau 2. **(suite)**

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
	0,41	0,180		44 %	
	0,42	0,184		44 %	
	0,43	0,187		43 %	
	0,44	0,191		43 %	
	0,45	0,195		43 %	
	0,46	0,199		43 %	
	0,47	0,203		43 %	
	0,48	0,206		43 %	
	0,49	0,210		43 %	
	0,50	0,214		42 %	
	0,51	0,218		42 %	
	0,52	0,222		42 %	
	0,53	0,225		42 %	
	0,54	0,229		42 %	
POPULATION	0,55	0,233		42 %	
ABONDANTE	0,56	0,237		42 %	
	0,57	0,241		42 %	
	0,58	0,244		42 %	
	0,59	0,248		42 %	
	0,60	0,252		42 %	
	0,61	0,256		42 %	
	0,62	0,260		42 %	
	0,63	0,263		42 %	
	0,64	0,267		42 %	
	0,65	0,271		42 %	

CHAPTER 6

SOUTHERN BRITISH COLUMBIA AND WASHINGTON STATE CHUM SALMON

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2009 through 2018.

1. The Parties shall maintain a Joint Chum Technical Committee ("the Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Southern Panel and the Commission. The Committee will undertake to, *inter alia*:

(a) maintain and present historical catch and escapement information for stocks relevant to the Treaty;

(b) utilize available information to estimate and document stock composition and exploitation rates in fisheries of concern to the Treaty;

(c) review annually the Parties' assessment of stock status and fisheries activities for chum fisheries of concern to the Treaty;

(d) identify high priority research and information needs for the Parties, including fishery and escapement monitoring and assessment, stock identification, and enhancement; and

(e) periodically and/or when requested;

(i) Exchange available information on the productivity and escapement requirements of stocks relevant to the treaty;

(ii) Identify and document stocks of concern (with respect to conservation) relevant to the treaty;

(iii) Evaluate the effectiveness and performance of management strategies; and

(iv) Evaluate the effectiveness of alternative regulatory and production strategies recommended by the Parties.

2. When the Parties provide stock composition information for fisheries, the Committee shall evaluate and report its conclusions using bilaterally agreed upon methods.

CHAPITRE 6

PÊCHE DU SAUMON KÉTA - SUD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET ÉTAT DE WASHINGTON

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. Les Parties maintiennent un Comité technique conjoint du saumon kéta (« Comité ») se rapportant, sauf entente contraire, du Conseil du Sud et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes :

a) maintenir et présenter de l'information historique sur les prises et les échappées pour les stocks pertinents pour le Traité;

b) utiliser l'information dont il dispose pour estimer et documenter la composition des stocks et les taux d'exploitation dans les activités de pêche considérées comme préoccupantes dans le cadre du Traité;

c) examiner annuellement l'évaluation de l'état des stocks et des activités de pêche par les Parties pour les activités de pêche du saumon kéta considérées comme préoccupantes dans le cadre du Traité;

d) identifier les besoins de haute priorité pour les Parties en matière de recherche et d'information, y compris la surveillance et l'évaluation des activités de pêche et des échappées, l'identification des stocks et la mise en valeur du kéta;

e) de façon périodique ou sur demande :

(i) échanger de l'information sur les exigences en matière de productivité et d'échappée des stocks se rapportant au Traité;

(ii) identifier et consigner les stocks préoccupants (en ce qui a trait à la conservation) se rapportant au Traité;

(iii) évaluer l'efficacité et le rendement des stratégies de gestion;

(iv) évaluer l'efficacité des stratégies de réglementation et de production de rechange recommandées par les Parties.

2. Lorsque les Parties fournissent de l'information sur la composition des stocks pour les activités de pêche, le Comité évalue cette information et fournir ses conclusions en utilisant des méthodes bilatérales convenues.

3. Canada and the United States shall assess catch levels and make attempts to collect additional genetic samples from any chum salmon caught during the July 1 through September 15 time period in the boundary area fisheries (U.S. Areas 4B, 5, 6C, 7 and 7A; Canadian Areas 18, 19, 20, 21, and 29).

4. During the period from July 1 through September 15, Canada will require the live release of chum salmon from all purse seine gear fishing in the Strait of Juan de Fuca (Canadian Area 20) and the United States will require the same for the non-Indian seine fisheries in Areas 7 and 7A. Note: By U.S. regulation, purse seine fisheries are not permitted in U.S. Areas 4B, 5 and 6C.

5. Canada will manage its Johnstone Strait, Strait of Georgia, and Fraser River chum salmon fisheries to provide continued rebuilding of depressed naturally spawning chum salmon stocks, and, to the extent practicable, not increase interceptions of U.S. origin chum salmon. Terminal fisheries conducted on specific stocks with identified surpluses will be managed to minimize interception of non-targeted stocks.

6. Canada will manage its Johnstone Strait mixed stock fishery as follows:

(a) Inside Southern chum salmon levels of less than 1.0 million as estimated by Canada are defined, for the purposes of this chapter, as critical.

(b) For run sizes above the critical threshold, Canada will conduct fisheries with an exploitation rate of up to 20% in Johnstone Strait of Inside Southern chum salmon; and

(c) When run sizes are expected to be below the critical threshold, Canada will notify the United States and will only conduct assessment fisheries and non-commercial fisheries. Commercial fisheries targeting chum salmon will be suspended.

7. Canada will manage its Fraser River fisheries for chum salmon as follows:

(a) For Fraser River terminal area run sizes, identified in-season, at abundance levels lower than 900,000 chum salmon, the Canadian commercial chum salmon fisheries within the Fraser River and in associated marine areas (Area 29), will be suspended; and

3. Le Canada et les États-Unis évaluent les niveaux de capture et tentent de recueillir d'autres échantillons génétiques des kétas capturés pendant la période allant du 1er juillet au 15 septembre dans les activités de pêche de la zone frontalière (Zones américaines 4B, 5, 6C, 7 et 7A; Zones canadiennes 18, 19, 20, 21 et 29).

4. Dans la période allant du 1er juillet au 15 septembre, le Canada exigera la remise à l'eau vivants de tous les kétas capturés dans les sennes coulissantes pêchant dans le détroit de Juan de Fuca (Zone canadienne 20), et les États-Unis feront de même pour les activités de pêche à la senne non autochtones dans les Zones 7 et 7A. Nota : en vertu de la réglementation américaine, la pêche à la senne n'est pas autorisée dans les Zones 4B, 5 et 6C des États-Unis.

5. Le Canada gérera ses activités de pêche au saumon kéta dans le détroit de Johnstone, le détroit de Georgia et le fleuve Fraser de manière à fournir un rétablissement soutenu des stocks de saumon kéta à reproduction naturelle qui sont affaiblis et, lorsque pratiquement réalisable, à ne pas augmenter le nombre d'interceptions de saumon kéta originaire des États-Unis. Les activités de pêche en estuaire visant certains stocks pour lesquels on a observé des excédents seront gérées de manière à réduire le plus possible l'interception des stocks non visés.

6. Le Canada gérera ses activités de pêche à stocks mixtes dans le détroit de Johnstone de la façon suivante :

a) Les niveaux de saumon kéta du sud intérieur inférieurs à 1 milion (selon les estimations du Canada) sont définis comme critiques aux fins du présent chapitre.

b) Si l'effectif des remontes est supérieur au seuil critique, le Canada mènera ses activités de pêche avec un taux d'exploitation allant jusqu'à 20 % dans le détroit de Johnstone pour le saumon kéta du sud intérieur;

c) S'il prévoit que l'effectif des remontes est inférieur au seuil critique, le Canada avisera les États-Unis et n'effectuera que des activités de pêche à des fins d'évaluation et des activités de pêche non commerciales. Les autres activités de pêche commerciale visant le saumon kéta seront suspendues.

7. Le Canada gérera les niveaux du Fraser (moins de 1 million selon les estimations), lesquels sont définis, aux fins du présent chapitre, comme critiques.

a) Si l'effectif des remontes dans le fleuve Fraser, déterminé pendant la saison de pêche, est inférieur à 900 000 saumons kétas, la pêche commerciale au saumon kéta dans le fleuve Fraser et dans les zones marines associées (zone 29) sera suspendue.

(b) For Fraser River terminal area run sizes, identified in-season at levels greater than 900,000 chum salmon, Canadian commercial chum salmon fisheries within the Fraser River shall be guided by the limits of the in-river Total Allowable Catch set by Canada

8. Canada will manage the Nitinat gill net and purse seine fisheries for chum salmon to minimize the harvest of non-targeted stocks.

9. Canada shall conduct a genetic sampling program of chum salmon taken in the West Coast Vancouver Island troll fishery if early-season catch information indicates that catch totals for the July 1 through September 15 season may reach levels similar to 1985 and 1986. Sampling, should it occur, will include catches taken from the southern areas (Canadian Areas 121-124).

10. The United States will manage its chum salmon fishery in Areas 7 and 7A as follows:

(a) Inside Southern chum salmon levels of less than 1.0 million as estimated by Canada are defined, for purposes of this chapter, as critical;

(b) For the run sizes below the critical threshold, the U.S. catch of chum salmon in Areas 7 and 7A shall be limited to chum salmon taken incidentally to other species and in other minor fisheries, but shall not exceed 20,000, provided that catches for the purpose of genetic stock identification sampling shall not be included in the aforementioned limit;

(c) For run sizes above the critical threshold, the catch ceiling for the U.S. chum salmon fishery in Areas 7 and 7A will be 130,000 chum salmon;

(d) Canada will provide a run size estimate of chum salmon entering the Fraser River no later than October 22. If the estimate is less than 900,000, the U. S. will limit its fishery impacts on Fraser River chum salmon by restricting catch in Areas 7 and 7A to not exceed 20,000 additional chum salmon from the day following the date the U.S. is notified. The total catch is not to exceed the catch ceiling of 130,000 chum salmon;

b) Si l'effectif des remontes dans l'estuaire du fleuve Fraser, déterminé pendant la saison de pêche, est supérieur à 900 000 saumons kétas, la pêche commerciale du Canada au saumon kéta dans le fleuve Fraser est guidée par les limites du volume total des prises autorisées (total autorisé des captures ou « TAC ») pour le fleuve établies par le Canada.

8. Le Canada gérera la pêche au filet maillant et à la senne coulissante du saumon kéta de la Nitinat de manière à réduire le plus possible la capture de stocks non visés.

9. Le Canada effectue un programme d'échantillonnage génétique des saumons kétas prélevés par la pêche à la traîne de la côte ouest de l'île de Vancouver si les données sur les captures obtenues au début de la saison montrent que le total des captures pour la saison, du 1er juillet au 15 septembre, risque d'atteindre des niveaux similaires à ceux de 1985 et de 1986. Si l'on effectue un échantillonnage, celui-ci visera les captures effectuées dans les zones de la partie sud (Zones canadiennes 121-124).

10. Les États-Unis géreront leurs activités de pêche au kéta dans les zones 7 et 7A de la manière suivante :

a) Les niveaux de saumon kéta du sud intérieur inférieurs à 1 million (selon les estimations du Canada) sont définis comme critiques aux fins du présent chapitre.

b) Si l'effectif des remontes est inférieur au seuil critique, les captures de kétas par les États-Unis dans les Zones 7 et 7A sont limitées aux prises accessoires de saumons kétas dans les activités de pêche d'autres espèces et dans d'autres activités de pêche de moindre importance, mais elles ne dépassent pas 20 000 saumons, étant entendu, que les captures aux fins d'échantillonnage de l'identification du stock génétique ne sont pas incluses dans la limite susmentionnée;

c) Si l'effectif des remontes est supérieur au seuil critique, le plafond de base des prises pour la pêche au saumon kéta des États-Unis dans les zones 7 et A sera de 130 000.

d) Le Canada fournira une estimation de l'effectif des remontes du kéta dans le fleuve Fraser au plus tard le 22 octobre. Si l'effectif est estimé à moins de 900 000, les États-Unis réduiront les effets de leurs activités de pêche sur le kéta du fleuve Fraser en limitant les captures dans les zones 7 et 7A à 20 000 saumons kétas additionnels à partir de la journée suivant celle où les États-Unis auront été avisés de la situation. Le total des captures n'a pas à dépasser le plafond de 130 000.

(e) U.S. commercial fisheries for chum salmon in Areas 7 and 7A will not occur prior to October 10;

(f) The U. S. will manage the Areas 7 and 7A fisheries for chum salmon with the intent to minimize the harvest of non-target species;

(g) No U.S. catch shortfalls may be accrued; however any overages shall be carried forward as indicated in (h) and (i);

(h) Due to management imprecision, a catch in the U.S. of up to 135,000 chum salmon will not result in an overage calculation. Catches in excess of 135,000 chum salmon shall result in an overage being calculated by subtracting 130,000 from the total chum catch. Overages will be accounted for by reducing the U.S. annual catch ceilings in up to two subsequent non-critical Inside Southern chum salmon years; and

(i) From the day following the date the U.S. is notified of a run size below the critical threshold as defined in 10(b) or (d), any catches in excess of 20,000 chum salmon will result in an overage. Overages will be accounted for by reducing the U.S. annual catch ceilings in up to two subsequent non-critical Inside Southern chum salmon years.

11. The United States shall conduct its chum salmon fishery in the Strait of Juan de Fuca (United States Areas 4B, 5 and 6C) so as to maintain the limited effort nature of this fishery, and, to the extent practicable, not increase interceptions of Canadian origin chum salmon. The United States shall continue to monitor this fishery to determine if recent catch levels indicate an increasing level of interception.

12. All information concerning by-catch of other salmon species from the chum salmon fisheries covered by this chapter will be shared between the Parties in the annual Post Season Report.

13. Should circumstances arise that are inconsistent with either Party's understanding of the intent of this chapter, the Southern Panel will discuss the matter post season and explore options for taking the appropriate corrective action.

e) La pêche commerciale américaine du saumon kéta dans les zones 7 et 7A n'aura pas lieu avant le 10 octobre.

f) Les États-Unis géreront les activités de pêche du saumon kéta dans les zones 7 et 7A de manière à réduire le plus possible la capture d'espèces non visées.

g) Les déficits de captures américaines ne peuvent être accumulés; toutefois, les dépassements sont reportés, comme on l'indique aux sous-paragraphes h) et i).

h) En raison des imprécisions de gestion, les captures américaines allant jusqu'à 135 000 saumons kétas ne constitueront pas un dépassement. Au-delà de 135 000, le dépassement est calculé en soustrayant 130 000 au total de captures de saumons kétas. On tiendra compte des dépassements en réduisant les plafonds des captures annuelles aux États-Unis dans une ou deux années non critiques subséquentes de pêche au saumon kéta du sud intérieur.

i) À compter de la journée où les États-Unis sont avisés qu'un effectif des remontes est inférieur au seuil critique (sous-paragraphe 10b) ou d)), les captures dépassant 20 000 saumons kétas seront considérées comme excédentaires. On tiendra compte des dépassements en réduisant les plafonds des captures annuelles aux États-Unis dans une ou deux années non critiques subséquentes de pêche au saumon kéta du sud intérieur.

11. Les États-Unis exploitent le saumon kéta dans le détroit de Juan de Fuca (Zones 4B, 5 et 6C des États-Unis) de manière à maintenir l'effort limité de cette pêche et, dans la mesure du possible, à ne pas augmenter le nombre d'interceptions de saumon kéta originaire du Canada. Les États-Unis continuent de surveiller cette pêche afin de déterminer si les niveaux de capture récents indiquent une hausse des interceptions.

12. Tous les renseignements sur les prises accessoires d'autres espèces de saumon dans la pêche au saumon kéta faisant l'objet du présent chapitre seront mis en commun par les Parties dans le rapport annuel d'après saison.

13. Si certaines circonstances ne concordent pas avec l'intention du présent chapitre perçue par l'une ou l'autre des Parties, le Conseil du Sud discutera de la question après la saison et explorera les mesures correctives appropriées.

ATTACHMENT B

MANAGEMENT OF NORTHERN BOUNDARY COHO

1. The Government of Canada and the Government of the United States (the "Parties") agree on the following actions to be taken by their respective management authorities in implementation of the conservation provisions of the Pacific Salmon Treaty.

2. If projected all-gear commercial catch of coho salmon in Southeast Alaska is less than 1.1 million wild fish (as determined from the historical relationship between average catch per boat day in the Alaska troll fishery during statistical weeks 28 and 29 and the total all-gear coho catch in Southeast Alaska), then Alaska will close its troll fishery for up to seven days beginning on or about July 25. If Alaska closes its troll fishery based on this assessment, Canada will close its troll fishery in Areas 1, 3, 4, 5 and adjacent offshore areas for the same time period.

3. If the Alaska Fisheries Performance District ("FPD") Area 6 troll fishery statistical week 27, 28 and 29 average catch per boat day is:

(a) less than 10, Alaska will close its troll during statistical weeks 31, 32 and 33 in waters south of a line from

1) Male Point at 54°47'46"N - 130°36'57"W to

2) Foggy Point at 54°55'20"N - 130° 58'43"W to

3) Duke Point at 54°55'20"N - 131°11'52"W to

4) Percy Point at 54°56'49"N - 131°36'58"W to

5) Rip Point at 55°02'15"N - 131°58'51"W to

6) Leading Point at 54°48'43"N - 132°22'25"W to

PIÈCE JOINTE B

GESTION DU SAUMON COHO DE LA FRONTIÈRE NORD

1. Les gouvernements du Canada et des États-Unis (les Parties) conviennent de la prise des mesures suivantes par leurs organismes de gestion respectifs dans la mise en œuvre des dispositions du Traité sur le saumon Pacifique relatives à la conservation.

2. Si l'on prévoit que les prises commerciales tous engins confondus de saumon coho dans le Sud-Est de l'Alaska seront inférieures à 1,1 million de poissons sauvages (tel qu'on le détermine au moyen de la relation historique établie entre la moyenne des prises par jour/bateau pour les activités de pêche à la traîne durant les semaines statistiques 28 et 29 et le total des prises tous engins confondus de saumon coho dans le Sud-Est de l'Alaska) l'Alaska interrompront les activités de pêche à la traîne pour une période allant jusqu'à sept jours à compter ou autour du 25 juillet. Si l'Alaska interrompt ses activités de pêche à la traîne à la lumière de cette évaluation, le Canada fera de même, pour la même période, dans les zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones maritimes adjacentes.

3. Si la moyenne des prises par jour/bateau des semaines statistiques 27, 28 et 29 se rapportant aux activités de pêche à la traîne dans la zone 6 du Fisheries Performance District (FPD) de l'Alaska est :

a) inférieure à 10, l'Alaska interrompra ses activités de pêche à la traîne durant les semaines statistiques 31, 32 et 33 dans les eaux au sud d'une ligne tirée :

1) de Male Point – 54°47'46" de latitude N. et 130°36'57" de longitude O. à :

2) Foggy Point – 54°55'20" de latitude N. et 130° 58'43" de longitude O. à :

3) Duke Point – 54°55'20" de latitude N. et 131°11'52" de longitude O. à :

4) Percy Point – 54°56'49" de latitude N. et 131°36'58" de longitude O. à :

5) Rip Point – 55°02'15" de latitude N. et 131°58'51" de longitude O. à :

6) Leading Point – 54°48'43" de latitude N. et 132°22'25" de longitude O. à :

7) Dall Island at 54°48'43"N - 132°49'06"W to

8) Sakie Point at 55°03'25"N - 133°13'30"W to

9) Eagle Point on Dall Island at 55°14'32"N - 133°13'06"W to

10) Point Arboleda at 55°19'08"N - 133°27'35"W to

11) Point San Roque at 54°20'12"N - 133° 32'36"W to

12) Cape Ulitka at 55°33'47"N - 133°43'39"W to

13) Cape Lynch at 55°46'59"N - 133°41'47"W to

14) Helm Point at 55°49'34"N - 134°16'41"W and then

15) westward along the parallel of latitude of 55°49'34"N to the limit of the U.S. Exclusive Economic Zone.

Canada agrees to close its troll fishery in Areas 1, 3, 4, 5 and adjacent offshore areas for the same time period.[14]

(b) between 10 and 14, Alaska will close its troll fishery during statistical weeks 31 and 32 in waters south of a line from:

1) Male Point at 54° 47'46"N - 130°36'57"W to

2) Foggy Point at 54°55'20"N - 130°58'43"W to

3) Duke Point at 54°55'20"N - 131°11'52"W to

---

[14] The Parties agree to review the decision to close the fishery after fourteen days and consider any new information regarding the need for continuation of the fishery closure.

7) Dall Island – 54°48'43" de latitude N. et 132°49'06" de longitude O. à :

8) Sakie Point – 55°03'25" de latitude N. et 133°13'30" de longitude O. à :

9) Eagle Point (Dall Island) – 55°14'32" de latitude N. et 133°13'06" de longitude O. à :

10) Point Arboleda – 55°19'08" de latitude N. et 133°27'35" de longitude O. à :

11) Point San Roque – 54°20'12" de latitude N. et 133° 32'36" de longitude O. à :

12) Cape Ulitka – 55°33'47" de latitude N. et 133°43'39" de longitude O. à :

13) Cape Lynch – 55°46'59" de latitude N. et 133°41'47" de longitude O. à :

14) Helm Point – 55°49'34" de latitude N. et 134°16'41" de longitude O., puis :

15) vers l'ouest le long du parallèle 55°49'34" de latitude N. jusqu'à la limite de la zone économique exclusive des États-Unis.

Le Canada convient d'interrompre ses activités de pêche à la traîne dans les zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones maritimes adjacentes durant la même période[14].

b) entre 10 et 14, l'Alaska interrompra ses activités de pêche à la traîne durant les semaines statistiques 31 et 32 dans les eaux au sud d'une ligne tirée :

1) de Male Point – 54° 47'46" de latitude N. et 130°36'57" de longitude O. à :

2) Foggy Point – 54°55'20" de latitude N. et 130°58'43" de longitude O. à :

3) Duke Point – 54°55'20" de latitude N. et 131°11'52" de longitude O. à :

---

[14] Les Parties s'entendent pour réévaluer la décision d'interrompre la pêche au bout de quatorze jours et examiner toute information nouvelle concernant le maintien de l'interruption de la pêche.

4) Percy Point at 54° 56'49"N - 131° 36'58"W to

5) Rip Point at 55°02'15"N - 131°58'51"W to

6) Leading Point at 54°48'43"N - 132°22'25"W to

7) Dall Island at 54°48'43"N - 132° 49'06"W to

8) Sakie Point at 55°03'25" - 133°13'30"W and then

9) westward along the parallel of latitude of 55°03'25"N to the limit of the U.S. Exclusive Economic Zone.

Canada agrees to close its troll fishery in Areas 1, 3, 4 and 5 and adjacent offshore areas for the same time period.

(c) between 15 and 22, Alaska will close its troll fishery beginning in statistical week 31 and continuing for 10 days in the same waters referred to in subparagraph (b) above. Canada agrees to close its troll fishery in Areas 1, 3, 4 and 5 and adjacent offshore areas for the same time period.

4. In addition, the Parties agree:

(a) Canadian managers from the North Coast Division and U.S. managers from Southeast Alaska will exchange on a weekly basis information on coho regarding stock status, catches and fishery management information including open areas and times for each fishery;

(b) the Northern Boundary Technical Committee shall develop a work plan to develop MSY escapement goals for Skeena and Nass River coho, to improve stock assessment programs, to develop in-season and post-season abundance determinations and to improve fishery performance data;

4) Percy Point – 54° 56'49" de latitude N. et 131° 36'58" de longitude O. à :

5) Rip Point – 55°02'15" de latitude N. et 131°58'51" de longitude O. à :

6) Leading Point – 54°48'43" de latitude N. et 132°22'25" de longitude O. à :

7) Dall Island – 54°48'43" de latitude N. et 132° 49'06" de longitude O. à :

8) Sakie Point – 55°03'25" de latitude N. et 133°13'30" de longitude O., puis :

9) vers l'ouest le long du parallèle 55°03'25" de latitude N. jusqu'à la limite de la zone économique exclusive des États-Unis.

Le Canada convient d'interrompre ses activités de pêche à la traîne dans les zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones maritimes adjacentes durant la même période;

c) entre 15 et 22, l'Alaska interrompra ses activités de pêche à la traîne à compter de la semaine statistique 31 durant 10 jours dans les eaux mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus. Le Canada convient d'interrompre ses activités de pêche à la traîne dans les zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones maritimes adjacentes durant la même période.

4. En outre, les Parties conviennent :

a) que les gestionnaires canadiens de la division de la Côte Nord et les gestionnaires américains du Sud-Est de l'Alaska échangeront chaque semaine de l'information sur le coho concernant l'état des stocks, les captures et la gestion des activités de pêche, y compris les zones libres et les périodes pour chaque pêche;

b) que le Comité technique conjoint de la frontière nord dresse un plan de travail pour fixer des objectifs d'échappée correspondant au RCM pour le coho des rivières Skeena et Nass afin d'améliorer les programmes d'évaluation des stocks, de développer la détermination des niveaux d'abondance durant et après la saison et d'améliorer les données de rendement des activités de pêche;

(c) that the calculation of the catch per unit effort (the "CPUE") associated with the closure of the Southeast Alaska troll fishery when the all-gear harvest is projected to be less than 1.1 million wild fish may change over time as methods and assessments improve. Any new method will be bilaterally reviewed prior to its implementation;

(d) that, in the event that Alaskan troll fishery effort in FPD Area 6 is insufficient to provide necessary CPUE data for the determination under paragraph 2 above, the Parties agree to consult prior to statistical week 29 and consider other in-season abundance data to make such determinations; and

(e) that, during the period of closure referred to above, the Parties may agree on the employment of selective fishing techniques in their troll fisheries to access other species or stocks pursuant to relevant Annex IV provisions.

5. Alaska will maintain its troll management plan with regard to closure of up to 10 days in early to mid August. Alaska may modify its troll management plan in future years to address or reduce incidental mortality of chinook in the coho fishery. Alaska will consult with Canada regarding any such changes prior to implementation.

The provisions of this agreement are without prejudice to the position of either Party with respect to the location of the maritime boundary in the Dixon Entrance area.

c) que le calcul des captures par unité d'effort (CPUE) associées à l'interruption des activités de pêche à la traîne du Sud-Est de l'Alaska, lorsque les prises tous engins confondus seront, selon les prévisions, inférieures à 1,1 million de poissons sauvages, peut changer au fil du temps à mesure que les méthodes et les évaluations s'améliorent. Les nouvelles méthodes feront l'objet d'un examen bilatéral avant d'être employées;

d) si les activités de pêche à la traîne de l'Alaska dans la zone 6 du FPD ne permettent pas d'obtenir les données de CPUE nécessaires pour déterminer si les conditions du sous-paragraphe 2 s'appliquent, les Parties conviennent de se consulter avant la semaine statistique 29 et d'examiner d'autres données en cours de saison sur l'abondance pour faire ces déterminations;

e) qu'elles peuvent, durant la période d'interruption établie précédemment, convenir de techniques sélectives pour leurs activités de pêche à la traîne afin d'accéder à d'autres espèces ou stocks conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe IV.

5. L'Alaska maintiendra son plan de gestion des activités de pêche à la traîne en ce qui a trait à l'interruption du début au milieu du mois d'août, pour une durée allant jusqu'à 10 jours. L'Alaska peut modifier ce plan dans les prochaines années afin de réduire les morts accidentelles de saumon quinnat dans les activités de pêche au saumon coho. L'Alaska consultera le Canada à ce sujet avant d'apporter un tel changement.

Les dispositions du présent traité sont établies sous toute réserve de la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de l'emplacement de la limite maritime dans l'entrée Dixon.

II

The Deputy Assistant Secretary of State for Oceans and Fisheries of the United States of America to the Chargé d'affaires a.i. of Canada

Washington, December 23, 2008

The Honorable Guy Saint-Jacques,
Chargé d'affaires a.i.,
of Canada

Sir,

I received your note No. 0252, dated December 23, 2008, which reads as follows:

> "I have the honour to refer to the recent recommendations of the Pacific Salmon Commission relating to certain chapters of Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon, done at Ottawa on 28 January, 1985 (the "Treaty"). Those chapters are scheduled to expire by their own terms on 31 December, 2008. I therefore have the honour to propose an agreement between our two Governments, pursuant to Article XIII of the Treaty, to amend Annex IV as follows ("Agreement"):
>
> "1. Annex IV, Chapters 1, 2, 3, 5 and 6 of the Treaty, with related understandings, appendices and attachments, shall be replaced in their entirety by the amended Annex IV, Chapters 1, 2, 3, 5, and 6, with related understandings, appendices and attachments comprising the Appendix to this note. Further, the provisions for the Management of Northern Boundary Coho set out in Attachment B to the 1999 Agreement shall be replaced in their entirety by "Attachment B: Management of Northern Boundary Coho" set out in the Appendix to this note.

II

Le Sous-secrétaire d'État adjoint aux océans et aux pêcheries des États-Unis d'Amérique au Ministre et Chef de mission adjoint du Canada

(Traduction)

Washington, le 23 décembre 2008

L'honorable Guy Saint-Jacques,
Chargé d'Affaires a.i.,
du Canada

Monsieur,

J'ai reçu votre note no 0252, datée du 23 décembre 2008, qui se lit comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer aux recommandations récentes de la Commission du saumon du Pacifique relativement à certains chapitres de l'Annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique (ci-après le « Traité »), fait à Ottawa le 28 janvier 1985. Il est prévu dans le Traité que ces chapitres arriveront à échéance le 31 décembre 2008. J'ai donc l'honneur de proposer un accord (ci-après l'« Accord ») entre nos deux Gouvernements, au titre de l'Article XIII du Traité, ayant pour objet d'amender l'Annexe IV comme suit :
>
> 1. L'intégralité des Chapitres 1, 2, 3, 5 et 6 de l'Annexe IV du Traité, y compris les ententes, les appendices et les pièces jointes y afférents, est remplacée par la version amendée des Chapitres 1, 2, 3, 5 et 6 de la susdite Annexe, y compris les ententes, les appendices et les pièces jointes y afférents, dont le texte figure en annexe à la présente Note. De même, l'intégralité des dispositions relatives aux stocks de saumon Coho de la frontière du Nord, telles qu'elles sont énoncées à l'Annexe B de l'Accord de 1999, est remplacée par l' « Annexe B : gestion du saumon Coho de la frontière du Nord », tel qu'il figure en annexe à la présente Note.

"2. Our two Governments hereby agree to fulfill their respective obligations to provide funds as set forth in paragraphs 3 and 4 of the amended Annex IV, Chapter 3, of the Treaty ("amended Chapter 3") in accordance with the following timetable:

"a. Beginning no later than 2010, each Government shall provide $1.5 million in its respective currency each year for five years (for a total of $7.5 million in each respective currency) to implement critical improvements within its respective jurisdiction to the coast wide coded wire tagging program as provided for in amended Chapter 3, subparagraph 3(b);

"b. The United States Section of the Pacific Salmon Commission shall make available up to $1.0 million (U.S.) over a two-year period beginning in 2009 to implement measures to improve the bilateral Chinook model and related management tools as provided for in amended Chapter 3, subparagraph 3(c);

"c. In each of two U.S. fiscal years from 2009 to 2011, or sooner, the United States Government shall make $15 million (U.S.) available to Canada (for a total of $30 million), which Canada shall use for the purposes and subject to the conditions specified in amended Chapter 3, paragraph 4.

2. Nos deux Gouvernements conviennent, au titre des présentes, de remplir leurs obligations respectives en ce qui concerne l'octroi du financement prévu aux paragraphes 3 et 4 de la version amendée du Chapitre 3 de l'Annexe IV du Traité (ci-après le « Chapitre 3 amendé »), et cela conformément au calendrier ci-après :

a. D'ici à 2010, au plus tard, chaque Gouvernement verse 1,5 million de dollars, dans sa monnaie nationale, par année et pour une période de cinq ans (jusqu'à concurrence de 7,5 millions de dollars, dans sa monnaie nationale) afin que soient apportées des améliorations cruciales, sur son territoire respectif, au Programme de marquage par fil codé des stocks côtiers, tel qu'il est exposé au sous-paragraphe 3(b) du Chapitre 3 amendé;

b. La Section américaine de la Commission du saumon du Pacifique met à disposition jusqu'à concurrence de 1,0 million de dollars (US) sur une période de deux ans, et à partir de 2009, afin que soient mises en œuvre des mesures visant à améliorer le mécanisme bilatéral et les outils de gestion connexes pour les stocks de saumon du Pacifique (« Chinook »), tel qu'il est énoncé au sous-paragraphe 3(c) du Chapitre 3 amendé;

c. Pour les deux années financières correspondantes aux États-Unis, de 2009 à 2011, ou avant, le Gouvernement des États-Unis met à disposition du Canada (pour un total de 30 millions de dollars) 15 millions de dollars (US), que le Canada utilise aux fins et aux conditions spécifiées au paragraphe 4 du Chapitre 3 amendé.

"3. Notwithstanding paragraph 2, above, our two Governments understand that the provision of funding by the United States Government is subject to the appropriation of funds by the appropriate governmental authority and to related laws and regulations. The United States Government undertakes to seek necessary appropriations and any related changes to laws at an early date to implement this agreement. Likewise, the Government of Canada undertakes to seek the funds referred to in subparagraph 2(a) above. Should such legislative authority and appropriations not be obtained in time to fulfill U.S. funding obligations according to the timetable set forth in subparagraphs 2(a) through 2(c) of this Agreement, or if funds to satisfy the provisions of subparagraph 2(a) above are not obtained by the Government of Canada, our two Governments hereby agree to suspend the obligations of amended Chapter 3 until such funds become available, unless our two Governments agree otherwise.

"4. If the Northern Fund Committee and the Southern Fund Committee do not make and fulfill a commitment to provide $2 million (U.S.) per year for five years (for a total of $10 million) for the purposes specified in amended Chapter 3, subparagraph 3(a) beginning in 2009, our two Governments hereby agree to suspend the obligations of amended Chapter 3, until such a commitment is made and fulfilled, unless our two Governments agree otherwise.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, nos deux Gouvernements comprennent que l'octroi d'un financement par le Gouvernement des États-Unis est subordonné à l'appropriation des ressources financières nécessaires par les autorités gouvernementales appropriées et conformément aux lois et règlements applicables. Aux fins des présentes, le Gouvernement des États-Unis s'engage également à obtenir les autorisations nécessaires et à effectuer les changements aux lois applicables rapidement afin de mettre en œuvre le présent accord. De la même façon, le gouvernement du Canada s'engage à obtenir rapidement les ressources financières auxquelles il est fait référence au sous-paragraphe 2(a) ci-dessus. Si l'autorisation législative et les ressources financières susmentionnées ne sont pas obtenues du Congrès des États-Unis à temps pour que les États-Unis puissent s'acquitter de leurs obligations au regard du calendrier prescrit au sous-paragraphe 2(a), (b) et (c) du présent Accord, ou si le Gouvernement du Canada n'obtient pas le financement nécessaire au respect des dispositions du sous-paragraphe 2(a) ci-dessus, nos deux Gouvernements conviennent alors de surseoir aux obligations du Chapitre 3 amendé, et cela jusqu'à ce que les ressources financières nécessaires soient mises à disposition, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement.

4. Si le Comité de gestion du Fonds pour le Nord et le Comité de gestion du Fonds pour le Sud ne prennent pas ou ne s'acquittent pas de l'engagement de verser 2 millions de dollars (US) par année sur cinq ans (pour un total de 10 millions de dollars), aux fins spécifiées au sous-paragraphe 3(a) du Chapitre 3 amendé, et cela à partir de 2009, nos deux Gouvernements conviennent, au titre des présentes, de surseoir aux obligations énoncées dans le Chapitre 3 amendé, et cela aussi longtemps qu'un engagement n'aura pas été pris et respecté, à moins que nos deux Gouvernements n'en décident autrement.

"5. If the Government of Canada decides to investigate and evaluate the feasibility and effectiveness of mark-selective fisheries for Chinook in 2009 and 2010 under amended Chapter 3, paragraph 5, and if funding or other assistance in an amount not to exceed $3 million (U.S.) is provided by the United States Government for this purpose, the affected management authorities shall collaborate with the Selective Fisheries Evaluation Committee (SFEC) on the design of an appropriate monitoring program.

"6. This Agreement shall expire on December 31, 2018, unless our two Governments agree otherwise. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV(2) thereof, this Agreement shall terminate effective from the date of the termination of the Treaty.

"7. Compliance with this Agreement shall constitute compliance by our two Governments with their obligations under Article III of the Treaty.

"If the above proposal is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its Appendix, which shall be equally authentic in the English and French, and your Excellency's affirmative Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on January 1, 2009."

I have the further honor to inform you that this proposal is acceptable to the Government of the United States of America, and that accordingly your Note, with its Appendix, and this note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on January1, 2009.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

For the Secretary of State:

David Balton

5. Si le Gouvernement du Canada décide d'examiner et d'évaluer la faisabilité et le bien-fondé d'une pêche sélective des stocks marqués de saumon du Pacifique (« Chinook ») en 2009 et en 2010, en application du paragraphe 5 du Chapitre 3 amendé, et si le Gouvernement des États-Unis consent à cette fin un financement ou une autre forme de soutien jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (US), les autorités concernées et chargées de la gestion des stocks de poissons collaborent avec le Comité d'évaluation de la pêche sélective (CEPS) afin de mettre sur pied le programme d'évaluation requis.

6. Le présent Accord expire le 31 décembre 2018, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement. Si le Traité est dénoncé, conformément à l'article XV(2), le présent Accord cesse d'être en vigueur à partir de la date de la dénonciation dudit Traité.

7. Il est entendu que le respect du présent Accord par nos deux Gouvernements est conforme au respect de leurs obligations au titre de l'article III du Traité.

Si les modalités énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et l'Annexe y afférent, dont les textes en français et en anglais font également foi, ainsi que la Note d'acceptation de Votre Excellence en réponse aux présentes, constituent un Accord entre les deux Gouvernements, qui entre en vigueur le 1er janvier 2009. »

J'ai l'honneur de vous informer que cette proposition agrée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et que, par voie de conséquence, la Note et l'Annexe y afférent, et la présente Note, constituent un accord entre nos deux gouvernements, qui entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour la Secrétaire d'État,

David Balton

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/7
978-0-660-66543-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/7
978-0-660-66543-6

A1
A 10
T67

Government
Publications



CANADA

TREATY SERIES **2009/8** RECUEIL DES TRAITÉS

DISARMAMENT

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kyrgyz Republic concerning Cooperation in the Field of Biological Security and Biological Safety

Bishkek, 22 August 2008

In Force 8 April 2009

DÉSARMEMENT

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République kirghize concernant la coopération en matière de biosûreté et de biosécurité

Bishkek, le 22 août 2008

En vigueur le 8 avril 2009

LIBRARY
MAR 25 2011
UNIVER

CANADA

TREATY SERIES **2009/8** RECUEIL DES TRAITÉS

DISARMAMENT

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kyrgyz Republic concerning Cooperation in the Field of Biological Security and Biological Safety

Bishkek, 22 August 2008

In Force 8 April 2009

DÉSARMEMENT

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République kirghize concernant la coopération en matière de biosûreté et de biosécurité

Bishkek, le 22 août 2008

En vigueur le 8 avril 2009

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE KYRGYZ REPUBLIC
CONCERNING COOPERATION IN THE FIELD
OF BIOLOGICAL SECURITY AND BIOLOGICAL SAFETY

THE GOVERNMENT OF CANADA [hereinafter referred to as the "**CANADIAN PARTY**"] and the **GOVERNMENT OF THE KYRGYZ REPUBLIC** [hereinafter referred to as the "**KYRGYZ PARTY**"] [hereinafter referred to together as the "Parties"],

WISHING to cooperate in the implementation of the Global Partnership Against the Spread of Weapons and Materials of Mass Destruction [hereinafter referred to as the "Global Partnership"] launched in Kananaskis, Canada, on 27 June 2002;

RECOGNIZING the important significance of the *Protocol for the Prohibition of the Use in War of Asphyxiating, Poisonous or Other Gases, and of Bacteriological Methods of Warfare*, done at Geneva on 17 June 1925;

DESIRING to contribute to the strengthening of the *Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction* done at London, Moscow and Washington on 10 April 1972;

AFFIRMING their support for multilateral institutions and resolutions whose aim is to prevent the proliferation of biological weapons and/or promote biological security and biological safety, including World Health Assembly Resolution 58.29, "Enhancement of laboratory biosafety", and United Nations Security Council Resolution 1540 (2004);

COMMITTED to preventing terrorists and those who harbour them from acquiring or developing biological weapons or related materials, equipments, technology and expertise;

DESIRING to cooperate in the promotion of international peace and security;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE
CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BIOSÛRETÉ ET DE BIOSÉCURITÉ

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (la « Partie canadienne ») et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE** (la « Partie kirghize »), ci-après désignés conjointement les « Parties »,

DÉSIRANT coopérer en vue de la mise en œuvre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes (le « Partenariat mondial ») lancé à Kananaskis, au Canada, le 27 juin 2002;

RECONNAISSANT la grande importance du *Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques*, fait à Genève le 17 juin 1925;

DÉSIRANT contribuer au renforcement de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction*, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;

AFFIRMANT leur appui aux institutions et aux résolutions multilatérales dont le but est de prévenir la prolifération d'armes biologiques ou de promouvoir la biosûreté et la biosécurité, y compris la résolution 58.29 de l'Assemblée mondiale de la santé, « Renforcement de la sécurité biologique en laboratoire », et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies;

S'ENGAGEANT à empêcher les terroristes et ceux qui leur donnent asile d'acquérir ou de concevoir des armes biologiques ainsi que le matériel, l'équipement, la technologie et l'expertise afférents;

DÉSIRANT contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales;

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, the following terms shall have the following meaning:

"Assistance":	Any grant or contribution of gratuitous aid provided under this Agreement or as otherwise agreed to between the Canadian Party and the Kyrgyz Party.
"Contributor":	The Canadian Party or any entity authorized by it to provide Assistance under this Agreement.
"Cooperation Project":	A project undertaken pursuant to this Agreement and pursuant to an Implementing Arrangement or any other mechanism agreed to between the Parties and for which Assistance is provided.
"Facility":	Biosafety Level Three (World Health Organization designation) biological containment laboratory for human and animal health that will also serve as the repository for the consolidation of dangerous pathogens from several existing facilities in the Kyrgyz Republic.
"Implementing Arrangement":	An arrangement in written form between one or more Contributors and one or more Recipients pursuant to which a Cooperation Project is undertaken.
"Recipient":	The Kyrgyz Party or any entity authorized by it to serve as beneficiary of Assistance or as a partner for the realization of a Cooperation Project under this Agreement.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« arrangement de mise en application »	Arrangement sous forme écrite entre un ou plusieurs contributeurs et un ou plusieurs bénéficiaires en vertu duquel un projet de coopération est réalisé.
« assistance »	Toute forme d'aide gratuite ou de contribution accordée au titre du présent accord ou convenue de toute autre manière entre la Partie canadienne et la Partie kirghize.
« bénéficiaire »	La Partie kirghize ou toute autre entité habilitée par elle à être bénéficiaire d'une assistance ou partenaire dans la réalisation d'un projet de coopération visé au présent accord.
« contributeur »	La Partie canadienne ou toute entité habilitée par elle à fournir l'assistance prévue au présent accord.
« installation »	Laboratoire de confinement biologique de niveau de biosécurité 3 (désignation de l'Organisation mondiale de la Santé) destiné à la santé humaine et animale qui sert également de dépôt central pour le regroupement des pathogènes dangereux provenant de plusieurs installations situées en République kirghize.
« projet de coopération »	Projet entrepris en vertu du présent accord et réalisé conformément à un arrangement de mise en application ou à tout autre mécanisme convenu entre les Parties et pour lequel de l'assistance est fournie.

ARTICLE II

Scope

This Agreement establishes the terms and conditions governing cooperation between the Parties in the field of biological security (biosecurity) and biological safety (biosafety). Without limiting the foregoing, this cooperation may include, *inter alia*, the programming, design, construction, provision and installation of equipment, commissioning, certification and recertification of the Facility. This cooperation may also include the provision of Assistance to incorporate international standards and guidelines on biological security and biological safety into the national legislation of the Kyrgyz Party, interim biosecurity and biosafety enhancements at existing biological facilities, and training associated with each of the aforementioned activities as appropriate.

ARTICLE III

Modes of Cooperation

Cooperation under this Agreement may be effected through Implementing Arrangements or any other mechanism agreed to between the Parties.

ARTICLE IV

Funding

1. Assistance for any Cooperation Project carried out under this Agreement, including Cooperation Projects covered by Implementing Arrangements, shall be provided by the Canadian Party subject to the availability of funds from the Parliament of Canada.

2. Funding may be received by the Canadian Party from a third party for the implementation of a Cooperation Project undertaken pursuant to this Agreement.

3. The Kyrgyz Party shall provide a suitable, mutually agreed site for construction of the Facility, and may provide in-kind or other support for the realization of a Cooperation Project. The Kyrgyz Party shall ensure the proper operation of the Facility, and shall bear all costs associated with the operation and maintenance of the Facility following its commissioning.

ARTICLE II

Champ d'application

Le présent accord établit les modalités régissant la coopération entre les Parties dans le domaine de la sûreté biologique (biosûreté) et de la sécurité biologique (biosécurité). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, cette coopération peut comprendre notamment la programmation, la conception, la construction, la fourniture et l'installation d'équipements, la mise en service, l'accréditation et le renouvellement d'une accréditation de l'installation. Cette coopération peut également prendre la forme d'une assistance à l'intégration des normes et des directives internationales en matière de biosûreté et de biosécurité dans les lois nationales de la Partie kirghize, d'améliorations provisoires apportées aux installations biologiques existantes en ce qui a trait à la biosûreté et à la biosécurité, ainsi que de formation liée à chacune des activités susmentionnées, au besoin.

ARTICLE III

Modes de coopération

Dans le cadre du présent accord, la coopération peut être effectuée dans le cadre d'arrangements de mise en application ou de tout autre mécanisme convenus par les Parties.

ARTICLE IV

Financement

1. La Partie canadienne fournit l'assistance nécessaire à tout projet de coopération entrepris en vertu du présent accord, y compris les projets de coopération réalisés conformément à un arrangement de mise en application, sous réserve de l'affectation de fonds par le Parlement du Canada.

2. La Partie canadienne peut recevoir du financement d'une tierce partie pour la réalisation d'un projet de coopération entrepris en vertu du présent accord.

3. La Partie kirghize fournit un emplacement convenable, déterminé par entente mutuelle, sur lequel l'installation sera construite et elle peut apporter un soutien en nature ou autre dans le cadre de la réalisation d'un projet de coopération. La Partie kirghize assure l'exploitation appropriée de l'installation et assume tous les coûts associés à l'exploitation et à l'entretien de l'installation à la suite de sa mise en service.

ARTICLE V

Schedules, Completion Criteria and Milestones

1. The Parties shall ensure that, prior to the advancement or payment of any funds under a Cooperation Project, schedules, milestones and completion criteria are established.

2. The Parties shall ensure that such schedules, milestones and completion criteria are met. The Canadian Party shall provide timely funding as the milestones and completion criteria are met.

ARTICLE VI

Selection of Contractors and Sub-contractors

1. The Canadian Party shall have the right, in consultation with the Kyrgyz Party, to select the contractors and sub-contractors to be engaged to perform activities in relation to Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement. The contractor(s) will be responsible for, *inter alia*, the organization and supervision of the Cooperation Projects on behalf of the Canadian Party.

2. With respect to the Facility, construction works and other activities on the site may be performed by technically competent contractors and subcontractors, who will enter into contracts with the contractor(s). The selection process for contractors and subcontractors will be consistent with relevant international practice, and will provide the opportunity for participation for qualified Kyrgyz entities.

ARTICLE VII

Commencement of Biological Activities at the Facility

The Kyrgyz Party shall not commence activities with pathogens at the Facility until the Parties agree that it is secure and safe to do so.

ARTICLE VIII

Facilitation Measures

1. The Parties shall promote activities necessary for the implementation of Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement.

ARTICLE V

Échéanciers, jalons d'avancement et critères d'achèvement

1. Les Parties font en sorte, avant que des fonds ne soient avancés ou versés pour un projet de coopération, que des échéanciers, des jalons d'avancement et des critères d'achèvement sont établis.

2. Les Parties font en sorte que ces échéanciers, ces jalons d'avancement et ces critères d'achèvement soient respectés. La Partie canadienne fournit, en temps opportun, le financement lorsque les jalons d'avancement et les critères d'achèvement sont respectés.

ARTICLE VI

Choix des entrepreneurs et des sous-traitants

1. La Partie canadienne a le droit, en consultation avec la Partie kirghize, de choisir les entrepreneurs et les sous-traitants engagés afin d'exercer les activités ayant trait aux projets de coopération entrepris en vertu du présent accord. L'entrepreneur sera responsable, entre autres, d'organiser et de superviser les projets de coopération pour le compte de la Partie canadienne.

2. En ce qui a trait à l'installation, les travaux de construction et les autres activités sur place peuvent être accomplis par des entrepreneurs et des sous-traitants techniquement compétents qui concluent des contrats avec le(s) entrepreneur(s). Le processus de sélection des entrepreneurs et des sous-traitants sera conforme aux pratiques internationales pertinentes et offre aux entités kirghizes qualifiées la possibilité d'y participer.

ARTICLE VII

Début des activités biologiques dans l'installation

La Partie kirghize n'entreprend aucune activité biologique portant sur des agents pathogènes dans l'installation avant que les Parties n'aient convenu qu'il est sûr et sécuritaire de ce faire.

ARTICLE VIII

Mesures de facilitation

1. Les Parties favorisent les activités nécessaires à la réalisation des projets de coopération entrepris en vertu du présent accord.

2. The Kyrgyz Party shall ensure the prompt issuance of, *inter alia*, licenses, permits, approvals (including zoning), customs clearances, and any other documentation necessary for the effective implementation of Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement, in accordance with the national legislation of the Kyrgyz Party. The Kyrgyz Party shall advise the Canadian Party in advance of any requirements that impact the implementation of this Article

3. The Kyrgyz Party shall grant access to the Contributor, its personnel and its contractors and sub-contractors, consultants, suppliers and sub-suppliers to the Facility and other biological facilities and sites necessary for the effective implementation of Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement.

4. The Kyrgyz Party shall grant access to the Contributor, its personnel and its contractors and sub-contractors, consultants, suppliers and sub-suppliers to biological facilities and sites and to the Facility for the recertification and monitoring of biological activities.

5. The Kyrgyz Party shall grant access to the Contributor and its personnel to the Facility and its pathogen collection for the purpose of on-site scientific collaboration and investigation, and access to other biological facilities (and their pathogen collections) where Cooperation Projects are undertaken.

6. (a) The Kyrgyz Party shall ensure the provision of data and information necessary for the implementation of Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement.

(b) Information that constitutes state secrets of the Kyrgyz Republic shall not be subject to transfer under this Agreement.

(c) Information that is transmitted under this Agreement or created as a result of its implementation and is considered by either Party to be confidential shall be clearly defined and identified as such. In particular, documents containing confidential information shall be marked accordingly.

(d) The Parties shall minimize the number of individuals having access to information identified as confidential.

2. La Partie kirghize assure la prompte délivrance, entre autres, des licences, permis et autorisations (notamment en matière de zonage), la prompte exécution des formalités douanières et la communication de tout autre document nécessaire à la réalisation efficace des projets de coopération en vertu du présent accord, conformément à ses lois nationales. La Partie kirghize avise la Partie canadienne à l'avance de toute exigence pouvant avoir une incidence sur l'application du présent article.

3. La Partie kirghize permet au contributeur, à son personnel, à ses entrepreneurs et sous-traitants, aux consultants de même qu'aux fournisseurs directs ou indirects d'accéder à l'installation et à tous autres sites et installations biologiques dans la mesure nécessaire à la réalisation efficace des projets de coopération entrepris en vertu du présent accord.

4. La Partie kirghize permet au contributeur, à son personnel, à ses entrepreneurs et sous-traitants, aux consultants de même qu'aux fournisseurs directs et indirects d'accéder à l'installation et à tous autres sites et installations biologiques dans la mesure nécessaire au renouvellement d'une accréditation et à la surveillance des activités biologiques.

5. La Partie kirghize permet au contributeur et à son personnel d'accéder à l'installation et à sa collection d'agents pathogènes à des fins de collaboration et d'enquête scientifiques sur place, ainsi qu'aux autres installations biologiques (et à leurs collections d'agents pathogènes) où les projets de coopération sont entrepris.

6. a) La Partie kirghize assure la communication des données et des renseignements nécessaires à la réalisation des projets de coopération entrepris conformément au présent accord.

b) L'information qui constitue des secrets d'État de la République kirghize ne doit pas être transférée en vertu du présent accord.

c) L'information transférée en vertu du présent accord, ou créée dans le cadre de sa mise en œuvre, et qui est considérée par l'une ou l'autre des Parties comme étant confidentielle, est clairement définie et désignée comme telle. En particulier, les documents qui contiennent des renseignements confidentiels sont marqués à cet effet.

d) Les Parties réduisent au minimum le nombre de personnes qui ont accès à l'information désignée comme étant confidentielle.

(e) Without prejudice to Paragraph 10, Article XIII, confidential information shall be handled in accordance with the legislation of the State of the Party receiving the information, and this information shall not be divulged or transmitted to a third party not taking part in the implementation of this Agreement without the written permission of the Party that provided such information. Such information shall also be given the appropriate physical protection.

7. The Implementing Arrangements shall define the procedures for, and the scope of, the information to be transferred as well as for access described under this Article.

ARTICLE IX

Movement and Status of Personnel

1. The Kyrgyz Party shall facilitate the entry and exit of Contributors' personnel, and their contractors, subcontractors, consultants, suppliers and sub-suppliers, into and out of the territory of the Kyrgyz Republic for the purpose of carrying out activities undertaken pursuant to this Agreement.

2. Government Officials of the Canadian Party, who are in the territory of the Kyrgyz Republic in order to carry out activities related to cooperation undertaken pursuant to this Agreement, shall be accredited as administrative and technical personnel of the Canadian Embassy to the Kyrgyz Republic, as per Article 37(2) of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* done at Vienna on 18 April 1961.

e) Sous réserve de l'article XIII, paragraphe 10, l'information confidentielle est traitée comme le prévoit la législation de l'État de la Partie qui l'obtient, et n'est divulguée ou transmise à des tiers qui ne participent pas à la mise en œuvre du présent accord qu'avec l'autorisation écrite de la Partie qui les fournit. Cette information fait l'objet de mesures de protection physique appropriées.

7. Les arrangements de mise en application définissent l'étendue de l'information qui doit être transmise, ainsi que les formalités applicables à la transmission et à l'accès décrits au présent article.

ARTICLE IX

Déplacement et statut du personnel

1. La Partie kirghize facilite l'entrée et la sortie des contributeurs et de leurs entrepreneurs, sous-traitants, consultants, fournisseurs directs et indirects, qui séjournent sur le territoire de la République kirghize afin d'exercer les activités entreprises dans le cadre du présent accord.

2. Les représentants du gouvernement de la Partie canadienne qui séjournent sur le territoire de la République kirghize afin d'exercer des activités de coopération entreprises dans le cadre du présent accord sont accrédités à titre de membres du personnel administratif et technique de l'ambassade du Canada en République kirghize, conformément au paragraphe 37(2) de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,* faite à Vienne le 18 avril 1961.

ARTICLE X

Exemption from Taxes or Similar Charges

1. The Kyrgyz Party shall exempt Assistance provided under this Agreement from all duties, taxes and similar charges, with the exception of profit taxes, road taxes and deductions to the emergency fund. More particularly:

(a) The Kyrgyz Party shall exempt remuneration to foreign natural persons and foreign legal persons, for work undertaken and services performed by such persons for the implementation of Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement from income tax, social security tax contributions and similar charges within the territory of the Kyrgyz Republic. With regard to remuneration exempted by this Paragraph, the Kyrgyz Party shall not have any obligations in terms of any charges and payments to the persons, indicated in this Paragraph, at the expense of the social security system or any other government funds.

(b) The Kyrgyz Party shall ensure that the Contributor, its personnel, principal contractors and suppliers of goods, works or services may import into, and export out of, the territory of the Kyrgyz Republic goods (equipment, supplies, materials) or services required to implement this Agreement or Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement without customs or any other type of duties, taxes or similar charges.

(c) The Kyrgyz Party shall exempt the supplies (sale or transfer of goods, works, services) that are provided by the economic entities (organizations, general contractors) to supply goods, perform works or provide services under the Cooperation Arrangements that are implemented within the framework of this Agreement, from any duties, taxes or similar charges.

2. Imposition of taxation or similar charges shall be regarded by the Canadian Party as a valid reason for suspension or termination of a Cooperation Project, or to not initiate a Cooperation Project.

3. The Kyrgyz Party shall be responsible for procedures ensuring the implementation of this Article. Necessary documents and certificates shall be issued by the relevant competent authority in accordance with the legislation of the Kyrgyz Republic.

ARTICLE X

Exemption d'impôts ou de taxes analogues

1. La Partie kirghize exempte l'assistance fournie au titre du présent accord de tout droit, impôt ou taxe analogue, à l'exception de l'impôt sur les profits, de l'impôt routier et des déductions relatives au fonds d'urgence.

a) La Partie kirghize soustrait la rémunération perçue par toute personne physique ou morale étrangère qui effectue des travaux ou fournit des services dans le cadre de la réalisation des projets de coopération entrepris en vertu du présent accord, à tout impôt sur le revenu, cotisation sociale ou taxe analogue, sur le territoire de la République kirghize. Concernant la rémunération objet de ladite exemption, la Partie kirghize n'assume aucune obligation de prise en charge de contributions ou de paiements, au titre du système de sécurité sociale ou de tout autre fonds gouvernemental, au bénéfice des personnes mentionnées dans le présent paragraphe.

b) La Partie kirghize garantit que le contributeur, son personnel, ses principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens ou de services peuvent importer sur le territoire de la République kirghize, et en exporter, les biens (équipements, fournitures, matériels) et les services nécessaires à la mise en application du présent accord ou à la réalisation des projets de coopération entrepris en vertu de ce dernier, sans être astreints à aucun droit de douane ni à aucun droit, impôt ou taxe analogue.

c) La Partie kirghize exempte de tout droit, impôt ou taxe analogue les produits (vente ou transfert de biens, travaux ou services) fournis par les entités économiques (organisations, principaux entrepreneurs) à des fins d'approvisionnement, d'exécution de travaux ou de prestation de services prévus aux arrangements de mise en application exécutés dans le cadre du présent accord.

2. La perception de tout impôt ou taxe analogue est considérée par la Partie canadienne comme un motif valable pour suspendre un projet de coopération ou y mettre fin, ou pour ne pas entreprendre un projet de coopération.

3. La Partie kirghize est responsable des procédures d'application du présent article. Les certificats ou documents nécessaires sont émis par les autorités compétentes, conformément à la législation de la République kirghize.

ARTICLE XI

Peaceful Uses

1. The Kyrgyz Party shall ensure that all goods (equipment, supplies, materials), services, technology and expertise provided to the Recipient in connection with the implementation of this Agreement, including the subsequent operations of biological activities undertaken at the Facility and at other biological facilities where Cooperation Projects are undertaken, shall be used solely for peaceful purposes and in a manner consistent with this Agreement and with the *Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction* done at London, Moscow and Washington on 10 April 1972.

2. The obligations under this Article apply in perpetuity and particular care will be taken by the Kyrgyz Party to ensure their effective application upon any (partial or whole) decommissioning of the Facility.

3. Pathogens from other countries or other regions of the world may only be imported to, exported from or stored at the Facility for peaceful uses related to research and scientific purposes and upon consent of the Kyrgyz Party, in accordance with applicable legislation and guidelines. The Kyrgyz Party shall notify the Canadian Party of such imports, exports and storage as determined by the Parties.

4. The Kyrgyz Party shall suspend or terminate immediately any activity that the Canadian Party deems is not in compliance with this Agreement.

ARTICLE XII

Use and Retransfer of Assistance

1. Unless the written consent of the Contributor has been obtained first, the Recipient shall not transfer title to, possession of, or control of any Assistance provided pursuant to this Agreement to any entity, other than an officer of the Contributor or the Recipient and shall not permit the use of such Assistance for purposes other than those for which it has been furnished.

2. The Kyrgyz Party shall take all reasonable measures within its power to ensure the security of, ensure the appropriate use of, and prevent the unauthorized transfer of Assistance provided pursuant to this Agreement.

ARTICLE XI

Utilisation pacifique

1. La Partie kirghize garantit que tous les biens (équipements, fournitures, matériels), services, technologies et expertise fournis au bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, y compris les activités biologiques ultérieures pratiquées à l'installation et aux autres installations biologiques où les projets de coopération sont entrepris, sont utilisés uniquement à des fins pacifiques et de manière à respecter le présent accord ainsi que la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,* 10 avril 1972.

2. Les obligations découlant du présent article s'appliquent à perpétuité, et la Partie kirghize veille tout particulièrement à garantir leur application efficace en cas de déclassement (total ou partiel) de l'installation.

3. Les agents pathogènes provenant d'autres pays ou d'autres régions du monde sont importés ou entreposés à l'installation, ou sont exportés de celle-ci uniquement à des fins pacifiques pour la recherche et la science, et avec le consentement de la Partie kirghize, conformément aux lois et aux directives applicables. La Partie kirghize avise la Partie canadienne de l'importation, de l'exportation et de l'entreposage de tels agents de la manière convenue entre les Parties.

4. La Partie kirghize suspend ou met fin sans délai toute activité dans le cadre du présent accord qui, de l'avis de la Partie canadienne, ne respecte pas le présent accord.

ARTICLE XII

Usage et transfert de l'assistance

1. À moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du contributeur le bénéficiaire ne peut céder la propriété, la possession ou le contrôle de toute assistance fournie en vertu du présent accord, à une entité ou personne autre qu'un agent du contributeur ou du bénéficiaire et ne peut autoriser l'utilisation de cette assistance à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été fournie.

2. La Partie kirghize prend toutes les mesures raisonnables possible pour assurer la sécurité et l'utilisation appropriée de l'assistance fournie au titre du présent accord, et en éviter la cession non autorisée.

ARTICLE XIII

Intellectual Property

1. This Article addresses the protection and allocation of intellectual property rights and takes into consideration the interests of the Parties.

2. The term "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the *Convention Establishing the World Intellectual Property Organization* done at Stockholm on 14 July 1967.

3. The term "background intellectual property" shall mean intellectual property resulting from work carried out independently, whether created inside or outside this Agreement, belonging to the Parties or to rightsholders involved in activities undertaken pursuant to this Agreement, the use of which is necessary for the implementation of activities under this Agreement.

4. This Article is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise agreed by the Parties.

5. Nothing under this Article in any way alters or prejudices the allocation of intellectual property rights between a Party and its rightsholders.

6. The carrying out of joint work shall not otherwise affect the rights of the Parties or rightsholders involved in activities undertaken pursuant this Agreement to background intellectual property.

7. Disputes concerning intellectual property that may arise in relation to the implementation of this Agreement shall be resolved through discussions. If the dispute cannot be resolved within one year of the dispute arising, it may be referred to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).

8. All rights and interests in intellectual property created jointly under this Agreement shall be decided by the Parties upon mutual consent on a case by case basis.

ARTICLE XIII

Propriété intellectuelle

1. Le présent article traite de la protection et de l'attribution des droits de propriété intellectuelle et prend en compte les intérêts des parties.

2. L'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,* 14 juillet 1967.

3. L'expression « propriété intellectuelle sur les renseignements de base » s'entend de la propriété intellectuelle découlant des activités exercées de manière autonome, créée dans le cadre ou non du présent accord, revenant à l'une ou l'autre des Parties ou à des titulaires de droits qui participent à des activités entreprises dans le cadre du présent accord, et dont l'usage est nécessaire à la mise en œuvre des activités au titre du présent accord.

4. Le présent article s'applique à toutes les activités de coopération entreprises en vertu du présent accord, à moins d'entente contraire entre les Parties.

5. Le présent article n'a pas pour effet de modifier ou de porter atteinte de quelque façon que ce soit à la répartition des droits de propriété intellectuelle qui est faite entre une Partie et ses titulaires de droits.

6. La réalisation de travaux conjoints ne porte aucunement atteinte aux droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les renseignements de base des Parties ou des titulaires de droits qui participent à des activités au titre du présent accord.

7. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle qui peuvent survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord sont réglés par pourparlers. Si le différend ne peut être résolu dans un délai d'un an à partir de sa naissance, l'une ou l'autre des Parties peut le soumettre à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

8. Tous les droits et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle créée conjointement dans le cadre du présent accord sont décidés d'un commun accord par les Parties au cas par cas.

9. Each Party shall ensure that the other Party receives a licence for background intellectual property in the scope sufficient for that other Party's proper implementation of a Cooperation Project undertaken pursuant to this Agreement, provided any such licence shall be in writing and shall contain a prohibition against adapting, modifying, reverse engineering or further licensing the licensed intellectual property.

10. Business confidential information must be properly identified as such. Responsibility for this identification is on the Party or rightsholders involved in activities under this Agreement, demanding such confidentiality. Where information is identified as "business confidential information" and is furnished under this Agreement, each Party shall handle and protect this information in accordance with the national legislation, rules and administrative practices of the Party receiving the information. Information may be identified as "business confidential" if: a person receiving the business confidential information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it; and if the information is not generally known or publicly available from other sources; and if the rightsholder has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential. Neither Party shall publish or transfer to third parties information identified as "business confidential" furnished or created under this Agreement without the prior written consent of the Party or rightsholder transferring the business confidential information.

11. The Parties shall take all necessary measures in regard to their personnel, contractors, subcontractors, consultants, suppliers and sub-suppliers of material, equipment, goods, services or technology at any tier and their personnel to observe the obligation to keep the confidentiality of business confidential information.

ARTICLE XIV

Environmental, Occupational Health, and Biological Security and Biological Safety Protections

1. The Parties shall ensure that Cooperation Projects undertaken pursuant to this Agreement are implemented in accordance with sound environmental practices, and that all appropriate measures are taken prior to and during the implementation of Cooperation Projects to prevent and mitigate any adverse environmental effects.

9. Chaque Partie veille à ce que l'autre reçoive une licence protégeant la propriété intellectuelle sur les renseignements de base dont la portée est suffisante pour permettre la réalisation efficace d'un projet de coopération par l'autre Partie en vertu du présent accord. Une telle licence est accordée par écrit et contient une disposition interdisant l'adaptation, la modification, l'ingénierie inverse ou la délivrance d'autres licences pour la propriété intellectuelle faisant l'objet de la licence initiale.

10. L'information commerciale confidentielle doit être identifiée comme telle par les Parties ou les titulaires de droits, est identifiée de manière appropriée. La responsabilité de cette identification relève de la Partie impliquée ou des détenteurs de droits impliqués dans des activités menées dans le cadre du présent accord qui exige une telle confidentialité. Lorsque des renseignements sont désignés comme étant des « renseignements commerciaux confidentiels » et qu'ils sont fournis en vertu du présent accord, chaque Partie les traite et les protège conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables dans l'État de la partie qui reçoit les renseignements. Des renseignements peuvent être désignés comme étant des « renseignements commerciaux confidentiels » dans les cas où : la personne qui obtient ces renseignements peut tirer un avantage économique ou concurrentiel par rapport à ceux qui n'y ont pas accès; les renseignements ne sont généralement pas connus ou rendus publics par d'autres sources; le titulaire de droits n'a pas rendu les renseignements publics dans le passé sans imposer en temps opportun l'obligation d'en assurer la confidentialité. Les parties ne publient ni ne transfèrent à des tierces parties les renseignements qui sont désignés comme étant des « renseignements commerciaux confidentiels » fournis ou créés en vertu du présent accord sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Partie ou du titulaire de droits qui transfère ces renseignements.

11. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires afin que les membres de leur personnel, leurs entrepreneurs, sous-traitants, consultants et fournisseurs directs et indirects de matériel, d'équipement, de biens, de services ou de technologies, à quelque niveau que ce soit, et leur personnel, respectent l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels.

ARTICLE XIV

Protection en matière d'environnement, de santé au travail, de sûreté biologique et de sécurité biologique

1. Les Parties font en sorte que les projets de coopération entrepris en vertu du présent accord respectent des pratiques environnementales saines et que toutes les mesures nécessaires sont prises avant et pendant leur réalisation afin de prévenir et de limiter toute conséquence néfaste sur l'environnement.

2. Environmental assessments shall be conducted by the Parties, including prior to the selection of Cooperation Projects, as necessary, in order to comply with the Parties' legal requirements. This may include, *inter alia*, the collection of samples and environmental data in the territory of the Kyrgyz Republic, which shall be done in accordance with the legislation of the Kyrgyz Republic. The Kyrgyz Party shall ensure that the Canadian Party shall have sufficient information, including, if necessary, documents and samples, in order that the Canadian Party may comply with its legal and policy requirements concerning environmental and occupational health.

3. Cooperation Projects will be undertaken in accordance with internationally accepted guidelines, standards and best practices for biological security, biological safety, and biological containment as updated periodically.

4. The Kyrgyz Party, in cooperation with the Canadian Party, shall ensure the application of occupational health and safety measures set out in the legislation of the Kyrgyz Republic. In order to ensure the safe implementation of Cooperation projects under this Agreement, the Kyrgyz Party shall take into consideration Canadian requirements.

ARTICLE XV

Evaluation, Monitoring and Verification

The Kyrgyz Party shall grant to the Canadian Party the right to conduct evaluation, monitoring and verification activities in order to ensure and confirm that the use of any Assistance provided by the Canadian Party is in full compliance with this Agreement. Mutually acceptable procedures for such activities shall be developed in the Implementing Arrangements.

ARTICLE XVI

Accounts, Audits and Examinations

1. The Kyrgyz Party shall ensure that proper records relating to funds, and anything supplied or acquired with Assistance provided under this Agreement are created and maintained by the Recipient and ensure that such records are furnished together with full supporting documentation, to the Canadian Party or anyone it designates, at regular intervals as specified in the Implementing Arrangements.

2. Les Parties effectuent, au besoin, des évaluations environnementales, notamment avant la sélection des projets de coopération, afin d'assurer le respect des exigences juridiques canadiennes et kirghizes. Elles peuvent notamment recueillir des échantillons et des données environnementales sur le territoire de la République kirghize, conformément à la législation de la République kirghize. La Partie kirghize s'assure que la Partie canadienne détient suffisamment de renseignements, y compris, le cas échéant, des documents et des échantillons, pour respecter des exigences juridiques et politiques en matière d'environnement et de santé au travail.

3. Les projets de coopération sont entrepris dans le respect des lignes directrices, des normes et des pratiques exemplaires reconnues à l'échelle internationale en matière de biosûreté, de biosécurité et de confinement biologique, mises à jour périodiquement.

4. En collaboration avec la Partie canadienne, la Partie kirghize veille à l'application des mesures de santé et de sécurité au travail énoncées dans les lois de la République kirghize. Afin de garantir la réalisation sécuritaire des projets de coopération, la Partie kirghize prend en considération les exigences canadiennes.

ARTICLE XV

Évaluation, surveillance et vérification

La Partie kirghize accorde à la Partie canadienne le droit d'exercer les activités d'évaluation, de surveillance et de vérification nécessaires pour garantir et confirmer que l'utilisation de l'assistance fournie par la Partie canadienne respecte pleinement le présent accord. Des procédures mutuellement acceptables liées à ces activités sont élaborées dans les arrangements de mise en application.

ARTICLE XVI

Registres, vérification et examens

1. La Partie kirghize s'assure que le bénéficiaire tienne des registres appropriés concernant les fonds et tout ce qui est fourni ou acquis grâce à l'assistance fournie en vertu du présent accord, et s'assure que ces registres et tout document y afférent soient communiqués à la Partie canadienne ou à toute personne qu'elle désigne, à intervalles réguliers, comme le prévoient les arrangements de mise en application.

2. The Canadian Party or anyone it designates shall have the right to audit and examine any and all related records or documentation for a period of seven years after the completion or early termination of any Cooperation Project conducted under this Agreement, unless another period is specified in the Implementing Arrangements. The practical details of such audits and examinations shall be set out in the Implementing Arrangements.

3. All records created or transferred between the Parties pursuant to this Agreement, shall be held and maintained, and will be disclosed only in accordance with the provisions of Article VIII(6) of this Agreement.

ARTICLE XVII

Indemnification

1. The Canadian Party or a non-Kyrgyz legal person, including a non-Kyrgyz company with a branch registered in the Kyrgyz Republic, responsible for the organization and supervision of the work of contractors will not incur civil liability for any loss or damage of whatsoever nature incurred within the territory of the Kyrgyz Republic, including but not limited to personal injury, loss of life, direct, indirect and consequential damage to property owned by the Kyrgyz Republic arising from activities undertaken pursuant to this Agreement. The Kyrgyz Party shall settle any third party claims brought in connection with such losses or damages in a Kyrgyz Republic court within 3 years of the time at which the losses or damages were or should have been discovered.

2. The Kyrgyz Party shall bring no claims nor initiate any legal proceedings of any kind against the Canadian Party or a non-Kyrgyz legal person, including a non-Kyrgyz company with a branch registered in the Kyrgyz Republic, responsible for the organization and supervision of the work of contractors, for any losses or damages of whatsoever nature incurred within the territory of the Kyrgyz Republic, including but not limited to personal injury, loss of life, direct, indirect and consequential damage to property owned by the Kyrgyz Republic, arising from activities undertaken pursuant to this Agreement.

3. The provisions of this Article are not applicable to damages arising from:

(a) wilful misconduct or gross negligence; or

2. La Partie canadienne ou toute personne qu'elle désigne a le droit de procéder à la vérification et à l'examen de tous les registres et documents y afférents pendant une période de sept ans suivant la fin ou la cessation anticipée de tout projet de coopération entrepris en vertu du présent accord, à moins qu'une autre période ne soit stipulée dans les arrangements de mise en application. Les détails pratiques de ces vérifications et examens sont définis dans les arrangements de mise en application.

3. Les registres créés ou transférés d'une Partie à une autre en vertu du présent accord sont conservés et entretenues par les Parties et ne sont divulgués que conformément au paragraphe VIII(6) du présent accord.

ARTICLE XVII

Indemnisation

1. La Partie canadienne ou toute personne morale non kirghize, y compris toute entreprise non kirghize possédant une succursale enregistrée dans la République kirghize, chargée de l'organisation et de la surveillance des travaux des entrepreneurs n'encourra aucune responsabilité civile quant aux pertes ou dommages, de quelque nature que ce soit, subis sur le territoire de la République kirghize, notamment les lésions corporelles, les décès et les dommages directs et indirects causés aux biens possédés par la République kirghize du fait d'activités entreprises dans le cadre du présent accord. La Partie kirghize règle toute réclamation présentée par un tiers relativement à de tels dommages ou pertes devant un tribunal de la République kirghize, dans les trois ans suivant la date à laquelle ces dommages ou pertes ont été ou auraient dû être découverts.

2. La Partie kirghize n'intente aucune action ou poursuite judiciaire de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Partie canadienne ou d'une personne morale non kirghize, y compris une société non kirghize possédant une succursale enregistrée dans la République kirghize, chargée de l'organisation ou de la surveillance des travaux des entrepreneurs, pour les dommages ou pertes de quelque nature que ce soit subis sur le territoire de la République kirghize, notamment les lésions corporelles, les décès et les dommages directs et indirects causés aux biens possédés par la République kirghize du fait d'activités entreprises dans le cadre du présent accord.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dommages découlant :

a) d'une mauvaise conduite volontaire ou d'une imprudence grave;

(b) a road accident caused by a vehicle owned or operated by the Canadian Party or a natural or legal person responsible for the organization and supervision of the work of contractors, where damages are not recoverable from civil liability insurance.

4. Either Party may refer any dispute concerning the implementation of obligations under paragraphs 1 and 2 of this Article to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), if such dispute has not been resolved amicably within ninety days of its submission. Any arbitration award shall be final and binding on the parties to the dispute.

5. Any payments related to indemnification shall be made promptly and shall be freely transferable to the beneficiary in its national currency.

6. Nothing in this Article shall be construed as waiving the sovereign, jurisdictional, diplomatic, consular or other immunities of the Parties with respect to potential third party claims that may be brought against either one of them.

7. In the event of termination or expiration of this Agreement, the provisions of this Article will be applied to all losses or damages of any nature which arose as a result of activities performed pursuant to this agreement while it was in force.

ARTICLE XVIII

Consultations

1. The Parties shall consult annually, and at any other time upon the request of either Party, on the implementation of this Agreement and any other issue that may arise in relation to this Agreement.

2. Each Party agrees to designate a responsible authority for all consultations and coordination matters including the reception of any notices required under this Agreement and shall notify each other through diplomatic channels of the designation of its responsible authority.

b) d'un accident de la route causé par un véhicule que possède ou utilise la Partie canadienne ou une personne physique ou morale chargée de l'organisation ou de la surveillance des travaux des entrepreneurs, lorsque les dommages ne sont pas indemnisables en vertu d'une assurance responsabilité civile.

4. Chaque Partie peut soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'exécution des obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, conformément au *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (CNUDCI), si ce différend n'a pas été résolu à l'amiable dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa soumission à l'autre Partie. Toute sentence arbitrale est définitive et lie les Parties au différend.

5. Tout versement relatif à l'indemnisation est effectué promptement et est librement transférable au bénéficiaire dans sa monnaie nationale.

6. Aucune des dispositions du présent article ne saurait être interprétée comme valant renonciation à toute immunité absolue, judiciaire, diplomatique, consulaire ou autre, des Parties à l'égard des actions susceptibles d'être intentées à l'encontre de l'une d'elles par des tierces parties.

7. En cas d'expiration ou de dénonciation du présent accord, les dispositions du présent article s'appliquent aux dommages et aux pertes de quelque nature que ce soit subis du fait d'activités entreprises dans le cadre du présent accord pendant qu'il était en vigueur.

ARTICLE XVIII

Consultations

1. Les Parties se consultent une fois l'an, et à tout autre moment à la demande de l'une d'elles, au sujet de la mise en œuvre du présent accord et de toute autre question qui pourrait se poser en rapport avec le présent accord.

2. Chaque Partie désigne une autorité responsable de toutes les consultations et questions de coordination, y compris la réception de tout avis requis en vertu du présent accord, et de notifier à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'identité de l'autorité responsable ainsi désignée.

ARTICLE XIX

Dispute Settlement

1. The Parties shall strive, in good faith, to resolve any disputes between them arising from the interpretation or implementation of this Agreement amicably, through consultations. Consultations shall take place as soon as reasonably possible under the circumstances but in any case, no later than two months after one Party submits a request in writing to the other Party.

2. The Canadian Party may, without incurring liability, suspend, in whole or in part, any Cooperation Project, pending the outcome of the dispute settlement process, provided that work, deliveries and services that are properly performed and are in accordance with relevant specifications, are paid for.

ARTICLE XX

Entry into Force, Duration, Amendment and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon the date of the last note of an exchange of notes between the Parties indicating that the domestic procedures necessary for its entry into force have been completed by the Parties.

2. This Agreement shall remain in force for seven years.

3. This Agreement may be amended by mutual written agreement of the Parties. Any amendment shall enter into force in accordance with the provisions of Article XX(1).

4. Either Party may terminate this Agreement at any time upon ninety days written notification to the other Party.

5. Obligations under Articles VIII(4-7), XI, XII, XIII, XIV, XV and XVI of this Agreement shall remain in effect, regardless of the termination or expiration of this Agreement, unless otherwise agreed to by the Parties.

ARTICLE XIX

Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent, de bonne foi, de régler à l'amiable tout différend les opposant quant à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord, par voie de consultations. Ces consultations ont lieu dans les plus brefs délais raisonnables dans les circonstances, mais, dans tous les cas, elles ont lieu au plus tard dans les deux mois suivant la date à laquelle une Partie présente une demande écrite à cet effet à l'autre Partie.

2. La Partie canadienne peut, sans encourir de responsabilité, suspendre en tout ou en partie tout projet de coopération en attendant le résultat de la procédure de règlement des différends, pourvu que les travaux, les livraisons et les services qui sont dûment effectués et conformes aux devis pertinents, soient payés.

ARTICLE XX

Entrée en vigueur, durée, amendement et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes entre les Parties indiquant que les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies par les Parties.

2. Le présent accord est en vigueur pour une période de sept ans.

3. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article XX.

4. Chaque Partie peut, en tout temps, dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours donné à l'autre Partie.

5. Les obligations qui découlent des paragraphes 4 à 7 de l'article VIII, et des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI du présent accord, demeurent en vigueur indépendamment de l'expiration ou de la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties n'en décident autrement.

6. Notwithstanding any termination of this Agreement, the obligations hereunder shall continue to apply to any Implementing Arrangement for its duration, unless the Parties decide to terminate such Implementing Arrangement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate, at Bishkek, this 22nd day of August 2008, in the English, French, Kyrgyz and Russian languages, all versions being equally authentic.

Margaret Skok

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Iskenderbek Aidaraliyev

FOR THE GOVERNMENT OF THE KYRGYZ REPUBLIC

6. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les obligations qui s'y rattachent continuent de s'appliquer à tout arrangement de mise en application pour la durée de l'arrangement, à moins que les parties ne décident de mettre un terme à ce dernier.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Bishkek, ce 22^{e} jour d'août 2008, en langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA	**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE**
Margaret Skok	**Iskenderbek Aidaraliyev**

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/8
978-0-660-66544-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/8
978-0-660-66544-3

91
A 10
67

Government
Publications

CANADA

TREATY SERIES **2009/9** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy

Amman, 17 February 2009

In Force 16 June 2009

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Amman, le 17 février 2009

En vigueur le 16 juin 2009

LIBRARY
MAR 25 2011
UNIVERSITY OF TORONTO

CANADA

TREATY SERIES **2009/9** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy

Amman, 17 February 2009

In Force 16 June 2009

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Amman, le 17 février 2009

En vigueur le 16 juin 2009

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN
FOR CO-OPERATION IN
THE PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY

THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter referred to as "Canada") and **THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN** (hereinafter referred to as "Jordan"), both hereinafter referred to as the "Parties",

DESIRING to strengthen the friendly relations that exist between the Parties;

MINDFUL of the advantages of effective co-operation in the peaceful uses of nuclear energy and the encouragement of sustainable development;

RECOGNIZING that Canada and Jordan are both non-nuclear-weapon States Party to the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* done at London, Moscow and Washington on 1 July 1968, (hereinafter referred to as the "NPT") and, as such, have undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that each Party has concluded an agreement with the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as the "IAEA") for the application of safeguards in connection with the NPT;

UNDERLINING further that the Parties to the NPT have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of nuclear material, material, equipment and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that Parties to the NPT in a position to do so may also co-operate in contributing together with other States to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes;

INTENDING, therefore, to co-operate with one another to these ends;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE
CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommé « Canada ») et **LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE** (ci-après dénommé « Jordanie »), tous deux ci-après dénommés les « Parties »,

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié existants entre les Parties;

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de l'importance de cette coopération pour un développement durable;

RECONNAISSANT que le Canada et la Jordanie sont tous deux des États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* fait à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 (ci-après dénommé le « TNP »); qu'ils se sont engagés, à ce titre, à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ni à en acquérir de quelque autre manière, et que chaque Partie a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« AIEA ») pour la mise en application de garanties en rapport avec le TNP;

SOULIGNANT en outre que les Parties au TNP se sont engagées à faciliter le plus possible l'échange de matières nucléaires, de matières, d'équipement et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, qu'ils sont en droit de participer à de tels échanges et que les Parties au TNP qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer, en collaboration avec d'autres États, au développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

DÉSIREUX, par conséquent, de coopérer entre eux à ces fins;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement:

"appropriate governmental authority" means for Canada, the Canadian Nuclear Safety Commission, and for Jordan, the Jordan Nuclear Regulatory Commission;

"equipment" means any of the equipment listed in Annex A to this Agreement;

"material" means any of the material listed in Annex B to this Agreement;

"nuclear material" means any source material or any special fissionable material as these terms are defined in Article XX of the Statute of the IAEA, which is attached as Annex C to this Agreement. Any determination by the Board of Governors of the IAEA under Article XX of the Statute of the IAEA that amends the list of material considered to be "source material" or "special fissionable material", shall have effect under this Agreement only when the Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept that determination;

"persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations and other entities, private or governmental whether possessed of legal personality and their respective agents; and

"technology" means technical data that the supplier Party has designated, prior to transfer and after consultation with the recipient Party, as being relevant in terms of non-proliferation and important for the design, production, operation or maintenance of equipment or for the processing of nuclear material or material and

(i) includes, but is not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals; but

(ii) excludes data available to the public.

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent accord :

« autorité gouvernementale compétente » signifie pour le Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire; et pour la Jordanie, la Commission jordanienne de la réglementation nucléaire;

« équipement » signifie tout équipement énuméré à l'annexe A du présent accord;

« matière » signifie toute matière énumérée à l'annexe B du présent accord;

« matière nucléaire » signifie toute matière brute ou tout produit fissile spécial selon les définitions qui figurent à l'article XX du Statut de l'AIEA, qui forme l'annexe C du présent accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, aux termes de l'article XX du Statut de l'AIEA, visant à amender la liste des matières considérées comme étant des « matières brutes » ou des « produits fissiles spéciaux » ne prend effet, dans le cadre du présent accord, que lorsque les Parties au présent accord se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent cette désignation;

« personnes » signifie des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales, qu'elles aient ou non la personnalité juridique, ainsi que leurs représentants respectifs;

« technologie » signifie les données techniques que la Partie cédante a désignées, avant le transfert et après consultations avec la Partie prenante, comme étant en rapport avec la non-prolifération et importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières et qui

i) inclut, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de fabrication ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais

ii) qui exclut les données accessibles au public.

ARTICLE II

The co-operation contemplated under this Agreement relates to the use, development and application of nuclear energy for peaceful purposes and may include, inter alia:

(a) the supply of information, which includes technology, related to:

(i) research and development;

(ii) health, nuclear safety, emergency planning and environmental protection;

(iii) equipment (including the supply of designs, drawings and specifications);

(iv) uses of nuclear material, material and equipment (including manufacturing processes and specifications),

and the transfer of patent and other proprietary rights pertaining to that information;

(b) the supply of nuclear material, material and equipment;

(c) the implementation of projects for research and development as well as for design and for application of nuclear energy for use in such fields as agriculture, industry, medicine and the generation of electricity;

(d) industrial co-operation between persons in Canada and in Jordan;

(e) technical training and related access to and use of equipment;

(f) the rendering of technical assistance and services, including exchanges of experts and specialists; and

(g) the exploration for and development of uranium resources.

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment :

a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :

i) la recherche et le développement;

ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification des procédures d'urgence et la protection de l'environnement;

iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications);

iv) l'utilisation de matières nucléaires, de matières et d'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications),

et le transfert des droits de brevet et autres droits de propriété afférents à ces renseignements;

b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement;

c) la mise en œuvre de projets de recherche et de développement, ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;

d) la coopération industrielle entre les personnes au Canada et en Jordanie;

e) la formation technique ainsi que l'accès à l'équipement et son utilisation;

f) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris les échanges d'experts et de spécialistes;

g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.

ARTICLE III

1. The Parties shall encourage and facilitate co-operation between persons under their respective jurisdictions on matters within the scope of this Agreement.

2. Subject to the terms of this Agreement, persons under the jurisdiction of either Party may supply to or receive from persons under the jurisdiction of the other Party nuclear material, material, equipment and technology, on commercial or other terms as may be accepted by the persons concerned.

3. Subject to the terms of this Agreement, persons under the jurisdiction of either Party may provide persons under the jurisdiction of the other Party with technical training in the application of nuclear energy for peaceful uses on commercial or other terms as may be accepted by the persons concerned.

4. The Parties shall make efforts to facilitate exchanges of experts, technicians and specialists related to activities under this Agreement.

5. The Parties shall take all reasonable precautions to preserve the confidentiality of information, including commercial and industrial secrets, transferred between persons under their respective jurisdictions.

6. The Parties may, subject to terms and conditions to be jointly determined, collaborate on safety and regulatory aspects of the production of nuclear energy including (a) exchange of information and (b) technical co-operation and training.

7. A Party shall not use the provisions of this Agreement for the purpose of securing commercial advantage or for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Party.

8. Parties shall cooperate under this Agreement in accordance with the laws, regulations, and policies of their respective jurisdictions.

ARTICLE IV

1. The nuclear material, material, equipment and technology identified in Annex D shall be subject to this Agreement unless otherwise agreed by the Parties.

2. Items other than those covered by paragraph 1 of this Article shall be subject to this Agreement when the Parties have so agreed in writing.

ARTICLE III

1. Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre personnes sous leur juridiction respective dans les domaines qui relèvent du présent accord.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord, les personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être acceptées par les personnes concernées.

3. Sous réserve des dispositions du présent accord, les personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie une formation technique sur l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être acceptées par les personnes concernées.

4. Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités exercées en vertu du présent accord.

5. Les Parties prennent toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris des secrets commerciaux et industriels, transmis entre des personnes sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties.

6. Les Parties peuvent, sous réserve de modalités devant être déterminées conjointement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange d'informations et b) la coopération et la formation techniques.

7. Ni l'une ni l'autre des Parties ne doit recourir aux dispositions du présent accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

8. Les Parties collaborent en vertu du présent accord en conformité avec les lois, les règlements et les politiques en vigueur dans leur territoire respectif.

ARTICLE IV

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie identifiés à l'annexe D sont régis par le présent accord, sauf convention contraire entre les Parties.

2. Les éléments autres que ceux cités au paragraphe 1 du présent article sont régis par le présent accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.

3. Prior to any transfer between the Parties, whether directly or through a third party, of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement, the Parties shall exchange written notifications.

ARTICLE V

Each Party shall obtain the written consent of the other Party prior to the transfer of any nuclear material, material, equipment or technology subject to this Agreement beyond its jurisdiction.

ARTICLE VI

Each Party shall obtain the written consent of the other Party prior to the enrichment of any nuclear material subject to this Agreement to twenty (20) percent or more in the isotope U 235 or to the reprocessing of any nuclear material subject to this Agreement. Such consent shall describe the conditions under which the resultant plutonium or uranium enriched to twenty (20) percent or more may be stored and used. The Parties may establish an agreement to facilitate the implementation of this provision.

ARTICLE VII

1. Nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement shall not be used to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

2. With respect to nuclear material, the obligation contained in paragraph 1 of this Article shall be verified pursuant to the safeguards agreement between each Party and the IAEA, in connection with the NPT.

3. If for any reason or at any time the IAEA is not administering safeguards as discussed in paragraph 2 of this Article within the territory of a Party, that Party shall forthwith enter into an agreement with the other Party for the establishment of:

(a) safeguards equivalent in scope and effect to the safeguards being replaced; or,

3. Avant tout transfert entre les Parties, direct ou par l'entremise d'une tierce partie, de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie régis par le présent accord, les Parties échangent des notifications écrites.

ARTICLE V

Chaque Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant le transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie régis par le présent accord hors de son territoire.

ARTICLE VI

Chaque Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant d'enrichir des matières nucléaires régies par le présent accord en isotopes 235U dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus, ou de retraiter de telles matières. Ce consentement précise les conditions d'entreposage et d'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi de vingt (20) pour cent ou plus en résultant. Les Parties peuvent conclure un accord pour faciliter la mise en œuvre de la présente disposition.

ARTICLE VII

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie régis par le présent accord ne sont pas utilisés pour fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. En ce qui concerne les matières nucléaires, le respect de l'obligation contractée au paragraphe 1 du présent article fait l'objet de vérifications conformément à l'accord de garanties conclu par chacune des Parties avec l'AIEA en rapport avec le TNP.

3. Si, pour quelque raison que ce soit ou à un moment quelconque, l'AIEA n'applique pas les garanties, comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article, sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie conclut immédiatement un accord avec l'autre Partie pour l'établissement :

a) de garanties équivalentes en portée et en effet aux garanties qu'elles remplacent; ou

(b) a safeguards system that conforms to the principles and procedures of the safeguards system set out in the IAEA document INFCIRC/66 Rev 2, as well as any subsequent amendments thereto which are accepted by the Parties, and provides for the application of safeguards to all items subject to this Agreement.

ARTICLE VIII

1. Nuclear material shall remain subject to this Agreement until:

(a) it is determined that it is either no longer usable or practicably recoverable for processing into a form usable for any nuclear activity relevant from the point of view of the safeguards referred to in Article VII of this Agreement. Both Parties shall accept a determination made by the IAEA in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement to which the IAEA is a party;

(b) it has been transferred to a third party in accordance with the provisions of Article V of this Agreement; or

(c) otherwise agreed between the Parties.

2. Material and equipment shall remain subject to this Agreement until:

(a) transferred to a third party in accordance with the provisions of Article V of this Agreement; or

(b) otherwise agreed between the Parties.

3. Technology shall remain subject to this Agreement until otherwise agreed between the Parties.

ARTICLE IX

1. The Parties shall apply, within their respective jurisdictions, all necessary measures to ensure the physical protection of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement, including as a minimum the levels of physical protection of nuclear material as recommended in the IAEA Information Circular INFCIRC/225/Rev.4, as amended from time to time and as accepted by both Parties.

b) d'un régime de garanties conforme aux principes et aux procédures du régime de garanties établi par le document INFCIRC/66 Rev 2 de l'AIEA et à tout amendement ultérieur apporté à ce document et accepté par les Parties, et prévoit que des garanties s'appliqueront à tous les éléments régis par le présent accord.

ARTICLE VIII

1. Les matières nucléaires restent assujetties au présent accord :

a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus concrètement récupérables pour pouvoir être converties en une forme qui convienne à une quelconque activité nucléaire conforme aux garanties de l'article VII du présent accord. Les deux Parties acceptent la décision de l'AIEA, conformément aux dispositions sur la levée des garanties de l'accord de garanties applicable auquel l'AIEA est partie; ou

b) jusqu'à leur transfert à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'article V du présent accord; ou

c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

2. Les matières et l'équipement demeurent assujettis au présent accord :

a) jusqu'à leur transfert à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'article V du présent accord; ou

b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

3. La technologie demeure assujettie au présent accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE IX

1. Les Parties prennent sur leur territoire respectif toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie régis par le présent accord. Elles appliquent au moins les niveaux de protection physique des matières nucléaires recommandés dans la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev4 de l'AIEA, amendée de temps à autre et acceptée par les deux Parties.

2. The Parties, through their respective appropriate governmental authorities, shall consult on matters of mutual interest related to the physical protection of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement, including those concerning physical protection during international transportation.

ARTICLE X

1. The Parties shall consult at any time, at the request of either Party, to ensure the effective fulfilment of the obligations of this Agreement. The IAEA may be invited to participate in such consultations upon the request of both Parties.

2. The Parties, through their respective appropriate governmental authorities, shall establish administrative arrangements to facilitate the effective implementation of this Agreement. Such arrangements will include the procedures necessary for the appropriate governmental authorities to implement and administer the provisions of this Agreement.

3. Each Party shall, upon the other Party's request, inform the other Party of the conclusions of the most recent report by the IAEA on the IAEA's verification activities in its territory, relevant to the nuclear material subject to this Agreement.

ARTICLE XI

1. The Parties shall seek to resolve any dispute concerning interpretation or implementation of this Agreement by negotiation, inquiry, mediation, conciliation, or other peaceful means of dispute resolution as may be decided by the Parties.

2. If the dispute referred to in paragraph 1 is not resolved within 150 days, either Party may refer the dispute to arbitration. This process is started by the delivery to the other Party a written request for the establishment of an arbitral tribunal ("request for establishment").

2. Par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, les Parties se consultent sur les questions d'intérêt mutuel liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie régis par le présent accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

1. Les Parties se consultent, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour s'assurer qu'elles remplissent efficacement leurs obligations aux termes du présent accord. L'AIEA peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.

2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, concluent des arrangements administratifs pour faciliter la mise en œuvre efficace du présent accord. Ces arrangements énonceront la procédure nécessaire à suivre par les autorités gouvernementales compétentes pour mettre en œuvre et administrer les dispositions du présent accord.

3. Chaque Partie informe l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des conclusions du rapport le plus récent établi par l'AIEA au sujet des activités de vérification de l'AIEA sur son territoire relativement aux matières nucléaires régies par le présent accord.

ARTICLE XI

1. Les Parties s'efforcent de résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord par la négociation, la demande de renseignements, la médiation, la conciliation ou toute autre méthode de règlement pacifique telle que décidée par les Parties.

2. Si un différend visé au paragraphe 1 n'est pas réglé dans les 150 jours, l'une ou l'autre des Parties peut le soumettre à une procédure d'arbitrage. Cette procédure débute par l'envoi à l'autre Partie d'une demande écrite d'établissement d'un tribunal d'arbitrage (« demande d'arbitrage »).

3. The arbitral tribunal shall be composed of three arbitrators. Each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated shall elect a third, not a national of either Party, who shall be the Chair. If within thirty (30) days of the request for establishment a Party has not designated an arbitrator, the other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator for the Party which has not designated an arbitrator. If within thirty (30) days of the designation or appointment of arbitrators for both the Parties the third arbitrator has not been elected, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the third arbitrator.

4. Decisions shall be made by majority vote of all the members of the arbitral tribunal. The arbitral tribunal shall endeavour to provide its decision within 90 days from the date upon which the third arbitrator was appointed. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal shall be binding on both Parties and shall be implemented by them. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that for ad hoc judges of the International Court of Justice.

ARTICLE XII

The Annexes to this Agreement shall form an integral part to this Agreement.

ARTICLE XIII

This Agreement may be amended at any time with the written consent of the Parties. Any amendment to this Agreement shall enter into force in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article XIV.

ARTICLE XIV

1. This Agreement shall enter into force on the date of the last note of an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall remain in force for a period of twenty (20) years. If neither Party has notified the other Party of its intention to terminate the Agreement at least six (6) months prior to the expiry of that period, this Agreement shall continue in force for additional periods of ten (10) years each unless, at least six (6) months before the expiration of any such additional period, a Party notifies the other Party of its intention to terminate this Agreement.

3. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois arbitres. Chacune des Parties désigne un arbitre; les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie, pour présider le tribunal. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre pour la Partie qui ne l'a pas fait. Si, dans les trente (30) jours suivant la désignation ou la nomination des arbitres des deux Parties, le troisième arbitre n'a pas été élu, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de justice de nommer le troisième arbitre.

4. Les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres du tribunal d'arbitrage. Le tribunal d'arbitrage s'efforce de rendre sa décision dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle le troisième arbitre a été nommé. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force exécutoire pour les deux Parties qui les mettent en œuvre. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

ARTICLE XII

Les annexes du présent accord font partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE XIII

Le présent accord peut être amendé à tout moment avec le consentement écrit des Parties. Tous les amendements apportés au présent accord entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIV.

ARTICLE XIV

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes diplomatiques au moyen duquel les Parties s'avisent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant une période de vingt (20) ans. Si aucune Partie ne signifie à l'autre Partie son intention de le dénoncer au moins six (6) mois avant ce terme, le présent accord est reconduit pour des périodes additionnelles de dix (10) ans, sauf si, au moins six (6) mois avant le terme d'une de ces périodes additionnelles de dix (10) ans, l'une des Parties signifie à l'autre son intention de dénoncer le présent accord.

3. Notwithstanding termination of this Agreement, the obligations contained in Article I, Article III, paragraph 5 and in Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X and XI of this Agreement shall remain in force until otherwise agreed by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Amman, this 17th day of February 2009, in the English, Arabic and French languages, each version being equally authentic.

Margaret Huber

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Khaled Toukan

FOR THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN

3. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les obligations stipulées à l'article I, au paragraphe (5) de l'article III et aux articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent accord demeurent en vigueur jusqu'à convention contraire entre les Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Amman, le 17ème jour de février 2009, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Margaret Huber

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

Khaled Toukan

ANNEX A

Equipment

1. Nuclear reactors:

Capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain, or come in direct contact with, or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

2. Reactor pressure vessels:

Metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of this Annex and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

3. Reactor internals:

Support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.

ANNEXE A

Équipement

1. Réacteurs nucléaires :

Pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenue contrôlée, exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un « réacteur nucléaire » comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve ou fixées directement sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de la puissance dans le cœur, et les composants qui renferment normalement le fluide de refroidissement primaire, qui entrent en contact direct avec ce fluide ou qui permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à pouvoir produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes de plutonium par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement prolongé à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des « réacteurs de puissance nulle ».

2. Cuves de pression pour réacteurs :

Cuves métalliques sous forme d'unités complètes ou sous forme d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens donné à cette expression au paragraphe 1 de la présente annexe et qui peuvent résister à la pression de fonctionnement du fluide de refroidissement primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression pour réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

3. Les internes de réacteur :

Colonnes et plaques de support du cœur et d'autres internes de réacteur, tubes guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques de répartition, etc.

4. Reactor fuel charging and discharging machines:

Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of this Annex capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

5. Reactor control rods:

Rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of this Annex. This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

6. Reactor pressure tubes:

Tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 of this Annex at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

7. Zirconium tubes:

Zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes and in quantities exceeding 500 kg per year, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph 1 of this Annex, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.

8. Primary coolant pumps:

Pumps especially designed or prepared for circulating the primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph 1 of this Annex.

4. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire :

Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à cette expression au paragraphe 1 de la présente annexe, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de positionnement ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

5. Barres de commande pour réacteurs :

Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de la réaction dans un réacteur nucléaire, au sens donné à cette expression au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces pièces englobent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, s'ils sont fournis séparément.

6. Tubes de force pour réacteurs :

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide de refroidissement primaire d'un réacteur au sens donné à ce terme au paragraphe 1 de la présente annexe à des pressions de travail supérieures à 50 atmosphères.

7. Tubes en zirconium :

Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an, spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1 de la présente annexe, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parties en poids.

8. Pompes du circuit de refroidissement primaire :

Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide de refroidissement primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à cette expression au paragraphe 1 de la présente annexe.

9. Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared therefor:

A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. Items of equipment that are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefore" include:

(a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified in this Annex and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and

(b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified in this Annex, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

10. Plants for the fabrication of fuel elements:

A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

(a) which normally comes into direct contact with, or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material, or

(b) which seals the nuclear material within the cladding,

and

(c) the whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

9. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin :

L'expression « usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés » englobe les équipements et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. Les éléments de l'équipement considérés comme correspondant au sens de l'expression « et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin » comprennent notamment :

a) Machines à dégainer les éléments combustibles irradiés : dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à cette expression dans la présente annexe, et destinés à couper, hacher ou cisailler des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradiés; et

b) Récipients protégés contre le risque de criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à cette expression dans la présente annexe, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié pouvant résister à des liquides fortement corrosifs chauds et dont le chargement et l'entretien peuvent être télécommandés.

10. Usines de fabrication d'éléments combustibles :

L'expression « usine de fabrication d'éléments combustibles » englobe :

a) l'équipement qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou contrôle directement ce flux, ou

b) l'équipement qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur du gainage;

et

c) le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées ainsi que divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées, ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et au traitement de finition du combustible scellé.

11. Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium:

"Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium" includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

(a) gaseous diffusion barriers;

(b) gaseous diffuser housings;

(c) gas centrifuge assemblies, corrosion-resistant to UF6;

(d) jet nozzle separation units;

(e) vortex separation units;

(f) large UF6 corrosion-resistant axial or centrifugal compressors; and

(g) special compressor seals for such compressors.

12. Plants for the production of heavy water:

A "plant for the production of heavy water" includes the plant and equipment especially designed or prepared for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

13. Any major components or components of items described in paragraphs 1 to 12 of this Annex.

11. Équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium :

L'expression « équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium » englobe chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent :

a) barrières de diffusion gazeuse;

b) enceintes de diffuseurs;

c) assemblages de centrifugeuses de gaz résistant à la corrosion par l'UF_6;

d) groupes de séparation au moyen de tuyères (separation nozzle);

e) groupes de séparation par vortex;

f) grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l'UF_6;

g) dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

12. Usines de production d'eau lourde :

L'expression « usine de production d'eau lourde » inclut l'usine et l'équipement spécialement conçus ou préparés pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative de l'outillage qui est essentielle au fonctionnement de l'usine.

13. Tous composants majeurs ou composants des articles énumérés aux paragraphes 1 à 12 de la présente annexe.

ANNEX B

Material

1. Deuterium and heavy water:

Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph 1 of Annex A, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

2. Nuclear grade graphite:

Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

ANNEXE B

Matières

1. Deutérium et eau lourde :

Le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1/5 000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'annexe A, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

2. Graphite de pureté nucléaire :

Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube en quantité excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

ANNEX C

Article XX of the Statute of the IAEA

Definitions

As used in this Statute:

1. The term "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors shall from time to time determine but the term "special fissionable material" does not include source material.

2. The term "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.

3. The term "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors shall from time to time determine; and such other materials as the Board of Governors shall from time to time determine.

ANNEXE C

Article XX du statut de l'AIEA

Définitions

Aux fins du présent statut :

1. Par « produit fissile spécial », il faut entendre le plutonium 239, l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et les autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme « produit fissile spécial » ne s'applique pas aux matières brutes.

2. Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Par « matière brute », il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et les autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

ANNEX D

Nuclear Material, Material, Equipment and Technology Subject to this Agreement

The following nuclear material, material, equipment and technology are subject to this Agreement provided that they are intended for nuclear use:

(a) Nuclear material, material, equipment and technology transferred between the jurisdictions of the Parties, directly or through third parties;

(b) Material and nuclear material that is produced or processed on the basis, or by the use, of any equipment subject to this Agreement;

(c) Nuclear material that is produced or processed on the basis, or by the use, of any nuclear material or material subject to this Agreement;

(d) Equipment which the recipient Party, or the supplying Party after consultations with the recipient Party, has designated as being designed, constructed or operated on the basis of, or by the use, of the technology referred to above, or technical data derived from equipment referred to above; and

(e) Without restricting the generality of the foregoing, equipment that satisfies all three of the following criteria:

(i) that is of the same type as equipment referred to in subparagraph (a) (i.e. its design, construction or operating processes are based on essentially the same or similar physical or chemical processes as agreed in writing by the Parties prior to the transfer of the equipment referred to in subparagraph (a));

(ii) that is so designated by the recipient Party, or the supplier Party after consultation with the recipient Party; and

(iii) the first operation of which commences at a location within the jurisdiction of the recipient Party within 20 years of the date of the first operation of the equipment referred to in sub-subparagraph (i).

ANNEXE D

Matières nucléaires, matières, équipement et technologie visés par le présent accord

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie ci-après sont visés par le présent accord s'ils sont destinés à un usage nucléaire :

a) Les matières nucléaires, matières, équipement et technologie transférés directement ou par l'entremise de tierces parties entre les territoires des Parties;

b) Les matières et les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de l'équipement visé par le présent accord;

c) Les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de matière nucléaire ou matière visées par le présent accord;

d) L'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme étant conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie susmentionnée, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement susmentionné;

e) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants :

i) qui est du même type que l'équipement dont il est question au sous-paragraphe a) (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes processus physiques ou chimiques, ou sur des processus analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé au sous-paragraphe a));

ii) qui est ainsi désigné par la Partie prenante ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante;

iii) qui est mis en service pour la première fois sur le territoire de la Partie prenante dans les vingt (20) années qui suivent la date de mise en service initiale de l'équipement visé à l'alinéa i).

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/9
978-0-660-66545-0

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/9
978-0-660-66545-0

A1
A 10
T67

Government
Publications



CANADA

TREATY SERIES **2009/10** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the Russian Federation constituting an Additional Agreement to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy, done on 20 November 1989

Ottawa, 23 April and 6 May 2008

In Force 3 June 2009

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie constituant un Accord additionnel à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait le 20 novembre 1989

Ottawa, le 23 avril et le 6 mai 2008

En vigueur le 3 juin 2009

MAR 25 2011
UNIVERSITY OF TORONTO



CANADA

TREATY SERIES **2009/10** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the Russian Federation constituting an Additional Agreement to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy, done on 20 November 1989

Ottawa, 23 April and 6 May 2008

In Force 3 June 2009

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie constituant un Accord additionnel à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait le 20 novembre 1989

Ottawa, le 23 avril et le 6 mai 2008

En vigueur le 3 juin 2009

I

The Ambassador of the Russian Federation
to the Minister of Foreign Affairs of Canada

Ottawa, April 23, 2008

No. 69

Your Excellency,

I have the honour of referring to the Agreement between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of Canada for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy, done on November 20, 1989 (hereinafter referred to as the "Agreement").

I have the further honour of calling your attention specifically to Article VII of the Agreement concerning the obligations of each of the Parties to ensure that nuclear material, non-nuclear material, equipment and technology, subject to the Agreement, shall not be used to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices, or for any military purpose.

In accordance with paragraph 2 Article VII of the Agreement, in the event that uranium depleted in the isotope 235 (hereinafter referred to as "depleted uranium"), to which the Agreement applies, does not and will not fall within the scope of the Agreement between the Union of Soviet Socialist Republics and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in the Union of Soviet Socialist Republics, done on February 21, 1985, and where such depleted uranium remains in the Russian Federation under conditions differing from those indicated in the Exchange of Notes between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of Canada constituting an Agreement on Nuclear Cooperation involving the enrichment of uranium obligated to Canada in enrichment facilities of the Union of the Soviet Socialist Republics, done on November 20, 1989, I have the honour to propose that:

The Honourable Maxime Bernier
Minister of Foreign Affairs Canada
Ottawa

I

L'Ambassadeur de la Fédération de Russie
au Ministre des Affaires étrangères du Canada

Ottawa, 23 avril 2008

Note n° 69

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait le 20 novembre 1989 (ci-après « l'Accord »).

J'ai également l'honneur d'attirer plus particulièrement votre attention sur l'article VII de l'Accord portant sur l'obligation pour chacune des Parties de s'assurer que les matières nucléaires, les matières non nucléaires, l'équipement et la technologie assujettis à l'Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ni à quelque fin militaire que ce soit.

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, au cas où l'uranium appauvri contenu dans l'isotope 235 (ci-après « l'uranium appauvri »), auquel l'Accord s'applique, n'est ou ne sera pas assujetti à l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en Union des Républiques socialistes soviétiques, fait le 21 février 1985, et au cas où la Fédération de Russie conserve cet uranium appauvri sous des conditions différentes de celles qui sont stipulées dans l'Échange de notes entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada constituant un accord sur la coopération nucléaire concernant l'enrichissement d'uranium faisant l'objet d'une obligation envers le Canada dans des installations d'enrichissement en Union des Républiques socialistes soviétiques, fait le 20 novembre 1989, j'ai l'honneur de proposer :

L'honorable Maxime Bernier
Ministre des Affaires étrangères Canada
Ottawa

1) depleted uranium shall be subject to the Parties' obligations under the Agreement, including provision of Annual Reports and notifications, as defined in the Administrative Arrangements between the Atomic Energy Control Board and the Ministry of Atomic Power and Industry of the USSR pursuant to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy, dated August 27, 1991 (hereinafter referred to as the "Administrative Arrangements"), while recognizing that the competent governmental authorities of the Parties in charge of the implementation of the Agreement are currently the State Corporation on Atomic Energy (hereinafter referred to as "State Corporation "Rosatom") and the Canadian Nuclear Safety Commission (hereinafter referred to as the "CNSC");

2) State Corporation "Rosatom" and the CNSC shall develop mutually acceptable procedures defining the rules of access to the depleted uranium by the CNSC representatives in accordance with the legislation of the Russian Federation, and the rules for implementing verification measures in accordance with Paragraph 2 of Article VII of the Agreement. The CNSC and the State Corporation "Rosatom" shall amend the Administrative Arrangements to reflect these procedures.

In the event that the foregoing is acceptable to the Government of Canada, I have the honour to propose that this Note, together with your Excellency's Note in reply, the Russian, English, and French versions of which are equally authentic, shall, in accordance with Paragraph 2 of Article VII of the Agreement, constitute an Additional Agreement to the Agreement between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of Canada for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy, done on November 20, 1989, which shall enter into force on the date of the last Note of an exchange of Notes confirming that the necessary internal steps for its entry into force have been completed and shall remain so as long as the Agreement is in force.

Please accept the assurances of my highest consideration.

Georgiy Mamedov

1) que l'uranium appauvri soit soumis aux obligations des Parties stipulées dans l'Accord, y compris la présentation de rapports annuels et d'avis, tel que défini dans les Arrangements administratifs entre la Commission de contrôle de l'énergie atomique et le ministère de l'Énergie atomique et de l'Industrie de l'URSS en vertu de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en date du 27 août 1991, (ci-après les « Arrangements administratifs »), tout en reconnaissant que les autorités gouvernementales compétentes des Parties chargées de la mise en œuvre de l'Accord sont présentement la Corporation d'État de l'Énergie atomique (ci-après « la Corporation d'État « Rosatom ») et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après la « CCSN »);

2) que la Corporation d'État « Rosatom » et la CCSN établissent des procédures mutuellement acceptables pour définir les règles aux termes desquelles les représentants de la CCSN auront accès à l'uranium appauvri, en conformité avec la législation de la Fédération de Russie, et les règles concernant la mise en œuvre des mesures de vérification conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, et que la CCSN et la Corporation d'État « Rosatom » modifient les Arrangements administratifs pour refléter ces procédures.

Dans l'éventualité où ce qui précède agrée au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note ainsi que la Note de votre Excellence en réponse, dont les versions française, anglaise et russe font également foi, constituent, conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, un Accord additionnel à l'Accord de coopération entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait le 20 novembre 1989, lequel Accord additionnel entrera en vigueur à la date de la dernière Note d'un Échange de Notes confirmant que les mesures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été prises et le demeurera aussi longtemps que l'Accord est en vigueur.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Georgiy Mamedov

II

The Minister of Foreign Affairs of Canada
to the Ambassador of the Russian Federation

6 May 2008

Note No. JLAB-0036

Excellency,

I have the honour to refer to your Excellency's Note, dated April 23 2008 which states in its entirety as follows:

> "Your Excellency,
>
> I have the honour of referring to the *Agreement between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of Canada for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy*, done on 20 November 1989 (hereinafter referred to as the "Agreement").
>
> I have the further honour of calling your attention specifically to Article VII of the Agreement concerning the obligations of each of the Parties to ensure that nuclear material, non-nuclear material, equipment and technology, subject to the Agreement, shall not be used to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices, or for any military purpose.

II

Le Ministre des Affaires étrangères du Canada
à l'Ambassadeur de la Fédération de Russie

Le 6 mai 2008

Note n° JLAB-0036

Excellence,

J'ai l'honneur de référer à la Note de votre Excellence, en date du 23 avril 2008, laquelle se lit comme suit :

« Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'*Accord de coopération entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*, fait le 20 novembre 1989 (ci-après « l'Accord »).

J'ai également l'honneur d'attirer plus particulièrement votre attention sur l'article VII de l'Accord portant sur l'obligation pour chacune des Parties de s'assurer que les matières nucléaires, les matières non nucléaires, l'équipement et la technologie assujettis à l'Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ni à quelque fin militaire que ce soit.

In accordance with paragraph 2 Article VII of the Agreement, in the event that uranium depleted in the isotope 235 (hereinafter referred to as "depleted uranium"), to which the Agreement applies, does not and will not fall within the scope of the *Agreement between the Union of Soviet Socialist Republics and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in the Union of Soviet Socialist Republics*, done on 21 February 1985, and where such depleted uranium remains in the Russian Federation under conditions differing from those indicated in the *Exchange of Notes between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of Canada constituting an Agreement on Nuclear Cooperation involving the enrichment of uranium obligated to Canada in enrichment facilities of the Union of the Soviet Socialist Republics*, done on 20 November 1989, I have the honour to propose that:

1) depleted uranium shall be subject to the Parties' obligations under the Agreement, including provision of Annual Reports and notifications, as defined in the *Administrative Arrangements between the Atomic Energy Control Board and the Ministry of Atomic Power and Industry of the USSR pursuant to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy*, dated 27 August 1991 (hereinafter referred to as the "Administrative Arrangements"), while recognizing that the competent governmental authorities of the Parties in charge of the implementation of the Agreement are currently the Federal Agency on Atomic Energy (hereinafter referred to as "Rosatom") and the Canadian Nuclear Safety Commission (hereinafter referred to as the "CNSC");

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, au cas où l'uranium appauvri contenu dans l'isotope 235 (ci-après « l'uranium appauvri »), auquel l'Accord s'applique, n'est ou ne sera pas assujetti à l'*Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en Union des Républiques socialistes soviétiques*, fait le 21 février 1985, et au cas où la Fédération de Russie conserve cet uranium appauvri sous des conditions différentes de celles qui sont stipulées dans l'*Échange de notes entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada constituant un accord sur la coopération nucléaire concernant l'enrichissement d'uranium faisant l'objet d'une obligation envers le Canada dans des installations d'enrichissement en Union des Républiques socialistes soviétiques*, fait le 20 novembre 1989, j'ai l'honneur de proposer :

1) que l'uranium appauvri soit soumis aux obligations des Parties stipulées dans l'Accord, y compris la présentation de rapports annuels et d'avis, tel que défini dans les *Arrangements administratifs entre la Commission de contrôle de l'énergie atomique et le ministère de l'Énergie atomique et de l'Industrie de l'URSS en vertu de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*, en date du 27 août 1991, (ci-après les « Arrangements administratifs »), tout en reconnaissant que les autorités gouvernementales compétentes des Parties chargées de la mise en œuvre de l'Accord sont présentement la Corporation d'État de l'Énergie atomique (ci-après « la Corporation d'État « Rosatom ») et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après la « CCSN »);

2) Rosatom and the CNSC shall develop mutually acceptable procedures defining the rules of access to the depleted uranium by the CNSC representatives in accordance with the legislation of the Russian Federation, and the rules for implementing verification measures in accordance with Paragraph 2 of Article VII of the Agreement. The CNSC and Rosatom shall amend the Administrative Arrangements to reflect these procedures.

In the event that the foregoing is acceptable to the Government of Canada, I have the honour to propose that this Note, together with your Excellency's Note in reply, the Russian, English, and French versions of which are equally authentic, shall constitute an *Additional Agreement to the Agreement between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of Canada for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy, done on 20 November 1989*, which shall enter into force on the date of the last Note of an exchange of Notes confirming that the necessary internal steps for its entry into force have been completed.

Please accept the assurances of my highest consideration."

I have the honour to inform you that the foregoing is acceptable to the Government of Canada, and that your Excellency's Note, together with this Note in Reply, the English, French and Russian versions of which are equally authentic, shall constitute an *Additional Agreement to the Agreement between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of Canada for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy, done on 20 November 1989*, which shall enter into force on the date of the last Note of an Exchange of Notes confirming that the necessary internal steps for its entry into force have been completed.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Maxime Bernier

Minister of Foreign Affairs

2) que la Corporation d'État « Rosatom » et la CCSN établissent des procédures mutuellement acceptables pour définir les règles aux termes desquelles les représentants de la CCSN auront accès à l'uranium appauvri, en conformité avec la législation de la Fédération de Russie, et les règles concernant la mise en œuvre des mesures de vérification conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, et que la CCSN et la Corporation d'État « Rosatom » modifient les Arrangements administratifs pour refléter ces procédures.

Dans l'éventualité où ce qui précède agrée au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note ainsi que la Note de votre Excellence en réponse, dont les versions française, anglaise et russe font également foi, constituent, conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, un *Accord additionnel à l'Accord de coopération entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait le 20 novembre 1989*, lequel Accord additionnel entrera en vigueur à la date de la dernière Note d'un Échange de Notes confirmant que les mesures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été prises et le demeurera aussi longtemps que l'Accord est en vigueur.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède est acceptable au gouvernement du Canada, et que la Note de votre Excellence ainsi que la présente Note en réponse, dont les versions française, anglaise et russe font également foi, constituent, conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, un *Accord additionnel à l'Accord de coopération entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait le 20 novembre 1989*, lequel Accord additionnel entrera en vigueur à la date de la dernière Note d'un Échange de Notes confirmant que les mesures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été prises et le demeurera aussi longtemps que l'Accord est en vigueur.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères,

Maxime Bernier

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/10
978-0-660-66546-7

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/10
978-0-660-66546-7

A1
A 10
67

Governmer
Publication

CANADA

TREATY SERIES **2009/11** RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and Spain on Youth Mobility Programs

Ottawa, 10 March 2009

In Force 1 August 2009

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Canada et l'Espagne relatif aux programmes de mobilité des jeunes

Ottawa, le 10 mars 2009

En vigueur le 1er août 2009

LIBRARY
MAR 25 2011
UNIVERSITY OF TORONTO



CANADA

TREATY SERIES **2009/11** RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and Spain on Youth Mobility Programs

Ottawa, 10 March 2009

In Force 1 August 2009

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Canada et l'Espagne relatif aux programmes de mobilité des jeunes

Ottawa, le 10 mars 2009

En vigueur le 1er août 2009

AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
SPAIN
ON YOUTH MOBILITY PROGRAMS

CANADA and **SPAIN**, hereinafter referred to as "the Parties",

ANXIOUS to promote close co-operation between their countries;

WISHING to encourage youth mobility as well as cooperation and partnership between the two countries; and to strengthen the excellence of educational institutions and the competitiveness of businesses in the two countries, particularly small and medium businesses;

WISHING to develop the opportunity for young citizens from both countries to gain work experience related to their area of expertise; to complement their post-secondary training with an internship; or to improve their knowledge of the languages, culture and society of the other country, thereby promoting mutual understanding between the two countries;

CONVINCED of the value of facilitating youth mobility;

HAVE AGREED on the following provisions:

ARTICLE 1

The two Parties agree to facilitate the administrative procedures applicable to the entry and stay in their territory for citizens from the other country who wish to gain work experience related to their area of expertise; to complement their post-secondary training with an internship; or to improve their knowledge of the languages, culture and society of that country.

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
L'ESPAGNE
RELATIF
AUX PROGRAMMES DE MOBILITÉ DES JEUNES

LE CANADA et **L'ESPAGNE**, ci-après nommés « les Parties »,

SOUCIEUX de promouvoir des relations d'étroite coopération entre leurs pays;

DÉSIREUX de favoriser la mobilité des jeunes ainsi que la coopération et le partenariat entre les deux pays; et de renforcer l'excellence des établissements d'enseignement et la compétitivité des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, des deux pays;

DÉSIREUX de développer la possibilité pour les jeunes citoyens des deux pays d'acquérir une expérience professionnelle liée à leur champ de compétences; d'ajouter un complément à leur formation postsecondaire sous couvert d'un stage pratique; ou de perfectionner leurs connaissances des langues, de la culture et de la société de l'autre pays, et ainsi de promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux pays;

CONVAINCUS de l'intérêt de faciliter la mobilité des jeunes;

SONT CONVENUS de l'accord suivant :

ARTICLE 1

Les deux Parties s'accordent pour faciliter les procédures administratives applicables à l'entrée et au séjour sur leur territoire des citoyens de l'autre pays qui souhaitent acquérir une expérience professionnelle liée à leur champ de compétence; ajouter un complément à leur formation postsecondaire sous couvert d'un stage pratique; ou perfectionner leurs connaissances des langues, de la culture et de la société de ce pays.

ARTICLE 2

The purpose of this Agreement is to benefit the following categories of citizens:

(a) young post-secondary graduates who wish to obtain additional training in the other country under a pre-arranged contract of employment in order to contribute to their professional development;

(b) registered students of a post-secondary institution in their home country who wish to complete part of their academic training through a pre-arranged internship at an institution in the other country, including under inter-institution agreements;

(c) young citizens wishing to obtain additional training in the other country under a pre-arranged contract of employment in order to contribute to their professional development;

(d) registered students of a post-secondary institution in their home country who plan to travel to the other country during academic vacations and who wish to work on a casual basis in order to increase their financial resources;

(e) young citizens who plan to travel to the other country and who wish to work on a casual basis in order to increase their financial resources or to do volunteer work.

ARTICLE 3

1. In order to benefit from the application of this Agreement, young citizens from either country who fall into one of the categories referred to in Article 2 should:

(a) meet the conditions imposed by Canadian and Spanish immigration laws and regulations, in particular the conditions applicable to admission to the country, including the conditions listed under paragraphs (b) to (g) below, regardless of the status of the national employment market in the host country;

(b) be between the ages of 18 and 35 years inclusively on the date the application is submitted;

ARTICLE 2

Le présent accord a pour objet de faire bénéficier les catégories de citoyens suivants :

a) les jeunes diplômés postsecondaires désirant obtenir une formation additionnelle dans l'autre pays au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;

b) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine désirant compléter une partie de leur formation académique au moyen d'un stage prédéterminé dans une institution de l'autre pays, y compris dans le cadre d'une entente inter-institutionnelle;

c) les jeunes citoyens désirant obtenir une formation additionnelle dans l'autre pays au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;

d) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine ayant l'intention de voyager dans l'autre pays pendant les vacances académiques et désirant travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières;

e) les jeunes citoyens ayant l'intention de voyager dans l'autre pays et désirant travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières ou pour effectuer du bénévolat.

ARTICLE 3

1. Pour être autorisé à bénéficier de l'application du présent accord, les jeunes citoyens de chaque Partie qui sont visés par l'une des catégories énumérées à l'article 2 devront :

a) satisfaire aux conditions imposées par les lois et la réglementation canadiennes et espagnoles en matière d'immigration, en particulier en ce qui concerne l'admission dans le pays, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi dans le pays d'accueil, y compris les conditions énumérées aux alinéas b) à g) ci-dessous;

b) être âgé(e) de 18 à 35 ans révolus à la date du dépôt de la demande;

(c) be a Canadian citizen, hold a valid Canadian passport and reside in Canada, or be a Spanish citizen, hold a valid Spanish passport and reside in Spain;

(d) hold or have sufficient resources to purchase a return ticket and have the financial resources needed to support themselves at the beginning of their stay, such financial resources to be determined by the Parties, in accordance with their respective legislation, through an exchange of diplomatic notes;

(e) before entering the other Party's territory, agree to purchase medical insurance, including hospitalization and repatriation, for the full period of their authorized stay;

(f) pay applicable duties and taxes; and

(g) as the case may be:

(i) show that they have obtained a pre-arranged contract of employment; or

(ii) provide documents proving registration in a post-secondary institution in their home country and that they have obtained a pre-arranged internship; or

(iii) provide documents proving registration in a post-secondary institution and confirm their plan to vacation in the territory of the other Party and possibly work on a casual basis in order to increase their financial resources; or

(iv) confirm their plan to vacation in the territory of the other Party and possibly work on a casual basis in order to increase their financial resources.

2. Qualified citizens may benefit twice from the application of this Agreement under two different categories among those set out in Article 2. The period of each stay may not exceed one year. In all cases, there shall be a minimum three-month period between the two stays.

c) avoir la citoyenneté canadienne, être titulaire d'un passeport canadien en cours de validité et résider au Canada ou avoir la citoyenneté espagnole, être titulaire d'un passeport espagnol en cours de validité et résider en Espagne;

d) être en possession d'un billet de retour ou de ressources suffisantes pour acheter un tel titre de transport et disposer des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début du séjour, ces dernières devant être agréées par les deux Parties par le biais d'un échange de notes diplomatiques, et ce, conformément à leur législation respective;

e) accepter de souscrire une assurance médicale, incluant l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de séjour autorisé, avant d'entrer sur le territoire de l'autre Partie;

f) acquitter les droits et les taxes applicables;

g) selon le cas :

i) démontrer qu'ils ont obtenu un contrat de travail prédéterminé; ou

ii) fournir les documents prouvant l'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine et démontrer qu'ils ont obtenu un stage prédéterminé; ou

iii) fournir les documents prouvant l'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire et confirmer leur intention de voyager sur le territoire de l'autre Partie aux fins de vacances, avec la possibilité de travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières; ou

iv) confirmer leur intention de voyager sur le territoire de l'autre Partie aux fins de vacances, avec la possibilité de travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières.

2. Les citoyens admis peuvent bénéficier deux fois de l'application du présent accord, au titre de deux catégories différentes parmi celles prévues à l'article 2. La durée de chaque séjour ne peut pas dépasser une année. Dans tous les cas, il y a une interruption minimum de trois mois entre les deux séjours.

ARTICLE 4

1. Subject to public interest considerations, each Party shall issue to qualified citizens of the other country a document allowing them to enter its territory for a predetermined period, stating the reason for the stay. With regard to Canada, that document shall be a letter of introduction and for Spain, that document shall be the relevant visa referring to this Agreement.

2. The entry documents referred to in the preceding paragraph shall be issued to qualified citizens through the diplomatic or consular mission of the other Party where the application was submitted.

ARTICLE 5

1. Canadian citizens benefiting from the application of this Agreement for a maximum six-month stay, who are authorized to work under Article 2, shall obtain or receive, as the case may be, the administrative authorizations or documents required for work, valid for the entire authorized period of their stay, regardless of the status of the national employment market in Spain.

2. Canadian citizens benefiting from the application of this Agreement for a stay exceeding six months, who are authorized to work under Article 2, shall receive a foreign national identity card in order to confirm their legal status in Spain and, if necessary, shall obtain the corresponding administrative authorization to work, regardless of the status of the national employment market in Spain. These documents will be valid for the entire authorized period of their stay.

3. Upon arriving in Canada, Spanish citizens with a letter of introduction shall receive a work permit valid for the entire authorized period of their stay, regardless of the status of the national employment market in Canada.

ARTICLE 6

Work permits issued by Canada based on a letter of introduction shall be valid throughout Canada. The relevant visa or, as the case may be, the foreign national identity card and the administrative authorization or document required for work, issued by Spain, shall be valid throughout Spain.

ARTICLE 4

1. Sous réserve de considérations d'intérêt public, chaque Partie délivre aux citoyens de l'autre Partie qui sont admissibles, un document d'accès à son territoire d'une durée de validité prédéterminée et portant le motif de séjour. Ce document est, pour ce qui concerne le Canada, une lettre d'introduction et, pour ce qui concerne l'Espagne, le visa pertinent comportant une mention se référant au présent accord.

2. Les documents d'accès définis au paragraphe précédent sont délivrés aux citoyens admis par la mission diplomatique ou consulaire de l'autre Partie où la demande a été présentée.

ARTICLE 5

1. Les citoyens canadiens qui bénéficient de l'application du présent accord pour un séjour d'une durée maximale de six mois, et qui sont autorisés à travailler en vertu de l'article 2, obtiennent ou reçoivent, selon le cas, les autorisations administratives ou documents requis pour travailler, valables pendant toute la durée autorisée de leur séjour, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi en Espagne.

2. Les citoyens canadiens qui bénéficient de l'application du présent accord pour un séjour d'une durée supérieure à six mois, et qui sont autorisés à travailler en vertu de l'article 2, reçoivent une carte d'identité pour étranger aux fins de prouver la légalité de leur situation en Espagne et, si cela est nécessaire, ils obtiennent l'autorisation administrative correspondante pour travailler, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi en Espagne. Ces documents seront valables pour toute la durée autorisée de leur séjour.

3. Les citoyens espagnols en possession d'une lettre d'introduction reçoivent à leur arrivée sur le territoire canadien, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi au Canada, un permis de travail valable pour toute la durée autorisée de leur séjour.

ARTICLE 6

Les permis de travail délivrés par le Canada, sur la base d'une lettre d'introduction, sont valables sur tout le territoire du Canada; le visa pertinent et, le cas échéant, la carte d'identité pour étranger et l'autorisation administrative ou document requis pour travailler, délivrés par l'Espagne sont valables sur tout le territoire de l'Espagne.

ARTICLE 7

1. Citizens from either of the two countries who stay in the other country under this Agreement shall be required to comply with the laws and regulations in force in the host country, in particular those involving employment and the practice of regulated occupations.

2. The laws and regulations of the host country relating to employment insurance benefits, labour conditions and salary shall apply. With regard to Canada, the laws and regulations relating to labour conditions and salary fall primarily under provincial and territorial jurisdiction.

ARTICLE 8

The Parties shall encourage concerned organizations in their respective countries to assist in the application of this Agreement, particularly by giving beneficiaries appropriate advice so that they can obtain information that will help them in their search for internships or jobs abroad.

ARTICLE 9

1. The Parties shall determine, on the basis of reciprocity, through an exchange of diplomatic notes, the number of citizens that will be allowed to benefit from the application of this Agreement.

2. The Parties shall count the number of citizens benefiting from the application of this Agreement from the date the Agreement enters into force to the end of the current year, then annually from January 1 to December 31.

3. The Parties shall agree on subsequent administrative measures through an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE 10

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of the last exchange of notifications between the Parties, through diplomatic channels, confirming that the internal procedures required for the entry into force of the Agreement have been fulfilled.

ARTICLE 7

1. Les citoyens de chacun des deux pays qui séjournent dans l'autre pays dans le cadre du présent accord sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil, notamment en ce qui concerne le travail et l'exercice des professions réglementées.

2. Les lois et règlements du pays hôte relatifs aux prestations de chômage, aux conditions de travail et au salaire s'appliquent. En ce qui concerne le Canada, les lois et règlements relatifs aux conditions de travail et au salaire relèvent principalement des compétences provinciales et territoriales.

ARTICLE 8

Les Parties encouragent les organismes concernés de leur pays respectif à apporter leurs concours à l'application du présent accord, notamment à donner les conseils appropriés aux bénéficiaires afin que ceux-ci puissent obtenir les informations les aidant dans la recherche de stages ou d'emplois à l'étranger.

ARTICLE 9

1. Les Parties déterminent par échange de notes diplomatiques le nombre de citoyens qui pourront bénéficier de l'application du présent accord sur une base de réciprocité.

2. Les Parties effectuent le décompte des citoyens bénéficiant de l'application du présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord jusqu'à la fin de l'année en cours puis annuellement, du 1er janvier au 31 décembre.

3. Les Parties s'entendent sur les mesures administratives subséquentes par échanges de notes diplomatiques.

ARTICLE 10

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification échangée entre les Parties par la voie diplomatique, communiquant l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Either Party may at any time terminate this Agreement or temporarily suspend the application of all or part thereof by giving the other Party a written notice to this effect through diplomatic channels. The termination or temporary suspension shall be effective 30 days after the date of the notice. The termination or temporary suspension of this Agreement shall not affect the right to stay of citizens already admitted under this Agreement at the time that the termination or temporary suspension comes into effect.

3. The Parties may amend this Agreement by mutual consent. Such amendments shall enter into force in accordance with the terms set out in paragraph 1 of this article.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, in two original copies, at Ottawa, this 10th day of March 2009, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Lawrence Cannon

FOR CANADA

Mariano Alonso-Burón Aberasturi

FOR SPAIN

2. Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application en totalité ou en partie en donnant à l'autre Partie un avis écrit à cet effet par la voie diplomatique. La dénonciation ou la suspension temporaire est effective 30 jours suivant la date de l'avis. La dénonciation ou la suspension temporaire du présent accord ne remet pas en cause le droit de séjour des citoyens déjà admis en vertu du présent accord au moment où la dénonciation ou la suspension temporaire devient effective.

3. Les Parties peuvent modifier le présent accord par consentement mutuel. De tels amendements entrent en vigueur conformément aux modalités énoncées au paragraphe 1 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT, en deux exemplaires originaux, à Ottawa, le 10^{e} jour de mars 2009, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Lawrence Cannon

POUR L'ESPAGNE

Mariano Alonso-Burón Aberasturi

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/11
978-0-660-66547-4

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/11
978-0-660-66547-4

Government
Publications

CANADA

TREATY SERIES **2009/12** RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Poland concerning the Promotion of Mobility of Young Citizens

Warsaw, 14 July 2008

In Force 1 August 2009

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Pologne concernant la promotion de la mobilité des jeunes citoyens

Varsovie, le 14 juillet 2008

En vigueur le 1er août 2009

LIBRARY
MAR 25 2011
UNIVERSITY OF



CANADA

TREATY SERIES **2009/12** RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Poland concerning the Promotion of Mobility of Young Citizens

Warsaw, 14 July 2008

In Force 1 August 2009

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Pologne concernant la promotion de la mobilité des jeunes citoyens

Varsovie, le 14 juillet 2008

En vigueur le 1er août 2009

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND
CONCERNING
THE PROMOTION OF MOBILITY OF YOUNG CITIZENS

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND,** hereinafter referred to as "the Parties",

DESIRING to promote close co-operation and partnership between the two countries;

WISHING to encourage mobility of young citizens of both countries;

AWARE of the need to enhance excellence of post-secondary institutions and non-governmental organizations; and to enhance competitiveness of the economy, including small- and medium-sized businesses in the two countries;

ANXIOUS to develop opportunities for interested young persons to complement their post-secondary education or training; to acquire work experience; and to improve their knowledge of the other country's languages, culture and society, and thus to promote mutual understanding between the two countries;

CONVINCED of the need to facilitate mobility of young citizens of both countries;

HAVE AGREED on the following:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
CONCERNANT
LA PROMOTION DE LA MOBILITÉ DES JEUNES CITOYENS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**, ci-après dénommées « les Parties »,

SOUCIEUX de promouvoir une étroite coopération et un partenariat entre leurs pays;

DÉSIREUX de favoriser la mobilité des jeunes ressortissants des deux pays;

CONSCIENTS de la nécessité de rehausser l'excellence des établissements d'enseignement postsecondaire et des organismes non gouvernementaux; et d'accroître la compétitivité de l'économie, notamment au sein de la petite et moyenne entreprise, dans les deux pays;

DÉSIREUX de fournir à leurs jeunes ressortissants la possibilité de poursuivre leurs études universitaires ou leur formation professionnelle, d'acquérir une expérience de travail et de perfectionner leur connaissance des langues, de la culture et de la société de l'autre pays, et ainsi, de promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux pays;

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la mobilité des jeunes citoyens des deux pays;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

The purpose of this Agreement is to simplify administrative procedures applicable when young citizens of either country intend to enter and stay in the territory of the other country to complement their post-secondary education or training; to acquire work experience; and to improve their knowledge of the other country's languages, culture and society.

ARTICLE 2

The following citizens of Canada and citizens of the Republic of Poland shall be eligible to apply for entry to the other country under this Agreement:

(a) young people, including post-secondary graduates, who intend to obtain further training in the other country under a pre-arranged contract of employment in support of their career development;

(b) young registered students of a post-secondary institution in their home country who intend to complete part of their academic curriculum in the other country by undertaking a pre-arranged, mandatory internship or work placement, arranged by agreement between educational institutions;

(c) young registered students of a post-secondary institution in their home country who intend to enter into the other country to pursue training and gain knowledge as well as to obtain temporary employment under a pre-arranged contract of employment;

(d) young people who intend to enter in the other country for cultural or discovery-tourism purposes and who intend to undertake work in order to supplement their financial resources.

ARTICLE PREMIER

Le présent accord vise à simplifier les procédures administratives applicables à l'entrée et au séjour des jeunes ressortissants des deux pays qui ont l'intention de se rendre dans l'autre pays aux fins de poursuivre leurs études universitaires ou leur formation professionnelle; d'acquérir une expérience de travail; et d'améliorer leurs connaissances des langues, de la culture et de la société de l'autre pays.

ARTICLE 2

En vertu du présent accord, sont autorisés à présenter une demande d'accès à l'autre pays les citoyens du Canada et les citoyens de la République de Pologne répondant aux critères suivants :

a) les jeunes, y compris les titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires, qui ont l'intention d'acquérir une formation complémentaire dans l'autre pays en vertu d'un contrat de travail préétabli en rapport avec leur développement professionnel;

b) les jeunes étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine qui ont l'intention de compléter une partie de leur cursus universitaire dans l'autre pays en participant à un stage ou à un placement professionnel obligatoire préalablement réservé en vertu d'un accord entre établissements d'enseignement;

c) les jeunes étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine qui ont l'intention de se rendre dans l'autre pays afin d'y poursuivre leur formation et d'enrichir leurs connaissances et d'y exercer une activité professionnelle temporaire en vertu d'un contrat de travail préétabli;

d) les jeunes qui ont l'intention de se rendre dans l'autre pays afin d'y faire des découvertes touristiques et culturelles et qui ont l'intention d'y travailler pour augmenter leurs ressources financières.

ARTICLE 3

1. The persons mentioned in Article 2 may seek to visit the other country under this Agreement, provided that, as at the date of submission to the other country's diplomatic mission or consular post, in the territory of the country of which they are citizens or in which they have been lawfully admitted, of an application for a document authorising them to enter the territory of the other country, they fulfil all of the following conditions:

(a) be between the ages of 18 and 35 on the date the application is received by the diplomatic mission or consular post;

(b) be a Canadian citizen and holding a Canadian passport that is valid for at least three months after the date of planned departure from the Republic of Poland or a Polish citizen and holding a Polish passport with a period of validity exceeding the expected duration of stay in Canada;

(c) be in possession of a departure ticket or financial resources to purchase such a ticket and have the financial resources or proof of the financial resources necessary to cover their cost of living, as specified in the laws and regulations of the other country;

(d) be covered by an insurance policy for health care in the other country, including hospitalization and ambulance costs, for the duration of their authorized stay in this country;

(e) pay the appropriate application fee for a document authorising them to enter the territory of the other country;

(f) not be accompanied by dependants;

(g) as the case may be:

(i) demonstrate that they have obtained a pre-arranged contract of employment; or a declaration of intent to offer employment from the prospective employer;

(ii) provide documentation proving registration at a post-secondary institution in their home country and demonstrate that they have been granted consent to undertake compulsory internship or traineeship in the other country;

(iii) provide a representation stating that the purpose of their stay in the other country is training and learning;

ARTICLE 3

1. Les jeunes des catégories mentionnées à l'article 2 peuvent visiter l'autre pays en vertu du présent accord, pourvu qu'à la date où ils présentent à la mission diplomatique ou au poste consulaire de l'autre pays, dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils ont été admis en toute légalité, une demande en vue d'obtenir un document leur permettant d'y entrer, ils remplissent toutes les conditions suivantes :

a) être âgés de 18 à 35 ans à la date à laquelle la mission diplomatique ou le poste consulaire reçoit la demande;

b) être citoyens canadiens et détenir un passeport canadien dont la période de validité dépasse d'au moins trois mois la date de départ prévue de la République de Pologne, ou être citoyens polonais et détenir un passeport polonais dont la période de validité dépasse la durée prévue du séjour au Canada;

c) être en possession d'un billet de départ ou avoir les ressources financières à l'achat d'un tel billet; disposer des ressources financières suffisantes ou démontrer qu'ils ont accès à ces ressources pour assurer leur subsistance selon les lois et règlements de l'autre pays;

d) détenir une police d'assurance couvrant les soins de santé dans l'autre pays, hospitalisation et frais d'ambulance compris, pour la durée du séjour autorisé dans ce pays;

e) acquitter les droits applicables prescrits pour l'obtention d'un document les autorisant à entrer dans l'autre pays;

f) ne pas être accompagné de personnes à charge;

g) le cas échéant :

i) fournir la preuve de l'obtention d'un contrat de travail réservé; ou produire une déclaration d'intention du futur employeur attestant son offre d'emploi;

ii) fournir la documentation prouvant leur inscription dans un établissement postsecondaire du pays d'origine, et démontrer qu'ils ont obtenu l'autorisation d'effectuer un stage obligatoire ou un apprentissage dans l'autre pays;

iii) produire une déclaration précisant que le but du séjour dans l'autre pays est la formation et l'apprentissage;

(h) and meet all other requirements of the host country's immigration legislation.

2. The period of stay of citizens of Canada and citizens of the Republic of Poland, who intend to enter into the territory of the other country to participate in exchanges under this Agreement, shall not exceed one year.

3. Citizens of Canada and citizens of the Republic of Poland may enter the territory of the other country under this Agreement only two times, provided that each time is under a different purpose as set out in Article 2 and that there is an interruption of at least six months between each stay.

4. Citizens of the Republic of Poland, who enter into the territory of Canada under this Agreement and will undertake an employment requesting additional insurance, shall purchase such additional insurance when required.

ARTICLE 4

1. Except for cases justified by national security, public order or public health considerations as well as the internal laws of the countries of both Parties concerning the abolishment of visa-duty, the diplomatic mission or consular post of the other country receiving the application referred to in Article 3, paragraph 1 shall issue, to the person who applied, a document valid for a maximum of one year, granting access to its territory, and specifying the period and reason for the stay. The document shall apply in the entire territory of Canada or the territory of the Republic of Poland accordingly.

2. The documents referred to in paragraph 1 shall be the following:

(a) in the case of Canada - a letter of introduction and, if applicable, a visa;

(b) in the case of the Republic of Poland - a visa.

ARTICLE 5

1. Citizens of the Republic of Poland visiting Canada under this Agreement, who have been issued a letter of introduction and, if applicable, a visa pursuant to Article 4, paragraph 2, sub-paragraph (a) of this Agreement shall receive upon their arrival in Canada, without reference to the labour market situation, a work permit issued by the Government of Canada, valid for the duration of their authorized stay in Canada.

h) respecter toute autre exigence de la législation sur l'immigration du pays hôte.

2. La durée de chaque séjour des citoyens canadiens et des citoyens de la République de Pologne qui désirent se rendre dans l'autre pays pour participer à des échanges en vertu du présent accord ne dépasse une année.

3. Les citoyens du Canada et les citoyens de la République de Pologne ne peuvent être admis que deux fois dans l'autre pays en vertu du présent accord, pourvu que ce soit chaque fois pour un but différent parmi ceux énoncés à l'article 2 et qu'il y ait une interruption d'au moins six mois entre chaque séjour.

4. Les citoyens de la République de Pologne qui, pendant leur séjour au Canada en vertu du présent accord effectueront un travail exigeant une assurance supplémentaire, sont tenus de se procurer une telle assurance au besoin.

ARTICLE 4

1. À l'exception des affaires motivées par des considérations de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique ainsi que le droit interne des pays des deux Parties relatif à l'abolition de l'obligation d'obtenir un visa, la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'autre pays qui reçoit la demande mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, émet à l'appliquant un document d'accès d'une durée de validité maximale d'un an précisant la période et le motif du séjour. Le document s'applique à l'ensemble du territoire du Canada ou du territoire de la République de Pologne, le cas échéant.

2. Les documents dont il est question au paragraphe 1 sont les suivants :

a) dans le cas du Canada : une lettre d'introduction et, le cas échéant, un visa;

b) dans le cas de la République de Pologne : un visa.

ARTICLE 5

1. Les citoyens de la République de Pologne qui visitent le Canada en vertu du présent accord et qui ont obtenu une lettre d'introduction et, le cas échéant, un visa, conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous-paragraphe a) du présent accord, reçoivent à leur arrivée au Canada, quelle que soit la situation du marché du travail, un permis de travail délivré par le gouvernement du Canada valide pour la durée du séjour autorisé au Canada.

2. Canadian citizens visiting the Republic of Poland under this Agreement for a period not exceeding three months or who have been issued a visa, pursuant to Article 4, paragraph 2, sub-paragraph (b), shall be exempt from the obligation to obtain a work permit and shall be authorized to engage in employment during their authorized stay in the Republic of Poland, regardless of the labour market situation and without the need to obtain any additional documents.

ARTICLE 6

Citizens of Canada and of the Republic of Poland, visiting the other country under this Agreement, shall be given the same treatment as citizens of the other country with regard to working conditions and wages, in accordance with the legislation of this country.

ARTICLE 7

The entry and the stay of persons who participate in exchanges under this Agreement in the territory of the other country are governed by the internal law of the receiving Party.

ARTICLE 8

The Parties shall encourage government institutions, post-secondary or research institutions, non-governmental organizations, and the private sector to lend their support to the mobility of young citizens of Canada and the Republic of Poland under this Agreement, particularly by providing information to citizens on the terms and conditions for going to the other country and on the opportunities to seek internship or work placements as well as to undertake employment in the other country.

ARTICLE 9

1. The Parties may set, for each calendar year, through an exchange of diplomatic notes, the number of citizens, based on reciprocity, who will be allowed to visit the other country under this Agreement.

2. The Parties shall notify each other of the minimum amount of financial resources required of the persons entering the territory of the other country, referred to in Article 3, paragraph 1, sub-paragraph (c).

2. Les citoyens canadiens qui visitent la République de Pologne en vertu du présent accord pour une période ne dépassant pas trois mois ou qui ont obtenu un visa, conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous-paragraphe b) du présent accord, sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail pour la durée du séjour autorisé en République de Pologne et sont autorisés à y travailler, quelle que soit la situation du marché du travail, sans être tenus d'obtenir tout document supplémentaire.

ARTICLE 6

Les citoyens du Canada et de la République de Pologne visitant l'autre pays en vertu du présent accord reçoivent le même traitement que les citoyens de l'autre pays en ce qui a trait à la rémunération et aux conditions de travail, conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 7

L'entrée et le séjour des personnes qui participent aux échanges sur le territoire de l'autre pays en vertu du présent accord sont régis par le droit interne de la Partie d'accueil.

ARTICLE 8

Les Parties encouragent les institutions gouvernementales, les établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche, les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à soutenir la mobilité des jeunes du Canada et de la République de Pologne en vertu du présent accord, particulièrement en renseignant leurs ressortissants sur les conditions d'admissibilité à un séjour dans l'autre pays et la possibilité de faire des stages ou placements professionnels ainsi qu'à travailler dans l'autre pays.

ARTICLE 9

1. Les Parties peuvent établir par le biais d'un échange de notes diplomatiques, le nombre de bénéficiaires qui, chaque année civile, seront autorisés à visiter l'autre pays sur une base réciproque, en vertu du présent accord.

2. Les Parties se notifient l'une l'autre du montant minimum des ressources financières exigées des bénéficiaires entrant dans l'autre pays, tel que mentionné à l'article 3, paragraphe 1, sous-paragraphe c).

3. The Parties shall inform each other through diplomatic channels of all procedures related to applying for entry into the other country under this Agreement.

ARTICLE 10

Any disputes concerning the interpretation and implementation of the provisions of this Agreement shall be resolved through consultations and negotiations between the Parties.

ARTICLE 11

Either Party may at any time temporarily suspend the application of this Agreement, in part or in whole, by providing written notification to the other Party, including the effective date of suspension, through diplomatic channels. Suspension shall not affect the right to stay of persons who have already been admitted in the territory of the other country under the terms of this Agreement or obtained a document referred to in Article 4, paragraph 1.

ARTICLE 12

This Agreement may be amended in writing through mutual consent of the Parties. Such amendments shall enter into force according to the procedures established in Article 13, paragraphs 1 and 2.

ARTICLE 13

1. The Parties shall notify each other, through diplomatic channels, of the completion of internal procedures required for this Agreement to enter into force.

2. This Agreement shall come into force on the first day of the second month following the date of receipt of the subsequent diplomatic note referred to in paragraph 1.

3. Les Parties s'informent l'une l'autre, par la voie diplomatique, de toutes les procédures ayant trait aux demandes d'entrée dans l'autre pays en vertu du présent accord.

ARTICLE 10

Tout différend concernant l'interprétation et la mise en œuvre des termes du présent accord est résolu par le biais de consultations et de négociations entre les Parties.

ARTICLE 11

Chaque Partie peut, en tout temps, suspendre temporairement l'application du présent accord, en totalité ou en partie, en faisant parvenir par la voie diplomatique à l'autre Partie un avis écrit précisant la date à laquelle la suspension est applicable. Cette suspension ne porte pas atteinte au droit des personnes déjà admises dans l'autre pays ou ayant obtenu un document mentionné à l'article 4, paragraphe 1, d'y séjourner en vertu du présent accord.

ARTICLE 12

Le présent accord peut être amendé par écrit, sur consentement mutuel des Parties. L'entrée en vigueur de tels amendements sera assujettie aux procédures établies à l'article 13, paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 13

1. Les Parties se notifient l'une l'autre, par la voie diplomatique, de la finalisation des procédures internes régissant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la note diplomatique subséquente mentionnée au paragraphe 1.

3. This Agreement shall remain effective until terminated by either Party by giving written notice through diplomatic channels. In such a case this Agreement shall be terminated on the first day of the first calendar year following the date on which the other Party received the written notice of termination. Termination shall not affect the right to stay of persons who have already been admitted in the territory of the other country under the terms of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to this purpose by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in Warsaw, this 14th day of July 2008, in two original copies in the English, French and Polish languages, each version being equally authentic.

Diane Finley

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Barbara Kudrycka

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND

3. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties y mette fin au moyen d'un avis écrit acheminé par la voie diplomatique. En l'occurrence, le présent accord prend fin le premier jour de la première année civile suivant la date à laquelle l'autre Partie a reçu l'avis écrit de l'extinction de l'accord. Cette extinction ne porte aucunement atteinte au droit des personnes ayant déjà été admises dans l'autre pays d'y séjourner selon les conditions du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires originaux à Varsovie, en ce 14e jour de juillet 2008, en français, en anglais et en polonais, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Diane Finley

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Barbara Kudrycka

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/12
978-0-660-66548-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/12
978-0-660-66548-1

A1
A10
67

Government
Publications



CANADA

TREATY SERIES **2009/13** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Poland

Warsaw, 2 April 2008

In Force 1 October 2009

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Pologne

Varsovie, le 2 avril 2008

En vigueur le 1er octobre 2009

LIBRARY
JUN 20 2011
UNIVERSITY OF TORONTO



CANADA

TREATY SERIES **2009/13** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Poland

Warsaw, 2 April 2008

In Force 1 October 2009

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Pologne

Varsovie, le 2 avril 2008

En vigueur le 1er octobre 2009

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF POLAND

CANADA AND THE REPUBLIC OF POLAND hereinafter referred to as "the Parties",

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

(a) "legislation" means:

(i) as regards the Republic of Poland, the laws and other regulations specified in Article 2(1)(a), and

(ii) as regards Canada, the laws and regulations specified in Article 2(1)(b);

(b) "competent authority" means:

(i) as regards the Republic of Poland, the Minister competent for social security issues, and

(ii) as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada;

(c) "competent institution" means:

(i) as regards the Republic of Poland, the institution which is competent for the application of the legislation, and

(ii) as regards Canada, the competent authority;

(d) "creditable period" means:

(i) as regards the Republic of Poland, a period used to acquire the right to a benefit under the legislation of the Republic of Poland which includes periods of contribution, equivalent periods and periods of non-contribution, and

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

a) « législation » désigne :

(i) pour la République de Pologne, les lois et les autre règlements visés à l'article 2(1)(a), et

(ii) pour le Canada, les lois et les règlements visés à l'article 2(1)(b);

b) « autorité compétente » désigne :

(i) pour la République de Pologne, le ministre chargé des questions de sécurité sociale, et

(ii) pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada;

c) « institution compétente » désigne :

(i) pour la République de Pologne, l'institution chargée de l'application de la législation, et

(ii) pour le Canada, l'autorité compétente;

d) « période admissible » désigne :

(i) pour la République de Pologne, une période ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la République de Pologne, laquelle comprend des périodes de cotisation, des périodes équivalentes et des périodes de non-cotisation, et

(ii) as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*, a period during which a disability pension is payable under that Plan or a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*;

(e) "benefit" means any cash benefit for which provision is made in the legislation of each Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

(f) "territory" means:

(i) as regards the Republic of Poland, the territory of the Republic of Poland, and

(ii) as regards Canada, the territory of Canada.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 2

Material Scope

1. This Agreement shall apply to the legislation concerning:

(a) with respect to the Republic of Poland, to the following benefits under social insurance and social insurance for farmers:

(i) old age, work disability and family pensions,

(ii) one-time indemnity payments and pensions awarded as a result of work accidents and occupational diseases, and

(iii) funeral grants;

(ii) pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une période où une pension d'invalidité est payable aux termes de ce Régime ou une période de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

e) « prestation » désigne toute prestation en espèces, prévue par la législation de chacune des Parties, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation en espèces;

f) « territoire » désigne :

(i) pour la République de Pologne, le territoire de la République de Pologne, et

(ii) pour le Canada, le territoire du Canada.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 2

Champ matériel

1. Le présent Accord s'applique à la législation concernant :

a) pour la République de Pologne, les prestations suivantes dans le cadre de l'assurance sociale et l'assurance sociale pour les agriculteurs :

(i) pensions de vieillesse, d'invalidité et familiale,

(ii) paiements d'indemnité ponctuels et pensions accordés par suite d'accidents de travail et de maladies professionnelles, et

(iii) prestations de décès;

(b) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.

2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than three months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of one or both Parties, as well as to other persons who derive rights from such a person.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person described in Article 3 shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation and under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party.

b) pour le Canada :

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de cette Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

Champ personnel

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties, ainsi qu'à d'autres personnes dont les droits proviennent de cette personne.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne visée à l'article 3 est soumise aux obligations de la législation de l'autre Partie et est admise aux bénéfices de ladite législation et aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension ou suppression du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie.

2. With respect to the Republic of Poland, paragraph 1 shall not apply to benefits granted under special procedure or under exceptional circumstances.

3. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to a person who derives rights from such a person, shall be paid when that person, or a person who derives rights from such a person, resides in the territory of a third State, under the same conditions as its own citizens residing in the territory of a third State.

2. Pour la République de Pologne, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux prestations accordées en vertu d'une procédure spéciale ou dans des circonstances exceptionnelles.

3. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, est versée quand ladite personne, ou la personne dont les droits proviennent de cette personne, réside sur le territoire d'un État tiers, selon les mêmes conditions que ses propres citoyens résidant sur le territoire d'un État tiers.

PART II

PROVISIONS DETERMINING THE LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

General Rules

Subject to Articles 7 to 9:

(a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;

(b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7

Detachments

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who works in the territory of the other Party for the same or related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. This period of detachment may not be maintained for more than 60 months without the consent of the competent authorities of both Parties.

ARTICLE 8

Government Employment

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.

2. A person engaged in government employment for a Party who is posted to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales

Sous réserve des articles 7 à 9 :

a) Tout travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;

b) Tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cette période de détachement ne peut être maintenue pendant plus de 60 mois sans le consentement des autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE 8

Emploi au service du gouvernement

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Une personne à l'emploi du gouvernement d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.

3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 9

Exceptions

The competent authorities of the Parties or institutions designated by these authorities may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles 6 to 8 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 10

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the territory of the Republic of Poland, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Republic of Poland by reason of employment or self-employment;

(b) if a person is subject to the legislation of the Republic of Poland during any period of presence or residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au sein du gouvernement de l'autre Partie est assujettie uniquement à la législation de la première Partie pour ce qui est de cet emploi.

ARTICLE 9

Dérogations

Les autorités compétentes des Parties ou institutions désignées par ces autorités peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 8 à l'égard de toute personne ou de catégorie de personnes.

ARTICLE 10

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire de la République de Pologne, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne; elle sera également considérée comme une période de résidence au Canada pour son époux(se) ou conjoint(e) de fait et personnes à charge de ladite personne qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Pologne en raison d'emploi ou de travail autonome;

b) si une personne est assujettie à la législation de la République de Pologne pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne; elle ne sera pas non plus considérée comme une période de résidence au Canada pour son époux(se) ou conjoint(e) de fait et personnes à charge de ladite personne qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. In the application of paragraph 1:

(a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the territory of the Republic of Poland only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Poland during a period of presence or residence in the territory of Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

a) une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire de la République de Pologne uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime en question pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;

b) une personne est considérée comme étant assujettie à la législation de la République de Pologne pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE 11

Periods Under the Legislation of Canada and the Republic of Poland

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

2. For the purpose of determining eligibility:

(a) for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of Poland shall be considered as a period of residence in Canada;

(b) for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months which are creditable periods under the legislation of the Republic of Poland shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan.*

3. For the purpose of determining eligibility for an old age pension under the legislation of the Republic of Poland:

(a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of the Republic of Poland;

(b) a month which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month which is creditable under the legislation of the Republic of Poland.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 11

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la République de Pologne

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit :

a) à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République de Pologne est considérée comme une période de résidence au Canada;

b) à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 3 mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Pologne est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la République de Pologne :

a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République de Pologne;

b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la République de Pologne.

4. For the purpose of determining eligibility for a benefit other than an old age pension under the legislation of the Republic of Poland, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of the Republic of Poland.

ARTICLE 12

Periods Under the Legislation of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 11, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 13

Minimum Period to be Totalized

1. Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

2. Notwithstanding paragraph 1, these creditable periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for a benefit of that Party through the application of Chapter 1.

4. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation autre que la pension de vieillesse aux termes de la législation de la République de Pologne, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République de Pologne.

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 13

Période minimale à totaliser

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces périodes, aucun droit à une prestation n'est acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

2. Nonobstant le paragraphe 1, ces périodes admissibles doivent toutefois être prises en considération par l'institution compétente de l'autre Partie pour l'application de la section 1 en vue de l'ouverture du droit à une prestation de cette Partie.

CHAPTER 2

BENEFITS PAYABLE UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 14

Benefits Under the Old Age Security Act

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside the territory of Canada who would be eligible for a full pension in the territory of Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside the territory of Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside the territory of Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside the territory of Canada;

(b) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside the territory of Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

SECTION 2

PRESTATIONS PAYABLES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 14

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à une personne qui est hors du territoire du Canada et qui a droit à une pension intégrale sur le territoire du Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du territoire du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du territoire du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du territoire du Canada;

b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du territoire du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*

ARTICLE 15

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS PAYABLE UNDER THE LEGISLATION OF THE REPUBLIC OF POLAND

ARTICLE 16

Old Age, Disability and Survivor's Pensions

1. If entitlement to an old age, disability or survivor's pension exists under the legislation of the Republic of Poland, the old age, disability or survivor's pension shall be calculated exclusively in accordance with the provisions of the legislation of the Republic of Poland, unless the amount of the old age, disability or survivor's pension calculated in the manner described in paragraph 2 is more favourable.

ARTICLE 15

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;

b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction ne doit en aucun cas excéder la valeur de un.

SECTION 3

PRESTATIONS PAYABLES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

ARTICLE 16

Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant

1. S'il y a ouverture du droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant aux termes de la législation de la République de Pologne, la pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est calculée exclusivement conformément aux dispositions de la législation de la République de Pologne, à moins que le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant selon la manière décrite au paragraphe 2 soit plus favorable.

2. If entitlement to an old age, disability or survivor's pension is established solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Poland:

(a) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Poland and under the legislation of Canada are accumulated under the legislation of the Republic of Poland alone;

(b) on the basis of the theoretical amount calculated in accordance with sub-paragraph (a), shall determine the actual amount of the benefit by applying the ratio of the length of the creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Poland to the total creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Poland and under the legislation of Canada.

3. For purposes of calculating the base amount of the benefit, only earnings under the legislation of the Republic of Poland and contributions paid under that legislation shall be taken into account.

4. Where the legislation of the Republic of Poland requires for entitlement to an old age, disability or survivor's pension that a person be insured at the time of the contingency, this requirement shall be deemed to be fulfilled for the purpose of establishing entitlement if the person:

a) has at least one year of contributions under the *Canada Pension Plan* during a period of two calendar years ending with the calendar year in which the contingency occurs; or

b) is in receipt of a disability or a retirement pension under the *Canada Pension Plan* in the calendar month in which the contingency occurs.

2. Si l'ouverture du droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est établie seulement par l'application des dispositions de totalisation prévues à la section 1, l'institution compétente de la République de Pologne :

a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Pologne et aux termes de la législation du Canada sont accumulées en vertu de la législation de la République de Pologne seulement;

b) en se fondant sur le montant théorique calculé conformément au sous-paragraphe (a), détermine le montant réel de la prestation en appliquant le rapport entre la durée des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de la République de Pologne et les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Pologne et aux termes de la législation du Canada.

3. Aux fins du calcul du montant de base de la prestation, seuls les gains réalisés aux termes de la législation de la République de Pologne et les cotisations versées aux termes de cette législation sont pris en compte.

4. Lorsque la législation de la République de Pologne pose comme condition à l'ouverture du droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant qu'une personne soit assurée au moment de la contingence, cette exigence est réputée satisfaite aux fins de l'établissement de l'ouverture du droit de la personne si elle :

a) a au moins une année des cotisations aux termes du *Régime de pensions du Canada* pendant une période de deux années civiles se terminant par l'année civile pendant laquelle la contingence se produit;

b) reçoit une pension d'invalidité ou de retraite aux termes du *Régime de pensions du Canada* dans le mois civil pendant lequel la contingence se produit.

ARTICLE 17

Entitlement to Benefits for Work Accidents and Occupational Diseases

1. Entitlement to benefits for work accidents and occupational diseases shall be determined in accordance with the legislation applicable at the time of the work accident or at the time of the emergence of the occupational disease.

2. Where the legislation of the Republic of Poland requires that the occupational disease be first diagnosed in the territory of the Republic of Poland, this requirement shall also be fulfilled if the disease is first diagnosed in the territory of Canada.

3. If a person's occupational disease reoccurs or worsens while that person is residing in the territory of Canada and subject to the legislation of Canada, the competent institution of the Republic of Poland will readjust the amount of the benefit in accordance with the legislation of the Republic of Poland, provided the type of work performed in the territory of Canada did not contribute to the worsening or reoccurrence of the disease.

CHAPTER 4

FUNERAL GRANT AND DEATH BENEFIT

ARTICLE 18

Determining Eligibility for a Funeral Grant or a Death Benefit

Eligibility for a funeral grant or a death benefit shall be determined by the competent institution of a Party under the applicable legislation of that Party.

ARTICLE 17

L'ouverture du droit aux prestations pour accidents de travail et maladies professionnelles

1. L'ouverture du droit aux prestations pour accidents de travail et maladies professionnelles est déterminée conformément à la législation qui s'applique au moment où est survenu l'accident de travail ou au moment où est apparue la maladie professionnelle.

2. Lorsque la législation de la République de Pologne exige que la maladie professionnelle ait été d'abord diagnostiquée sur le territoire de la République de Pologne, cette exigence est également remplie si la maladie est d'abord diagnostiquée sur le territoire du Canada.

3. Si une maladie professionnelle réapparaît ou s'aggrave pendant que cette personne réside sur le territoire du Canada et qu'elle est assujettie à la législation du Canada, l'institution compétente de la République de Pologne rajuste le montant de la prestation conformément à la législation de la République de Pologne, pour autant que le type de travail exécuté sur le territoire du Canada n'ait pas contribué à l'aggravation ou à la réapparition de la maladie.

SECTION 4

INDEMNITÉ FUNÉRAIRE ET PRESTATION DE DÉCÈS

ARTICLE 18

Détermination de l'admissibilité à une indemnité funéraire ou à une prestation de décès

L'admissibilité à une indemnité funéraire ou à une prestation de décès est déterminée par l'institution compétente d'une Partie aux termes de la législation applicable de cette Partie.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 19

Administrative Arrangement

1. The competent authorities shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.

2. The liaison agencies of each Party shall be designated in that arrangement.

ARTICLE 20

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities, liaison agencies and competent institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b), shall be provided free of charge, subject to any provision for the reimbursement of certain types of expenses contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 19.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 19

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités requises à l'application du présent Accord.

2. Les organismes de liaison de chaque Partie sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 20

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes, organismes de liaison et institutions compétentes chargés de l'application du présent Accord :

a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'ils appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;

b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par ceux-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée au sous-paragraphe 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon l'article 19 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

ARTICLE 21

Protection of Personal Information

1. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

2. The transmission of personal information under paragraph 1 shall be in accordance with the laws of the sending Party regulating the protection of personal information. Any subsequent use of such information by the receiving Party, including its transmission, storage or destruction, shall be governed by the laws of that Party for the protection of personal information.

ARTICLE 22

Exemption or Reduction of Fees

1. Exemptions from or reduction of legal, consular and administrative fees, for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any document of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities.

ARTICLE 23

Language of Communication

1. For the application of this Agreement, the competent authorities, liaison agencies and competent institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

2. Any claim which is made to a competent authority, liaison agency or competent institution of a Party with respect to the application of this Agreement shall be dealt with even if written in an official language of the other Party.

ARTICLE 21

Protection des renseignements personnels

1. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

2. La transmission de renseignements personnels dont il est question au paragraphe 1 est faite conformément aux lois de la Partie expéditrice en matière de protection des renseignements personnels. Toute utilisation ultérieure de ces renseignements par la Partie destinataire, y compris leur transmission, leur stockage et leur destruction, est régie par les lois de cette Partie touchant la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 22

Exemption ou réduction des frais

1. Les exemptions ou réductions de droits judiciaires, de chancellerie ou administratifs prévues par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, sont étendues aux certificats ou aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 23

Langue de communication

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes, les organismes de liaison et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre eux dans l'une de leurs langues officielles.

2. Toute demande faite à une autorité compétente, organisme de liaison ou institution compétente d'une Partie, aux fins de l'application du présent Accord, est reçue même si cette demande est écrite dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 24

Submitting Claims, Notices and Appeals

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority, liaison agency or competent institution of that Party, but which are presented within the same period to a competent authority, liaison agency or competent institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority, liaison agency or competent institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the competent authority, liaison agency or competent institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority, liaison agency or competent institution of the first Party.

2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

(a) requests that it be considered an application for a benefit under the legislation of the other Party, or

(b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the competent authority, liaison agency or competent institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority, liaison agency or competent institution of the other Party.

ARTICLE 24

Présentation de demandes, d'avis et d'appels

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de la première Partie.

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où le paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 25

Payment of Benefits

1. Subject to paragraph 3 of Article 5, the competent institutions of the Republic of Poland shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary resident in Canada or a third State in the currency of Canada or in any other freely convertible currency.

2. The competent institution of Canada shall pay benefits under this Agreement in the currency of Canada or in any other freely convertible currency.

3. The competent institutions of the Parties shall pay benefits under this Agreement directly to beneficiaries without any deduction for their administrative expenses.

ARTICLE 26

Resolution of Disputes

The competent authorities shall resolve any disputes which arise regarding the interpretation or application of this Agreement.

ARTICLE 27

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of the Republic of Poland and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 25

Versement des prestations

1. Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 5, les institutions compétentes de la République de Pologne versent des prestations aux termes du présent Accord à un bénéficiaire résidant au Canada ou à un tiers État dans la devise canadienne ou dans toute autre devise qui a libre cours.

2. L'institution compétente du Canada verse les prestations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada ou dans toute autre monnaie qui a libre cours.

3. Les institutions compétentes des Parties versent les prestations prévues aux termes du présent Accord directement aux bénéficiaires sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 26

Résolution des différends

Les autorités compétentes s'engagent à résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

ARTICLE 27

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Pologne et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence des provinces au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 28

Transitional Provisions

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be payable under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 29

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force for an unlimited period of time. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.

2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and the competent authorities shall agree on the regulation of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28

Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération afin de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sous réserve du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 29

Durée et résiliation

1. Le présent Accord demeure en vigueur pour une durée indéterminée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.

2. En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et les autorités compétentes conviennent du règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

ARTICLE 30

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have exchanged written notifications that they have complied with all requirements for the entry into force of this Agreement. The date of the exchange of the written notifications shall be the date of the last notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Warsaw, this 2nd day of April 2008, in the English, French and Polish languages, each text being equally authentic.

David Preston

FOR CANADA

Jolanta Fedak

FOR THE REPUBLIC OF POLAND

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le mois où les Parties ont échangé des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date de l'échange des notifications écrites correspond à la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Varsovie, ce 2^{ième} jour de Avril 2008, dans les langues française, anglaise et polonaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA	**POUR LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**
David Preston	**Jolanta Fedak**

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/13
978-0-660-66549-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/13
978-0-660-66549-8

Government
Publications

CANADA

TREATY SERIES **2009/14** RECUEIL DES TRAITÉS

CIVIL EMERGENCY PLANNING

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Emergency Management Cooperation

Washington, 12 December 2008

In Force 7 July 2009

PLANIFICATION CIVILE D'URGENCE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la gestion des urgences

Washington, le 12 décembre 2008

En vigueur le 7 juillet 2009



CANADA



TREATY SERIES **2009/14** RECUEIL DES TRAITÉS

CIVIL EMERGENCY PLANNING

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Emergency Management Cooperation

Washington, 12 December 2008

In Force 7 July 2009

PLANIFICATION CIVILE D'URGENCE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la gestion des urgences

Washington, le 12 décembre 2008

En vigueur le 7 juillet 2009

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
ON EMERGENCY MANAGEMENT COOPERATION

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA** (the Parties),

RECOGNIZING the importance of strengthening cooperation in emergency management in relation both to natural and man-made incidents, emergencies and disasters;

DESIRING to strengthen cooperation between their two countries so as to be able to more effectively prepare for, prevent, protect against, respond to, recover from and mitigate such events;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Consultative Group

1. The Parties shall establish a Canada - United States Consultative Group on Emergency Management Cooperation.

2. The structure, membership and terms of reference of the Consultative Group shall be initially as set forth in Annex A, which does not form an integral part of this Agreement.

3. The Consultative Group shall meet annually or as agreed by the Parties.

ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT LA GESTION DES URGENCES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** (les « Parties »),

RECONNAISSANT l'importance du renforcement de la coopération en matière de gestion d'urgences découlant d'incidents, de situations d'urgence et de catastrophes naturels ou causés par l'homme;

DÉSIRANT renforcer la coopération entre les deux pays de manière à se préparer à de tels événements, à les prévenir, à se protéger contre eux, à y réagir, à en atténuer les effets et à reprendre les activités plus efficacement,

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Groupe consultatif

1. Les Parties établissent un groupe consultatif Canada-États-Unis sur la coopération en matière de gestion des urgences.

2. La structure, la composition et le mandat du groupe consultatif sont énoncés à l'Annexe A, laquelle ne fait pas partie intégrante du présent Accord.

3. Le groupe consultatif se réunit une fois par année ou ainsi qu'en conviennent les Parties.

ARTICLE 2

Principles of Cooperation

1. Subject to the domestic laws of the Parties, the following principles of cooperation are intended to be used as a guide by emergency management authorities:

(a) Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in the territory of Canada or United States law in the territory of the United States of America. However, the authorities of either Party may request the assistance of the other Party in seeking appropriate alleviation if the normal application of law in either country might lead to delay or difficulty in the rapid execution of necessary emergency management measures.

(b) The Parties shall seek to ensure that in areas of common concern, plans for the emergency use of personnel, equipment, supplies, commodities, systems and services shall, where feasible and practicable, be consistent with principles set out in this Agreement.

(c) Each Party shall use its best efforts to facilitate the movement of evacuees, emergency personnel, equipment or other resources into its territory or across its territory when it is agreed that such movement will facilitate emergency operations by both Parties.

(d) In times of emergency, for the purposes of emergency relief, each Party shall use its best efforts to ensure that those citizens or residents of the other country present in its territory are treated, with respect to health and welfare services, in a manner no less favorable than its own citizens or residents.

(e) Each Party shall use its discretionary powers as far as possible to avoid a levy of any federal government tax on the services, equipment and supplies of the other country when the latter are engaged in emergency activities in the territory of the other, and shall use its best efforts to encourage state, provincial and local authorities to do likewise.

ARTICLE 2

Principes de coopération

1. Sous réserve des lois nationales des Parties, les principes de coopération suivants sont destinés à être utilisés afin de guider les autorités chargées de la gestion des urgences :

a) Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de porter atteinte à l'application des lois du Canada sur le territoire du Canada ou des lois des États-Unis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Les autorités de l'une ou l'autre Partie peuvent toutefois solliciter le concours de l'autre Partie en vue d'obtenir un assouplissement approprié si l'application normale des lois de l'un ou l'autre pays risque d'entraîner des retards ou des difficultés dans l'exécution rapide des mesures nécessaires de gestion des urgences.

b) Les Parties veillent à s'assurer que, dans les domaines d'intérêt commun, les plans en vue de l'utilisation d'urgence des ressources humaines, du matériel, des fournitures, des produits, des systèmes et des services soient, dans la mesure du possible, conformes aux principes énoncés dans le présent accord.

c) Chaque Partie fait de son mieux pour faciliter le mouvement des personnes évacuées, du personnel d'urgence, du matériel ou d'autres ressources, qu'il s'agisse de leur entrée dans son territoire ou de leur déplacement sur celui-ci, lorsqu'il est entendu que ce mouvement facilitera les opérations d'urgence de l'une et l'autre Partie.

d) En situation d'urgence et aux fins des secours d'urgence, chaque Partie fait de son mieux pour s'assurer que les citoyens ou résidents de l'autre pays de passage sur son territoire reçoivent, en matière de services de santé et de bien-être, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres citoyens ou résidents.

e) Chaque Partie use de ses pouvoirs discrétionnaires autant que possible afin d'éviter l'imposition de toute taxe du gouvernement fédéral sur les services, le matériel et les fournitures de l'autre pays qui servent à des activités d'urgence sur le territoire de l'autre pays, et s'efforce d'encourager les autorités étatiques, provinciales et locales à faire de même.

(f) When transportation, communications and related facilities and equipment which are subject to the control of one Party are made available for emergency use to the other Party, the Parties shall use their best efforts to ensure that the charges to the using Party do not exceed those paid by similar agencies of the Party making these resources available. To this end, the Parties shall work out mutually acceptable arrangements, as necessary. Each Party shall use its best efforts to encourage state, provincial and local authorities to do likewise.

(g) Each Party shall plan for adequate security and care for the personnel, equipment and resources of the other Party entering its territory by mutual arrangement in pursuance of emergency activities. Each Party shall use its best efforts to ensure the return of personnel, equipment, and resources of the other Party. Each Party shall use its best efforts to encourage state, provincial and local authorities to do likewise.

(h) The Parties may, by mutually acceptable arrangement, provide that transportation and other equipment originating in the territory of one Party but located in the territory of the other Party at the onset of an emergency be temporarily employed by the appropriate authority of the Party in which the equipment is located.

(i) The Parties may by mutually acceptable arrangement provide that perishable or other readily consumable supplies located in the territory of one Party at the time of an emergency, but owned by persons or entities in the territory of the other Party, be disposed of by the appropriate authorities for the two Parties.

(j) Each Party shall promote awareness of and encourage emergency management cooperation among state, provincial and local authorities. Each Party shall, in so far as consistent with federal plans and policies, also encourage and facilitate cooperative emergency arrangements among state, provincial and local authorities on matters falling within their competence.

f) Si des moyens de transport et de communication, des installations et du matériel connexes assujettis au contrôle d'une Partie sont mis à la disposition de l'autre Partie aux fins de leur utilisation en cas d'urgence, les Parties font de leur mieux pour que les frais réclamés à la Partie utilisatrice n'excèdent pas les frais acquittés par les organismes analogues de la Partie qui fournit ces ressources. À cette fin, les deux Parties élaborent des arrangements mutuellement acceptables lorsque nécessaire. Chaque Partie fait de son mieux pour encourager les autorités des états, des provinces et locales à faire de même.

g) Chaque Partie prévoit des mesures de sécurité et de sauvegarde suffisantes à l'égard du personnel, du matériel et des ressources de l'autre Partie qui entrent sur son territoire par voie d'arrangement mutuel pour y mener des activités d'urgence. Chaque Partie s'efforce d'assurer le retour du personnel, du matériel et des ressources de l'autre Partie. Chaque Partie fait de son mieux pour encourager les autorités des états, des provinces et locales à faire de même.

h) Les Parties peuvent, par un arrangement mutuellement acceptable, permettre que le transport et autre matériel dont l'origine est le territoire de l'une des Parties mais qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie au début d'une situation d'urgence soit utilisé temporairement par l'autorité compétente de la Partie dans lequel il se trouve.

i) Les Parties peuvent, par un arrangement mutuellement acceptable, permettre que des denrées périssables ou autres articles de consommation rapide qui se trouvent sur le territoire de l'une des Parties mais qui sont la propriété de personnes ou d'entités situées sur le territoire de l'autre Partie au moment d'une situation d'urgence soient utilisés par les autorités appropriées des deux Parties.

j) Chaque Partie promeut la sensibilisation au sujet de la coopération en matière de gestion des urgences et encourage cette coopération entre les autorités étatiques, provinciales, et locales. Chaque Partie encourage et facilite aussi, dans la mesure où les politiques et les plans fédéraux le permettent, les ententes de coopération en matière d'urgence entre les autorités étatiques, provinciales et locales sur des questions qui relèvent de leur compétence.

2. All activities undertaken pursuant to this Agreement shall be subject to the availability of funds. Each Party shall bear the costs of its own participation, unless other arrangements are made with the mutual consent of the Parties.

ARTICLE 3

Existing Agreements and Commitments

The Parties shall ensure that all plans for comprehensive emergency management cooperation relating to this Agreement are consistent with the obligations of the Parties under the North Atlantic Treaty and other applicable agreements. In particular, the Parties shall ensure that all emergency management plans and arrangements relating to situations of declared or undeclared hostilities:

(a) provide necessary, appropriate and timely emergency management support for the defense of North America;

(b) enable the Parties to meet their obligations under the North Atlantic Treaty and other applicable agreements and arrangements including those for the joint defense of North America; and

(c) mitigate the effects of any armed attack on the civilian populations of the Parties.

ARTICLE 4

Comprehensive Nature

This Agreement is intended as a comprehensive agreement on emergency management. To this end, from time to time and as necessary, the Parties, through the Consultative Group, shall:

(a) review existing arrangements between the Parties related to emergency management to ensure consistency with the principles embodied in this Agreement;

(b) as appropriate, inform competent officials of the Parties as well as officials of state, provincial, local and other authorities of such arrangements;

2. Toutes les activités entreprises conformément au présent accord dépendent de la disponibilité des fonds. Chaque Partie assume les coûts de sa participation, à moins que d'autres arrangements soient pris avec le consentement mutuel des Parties.

ARTICLE 3

Accords et engagements existants

Les Parties s'assurent que tous les plans de coopération en matière de gestion des urgences sur une base globale liés au présent accord soient conformes aux obligations des Parties en accord avec le régime du Traité de l'Atlantique Nord et autres accords applicables. Plus particulièrement, les Parties s'assurent que tous les plans et ententes de gestion des urgences se rapportant à des situations d'hostilités déclarées ou non déclarées :

a) fournissent un soutien nécessaire, suffisant et opportun en matière de gestion des urgences pour la défense de l'Amérique du Nord;

b) permettent aux Parties de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres accords et ententes applicables, y compris ceux qui touchent la défense commune de l'Amérique du Nord;

c) atténuent les effets de toute attaque armée contre les populations civiles des Parties.

ARTICLE 4

Caractère exhaustif de l'Accord

Le présent accord se veut un accord complet sur la gestion des urgences. À cette fin, de temps à autre et s'il y a lieu, les Parties, par le biais du groupe consultatif :

a) passent en revue les arrangements existants entre les Parties qui touchent la gestion des urgences pour en assurer la conformité avec les principes énoncés dans le présent accord;

b) informent au besoin les représentants compétents des Parties ainsi que les représentants des autorités étatiques, provinciales, locales et autres de tel arrangements;

(c) as appropriate, consult with state, provincial, local and other authorities to promote consistency of all emergency management agreements and arrangements with the principles of this Agreement, and, to the extent possible, make available such agreements and arrangements to the appropriate authorities at their federal, state, provincial or local administrations.

ARTICLE 5

Amendments

The terms of the Agreement may be reviewed at any time at the request of either Party. This Agreement may be amended by the agreement of the Parties. These amendments shall be made in accordance with the internal legal procedures of each of the Parties.

ARTICLE 6

Entry into Force and Termination

(a) This Agreement shall enter into force on the date of the last note of an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement. Upon entry into force, this Agreement shall supersede the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Cooperation in Comprehensive Civil Emergency Planning and Management* done at Ottawa on 28 April 1986, as amended.

c) consultent au besoin les autorités étatiques, provinciales, locales et autres pour promouvoir la conformité de tous les accords et arrangements en matière de gestion des urgences avec les principes qui sous-tendent le présent accord et, dans la mesure possible, mettent ces accords et ces arrangements à la disposition des autorités compétentes de leurs administrations fédérales, étatiques, provinciales ou locales.

ARTICLE 5

Amendements

Les termes du présent accord peuvent être revus en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Le présent accord peut être amendé sur accord des Parties. Ces amendements sont faits conformément aux procédures juridiques internes de chacune des Parties.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur et fin

a) Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notes d'un échange de notes diplomatiques par lesquelles les Parties se notifient l'une l'autre de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. À son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'*Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la planification et la gestion civiles d'urgence sur une base globale* fait à Ottawa le 28 avril 1986, tel qu'amendé.

(b) Each Party may terminate this Agreement by so notifying the other Party through diplomatic channels, giving six months' written notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Washington, this 12th day of December 2008, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Lawrence Cannon

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Condoleezza Rice

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

b) Chacune des Parties peut mettre fin au présent accord en avisant l'autre Partie par voie diplomatique, avec un avis écrit préalable de six mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Washington, ce 12ième jour de décembre 2008, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA	**POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
Lawrence Cannon	**Condoleezza Rice**

ANNEX A

ARRANGEMENT ON THE STRUCTURE AND MANDATE OF THE CONSULTATIVE GROUP REFERRED TO IN ARTICLE 1 OF THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON EMERGENCY MANAGEMENT COOPERATION

CONSULTATIVE GROUP ON EMERGENCY MANAGEMENT COOPERATION

1. STRUCTURE AND REPRESENTATION

(a) A representative from each of the Department of State and the Department of Homeland Security, for the United States, and a representative from each of the Department of Foreign Affairs and International Trade and the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, for Canada, are to act as co-chairs of the Consultative Group.

(b) The Consultative Group should also include one representative from the Federal Emergency Management Agency of the Department of Homeland Security, one representative from the Agency for International Development, one representative from the Department of Defense, and one additional representative each from the Department of Homeland Security and the Department of State, for the United States.

(c) The Consultative Group should also include one additional representative from the Department of Foreign Affairs and International Trade and the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, and one representative from the Department of National Defence, for Canada

(d) Representatives of other Canadian or United States government departments or agencies may participate as deemed appropriate by the Consultative Group.

2. TERMS OF REFERENCE

(a) The Consultative Group described in this arrangement is intended to assist in administering the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada on Emergency Management Cooperation (the Agreement),

ANNEXE A

ARRANGEMENT SUR LA STRUCTURE ET LE MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF MENTIONNÉ À L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE GESTION DES URGENCES

GROUPE CONSULTATIF SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE GESTION DES URGENCES

1. STRUCTURE ET REPRÉSENTATION

a) Un représentant du Département d'État et un représentant du Département de la sécurité intérieure, pour les États-Unis, un représentant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et un représentant du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, pour le Canada, agissent comme co-présidents du groupe consultatif.

b) Le groupe consultatif compterait également un représentant de l'Agence fédérale de gestion des urgences du Département de la sécurité intérieure, un représentant de l'Agence de développement international, un représentant du Département de la défense ainsi qu'un représentant additionnel pour le Département de la Sécurité intérieure et un autre pour le Département d'État, pour les États-Unis.

c) Le groupe consultatif compterait de plus un représentant additionnel du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, et un représentant du ministère de la Défense nationale, pour le Canada.

d) Des représentants d'autres ministères ou agences du gouvernement du Canada ou des États-Unis d'Amérique pourraient participer aux travaux selon les modalités que le groupe consultatif jugerait appropriées.

2. MANDAT

a) Il est prévu que le groupe consultatif décrit dans cet arrangement aide à la gestion de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la gestion des urgences (l'«Accord»).

(b) The Consultative Group:

(i) should consider means of emergency management cooperation;

(ii) should recommend to the Government of Canada, and to the Government of the United States, actions to be taken regarding the development of studies, the exchange of information, and the development and coordination of plans and recommendations, including, as appropriate, suggestions for amendments to the Agreement or any Annex, or the formulation of additional Annexes;

(iii) should encourage, support, and facilitate, where appropriate, emergency management cooperation and mutual assistance among provinces, states and local authorities;

(iv) should foster mutual assistance between Canada and the United States by facilitating, as appropriate, the prompt entry into and exit from their respective territories of personnel, equipment, resources, and services involved in cooperative programs covered under the Agreement, subject to the applicable laws of each country;

(v) may establish joint functional and/or regional working groups to carry out specific tasks;

(vi) should seek to work cooperatively with, and facilitate information exchange among, regional working groups, committees or other bodies involved in emergency management.

(vii) should facilitate the authorized exchange of information relative to preparedness, prevention, protection, response, recovery, mitigation, and assistance regarding emergency management;

(viii) may, by mutual consent, invite other federal, provincial, state or local authorities, as well as representatives of the private sector, voluntary sector and non-governmental organizations, to meetings of the Consultative Group and/or the established working groups, as appropriate;

b) Le groupe consultatif :

i) examinerait des moyens d'assurer la coopération en matière de gestion des urgences;

ii) recommanderait au gouvernement du Canada et au gouvernement des États-Unis d'Amérique les mesures à prendre concernant la réalisation d'études, l'échange d'information et l'élaboration et la coordination de plans et de recommandations, y compris, au besoin, des suggestions d'amendement à l'Accord ou à toute Annexe, ou la formulation d'annexes supplémentaires;

iii) encouragerait, appuierait et faciliterait, au besoin, la coopération en matière de gestion des urgences et le concours mutuel entre les autorités étatiques, provinciales et locales;

iv) favoriserait l'assistance mutuelle entre le Canada et les États-Unis en facilitant, au besoin, l'entrée et la sortie rapide de leurs territoires respectifs du personnel, du matériel, des ressources et des services utilisés dans le cadre de programmes de coopération visés par l'Accord, sous réserve des lois applicables dans chaque pays;

v) pourrait établir des groupes de travail mixtes fonctionnels et/ou régionaux pour mener à bien des tâches spécifiques;

vi) chercherait à travailler en collaboration avec des groupes de travail, des comités ou autres organismes régionaux prenant part à la gestion des urgences et à faciliter l'échange d'information entre eux;

vii) faciliterait l'échange autorisé d'information concernant la préparation, la prévention, la protection, l'intervention, la reprise des activités, l'atténuation et l'assistance relativement à la gestion des urgences;

viii) pourrait, sur accord mutuel et s'il y a lieu, inviter d'autres autorités fédérales, provinciales, étatiques ou locales et des représentants du secteur privé, des organismes de bénévolat et des organisations non gouvernementales à des réunions du groupe consultatif et/ou des groupes de travail établis;

(ix) may, by mutual consent, invite representatives of foreign governments to meetings of the Consultative Group and/or established working groups, as appropriate, and;

(x) as far as possible, should alternate the hosting of meetings between the United States and Canada.

3. The Co-chairs of the Consultative Group may, consistent with the limits of the Agreement, add to or change this arrangement on structure and management. The changes should be confirmed by written correspondence between the Participants.

4. The present arrangement takes effect on the date of entry into force and in accordance with the terms of the Agreement.

ix) pourrait, sur accord mutuel et s'il y a lieu, inviter des représentants de gouvernements étrangers à des réunions du groupe consultatif et/ou des groupes de travail établis;

x) dans la mesure possible, alternerait le lieu des réunions entre les États-Unis d'Amérique et le Canada.

3. Les co-présidents du comité consultatif pourraient, dans les limites de l'Accord, ajouter ou changer la structure et l'administration du présent arrangement. Ces changements seraient confirmés par écrit par les Participants.

4. Le présent arrangement prend effet à la date de l'entrée en vigueur et selon les modalités de l'Accord.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/14
978-0-660-66550-4

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/14
978-0-660-66550-4

1850

3 1761 11550193 4